MARIAGES

1821

A

1840

ANNÉE 1821.

MAIRIE

d

ARRONDISSEMENT COMMUNAL

d

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME.

MARIAGES.

REGISTRE

SERVANT à constater l'État civil des Citoyens, pendant l'année 1821.

PAR Nous jb^te Collangettes Juge *du Tribunal de première instance séant à* Ambert *arrondissement d* Ambert *département du Puy-de-Dôme, le présent registre, destiné à recevoir les déclarations de Mariage pendant l'année mil huit cent vingt-un, a été coté et paraphé par premier et dernier feuillet, et contient* Six *feuillets.*

Fait double, à Ambert *le* Vingt trois *décembre mil huit cent vingt.* Collangettes

2h. 8.ers — 2o. 1.ers

Redon amnet — pupidon — Chamoize

L'an mil huit cent vingt un et le vingt quatre janvier par devant moi George Chaboissier, maire de Chaudesaigues, arrondissement d'Ambert, département du Puy de Dôme, y résidant comme commissaire délégué par arrêté de Monsieur le Préfet dudit département en date du vingt deux du présent mois, homologué par Monsieur le président du Tribunal civil de première instance séant à Ambert en date du vingt trois du même mois, lequel arrêté restera annexé à la suite du présent acte, ont comparu devant moi, Jean Redon, propriétaire, habitant du lieu de Chaudesaigues, fils majeur de Jean Redon, aussi propriétaire, habitant du lieu de Chaudesaigues, d'une part, et Marie Richarme, fille majeure de Jean Richarme, propriétaire, habitant du lieu de Chaudesaigues, d'autre part, lesquels m'ont requis de procéder à la célébration du mariage projetté entr'eux, et dont les publications ont été faites dans la commune de St Eloy, les dimanches onze et dix huit du courant, ainsi qu'il résulte des certificats délivrés par le Sr Redon maire qui a déclaré n'avoir connu aucune opposition. Les mêmes publications ont été faites dans cette commune les mêmes dimanches, à l'heure de dix du matin, aucune opposition ne nous ayant été signifiée audit mariage, faisant droit à la réquisition des parties, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage, avons demandé aux futurs époux, et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant déclaré ne s'être point uni par le mariage de quelque manière que ce soit, et ayant déclaré vouloir se prendre pour mari et pour femme, avons prononcé qu'ils sont unis par le mariage, ce qu'ils ont accepté. De quoi avons dressé acte en présence de Claude Pupidon père de l'époux, de Pierre Pupidon son oncle, âgé majeur propriétaire habitant du lieu de Chaudesaigues, de Jean Redon oncle du futur, âgé majeur habitant du lieu de Chaudesaigues, de Gilbert Redon son cousin germain âgé majeur, hospitalier même commune de Jean Redon père du futur, de Gilbert Redon son cousin germain âgé majeur, marchand habitant dudit lieu des anciennes communes de St Eloy, qui ont signé avec nous et les époux et les mères présents actes lesdits jour et an; et les présents et consentant et les présents et consentant les renvois approuvés et nuls comme faits aux parties lesdits jour et an.

Redon Redon Pupidon Pupidout Redon Chaboissier maire

31. juillet

Longuehat antoine
Et
Estève marie

L'an mil huit cent vingt un, le Trente un juillet, par devant nous george chaboissier, maire et officier delétat civil de la commune d'Echandelis, arrondissement d'Ambert, département du Puy de Dome, sont comparus antoine longuehat fils mineur d'étienne, et d'anne, thallat, deux ans, propriétaires, nés a Echandelis le vingt un mai mil huit cent un, tous cultivateurs, habitants ensemble le village de chez la celle commune d'autre part

Et marie Estève fille mineure de jean et de louise thallat autorisée et assistée de ses père et mere pour le mariage ci après, de la dite Estève marie née dans la commune dudit genetz la Tourette habitante avec ses père et mere mentionnés au domicile de grimont commune dudit genetz d'autre part

Lesquels nous ont requis de procéder a la celebration du mariage projetté entr'eux et dont les publications ont été faites dans la commune dudit genetz les dimanche quinze et vingt deux du courant, suivant le certificat delivré par le Sr. Chaboissier maire, qui a certifié n'avoir connaissance d'aucune opposition, les mêmes publications ont été faites dans cette commune les mêmes dimanches a l'heure de midi; aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit a la requisition des parties, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre cinq du code civil intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et a la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons au nom de la loi prononcé qu'ils sont unis par le mariage, de quoi avons dressé acte en présence de jean thallat père de la future, d'antoine thallat, père de la future, d'antoine longuehat père du futur, tous âgés majeurs frères d'autre antoine thallat tous les susdits habitants dudit lieu de grimont commune dudit genetz; d'étienne longuehat père du futur, d'antoine longuehat fils majeur frère dudit futur, tous habitants dudit lieu de chez la celle commune, qui ont déclaré ainsi que les parties ne savoir signer a l'exception de jean thallat père de la future qui a signé avec nous le présent acte après lecture faite aux parties et témoins les dits jour mois et an + ci present et consentant les présent et consentant les Renvois approuvés

esteve . Chaboissier maire

16 août

3

Courdot étienne
Et
anglade antoinette

L'an mil huit cent vingt un, le Seize août, par devant nous george chaboissier, maire et officier delétat civil de la commune d'Echandelis, arrondissement d'Ambert, département du Puy de Dome, sont comparus, étienne Courdot majeur fils de françois, et de defunte jeanne fontbonne, domicilié de Echandelis le 25. 8bre 1794. lesd. étienne Courdot est né a Echandelis le 8. 8bre 1793. autorisé de son père cultivateur habitant ensemble le Rouget d'Echandelis futur époux d'une part

Et antoinette anglade majeure fille d'étienne, et de marie chadebost son père et mere d'une autorisée, née a Echandelis le 10. avril 1799. cultivateurs habitants futur de la forezte commune d'Echandelis, future épouse d'autre part. . . . lesquels nous ont requis de procéder a la celebration du mariage projetté entr'eux et dont les publications ont été faites dans cette commune les dimanches vingt et vingt deux du courant a midi sans aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit a leur requisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre cinq du code civil intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et a la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, nous avons au nom de la loi prononcé qu'étienne courdot et antoinette anglade sont unis par le mariage, de quoi avons dressé acte en présence d'étienne anglade père de la future, de pierre anglade son cousin, de claude anglade son cousin tous âgés majeurs, cultivateurs habitants dudit lieu de la forezte; de françois courdot père du futur, de jean condijoux aussi des parties, propriétaires, âgés majeurs habitants du bourg d'Echandelis, toutte commune qui ont signé avec nous le présent acte avec le futur époux et la future épouse et les autres témoins ont déclaré ne savoir faire de ce enquis, lecture faite aux parties et témoins les dits jour, mois et an + ci présent et consentant . . . + ci présent et consentant les Renvois approuvés

courdot — Boudignat — Chaboissier maire

30. août

h. gaillard joseph & chonion françoise

L'an mil huit cent vingt un, le trente août, pardevant nous georges chabroisier officier de l'état civil de la commune d'echandelis, arrondissement d'aubusson, département de la creuse, sont comparus joseph gaillard, fils majeur de vingt cinq ans, et de marguerite chonion sa mère, cultivateurs habitants de ce lieu de nouhaud, commune de st. Sulpice le dunois, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projetté entre ledit joseph gaillard, fils majeur de vingt cinq ans, cultivateur habitant dudit lieu de nouhaud, commune de st. Sulpice le dunois, d'une part, et françoise chonion majeure de vingt un ans, fille de feu jean chonion vivant cultivateur habitant dudit lieu de nouhaud, commune de st. Sulpice le dunois, et de marguerite maijet décédée à echandelis le neuf mai mil huit cent seize, d'autre part, autorisée de son père à l'effet des présentes et du contrat de mariage qui en sera la suite, ensemble au lieu de la future et de [illegible] cultivateur habitant dudit lieu de nouhaud, commune de st. Sulpice le dunois, d'autre part, auxquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projetté entre eux, dont les publications ont été faites dans la commune de st. Sulpice le dimanche, dix neuf et vingt sept du courant suivant le certificat délivré par le sr. Redon maire qui certifie n'avoir reçu aucune opposition, les mêmes publications ont été faites dans cette commune les mêmes, dimanche, vingt six, et dix neuf du courant, à laquelle de ce jour il n'a été signifié aucune opposition ni empêchement, faisant droit à la réquisition des parties, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées, et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage, aux futurs et aux, et à la future et aux. Les contractants se prendre pour mari et femme, chacun de eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que pierre grange et antoinette grivel sont unis par le mariage, de quoi avons dressé acte en présence de Etienne vaisse et jean grange, âgés majeurs, cousin du futur, Sieurs debourg habitants dudit lieu du monteix de ce ci, jean condejras, et jean faurie, âgé majeur, habitants de ce bourg les de condejras et faurie ont signé avec nous le présent acte, les parties et les autres témoins ont déclaré ne le savoir faire, après lecture faite de tous lesdits jours et an + Non le vingt avril mil huit cent vingt, les statuts et renvoi sont approuvés

Vaisse

Chabroisier
maire

13. 7bre

5.

grange pierre et grivel antoinette

L'an mil huit cent vingt un, le treize 7bre, pardevant nous georges chabroisier, maire et officier de l'état civil de la commune d'echandelis, arrondissement d'aubusson, département de la creuse, sont comparus pierre grange majeur, né à echandelis le 7h décembre 1795 cultivateur habitant de ce lieu de nouhaud, fils de feu antoine, décédé à [illegible] et de desaint habitant dudit lieu de nouhaud ci dessus, et de marie desaint décédée à echandelis le 21. avril 1810. Sieurs d'autre part et antoinette grivel, majeure de vingt un ans, fille de feu damien, décédé à echandelis le 21. avril 1790. et de desaint damien antoinette cultivateur habitant dudit lieu de nouhaud, commune de st. Sulpice le dunois, d'autre part, auxquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projetté entre eux, dont les publications ont été faites dans cette commune les dimanche, deux, et neuf du courant, à laquelle de ce jour il n'a été signifié aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié, faisant droit à la réquisition des parties, après avoir fait lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées, et du chapitre six du titre du code civil, intitulé du mariage, aux futurs et aux, et à la future et aux. Les contractants se prendre pour mari et pour femme, chacun de eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que pierre grange et antoinette grivel sont unis par le mariage, de quoi avons dressé acte en présence de Etienne vaisse et jean grange, âgés majeurs, cousin du futur, Sieurs debourg habitants dudit lieu du monteix de ce ci, jean condejras, et jean faurie, âgé majeur, habitants de ce bourg les de condejras et faurie ont signé avec nous le présent acte, les parties et les autres témoins ont déclaré ne le savoir faire, après lecture faite de tous lesdits jours et an + Non le vingt avril mil huit cent vingt, les statuts et renvoi sont approuvés

Vaisse

Chabroisier
maire

19. 9bre

N°. 6.

Chevelier
Antoine
et
Chonion
Jeanne

L'an mil huit cent vingt un, le dix neuf Septembre, par devant nous George Chabrissier maire et officier de l'état civil de la Commune d'Echandelis, arrondissement d'Ambert département du Puy de dome sont Comparus Antoine Chevelier Majeure à Echandelis, le 15 Juin 1793. ainsy qu'il résulte de l'acte de Notoriété fait devant M. le juge de paix du Canton de St Germain Lembron en date du treize juillet dernier, par analogue par le Tribunal Civil d'Ambert le treize août 1821. fils de feu Louis Chevelier décédé à Chirac le 23 Mars 1813 et de Benoîte Dumas d'elle autorisé ici présente et Consentante, sieur de-long habitant du lieu du Buisson en cette Commune d'une part.

Et Jeanne Chonion fille Mineure de Damien et d'Anne Communal d'eux autorisée et assistée ici présent et Consentant, la dite Chonion née à Echandelis le 14 Mars 1802. leur Journalier habitant du lieu de deux frères en cette Commune d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la Celebration du Mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites dans cette Commune les dimanches neuf et seize Septembre présent mois, à l'heure de Midi, aucune opposition au dit Mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à la Requisition des parties, après avoir fait lecture de toutes les pièces ci dessus Mentionnées et du chapitre six du titre du Code Civil intitulé du Mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour Mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement: déclarons au nom de la loi qu'Antoine Chevelier et Jeanne Chonion sont unis par le Mariage, de quoi avons dressé acte, en présence de Damien Chonion père de la future, de Joseph Chevelier son oncle, de Michel Chonion son Cousin paternel, d'Antoine Condeyras son oncle paternel, tous d'âge Majeur, sieurs de-long, habitant du lieu de deux frères en cette Commune qui ont déclaré ne sçavoir signer, ainsi que la future épouse le futur époux. a signé avec nous le présent acte, après leur en avoir fait lecture à tous les dits jour et an.

Chonion Chabrissier
Maire

28. 7bre
N°. 7

L'an mil huit cent vingt un le vingt deux Septembre par devant nous George Chabrissier maire et officier de l'état civil de la Commune d'Echandelis, arrondissement d'Ambert département du Puy de dome sont Comparus Antoine Condeyras Majeur né à Echandelis le 28 avril 1795. fils d'Antoine et de Jeanne Chonion ses père et mère Domiciliés sieur de-long habitant du lieu de la Grande Commune d'Echandelis d'une part = et

Et Jeanne Chalumbaud Majeure née à Echandelis le 28 mars 1795. fille d'André Chalumbaud et de Catherine Chabrissier ses père et mère d'eux autorisée ci présente et Consentant habitant du lieu de Pradel même Commune d'autre part; Lesquels nous ont requis de procéder à la Celebration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites dans cette Commune les dimanches neuf et seize du présent mois, à l'heure de midi, aucune opposition au dit mariage ne nous a été signifiée, faisant droit à la Requisition des parties et après avoir fait lecture de toutes les pièces ci dessus Mentionnées et du chapitre six du titre du Code Civil intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement: déclarons au nom de la loi qu'Antoine Condeyras et Jeanne Chalumbaud sont unis par le mariage, de quoi avons dressé acte en présence d'André Chalumbaud père de la future de Joseph Chalumbaud son frère Cousin de la future tous deux majeurs habitant dud. lieu de Pradel commune d'Echandelis, d'Antoine Condeyras père du futur, de Jean Marie Condeyras son cousin d'Etienne Condeyras son oncle paternel tous majeurs habitant dud. lieu de la grande Commune d'Echandelis qui ont déclaré ainsi que les parties ne savoir signer a la Requisition dud. Jean Condeyras qui a signé avec nous le présent acte après leur en avoir fait Lecture Ecrit. Jour et an susdits.

Chabrissier
Maire

24-7bre

8.

Granet
Saude
Et
Chonion
Jeanne

L'an mil huit cent vingt un le vingt quatre Septembre, par devant nous Georges Chaboissier, maire et officier de l'état civil de la commune de Chandelis, arrondissement d'Aubusson, est comparu Claude granet majeur né dans la commune de Chapelle [illegible] lequel nous a requis de procéder à la célébration du mariage projetté entre lui et Jeanne Chonion majeure née à Chandelis le premier juin 1799, fille de Jean Chonion décédé à Chandelis le 16. décembre 1815. jeune [illegible] domicilié en cette commune, future épouse, [illegible] Chonion décédé à Chandelis le 16. février 1800. Journalière habitante avec son père dudit lieu de Chabreiras en cette commune future épouse d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projetté entre eux et dont les publications ont été faites dans cette commune les dimanche, neuf et Seize du courant, à l'heure de midi, sans aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à la réquisition des parties après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées, et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Claude granet et Jeanne Chonion sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de Marie Chonion père de la future et de Marie Rougeron, et pierre Maison amis des parties, sieur de Rougt habitans dudit lieu de Chabreiras majeurs. Et de François Chonion père du futur, de Jean Terrasse non parent majeurs, sieur de Rougt habitans dudit lieu de Chabreiras en cette commune qui ont déclaré ne savoir signer ainsi que les parties après leur avoir fait lecture du présent acte que nous avons signé avec [illegible]

Chaboissier
maire

24-7bre

9.

Chonion
Laurent
Et
Chonion
Claudine

L'an mil huit cent vingt un le vingt quatre Septembre par devant nous Georges Chaboissier maire et officier de l'état civil de la commune de Chandelis, arrondissement d'Aubusson est comparu Laurent Chonion majeur né à Chandelis le premier juin mil sept cent quatre vingt dix neuf, fils de François Chonion décédé à Chandelis le vingt trois juin mil huit cent dix neuf, sieur de Rougt habitant avec son père dudit lieu de Chabreiras en cette commune future épouse d'une part.

Et Claudine Chonion majeure née à Chandelis le dix juillet mil sept cent quatre vingt quatorze, fille de Marie Chonion décédée à Chandelis le Seize février mil huit cent, journalière habitante avec son père dudit lieu de Chabreiras en cette commune future épouse d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projetté entre eux et dont les publications ont été faites dans cette commune les dimanche, neuf et Seize du courant à l'heure de midi, sans aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à la réquisition des parties, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées, et du chapitre Six du titre du code civil, intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et femme. Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi, que Laurent Chonion et Claudine Chonion sont unis par le mariage, de quoi avons dressé acte en présence de Marie Chonion père de la future et de Marie Rougeron et pierre Maison amis des parties, sieur de Rougt habitans dudit lieu de Chabreiras majeurs. De François Chonion père du futur, de Jean Terrasse non parent majeurs, sieur de Rougt habitans dudit lieu de Chabreiras en cette commune qui ont déclaré ne savoir signer ainsi que les parties, après leur avoir fait lecture du présent acte que nous avons signé [illegible] pour le surplus [illegible] paternel du futur époux et [illegible]

Chaboissier
maire

26 7bre
11e
Champroux
Antoine
&
Anglade Anne

L'an Mil huit Cent vingt un le vingt quatre Septembre, pardevant Nous George Chaboissier Maire et Officier de L'Etat Civil de la Commune d'Echandelis, arrondissement d'Aubert Département du Puy de Dôme
Sont Comparus Antoine Champroux majeur né a Echandelis le 21. mars 1798. fils de Damien et de Marie Anglade
propriétaire habitant Ensemble du lieu de Labat en cette Commune futur Epoux D'une part
Et Anne Anglade majeure née a Echandelis le 29. août 1802. fille de Jacque Anglade
et d'Anne Sarron, ses pere et mere Deux Habitués et absentes ici présent et consentant propriétaire habitans Ensemble du lieu de Labat en cette Commune futur Epoux D'autre part
lesquels nous ont requis de procéder a la celebration du mariage, projetté entre eux dont les publications ont été faites dans cette Commune les Dimanche Neuf et Seize du courant a heure de midi, aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit a la Requisition des parties, après avoir donné lecture de toutes les pieces ici dessus mentionnées, et de chapitre Six du titre du code civil intitulé du mariage, avons demandé aux futurs Epoux et a chacun d'eux séparément, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Antoine Champroux, et Anne Anglade sont unis par le mariage, dequoi avons dressé acte en présence de Jacque Anglade pere de la future et Thivolent habitant dud. lieu de Labat oncle maternel de la future, Jacques Champroux pere du futur, d'Antoine Chaduc son cousin maternel habitant dud. lieu de Labat en cette Commune, Damien Champroux frere du futur, amis des parties, tous Dage majeurs, cultivateurs habitant dud. lieu de Labat en cette Commune, qui ont déclaré ne savoir signer de ce requis a l'exception dud. Jacque Anglade pere de la future et dud. Antoine Champroux futur Epoux qui ont signé le présent acte avec nous, lecture faite aux parties et aux témoins le tout jour et an que dessus

Anglade Champroux Chaboissier
Maire

26 7bre
11.
Dutour Jean
Et
Vacheron
Catherine

Sans mil huit cent vingt un, Et le vingt cinq Septembre, pardevant nous George Chaboissier maire Et officier de l'Etat civil de la Commune d'Echandelis, arrondissement d'Aubert département du Puy de Dome sont comparus, Jean Dutour majeur né a Echandelis le 24. juin 1794. ainsi qu'il résulte de l'acte de notoriété faite devant Mr. le Juge de paix du canton de Saint Amand en date du 26. juillet 1814. homologuée par le Tribunal de première instance d'Aubert le 19. Septembre 1815. fils de feu Damien, Daced a Echandelis le 27 7bre 1810 et de Marguerite Fontes, d'elle autorisé cultivateur habitant du lieu de Labat En cette Commune futur Epoux D'une part
Et Catherine Vacheron mineure née a Auzelle le 28. 8bre 1802. fille de Benoit Vacheron et de Catherine Vacheron autorisée et assistée de ses pere et mere, Decédée a Auzelle le 4. mai 1807. suivant le certificat délivré par Mr. le Maire d'Auzelle: ladite Vacheron habitante avec son pere cultivateur habitant du lieu de Lachassagne Commune d'Auzelle future Epouse D'autre part
Lesquels dits Dutour, et Vacheron nous ont requis de procéder a la celebration du mariage projetté entre eux dont les publications ont été faites dans cette Commune les Dimanche Neuf et Seize du courant... les mêmes publications ont été faites dans la Commune d'Auzelle les mêmes Dimanches Sans aucune opposition, suivant le certificat délivré par Mr. mon adjoint maire: aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit a la Requisition des parties, après avoir donné lecture de toutes les pieces ci dessus mentionnées et du Chapitre Six du titre du Code civil intitulé du mariage, avons demandé aux futurs Epoux, et a chacune futures séparément s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Jean Dutour et Catherine Vacheron sont unis par le mariage, de quoi avons dressé acte en présence de Benoit Vacheron père de la future, d'Antoine Vacheron son Beau frere, Dage majeur Cultivateurs habitans dud. lieu de la Chassaigne Commune d'Auzelle, d'Etienne Vaisse et de Barthelemy Chevarin Dage majeur Cultivateurs habitans du lieu de la Boudie Commune d'Echandelis, de Benoit Dutour Dage majeur Cultivateur habitant du lieu de la Vaisse Commune de St Cloy amis des parties, les autres Vacheron ledit parties et Vaisse ont signé avec nous le présent acte les parties et les autres témoins ont déclaré ne le savoir faire de ce requis Lecture faite aux parties les dits jour et an

Vacheron Vaisse Dumby Chaboissier
Maire

26. 7bre

L'an mil huit cent vingt un et le vingt six Septembre par devant nous Jacques Chaboisier Maire et officier de l'Etat civil de la Commune d'Echandelis Département du puy de Dome sont comparu Joseph Benoit Cultivateur habitant du lieu de Landes Canton de Pontgibaud lequel nous a dit et déclaré que Catherine Isabelle Gabriel sa fille née audit Landes le 30 octobre 1798 fille de feu Jean Gabriel et de Catherine Isabelle Mariage Benoit sa mère ici présente et consentante, sieur de Long habitant dudit lieu de Landes ses deux frères Condeyras Gabriel Benoit Gabriel Isabelle Catherine

et Catherine Isabelle majeure nées à Echandelis le 9 juin 1799 fille de Gabriel et de Catherine Isabelle majeure autorisée de son père ici présent et consentant journalier habitant ensemble au lieu de Landes même Commune ; lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projetté entre eux et dont les publications ont été faites dans cette Commune les dimanches seize et vingt trois du courant à heure de midi, aucune opposition audit Mariage ne nous ayant été signifiée, statuant droit à la requisition des parties après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées, et du chapitre six du titre du code civil intitulé du Mariage nous avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement de la voix que chacun d'eux prend pour mari et pour femme, déclarons au nom de la loi que ledit Benoit Gabriel et Catherine Isabelle sont unis par le mariage duquel nous avons dressé acte en présence de Gabriel Condeyras père de la future, d'Etienne Gerand son cousin paternel, d'Antoine Philippe Condeyras père de futur, d'Antoine Condeyras son oncle paternel, de Jean Condeyras son oncle paternel tous âgés majeurs habitants du lieu de Landes et autres frères en cette Commune qui ont déclaré ne le savoir signer de ce enquis. Lecture faite aux parties et aux témoins du présent acte nous avons signé ledit jour et an.

Chaboisier
maire

26. 9bre
N.° 13.

Ponteix
Annet
et
Condeyras
Anne

L'an mil huit cent vingt un, et le vingt six novembre, pardevant nous Jacques Chaboisier maire et officier de l'état civil de la Commune d'Echandelis, accompagné d'Antoine Vaisse adjoint dudit lieu, sont comparus, Annet Ponteix né à Echandelis, le 26 mai 1796 majeur fils de feu Jean Ponteix, et de Jeanne Goutoux, sieur de Long habitant du lieu de la Faye même Commune futur époux

et Anne Condeyras née à la Fayette le 19 avril 1796 fille majeure de Jean de Elizabeth Ponteix d'eux autorisée ici présent et consentant journalier habitant ensemble au lieu des Fougeres Commune dudit la Fayette future épouse d'autre part

lesquels nous ont requis de procéder à la celebration du mariage projetté entr'eux et dont les publications ont été faites dans la Commune dudit la Fayette les vingt trois et trente Septembre dernier ainsi qu'il résulte du certificat délivré par l'un de nous ce jourd'hui, ici certifié savoir deux annonces et affiches : les mêmes publications ont été faites dans cette Commune les mêmes jours à l'heure de midi, aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées, et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que Annet Ponteix et Anne Condeyras sont unis par le mariage duquel avons dressé acte en présence de Jean Condeyras père de la future âgé majeur habitant dudit lieu des Fougeres Commune dudit, d'Antoine Ponteix oncle de la future âgé majeur, d'Annet Ponteix oncle du futur époux paternel du futur âgé majeur de plus de vingt cinq ans amis des parties âgé majeur, tous cultivateurs habitants du lieu de la susdite Commune d'Echandelis, de Etienne Vaisse ami des parties journalier habitant du lieu du moulin de Jugerie en cette commune âgé majeur, lequel et ledit Antoine Ponteix ont signé avec nous le présent acte, les parties et les autres témoins ont déclaré ne le savoir faire de ce enquis, lecture faite aux parties les dits jour et an

Vaisse

Chaboisier
maire

N°
1er Chevalier antoine
Et
Chomion Jeanne

2. Condeijras Etienne
Et
Chatimbaud Jeanne

3 Champrouse antoine
Et
anglade anne

4. Condeijras benoit
Et
ypartel catherine

5. Datour Jean
Et
vaucroux catherine

6. gaillard joseph
Et
Chomon Jeanne

7. grange pierre
Et
grivel antoinette

8. gravet claude
Et
Chomion Jeanne

9. longechal antoine
Et
Etevenaine

10. pouchon laurent
Et
Chomion claudine

11 pontus annet
Et
condeijras anne

12. Sedon annet
Et
puyidon Jeanne

13. Roux dit Etienne
Et
anglade antoinette

ANNÉE 1822.

MAIRIE

d

ARRONDISSEMENT COMMUNAL

d

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME.

MARIAGES.

REGISTRE

SERVANT à constater l'État civil des Citoyens, pendant l'année 1822.

PAR Nous jb^te Collangettes Juge *du Tribunal de première instance séant à* Ambert *arrondissement d'*Ambert *département du Puy-de-Dôme, le présent registre, destiné à recevoir les déclarations de Mariages pendant l'année mil huit cent vingt-deux, a été coté et paraphé par premier et dernier feuillet, et contient* Six *feuillets.*

Fait double, à Ambert *le* Dix neuf *décembre mil huit cent vingt-un.*

Collangettes

4. août. 10 p^cs

Mulhière antoine
Et
Lassarge Jeanne

L'an mil huit cent vingt deux le Treize août par devant nous georges chabrol officier public maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, arrondissement d'Ambert département du Puy de Dome soussigné a comparu en la maison commune antoine mulhiere né a auzelle le 7. juillet 1777. fils majeur de feu claude decedé a auzelle le 28. 8bre 1788. suivant le certificat delivré par monsieur le maire dud. auzelle le 20 8bre 1815. et de defunte michelle Gravard decedée a auzelle le 20 8bre 1788. suivant le certificat de cette commune le 7. janvier dern. cultivateur habitant du lieu de pavet en cette commune futur epoux d'une part

Et jeanne lassarge née a auzelle soussignée fille majeure de defunt benoit lassarge et de feue antoinette mion decedée avec le soussigné a veuve en dernieres noces de Merionges en Puy de Dome ou elle est decedée a l'hospital de gresenat le 27. mars 1807. ladite lassarge domiciliée habitante du lieu de pavet en cette commune future epouse d'autre part;

lesquels nous ont requis de procéder a la celebration du mariage projetté entr'eux et dont les publications ont été faites dans cette commune les dimanches vingt sept vingt huit juillet derniers et dans la commune de position ou nous aurait été signifiée faisant droit a leur requisition, ayons fait lecture de tout les pieces ci dessus mentionnées, et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage avons demandé a l'un futur et a la future epouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparement et affirmativement de vouloir au nom de la loi que antoine mulhiere, et jeanne lassarge sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte en presence de antoine parrot cousin germain de la future, domicilié comme ami des parties, âgé majeur, sieur de bonjet habitant du lieu de pavet, de jacques mulhiere cultivateur, et de antoine coudert ami des parties âgé majeur sieur de bonjet habitant dud. lieu de pavet en cette commune qui ont déclaré ne savoir signer a l'exception dud. parrot et de l'un futur epoux qui ont signé avec nous le present acte après lecture faite a tous les dit jour et an

Parrot

procès verbal Chabrol maire

26. août

L'an mil huit cent vingt deux le vingt six août, pardevant nous georges chaboisseau maire et officier de l'état civil de la commune d'echandelis, arrondissement d'ambert, département puy de dome, sont comparus, claude guyidon majeur fils de pierre et de defunte jeanne grange, né a echandelis le 14. août 1799. autorisé de son pere, ici present et consentant cultivateurs habitant du bourg d'echandelis, futur epoux d'une part

Et jeanne marie Rouet et mineure née a echandelis le 2. mars 1803. fille d'andré Rouet de marie mesdis dense autorisée et assistée, ici present et consentant cultivateurs, habitans ensemble le dit bourg d'echandelis chef lieu de cette commune, future epouse d'autre part

Lesquels nous ont requis de proceder a la celebration du mariage projetté entr'eux et dont les publications ont été faites dans cette commune les dimanches dix huit et vingt cinq août dernier, les mêmes publications ont été faites dans la commune d'auzelle les mêmes jours, d'après le certificat delivré par montelon maire — aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, j'avons fait droit a leur requisition après avoir donné lecture de toutes les pieces ci dessus mentionnées, et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage, avons demandé au futur epoux et a la future epouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux, ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que claude guyidon et jeanne Rouet sont unis par le mariage duquel avons dressé acte en présence de guyidon pierre père du futur, de Rouet andré père de la future, de jean marie Rouet oncle maternel de la future, de jean marie Rouet cousin paternel du futur, de jean marie Rouet cousin du futur, tous majeurs, cultivateurs habitans dudit bourg d'echandelis, d'etienne guyidon majeur habitant du lieu de la vaisse commune d'echandelis, lesdits claude guyidon, pierre guyidon, jean marie Rouet, jean marie Rouet, etienne guyidon, vaisse, ont signé avec nous le présent acte avec lesdits futurs epoux, la future epouse et les autres témoins ont déclaré ne le savoir faire de ce requis, lecture faite aux parties et aux témoins les dits jour et an

Et dressé a echandelis le Sept octobre mil huit cent trois, ledit claude guyidon né a echandelis

Vaisse

guyidon Chaboisseau maire

3. 7bre

L'an mil huit cent vingt deux et le trois Septembre, pardevant nous georges chaboisseau maire et officier de l'état civil de la commune d'echandelis, arrondissement d'ambert, département puy de dome sont comparus, jean pradat, majeur né a auzelle le 28. avril 1798 fils de jean Sebastien, decedé a auzelle le 31. janvier 1818, et de defunte marie Sonnioux decedée a St Cloy le 9 août 1801 suivant les certificats delivrés par les maires de St Cloy et d'auzelle, cultivateur habitant du lieu de la vaisse commune d'auzelle futur epoux d'une part

Pradat jean et Berand jeanne

Et jeanne Berand née a echandelis le 24. mars 1799. majeure fille de gregoire Berand, et antoinette marcepoil deux autorisée et assistée ici present et consentant, cultivateurs habitans

Lesquels nous ont requis de proceder a la celebration du mariage projetté entr'eux et dont les publications ont été faites dans cette commune les dimanches dix huit et vingt cinq août derniers, les mêmes publications ont été faites dans la commune d'auzelle les mêmes jours, d'après le certificat delivré par montelon maire — aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, j'avons fait droit a leur requisition après avoir donné lecture de toutes les pieces ci dessus mentionnées, et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage, avons demandé au futur epoux et a la future epouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux, ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que jean pradat et jeanne Berand sont unis par le mariage duquel avons dressé acte en présence de benoit pointud cousin paternel du futur, de baptiste pradat père du futur, âgé majeur habitans du lieu des amouilhaux, de benoit pointud cousin du futur âgé majeur habitant du lieu de la vaisse commune dudit cloy, de gregoire Berand père de la future et benoit marcepoil son oncle maternel âgé majeur tous habitans dudit lieu de la vaisse commune dudit cloy, lesdits benoit pointud et pradat ont signé avec nous le présent acte les parties et les autres témoins ont déclaré ne le savoir faire de ce requis lecture faite aux parties lesdits jour et an

Pradat

Berand

Chaboisseau maire

9. 7bre

1.

agrange
andré
et
longuehal
anne

L'an mil huit cent vingt deux, et le neuf Septembre, pardevant nous george Chaboissier maire officier de l'état civil de la commune d'Echandelis, arrondissement d'Ambert, Département de Puy de Dôme, sont comparus andré lagrange majeur fils de feu antoine lagrange et de marie fougeres, né a Echandelis le 7. mai 1777. veuf en dernieres nopces de marie Chalubeau, décédée a Echandelis le 24 février 1822. Sieur de loupt habitant du lieu de Pavet en cette commune futur d'une part

Et anne longuehal fille majeure d'autre de feu antoine et de anne marguet, deux autorisée ci présents et consentants. laditte longuehal née a Echandelis le 23. juillet 1797. journalière habitante du lieu du moulin de Puy Jarin en cette commune futur Epoux d'autre part

lesquels nous ont requis de procéder a la celebration du mariage projetté entre eux et dont les publications ont été faites dans cette les dimanche dix huit, et vingt cinq août dernier a heure de midi, comme ayant toutes nous aiant été signifiée faisant droit a leur requisition après avoir demandé chacun futurs Epoux et a futures Epouses et a futures Epoux, s'ils veulent se prendre pour mari et femmes, chacun d'eux aiant répondu séparément et affirmativement declarons au nom de la loi que andré lagrange et anne longuehal sont unis par le mariage, de quoi avons dressé acte en présence de jean ponchon père de la future, d'antoine longuehal père de la future, de marie longuehal Son ayeule paternel, d'antoine longuehal Son frere tous d'âge majeur Sieur de loupt habitants du lieu du moulin de Puy Jarin en cette commune, de pierre lagrange frere du futur Epoux, et d'antoine grenier Son oncle maternel d'âge majeur habitants du lieu de Pavet en cette commune qui ont declaré ne savoir signer ainsi que les parties contractantes, après leur avoir fait lecture du présent acte que nous avons signé les dits jour et an tapres avoir donné lecture de toutes les pieces ci dessus mentionnées et du chapitre Six du titre du code civil intitulé du mariage avons demandé d'un futur Epoux et de la future Epouse s'ils veulent se prendre pour mari et femme

Chaboissier
maire

23. 7bre

5.

Rouse jacque
et
ponchon anne

L'an mil huit cent vingt deux le vingt trois septembre, pardevant nous george chaboissier maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelis, arrondissement d'Ambert, Département de Puy de Dôme, sont comparus, jacque Rouse fils majeur né a Echandelis le 3 août 1794. fils de feu antoine Rouse de Echandelis le 7. juin 1804. et de claudine Terrase décédée autorisé et cultivateur habitant du lieu de Pavet plantat en cette commune futur Epoux d'une part

Et anne ponchon fille mineure de jean et de marie Liberte deux autorisé et assistée laditte ponchon née a Echandelis le 29. avril 1803. cultivateurs habitants ensemble du lieu du Maisoux en dite commune future Epouse d'autre part:

Lesquels nous ont requis de procéder a la celebration du mariage projetté entre eux du courant a heure de midi, comme a pareillement été signifiée faisant droit a leur requisition, après avoir donné lecture de toutes les pieces ci dessus mentionnées, et du chapitre Six du titre du titre du code civil intitulé du mariage avons demandé d'un futur Epoux et de la future Epouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femmes, chacun d'eux aiant répondu séparément et affirmativement declarons au nom de la loi que jacque Rouse et anne ponchon sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte en présence de jean ponchon père de la future, d'antoine Liberte Son oncle maternel, d'âge majeur Sieur de loupt habitants dud. lieu de Maisoux, d'amet Rouse frere du futur, de claude montel amis des parties, d'etienne chanion amis des parties, tous d'âge majeur Sieur de loupt habitants d'icelui du Pavet plantas tous de cette commune d'Echandelis, qui ont declaré ne savoir a l'exception de père de la future qui a signé avec nous le présent acte après leur en avoir fait lecture a tous les dits jour et an ci présents et comparants ci dessus nommés

ponchon

Chaboissier
maire

8. 9bre 1822. L'an Mil huit cent vingt deux et le huit octobre, pardevant nous george Chaboissier maire et officier de l'Etat Civil de la Commune d'Chaudelis, arrondissement d'ambert, département du puy de dôme sont Comparus, vital farron fils majeur de pierre et de deffunte Jeannette ducher décédée à aix

No. 6. la fayette le 11. 7bre 1799. led. vital farron né a aix la fayette le 20. Xbre 1788. autorisé de sond. pere cy present et consentant futur Epoux d'une part

Et petronille grenouille née a Echandelis le 28. mai 1800. fille majeure de Benoît

farron vital Et grenouille petronille

de claudine Coudeyras décédée a Echandelis le 14. mai 1806. ladite grenouille autorisée de son pere cy present et consentant future Epouse d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder a la célébration du mariage projetté entr'eux et dont les publications ont été faites dans la commune d'aix la fayette les dimanches, vingt deux, et vingt neuf septembre dernier, suivant le certifficat d'Curé par faurie adjoint qui a declaré n'avoir reçu aucune opposition aud. mariage, les mêmes publications ont été faites les mêmes dimanches dans cette commune a l'heure de midy, aucunne opposition aud. mariage ne nous ayant été signiffiée faisant droit a la requisition des parties après avoir donné lecture de toutte les pièces cy dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage, avons demandé au futurs Epoux, et a la future Epouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant repondu separement et affirmativement declarons au nom de la loi que vital farron, et petronille grenouille sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte en presence de pierre farron pere du futur Epoux d'age majeur, cultivateur habitant du lieu de la d[ou]x commune d'aix la fayette de Benoît grenouille pere de la future, d'andré fougere, et d'annet champroux, amis des parties d'age majeur tous cultivateurs habitans dud. lieu du Chiel en cette commune qui ont declaré ne savoir signer de ce requis, après leur avoir fait lecture a tous du present acte que nous avons signé les dits jour et an

Chaboissier
maire

6. 9bre L'an mil huit cent vingt deux, et le six novembre, pardevant nous george chaboissier maire, officier de l'Etat civil de la commune d'Echandelis, arrondissement d'ambert, departement du puy de dome, sont comparus, pierre claude Natisse fils majeur de feu pierre, et de deffunte

7. Jeanne chassaingt, décédés a Echandelis, led. Natisse veuf en dernière noces de marguerite farre decedée a Echandelis. metayer aux domaine des Rondes en cette commune d'une part

Et marie laroche fille majeure de jean, et de marie chassaingt deux autorisés cy present et consentant cultivateurs habitants du lieu d'Esparo, commune de Mrousse future Epouse d'autre part

Natisse pierre claude et laroche marie

Lesquels nous ont requis de procéder a la celebration du mariage projetté entr'eux et dont les publications ont été faites dans cette commune les vingt sept octobre dernier, et le trois du courant, les memes publications ont été faites dans la commune de Mrousse les memes dimanches, ainsi qu'il est constaté par le certifficat d'Curé par le Sr. fayolle adjoint qui declare n'avoir reçu aucunne opposition. aucunne ne nous a été signiffiée, après avoir donné lecture de toutte les pièces cy dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage, avons demandé au futur Epoux et a la future Epouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant repondu separement et affirmativement declarons au nom de la loi que pierre claude Natisse et marie laroche sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte en presence de jean laroche pere de la future, cultivateur habitant du lieu d'Esparo commune de Mrousse, de pierre Natisse frere du futur, de pierre fayette amis des parties, habitans dud. lieu des Rondes, de pierre farre beaupere du futur cultivateur habitant lieu de Viel commune d'aix lafayette, tous d'age majeur, qui ont declaré ainsi que les parties ne savoir signer, a l'exception dud. Natisse frere du futur qui a signé avec nous le present acte après leur en avoir fait lecture a tous les dits jour et an

Batisse

Chaboissier
maire

13.xbre
N.° 6
Autour
Pierre
et
Chanion
Anne

L'an mil huit cent cinq Dix et le treize décembre pardevant nous george Chabroisier maire
et officier detat Civil De la Commune d'Echandelis, arrondissement d'aubusson Département du puy
de dome sont Comparus pierre Autour fils de
habitant du lieu de Chabeyras En cette Commune fils de
Son vivant et de de cujus Catherine parrot décédée a
Echandelis le 17 mai 1796 et ledit pierre Autour veuf
a Echandelis le 15 octobre 1801 Ledit pierre Autour veuf
Chevelier décédé à Echandelis le 20 octobre 1822. Autour Epoux d'une part
et anne Chanion fille majeure de Blaise et de cujus Catherine Chabatte décédée a echandelis
Le 6. juin 1805. Ladite Chanion est née à Echandelis Le 20 mars 1781 autorisée de Son dit pere
habitante du lieu de Cichon En cette Commune future Epouse d'autre part.

Les quels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projetté entr'eux, et dont les
publications ont été faites En cette Commune les dimanche premier et huit du courant à heure
De midi, aucune opposition audit Mariage non ayant été signifiée faits aux droit a leur
Requisition, après avoir donné Lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du
Chapitre six du titre du Code intitulé du mariage, avons demandé à un Autour Epoux et à la
future Epouse Sils veulent Se prendre pour mari et pour femme, Chacun deux ayant
Répondu Séparément et affirmativement, dès lors avons déclaré que pierre Autour
et anne Chanion sont unis par le mariage. Dequoi avons dressé acte En présence de
Blaise Chanion pere de la future de Blaise Rougeres amis des parties Agés majeurs
Cultivateurs habitans dudit lieu de Cichon En cette Commune d'antoine Chanion oncle
de la future et d'antoine Condeyras amis des parties Cultivateurs habitans du lieu de
parol Agés majeurs En cette Commune qui ont déclaré ainsi que les parties ne savoir
Signer après lecture avoir fait Lecture du présent acte que nous avons signé Ledit jour et an.

Chabroisier
maire

Ainsi est arrêté le présent Registre par nous soussigné maire de la Commune
d'Echandelis soussigné le trente un décembre mil huit cent neuf Deux

Chabroisier
maire

Table alphabetique des actes contenus au present Registre

Noms et prenoms		N° du Registre	Date de l'acte
1er	Batiste pierre Claude et Laroche Marie	7	6. 9bre
2	Dutour pierre et Chomin anne	8	13. 9bre
3	Lagrange andré et Longeihal anne	4	9. 7bre
4	prulhiere antoine et Lafarge jeanne	1er	13. août
5	pujidou Claude et Rouvet Françoise	2	26 août
6	pradat jean et Bernard jeanne	3	3. 7bre
7	Roux jacques et ponchon anne	5	23. 7bre
8	Larron Vital et Grenouille petronille	6	8 8bre

ANNÉE 1823.

MAIRIE

d

ARRONDISSEMENT COMMUNAL

d

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME.

MARIAGES.

REGISTRE

SERVANT à constater l'État civil des Citoyens, pendant l'année 1823.

PAR Nous jge Collanges Juge *du Tribunal de première instance séant à* Ambert *arrondissement d'*Ambert *département du Puy-de-Dôme, le présent registre, destiné à recevoir les déclarations de Mariages pendant l'année mil huit cent vingt-trois, a été coté et paraphé par premier et dernier feuillet, et contient* six *feuillets.*

Fait double, à Ambert *le* Vingt un *décembre mil huit cent vingt-deux.*

Collanges

N°. 1er.

14. janvier

Longechal Etienne

pointeur, marie

L'an mil huit cent vingt trois, Et le vingt quatre janvier, pardevant nous george chabrier maire et officier de l'état civil de la commune de Richard dit, arrondissement d'ambert, département du puy de dome, soussigné, et en présence de Jean Baptiste Longechal fils de feu claude decédé a Saint Germain le 9. mai 1809. Et de gabrielle puy jadis sa mère Elle autorisée ci présente et consentante, Jos. Longechal majeur, né a Richard dit le 28. mai 1798. Sieur d'olongt habitant avec sa mère, de cette dite commune de Richard dit, Et marie pointeur fille majeure de feu Blaise decédé a St. Quentin le 20. mai 1794. Et de marie Jagnoux, d'elle autorisée ci présente et consentante, ladite pointeur majeure née le 13. janvier 1793. Etat de cultivateurs habitante du lieu d'Hornette commune de Conseillange, Lecture et publication ayant été faites dans la commune de St. Quentin annexe de Conseillange, les dimanches douze et dix neuf du courant, suivant le certificat delivré par Mr. Thiers maire qui certifie n'avoir reçu aucune opposition, les mêmes publications ont été faites dans cette commune les mêmes dimanches a l'heure de midi, aucune opposition ne nous ayant été signifiée faisant droit a leur Requisition, après avoir fait lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées, et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage avons demandé au futur époux et a la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant fait separement et affirmativement dicelui nom de la loi que Etienne longechal et marie pointeur sont unis par le mariage De quoi avons dressé acte en presence de marie longechal dautre longechal, Etienne voisin et pierre Guillon, amis des parties, tous cultivateurs, d'age majeurs, habitant dudit lieu du moulin de gris en cette commune qui ont declarés ainsi, que les parties ne savoir signés a l'exception dud. voisin qui a signé avec nous le present acte, après lecture faite et fait lecture a tous ledits jours et an

Voisin

Thabrier maire

marie

17. avril
2.
Morin Francois
et
Terrasse marie

L'an mil huit cent vingt trois dix sept avril, pardevant nous georges chabroisier, maire et officier de l'Etat civil de la commune d'echandelis, arrondissement d'embert, departement du puy de dome, sont comparus, francois morin, fils majeur de feu jean et de defunte guintine moat morie, vefve de barthelemie guilli, agé de trente neuf ans, né a St guintin le deux avril 1784. Ld. jean morin decedé a St. guintin le 18. de 6re 1811. laditte moat morie et Ld. decedé a St. guintin le 1er. 9re. 1811. laditte guillot Ld. decedé a St. guintin le 6 mars 1823. Ld. francois morin cultivateur habitant du lieu de chapeyres commune d'ett guintin futur Epoux d'une part.

Et marie Terrasse fille majeure d'antoine, et d'antoinette flatt deux autorisé ci presents et consentant cultivateurs habitants du lieu de chabrejras meme commune futur Epoux d'autre laditte Terrasse nee a echandelis le 16. 7bre 1794.

lesquels nous ont requis de proceder a la celebration du mariage projetté entre eux de laquelle les publications ont été faites dans cette commune les dimanches cinq et huit de 9re de midy sans avoir eu aucune opposition. les mêmes publications ont été faites dans la commune d'ett guintin les mêmes dimanches ainsi qu'il resulte du certificat delivré par Mr. le maire qui a declaré qu'aucune opposition audt. mariage ne lui avoit été signifiée. Fait audt. droit a la requisition des parties, après avoir donné lecture des pieces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage, avons demandé au futur Epoux, et a la future Epouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun d'eux ayant repondu separement et affirmativement, Declarons au nom de la loi que francois morin et marie Terrasse sont unis par le mariage, de quoi avons dressé acte en presence d'antoine Terrasse pere de la future, de michel pasquet, de pierre dutour, de claude jauze tous dage majeurs, cultivateurs habitants du lieu de chabrejras en cette commune amis des parties qui ont declaré ne savoir signer ainsi que les futurs Epoux de ce interpellés de ce faire suivant l'acte dudit jour fait audt. lieu de la mairie

Brabroisier
maire

18 juillet
3
Glad et Jaque
et
Bruger Jeanne

L'an mil huit cent vingt trois et le quinze juillet, pardevant nous george chabroisier faisant les fonctions de officier de l'Etat civil de la commune d'echandelis, arrondissement d'embert, departement du puy de dome, sont comparus jacque glad fils majeur de feu claude et de defunte marguerite jauvert, vefve d'aude jauget, propriétaire demeurant habitant du lieu de moulin de gery mettre commune de chapeyres

Et jeanne Bruger fille majeure de feu antoine, d'aide a aix la fayette le 14. mai 1817. Et de defunte marie duther decedée audt. aix la fayette le 5. novembre 1809. laditte jeanne Bruger, née audt. aix la fayette le 22 juin 1797. ledit antoine Bruger est décédé audit aix le 14 mai 1817. laditte jeanne Bruger de l'état de journalier habitante du lieu de la fayotte, commune dudt. aix futur Epoux d'autre part. Lequel nous ont requis de proceder à la célébration du mariage projetté entre eux et dont les publications ont été faites dans la commune d'aix la fayette les deux cinq huit neuf juin et dument certifié par le certificat délivré par l'adjoint qui a déclaré qu'il ne devait signifié aucune opposition les mêmes publications ont été faites dans cette commune le même dimanche a heure de midi, aucune opposition audit mariage ne nous ayant parvenue, faisant droit a la requisition des parties, après avoir donné lecture des pieces ci dessus mentionnés et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage, avons demandé au futur Epoux et a la future Epouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun deux ayant repondu separement et affirmativement, Déclarons au nom de la loi que jacque glad et jeanne Bruger sont unis par le mariage, de quoi avons dressé acte en presence de Blaise glad frere du futur Epoux d'antoine Bruger frere de la future, d'autre antoine Bruger aussi frere de la future tous d'age Majeurs Sieurs de long habitans dudt. lieu de la fayolle, commune d'aix la fayette, de Claude Dutour Cousin du futur Epoux d'age Majeur Sieur de long long habitant du lieu du moulin de gery, en cette Commune, tous Lequels témoins les parties ont déclaré ne savoir signer Ce requis après leur avoir fait Lecture pretent acte que nous avons signé Ledt. jour et an.

Brabroisier
maire

14 août
Terrasse Jean
et
Sauzet Marie

L'an mil huit cent vingt trois, le quatorze août par devant nous George Chaboissier maire faisant les fonctions d'officier de l'état civil de la Commune d'Echandelys canton de St germain L'herm département du Puy de Dome
sont comparus Jean Terrasse cultivateur né a Echandelys le vingt un mars mil 1795 fils de defunt antoine décédé a Echandelys le 2 février 1798 et de vivante marie lucien d'elle autorisée ci presente cultivateur habitant du lieu de Chabreyras Commune d'Echandelys futur epoux d'une part. ——— Et Marie Sauzet fille mineure de claude et de marie ponchon deux autorisé et assistée ci présent et consentant cultivateur habitant du lieu de Chabreyras meme commune future epouse d'autre part. Ladite marie Sauzet née a Echandelys le Vingt mars 1803
Lesquels nous ont requis de proceder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites le dimanche 3 et 10 du courant a l'heure de midi aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit a leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pieces ci dessus mentionnées et du chapitre 6e du titre du code civil intitulé du mariage avons demandé au futur époux et a la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparement et affirmativement déclarons au nom de la loi que Jean terrasse et marie Sauzet sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte en présence de Claude Sauzet père de la future, d'antoine terrasse; de Jean terrasse cousin du futur, de pierre dufour, et d'antoine grivel amis des parties âgés majeurs cultivateurs de long habitant dudit lieu de Chabreyras en cette Commune qui ont déclaré ne savoir signer de ce enquis après leur avoir fait lecture du présent acte nous avons signé les dits jours et ans. et ainsi que les parties

Chaboissier
maire

20 août
Renaudias
Damien
et
Giron Jeanne

L'an mil huit cent vingt trois et le vingt août, pardevant nous georges Chaboissier Maire faisant les fonctions d'officier de l'état civil de la Commune d'echandelys arrondissement d'Ambert département du puy de dome. sont Comparus damien renaudias fils majeur de pierre et de Marie Chaboissier d'eux autorisé ci present et Consentant veuf de jeanne Jougere décédée à echandelys le dernier Cœur de long habitant du lieu de parel en cette Commune d'echandelys futur epoux d'une part
Et jeanne giron née à Loudat le 1er avril 1795. fille majeure d'antoine, et de marie barriere deux autorisée ci présents et consentants d'etat de cultivateurs habitants du lieu d'agrevere commune de Loudat future epouse d'autre part
lesquels nous ont requis de procéder a la celebration du mariage projetté entr'eux Et dont les publications ont été faites dans cette commune les dimanche dix et dix sept du courant a l'heure de midi les mêmes publications ont été faites dans la commune de Loudat les mêmes dimanches, suivant les certificat delivrés par Mr Loudat maire qui a certifié n'avoir reçu aucune opposition audit mariage, aucunes ne nous ayant été signifiées, faisant droit a la requisition des parties, après avoir donné lecture de toutes les pieces ci dessus mentionnées, et du chapitre 6e du titre 5e du code civil intitulé du mariage avons demandé, au futur époux et a la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, Chacun d'eux ayant répondu séparement Et affirmativement, déclarons au nom de la loi que damien Renaudias, et jeanne giron sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte en présence de pierre Renaudias père du futur, de Marie, et louis Renaudias les frere, de Marie Renaudias Son cousin germain, tous âgés majeurs, cultivateurs de long habitants du lieu de Chaufferet en cette commune, d'antoine giron père de la future âgé majeur, cultivateur de long habitant du lieu d'agrevere commune de Loudat, tous lesquels témoins ont déclarés ne savoir signer a la requisition du futur époux et nous ayant aussi déclaré ne savoir signer

Renaudias Chaboissier
maire

6 vaout

L'an mil huit cent vingt trois et le vingt trois aout pardevant nous georges Chaboissier maire de la Commune d'echandelys faisant les fonctions d'officier de l'etat civil de cette commune arrondissement d'ambert departement du puy de dome sont comparus louis vernet fils majeur de feu guillaume né à echandelys le 22 mars 1798 le dit guillaume vernet decedé à echandelys le autorisé de marie Duisson sa mere ici presente et consentante le cœur de long habitant du lieu de Coudeyras en cette commune d'echandelys futur époux d'une part . . . .

Vernet Louis et Chastel gilberte

et gilberte Chastelle fille majeur de jean et de marie Mouret d'eux autorisée ci presents et consentants de l'etat de Cultivateurs habitants du lieu du montel Commune de St genein future epouse d'autre part. les quels nous ont requis de proceder a la celebration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites dans cette commune le dix et dix sept du courant les memes publications ont été faites dans la Commune de St genein les memes dimanches d'apres le certificat delivré par le sieur chaboissier maire qui certifié n'avoir eu aucune opposition audit mariage, aucune ne nous ayant été signifiée faisant droit a la requisition des parties apres avoir donné lecture de toutes les pieces ci dessus mentionnées et du chapitre du titre du code civil intitulé du mariage avons demandé au futur epoux et a la future epouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu separement et affirmativement de davons au nom de la loi que Louis vernet et gilberte chastelle sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte en presence de jean Chastel pere de la future epouse Cultivateur habitant du lieu du montel commune de St genein de francois cedon de joseph cedon et antoine vially tous d'age majeur cultivateurs habitants du lieu de L'hospeau Commune d'echandelys, d'antoine vially d'age majeur Cultivateur habitant le lieu des enclauds Commune d'echandelys les dits cedons viallys et le dit vernet futur époux ont signé avec nous le present acte les autres parties et temoins ont déclaré ne le savoir faire de ce enquis apres leur en avoir fait lecture a tous les dits jour et an.

† née à St genein le 24. mars 1795.

Cedon vernet vially Cedon Chaboissier maire

Longechal antoine et Barthelay Marie

N°7. 25. août

L'an mil huit cent vingt trois et le vingt cinq août, pardevant nous georges chaboissier maire et officier de l'etat civil de la commune d'echandelys arrondissement d'ambert, departement du puy de dome, sont comparus antoine Longechal majeur né a echandelys le 24 juillet 1796. fils de feu etienne décédé a echandelys le 20 août 1801 et de vivante anne peyridon d'elle autorisée ci présente et consentante, d'autre autre habitants du lieu dumontel de peyry, en cette commune futur epoux d'une part.

et Marie Barthelay fille majeur née a echandelys le 4 août 1800 majeur fille de benoit et de jeanne dereux laboureurs d'eux autorisés ci présents et consentants, aussi d'autre ailleurs cumulés du même lieu dumontel de peyry, même commune futur epoux d'autre part.

Longechal nous ont requis de proceder a la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites en cette commune les dimanches dix et dix sept du courant à heure de midi, aucune opposition audit Mariage ne nous ayant été signifiée, suivant droit a la requisition des parties, après avoir donné lecture de toutes les pieces ci dessus mentionnées et du chapitre six dudit titre du code Civil intitulé du mariage, avons demandé au futur epoux et a la future s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun ayant répondu separement et affirmativement, déclarons au nom de la loi que antoine Longechal et Marie Barthelay sont unis par le mariage, de quoi avons dressé acte en présence de benoit Barthelay père de la future, de claude Longechal frere du futur, d'etienne vialle tous d'age majeur cultivateurs habitants dudit lieu dumontel de peyry Commune d'echandelys, d'etienne tourdot et jacques coudeyras aussi des parties d'age majeur cultivateurs habitants le chef lieu de la commune d'echandelys qui ont signé avec nous et les futur epoux, ladite future et les autres parties ont déclaré ne le savoir faire lecture faite aux parties du present acte ledit jour et an

Barthelay Longechal Longechal Vialle Coudeyras Chaboissier maire

N.6 1er 7bre

Fesentier Blaise

et

Magaud Claudine

L'an mil huit cent vingt trois et le premier septembre, pardevant Nous georges Chaboissier Maire et officier de l'état civil de la Commune d'Echandelis, arrondissement d'Ambert, Département du puy de dome, Sont Comparu Blaise gesentier, né a fournols le 16 Mars 1800 Majeur fils de Claude et de Catherine Rivoque deux fois ci présent et Consentant, Lequel a déclaré vouloir contracter mariage avec Claudine Magaud, née a Echandelis, le vingt Août 1802. Majeure fille de feu jean Magaud, décédé Le 24 juin 1807. et de Servante Marie Dutour, elle aussi ci présente et Consentante, habitants du lieu de Laprade, Commune d'Echandelis futur époux d'autre part.

Lesquels nous ont Requis de procéder a la Célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites dans cette Commune les dimanches dix Sept et vingt quatre août dernier a l'heure de Midi sans avoir Reçu aucune opposition audit Mariage, la dernière publication a été faite dans la Commune de fournols, le premier dimanche fructidor Le certificat qui en a été délivré par Vigouroux Maire, qui déclare qu'aucune opposition n'a été signifiée, faisant droit a la Requisition des parties après avoir donné Lecture de tous les pièces ci dessus Mentionnées et du Chapitre six du titre du Code Civil intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et a la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Blaise gesentier et Claudine Magaud, sont unis par le mariage ; de quoi avons dressé acte en présence de Claude gesentier père du futur âgé majeur Cultivateur, habitant du lieu de Laprade Commune de fournols de Barthelemy Dutour oncle de la future ; de Vital Dutour aussi oncle de la future âgé majeur Cultivateur habitant du lieu de Laprade, Commune d'Echandelis, tous les quatre témoins et les parties ont déclaré ne savoir signer après leur avoir fait Lecture du présent acte Ledit jour et an.

Chaboissier
maire

N.9.12

Antoine Marcepoile

et

Marie Coiffier

L'an mil huit cent vingt trois et le douze Septembre pardevant Georg. Chaboissier Maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelis, arrondissement d'Ambert Département du puy de Dome, Sont comparus antoine Marcepoile fils majeur de Barthelemy et de marie Bion d'eux autorisé ici présents et consentant cultivateurs habitants du lieu de Laprade, en cette commune d'Echandelis futur epoux d'une part, le d. antoine marcepoile né a Echandelis le quatorze mai 1800 ; et marie Coiffier fille mineure née a Echandelis le dix juillet 1805, de pierre et de jeanne lagrange d'eux autorisée et assistée ici présents et consentant cultivateurs habitants ensemble au lieu de Chord, en cette commune d'Echandelis future épouse d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites en cette commune les dimanches vingt quatre et trente un août dernier à l'heure de midi ; aucune opposition au d. mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit a la requisition des parties après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées, actes et du chapitre six du titre du code civil, intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que antoine marcepoile et marie Coiffier sont unis par le mariage ; de quoi avons dressé acte en présence de pierre Coiffier père de la future âgé majeur cultivateur habitant du d. lieu de chord en cette commune ; de barthelemy marcepoile père du futur ; de claude marcepoile son oncle paternel de grégoire berard son oncle d'age majeur, cultivateurs habitant du lieu de deux frers en cette commune d'Echandelis qui ont déclaré ne savoir signer le futur epoux a signé avec nous le présent acte, après leur en avoir fait lecture à tous les d. jour et an

marcepoile

Chaboissier
maire

1822

10

Choiron georges
Et
Bourmerie marie

L'an mil huit cent vingt trois, le vingt deux Septembre devant nous george chaboisseau maire officier de l'état civil de la commune d'Echandelis, canton de Saint-Therme, département du puy de Dôme sont comparu george chorion né a Echandelis le 13. mai 1786 fils majeur de Marie et de Desmoulin catherine Etoile Demeurant a Echandelis le 17. Janvier 1800. autorisé par son père et mère habitant tous deux en cette commune d'une part

Et marie Bourmerie fille majeure d'antoine et de Jeanne Detour Deux autorisée, laditte marie Bourmerie est née a Echandelis le quatre courant du mois de novembre mil huit cent vingt dix neuf ainsi qu'il résulte de l'acte de notoriété faite devant le juge de paix de ce canton de Saint germain le 12. 7bre 1822. homologué par le Tribunal civil d'ambert le 17. du même mois d'autre part

lesquels nous ont requis de procéder a la célébration du projet entre eux et dont les publications ont été faites dans cette Commune les dimanches vingt quatre et trente un dudit dernier a Heure d'midi; aucune opposition ne nous ayant été signifié fesant droit a la Requisition des parties après avoir donné lecture de tous les pièces ci dessus mentionnés et du Chapitre six du titre du Code civil intitulé du mariage, avons demandé aux futurs époux et a la future épouse s'ils voulaient prendre pour mari et pour femme chacun des uns ayant répondu le serment et affirmatif ont déclaré au nom de la loi que george Chorion et Marie Bourmerie sont unis par le Mariage, dequoi avons dressé acte en présence d'antoine Bourmerie père de la future, de Marie Chorion père du futur habitans dudit de Condeyroux et de Chorion ce cette Commune d'antoine Chorion oncle du futur de pierre Chorion son cousin germain tuteurs habitans dudit de Condeyroux même Commune et d'Etienne voisin ami des parties habitant dudit de Desmoulin de Gery de cette Commune qui a signé avec nous Le présent acte après lecture avoir fait lecture aux parties et des autres témoins ont déclaré ne savoir signer de ce requis Lesdits jour et an que dessus mariage.

Vaisse

Chaboisseau
maire

Jorgère
11
Court dot
alexandre
Et
Jougeres
Catherine

L'an mil huit cent vingt trois et le Cinq Septembre devant Nous George Chaboisseau Maire officier de l'état civil de la Commune d'Echandelis Canton de St Germain d'Herm, Département du puy de dôme sont Comparus alexandre Courdot né a Echandelis le Six août mil huit cent quatre vingt dix neuf fils majeur de Jean et de Jeanne Gaubert autorisé de son père ci présent et Consentant Pierre Delorg habitant du Chef Lieu de la Commune d'Echandelis d'une part

Et Catherine Jougeres fille majeure d'André et de marie anglade deux autorisée de l'état de cultivateurs habitans du dit lieu même Commune d'autre part lesquels nous ont requis de procéder a la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites dans cette Commune les dimanches Sept et quatorze du Courant. = aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié faisant droit a la Requisition des parties après avoir donné lecture de tous les pièces ci dessus mentionnés et des chapitre Six du titre du Code Civil intitulé du mariage avons demandé au futur époux et a la future épouse s'ils voulaient prendre pour mari et pour femme chacun des uns ayant répondu le serment et affirmatif ont déclaré au nom de la loi que alexandre Courdot et Catherine Jougeres sont unis par le mariage, dequoi avons dressé acte en présence de la future, de pierre Jougeres son frère cultivateurs habitans dudit lieu du Cul d'âge majeur, de Jean Courdot père du futur et Etienne Courdot son frère d'âge majeur habitans du Chef Lieu de la commune d'Echandelis, d'antoine Vialles ami des parties voisin du domaine des Luton d'âge majeur, tous vialles, Courdot père et Etienne Courdot ont signé avec nous Le présent acte après lecture lui avoir fait lecture a tous, les parties et les autres témoins ont déclaré ne savoir faire de ce par nous requis Lesdits jour et an que dessus.

vialls Courdot Courdot

Chaboisseau
maire

30 7bre
12
Desnoulade
Antoine
et
Dumas
Françoise

L'an mil huit cent vingt trois et le trente Septembre, Devant Nous George Chaboisseau Maire faisant les fonction d'officier de l'Etat Civil de la Commune d'Echandelys, Canton de Salignac Arrondissement Dugnac Département de la Dordogne, sont Comparu Antoine Desnoulade né a Echandelys Le huit juillet 1797. fils Majeur de Benoit et de Marie Chapon Deux autorisé ci présent et Consentant cultivateurs habitans du lieu de Cherdy en cette Commune Futur Epoux d'une part.

Et Françoise Dumas née a Echandelys Le 26 juin 1797. fille Majeure de Françoise Dumas et de Françoise Dumas Deux autorisé ci présent et Consentant, de l'état de cultivateurs habitans ensemble le Chef lieu de la Commune d'Echandelys Future Epouse d'autre part.

Lesquels nous ont Requis de procéder a la Célébration du Mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites dans cette Commune Les dimanches Sept Septembre et quatorze de même mois a Issue de Midi aucune opposition ne nous ayant été Signifié faisant droit a leur Requisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus Mentionnées et du chapitre Six du titre du Code civil intitulé du Mariage, avons demandé au Futur Epoux et a la Future Epouse s'ils veulent se prendre pour Mari et pour femme Chacun d'eux ayant Répondu séparement et affirmativement D'après quoi avons déclaré qu'Antoine Desnoulade et Françoise Dumas sont unis par le Mariage Lequel avons reçu acte en présence de Benoit Desnoulade père du Futur, d'Antoine Buisson aussi des parties Sieur Delong habitans dudit lieu de Cherdy, de Claude Dumas Frère cultivateurs habitans Le Chef lieu de la Commune d'Echandelys, d'Etienne Tourdot Sieur Delong habitant Le Bourg d'Echandelys aussi des parties tous d'âge Majeur habitans de cette Commune Lecture dudit Acte et le Futur Epoux ont signé avec nous Le présent acte tous les autres témoins et les parties et La future Epouse ont déclaré ne le savoir faire après lecture en avoir fait Lecture etant Lesdits jour et an.

Desnoulade Tourdot

Chaboisseau
Maire

Alors a arrêté le présent Registre par nous soussigné maire de la Commune d'Echandelys le trente un Décembre mil huit cent vingt trois

Chaboisseau
maire

Table alphabétique Des actes Contenus au présent Régistre.

Nos D'ordre	Noms et prénoms Des Contractants	Dates	Nos Du Registre
1er	Chonion George et Bourmerie Marie	vingt deux Septembre	10
2	Desuselade Antoine et Dumas Françoise	trente Septembre	12
3	Gladel Jacques et Brugeres Jeanne	quinze juillet	3
4	Genestier Blaize et Magaud Claudine	premier Septembre	8
5	Longuhal Etienne et Ponitud Marie	vingt quatre janvier	1er
6	Longuhal Antoine et Barthelay Marie	vingt cinq aout	7
7	Moins François et Terrasse Marie	Dix Sept avril	2
8	Marseyoil antoine et Oiffrin Marie	Douze Septembre	9
9	Menaudias Damien et Giron Jeanne	Dix aout	5
10	Terrasse Jean et Sauzet Marie	quatorze aout	4
11	Courdot alexandre et Fougeres Catherine	Trente Septembre	11
12	Vernet Louis et Charlet Gilberte	vingt huit aout	6.

ANNÉE 1824.

MAIRIE
d'Echandelys

ARRONDISSEMENT COMMUNAL
d'Ambert

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME.

MARIAGES.

REGISTRE

SERVANT à constater l'État civil des Citoyens, pendant l'année 1824.

PAR Nous Jean Baptiste Collanges Juge *du Tribunal de première instance séant à* Ambert *arrondissement d* Ambert *département du Puy-de-Dôme, le présent registre, destiné à recevoir les déclarations de Mariages pendant l'année mil huit cent vingt-quatre, a été coté et paraphé par premier et dernier feuillet, et contient* Six *feuillets.*

Fait double, à Ambert *le* Dix *décembre mil huit cent vingt-trois.*

Collanges

1 Juin

Autour Pierre
Et
Fouvet Jeanne
Se Sde Sde Sde

L'an mil huit cent vingt quatre et le deux juin pardevant nous Jean Baptiste Chabrol Juge suppléant et officier de l'état civil de la Commune d'Echandelys, arrondissement d'Ambert, Département du Puy de Dôme sont comparus pierre Autour né à Bransse le vingt deux mai mil sept cent quatre vingt trois majeur Habitant dudit Echandelys Cultivateur fils légitime de feu Antoine Autour et de Catherine Pontet décédés audit Echandelys le vingt sept mai mil sept cent quatre vingt six, veuf du dernier mariage de Dame Charlotte Dudée audit Echandelys le vingt cinq octobre mil huit cent vingt trois Cultivateur habitant du lieu de Chabrayran de ladite Commune d'autre Jean Jacques Fouvet majeur fils légitime de Jean et Dame Communal Duy autorisé et assisté ci présent et consentant Cultivateur Habitant du lieu de Jonette Commune de Condat les Boutes Jeanne Rouvet née audit Condat le vingt deux mai mil sept cent quatre vingt quatorze d'autre part; Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites les deux dimanches vingt trois et trente un mai dernier dans cette Commune, les mêmes publications ont été faites dans la Commune de Condat le même jour ainsi qu'il résulte du certificat délivré par Condat en date.

aucune opposition audit mariage nous ayant été signifiée, faisant droit aux réquisitions qui nous ont été faites ci dessus mentionnées, et des pièces y mentionnées, et des pièces du titre des Actes civil, intitulé du mariage, avons demandé aux futurs époux et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme l'un des autres ayant déclaré séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que pierre Autour et Jeanne Rouvet sont unis par le mariage. Dequoi avons dressé acte auquel Jean Rouvet père de la future Cultivateur habitant du lieu de Jonette Commune de Condat et dudit Jean Rouvet aussi père du futur Cultivateur habitant du lieu de Chabrayran Commune d'Echandelys lesquels ont déclaré ainsi que les parties ne savoir signer de ce interpellés suivant la loi et nous avons signé les jour et an.

Chabrol
Maire

N.° 2

21 juin

Ravaud guillaume
Et
Patte marguerite

L'an mil huit cent vingt quatre et le vingt un juin pardevant Nous georges Chabaisse maire et officier de l'état civil de la Commune d'Chandelin, Canton de Saint germain Lhenri, Département des puy de dôme Sont Comparus guillaume Ravaud majeur né a Sarnat le quatre Novembre mil Sept Cent quatre vingt dix huit maçon habitant de lieu du Chef lieu de cette Commune d'Chandelin majeur Baptiste ci présent et Consentant ainsi majeur habitant du Bourg de Sarnat et de Jeune marie marguerite Patte née audit Sarnat le huit avril mil huit cent douze fileuse dudit lieu de Sarnat ci présente et Consentante habitante du lieu de Chef lieu de cette Commune d'Chandelin autre part

Et Marguerite Patte née d'Chandelin le quatre mai mil huit cent douze majeure fille de georges et de Jeune Claudine Ci présente et Consentante habitante du lieu du Chef lieu de cette Commune d'Chandelin autre part

Lesquels nous ont Requis de procéder a la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites en la Commune d'Chandelin les deux dimanches Sept et Quatorze du présent mois dans cette Commune, les mêmes publications ont été faites dans la Commune de Sarnat les mêmes jours ainsi qu'il résulte des Certificat délivré par Monsieur le maire de Sarnat en date du dix neuf du présent mois, a ce qu'aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié, faisant droit a leur Requisition, ayant donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnés, et des chapitres six du titre cinq du Code Civil, intitulé du mariage, avons demandé au futur Georges et a la future Georges Silvestre ensemble si ils prenaient pour mari et femme chacun d'eux ayant répondu Lun après l'autre affirmativement, et déclaré au nom de la loi que guillaume Ravaud et marguerite Patte sont unis par le mariage, de quoi avons dressé acte en présence de Blaise Ravaud journalier majeur habitant du Bourg d'Chandelin, d'Etienne Commun, ancien Champagne et Benoit grenaille aussi journalier habitant du lieu du Chef Commun dudit Chandelin Tous Majeurs qui ont déclaré ainsi que les parties Contractantes ne savoir signer, de ce interpellés suivant la loi, après lecture faite, nous avons signé le présent acte que nous avons clos le jour mois et an que dessus, excepté Blaise Ravaud qui a déclaré ne savoir signer de ce interpellé suivant la loi.

Ravaud

Chabaisse
maire

N.° 3

21 juin

Saby Etienne
Et
Rouvet anne

L'an mil huit cent vingt quatre et le vingt un juin pardevant nous, georges Chabaisse maire et officier de l'état Civil de la Commune d'Chandelin, Canton de Saint germain Lhenri, Département des puy de dôme Sont Comparus Etienne Saby né a Sarnat le dix huit juin mil huit cent quatre vingt neuf majeur fils de Jean Blaise décédé audit Sarnat le dix neuf novembre mil huit cent soixante dix neuf et de Jeune Blaise décédé audit Sarnat le dix neuf février mil huit cent quatre vingt cinq veuf de marie vanilhon décédé au même lieu le huit avril mil huit cent vingt propriétaire habitant du lieu du puy de la Commune de Sarnat ci présent d'une part. Et anne Rouvet née audit Sarnat le dix décembre mil huit cent quatre vingt huit majeure fille de Sylvestre décédé audit Sarnat le dix neuf avril mil huit cent un et de Jeune marie Antoine décédé au même lieu le dix huit avril mil huit cent quatre ci présente de jeune blaise décédé a Chandelin le vingt un mars mil huit cent vingt un dernier état habitante du lieu du Chef lieu de cette Commune d'Chandelin ci présente autre part. = Lesquels nous ont Requis de procéder a la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites en cette Commune les deux dimanches Sept et Quatorze du présent mois, les mêmes publications ont été faites dans la Commune de Sarnat les mêmes jours ainsi qu'il résulte du Certificat délivré par Monsieur le maire. = aucune opposition audit mariage nous ayant été signifié, faisant droit a leur Requisition, ayant donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnés, et des chapitres six du titre cinq du Code Civil, intitulé du mariage, avons demandé au futur Georges et a la future Georges Silvestre ensemble si ils prenaient pour mari et femme chacun d'eux ayant répondu Lun après l'autre affirmativement, de leur avons au nom de la loi que Etienne Saby et anne Rouvet sont unis par le mariage. de quoi avons dressé acte en présence de jean baptiste Ravaud journalier majeur Cultivateur habitant du lieu de la Commune d'Chandelin amis des parties qui ont déclaré ainsi que les parties Contractantes ne savoir signer après lecture faite de tout ce que dessus nous avons signé le présent acte.

Chabaisse
maire

50 C. EN SUS LOI DE 1816
TIMBRE ... 75c
A TIMBRE EXTRAORD. PUYDELOME

No 4
3. 7bre
Genestier Blaize
et
Mage Catherine

L'an mil huit cent vingt quatre et le trois septembre par devant nous George Chaboissier maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelis, canton de Saint Germain l'Herm, département du Puy de Dôme sont comparus Blaize Genestier né à Fournols le [illegible] mai mil huit cent deux fils majeur de Claude et de Catherine Magne ci présens et consentans Cuin de Long habitans du lieu des [illegible] commune de Fournols d'une part.

Et Catherine Mage née à Echandelis le vingt huit avril mil huit cent un majeure fille de feu Jean [illegible] décédé au [illegible] d'Echandelis le vingt juillet mil huit cent quatorze et de Marie Delorme ci présente et consentante du même état habitantes du lieu de [illegible] même commune d'Echandelis d'autre part; lesquelles nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites les dimanches vingt deux et vingt neuf du mois d'août dernier dans cette commune les mêmes publications ont été faites dans la commune de Fournols les mêmes jours ainsi qu'il résulte du certificat délivré par [illegible] maire dudit Fournols = aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, et du chapitre six du titre du code civil, intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi, que Blaize Genestier et Catherine Mage sont unis par le mariage. de quoi avons dressé acte en présence de Claude Genestier frère du futur cultivateur habitant du lieu des [illegible] commune de Fournols, [illegible] et Blaize Genestier aussi frères du futur Cuin de Long habitans du lieu de [illegible] commune d'Echandelis [illegible] habitant le lieu de [illegible] et Etienne [illegible] aussi Cuin de Long cousin de la future tous d'âge majeur qui ont déclaré ainsi que les parties contractantes ne savoir signer après leur avoir fait lecture du présent acte que nous avons signé le dit jour et an.

Chaboissier
maire

No 5
4. 7bre
Boisson Guillaume
et
Longechal Anne

L'an mil huit cent vingt quatre et le quatre septembre par devant nous George Chaboissier maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelis, canton de Saint Germain l'Herm, arrondissement d'Ambert, département du Puy de Dôme sont comparus Guillaume Boisson né à Condat le dix neuf juillet mil sept cent quatre vingt dix sept majeur fils de feu Laurent décédé audit Condat le vingt neuf septembre mil sept cent quatre vingt dix sept et d'Anne [illegible] ci présente et consentante cultivateurs habitans du lieu de [illegible] commune de Condat d'une part = Et Anne Longechal née à Echandelis le vingt [illegible] avril mil huit cent cinq mineure fille d'Antoine et de [illegible] ci présens et consentans du même état habitans du lieu du [illegible] commune d'Echandelis, d'autre part = lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites dans cette commune les dimanches vingt deux et vingt neuf août dernier. les mêmes publications ont été faites dans la commune de Condat les mêmes jours ainsi qu'il résulte du certificat délivré par [illegible] maire dudit Condat = aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, et du chapitre six du titre du code civil, intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que Guillaume + Boisson et Anne Longechal sont unis par le mariage. de quoi avons dressé acte en présence d'Antoine [illegible] ami des parties cultivateur habitant du lieu de [illegible], d'Antoine [illegible] Longechal et Claude [illegible] aussi ami des parties cultivateurs habitans du lieu du [illegible] le tout commune d'Echandelis tous d'âge majeur et d'Antoine Longechal [illegible] de la future dudit lieu du [illegible] lequel Longechal a signé avec nous, les autres parties et témoins ont déclaré ne savoir signer après leur avoir fait lecture du présent acte + Boisson le renvoi et le mot [illegible] approuvés.

Longechal

Chaboissier
maire

N.° 6

Simon dit Joseph
Et
Bouchet Jeanne

L'an mil huit Cent vingt quatre et le quatre septembre pardevant moy georges Chaboissier maire Officier de letat civil de la Commune d'Echandelis, Canton de Saint germain Lherm, Departement du puy de dôme. Sont Comparus Joseph Simon dit Nagine né a Echandelis le dix janvier mil Sept Cent quatre vingt dix Sept fils de mathieu Simon dit Nagine Cultivateur habitant du dit lieu de Chez Comparant et Sainte marguerite Girard décédée audit Echandelis le dix huit Décembre mil Sept huit Cent dix huit Cultivateur habitans du dit lieu de Chez Commune d'Echandelis dune part. Et Jeanne Bouchet née a Cantat le douze avril mil Sept Cent quatre vingt dix neuf Nagine fille de philippe et de marguerite Grenicha Cultivateurs habitans du dit lieu de Chez Commune de Cantat d'autre part. —

Lesquels nous ont Requis de procéder a la célébration du mariage projetté entre eux et dont les publications ont été faites en cette Commune de Cantat et Echandelis sans quil soit venu a notre connoissance aucune opposition audit mariage, ayant donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées a Joseph Simon dit Nagine futur époux et a Jeanne Bouchet future épouse ils nous ont déclaré vouloir se prendre pour mari et femme chacun de leur côté ayant Reprendre Joseph Simon dit Nagine le nom de la loi que Joseph Simon dit Nagine et Jeanne Bouchet Sont unis par le mariage. de quoi avons dressé acte. Après quoi Joseph Simon dit Nagine et Jeanne Bouchet Cultivateurs habitans du dit lieu de Chez Commune de Cantat, Et Etienne Cantat demeurant aussi habitant du dit lieu de Chez Commune d'Echandelis, Thierry et Claude Lagrange demeurant aussi habitans du dit lieu de Chez Commune dudit Echandelis. — Lesquels ont déclaré ne savoir signer après lecture faite et ont Simon dit Nagine et les autres témoins Signé après lecture faite. Et nous avons signé avec nous Officier susdit et avons fait la Présente lecture des pièces ci dessus mentionnées. Et nous avons signé avec nous Officier susdit et avons fait la Présente lecture des pièces ci dessus mentionnées. /.

Simon dit Nagine Chaboissier
maire

N.° 7

Viallis Jean
Et
Viallis Marie

L'an mil huit cent vingt quatre et le dix septembre pardevant nous georges Chaboissier maire officier de letat civil de la Commune d'Echandelis canton de Saint germain Lherm, Departement du puy de dôme sont comparus Jean viallis né a Echandelis le quatre mai 1799 fils majeur d'antoine viallis et de Catherine Deuse autorisé ici présent et consentant d'une part. Et marie viallis fille majeure de ledit Echandelis le vingt avant 1802 fille dantoine viallis et de anne Couderette Deuse autorisée ici présent et consentant, propriétaires habitans du lieu des Echaud dite Commune d'Echandelis futurs époux d'autre part.

Lesquels nous ont Requis de procéder a la célébration du mariage projetté entre eux et dont les publications ont été faite en cette le Dimanche vingt Deux du courant du mois dernier a heure de dix heures du matin aucune opposition audit mariage na ajant été Signifiée, Satisfait droit a la Requisition des parties, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre VI du titre du acte civil intitulé Du mariage nous demandé a Jean viallis futur époux et a Marie futur épouse si ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun de leur ajant Reprendre Séparement, et affirmativement de leur part nous ont déclaré que Jean viallis et marie viallis sont unis par le mariage, de quoi avons dressé acte en présence dantoine viallis père du futur, de Jeanne viallis sa femme, dantoine viallis père de future, de Catherine viallis sa femme, tous habitans de cette commune d'Echandelis et des Echaud, de Jeanne condeyras veuve de Jacques Bouchet habitant du lieu dabois tous dages majeurs habitans de cette commune d'Echandelis lesdits antoine et marie viallis et la future épouse ont signé avec nous le présent acte la future époux et les autres ont déclaré ne savoir de ce requis les dits jour et an

viallis viallis viallis
Chaboissier
maire

N° 8

10 7bre

Fargette jean
Et
Viallis antoinette

L'an mil huit cent vingt quatre et le dix septembre par devant nous george chaboissier maire et officier de l'état civil de la commune d'échandelis, canton de saint germain lherm, département du puy de dôme sont comparus jean fargette né à aix le [illegible] mars mil sept cent quatre vingt dix sept majeur fils de feu jean décédé suivant la commune renommée depuis environ vingt quatre ans et de défunte jeanne [illegible] décédée au dit aix le vingt deux juin mil huit cent vingt quatre cultivateur habitant du lieu de [illegible] commune d'aix la fayette d'une part et antoinette viallis née à échandelis le premier mars mil huit cent huit majeure fille d'antoine et de claudine [illegible] tous deux autorisés ci présents et consentans demeurant état habitans du lieu de loyes commune d'échandelis d'autre part lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites en cette commune les dimanches vingt neuf août dernier et cinq du présent à l'heure de dix du matin. les mêmes publications ont été faites dans la commune d'aix les mêmes jours suivant le certificat délivré par le sieur faure adjoint de la commune constatant qu'il n'a été [illegible] aucune opposition au dit mariage

aucune opposition ayant été signifiée faisant droit à la réquisition des parties après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du code civil, intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils entendent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que jean fargette et antoinette viallis sont unis par le mariage. de quoi avons dressé acte en présence de antoine et jean viallis père et frère de la future habitans du lieu de loyes, d'antoine [illegible] habitant du lieu des [illegible], de jean faure adjoint de la commune d'aix habitant le chef lieu et de jean viallis [illegible] de la commune d'échandelis [illegible] cousin germain du futur habitant du lieu de [illegible] commune du dit aix et benoit viallis de la commune d'échandelis tous d'âge majeur, lesdits antoine et jean viallis et faure ont signé avec nous le présent acte les parties et les autres témoins ne savoir signer de ce requis les dits jour et an.

Faure Viallis Viallis Chaboissier maire

N° 9

16 7bre

Tuayre pierre
Et
[illegible]gechal marthe

L'an mil huit cent vingt quatre et le seize septembre pour cinq heures du soir par devant nous george chaboissier maire et officier de l'état civil de la commune d'échandelis, canton de saint germain lherm, département du puy de dôme ont comparu pierre tuayre né à échandelis le dix sept janvier mil huit cent un majeur fils de jean et de françoise david tous deux autorisés ci présents et consentans cultivateurs habitans du lieu du moulin [illegible] commune d'échandelis d'une part et marthe [illegible]gechal née au dit échandelis le treize juin mil huit cent huit majeure fille d'étienne et d'anne jiallat tous deux autorisés ci présents et consentans demeurant état habitans du lieu de [illegible] commune du dit échandelis d'autre part lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites en cette commune les dimanches cinq et douze du présent à l'heure de dix du matin aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code civil, intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que pierre tuayre et marthe [illegible]gechal sont unis par le mariage. de quoi avons dressé acte en présence de guillaume david [illegible] du futur, de claude [illegible] ami des parties [illegible] habitans du lieu de [illegible] commune du dit échandelis, de [illegible] tuayre oncle du futur et benoit [illegible] ami des parties du même état habitans du lieu du moulin [illegible] même commune tous d'âge majeur qui ont ainsi que les parties contractantes déclaré ne savoir signer de ce requis après leur avoir fait lecture du présent acte par nous avons signé les dits jour et an.

Chaboissier maire

N° 10

Ch

Chalvin Jean
Et
Champroux Elizabeth

L'an mil huit Cent vingt quatre et le vingt un septembre pardevant Nous Georges Chabaisier maire et officier de l'état civil de la Commune d'Echandelis, Canton de Saint germain Chassenon, Département du Puy de Dôme sont Comparus Jean Chalvin majeur fils de feu Benoit et de Catherine Claudon Vu Dijaune Claudon cultivateur habitant de Ladoye Septembre mil huit Cent vingt Cinq de la part habitant du lieu de Lebruyas Commune d'Echandelis D'une part = Et Elizabeth Champroux majeure aussi de Saint germain Ladoye Juillet mil Sept Cent quatre vingt Cinq fille de feu Jean et de Jeanne Dijaune cultivateur habitant du lieu de Verrat aussi lieu de vingt Sept Septembre mil huit Cent dix neuf Journalière habitante du lieu de Bayd Commune de Saint germain la Coursette D'autre part = Lesquels nous ont Requis de procéder à la Célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites en cette Commune les dimanches vingt deux du présent et Cinq du matin, les mêmes publications ont été faites dans la Commune de Saint germain le même jour à Cinq heures du matin ainsi qu'il résulte du certificat délivré par le maire de Saint germain = aucune opposition audit mariage nous ayant été signifié faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnés et des chapitre six du Code Civil intitulé du mariage, avons demandé au futur Epoux et à la future Epouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement dit avons au nom de la loi que Jean Chalvin et Elizabeth Champroux sont unis par le mariage. Dequoi avons dressé acte Requis ainsi de Jean Chalvin maçon habitant du lieu de Chabayras Commune d'Echandelis et de jeune Jean Claudon cultivateur habitant du lieu de Chabayras Commune d'Echandelis témoins majeurs amis des parties qui ont déclaré ne les parties Contractantes de ce requis et interpellés de ce faire lecture du présent acte ont déclaré ne savoir signer de ce requis après leur avoir fait lecture du présent acte que nous avons signé Chabaisier Jean Claudon Chalvin Jean Claudon

Chabaisier
maire

N° 11

Terrasse pierre
Et
Longuebal Anne

L'an mil huit Cent vingt quatre et le quatre octobre pardevant Nous Georges Chabaisier maire et officier de l'état civil de la Commune d'Echandelis, Canton de Saint germain Chassenon, Département du Puy de Dôme sont Comparus pierre Terrasse majeur fils de feu Antoine et de Jeanne Pardoux Cultivateur Journalier habitant du lieu de Chabayras Commune d'Echandelis D'une part = Et Anne Longuebal majeure née à Echandelis le vingt Trois mai mil Sept Cent quatre vingt Six fille de feu Simon et Elizabeth Chandelis de Sept Cent dix huit habitante du lieu de Lebruyas Commune d'Echandelis D'autre part; lesquels nous ont Requis de procéder à la Célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites les dimanches dix neuf et vingt Sept du présent à Chacune des dix du matin = aucune opposition audit mariage nous ayant été signifié faisant droit à leur Requisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnés et des chapitre six du Code Civil intitulé du mariage avons demandé au futur Epoux et à la future Epouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement dit avons au nom de la loi que pierre Terrasse et Anne Longuebal sont unis par le mariage. Dequoi avons dressé acte Requis ainsi de Jacques Longuebal Cultivateur de la future Epouse habitant du lieu du Buisson Commune d'Echandelis, de jeune Antoine Terrasse cultivateur habitant du lieu de Chabayras Commune d'Echandelis amis des parties ainsi que de Long habitant du lieu du Buisson Commune d'Echandelis témoins majeurs qui ont déclaré ne les parties Contractantes de ce requis et interpellés de ce faire lecture du présent acte ont déclaré ne savoir signer de ce requis après leur avoir fait lecture du présent acte que nous avons signé Chabaisier Jacques Longuebal Antoine Terrasse

Chabaisier
maire

N° 12

6 8bre

Sauvadet pierre

et

Debarge antoinette

L'an mil huit Cent vingt quatre et le Sept octobre pardevant nous george Chabaisier maire et officier detat Civil de la Commune d'Ahandelin, Canton de Saint germain Lherm, Departement du Puy de Dôme. Sont Comparus pierre Sauvadet majeur fils D'antoine et de marie Vernet duy autorisé Ci présent et Consentant Civil delong habitant du lieu de la susdite Commune d'Ahandelin D'une part. Et Jeune Sauvadet ainé d'Ahandelin Aussi majeur fils Dept Cent quatre vingt dix neuf

Et antoinette Debarge née d'Ahandelin le huit janvier mil Sept Cent quatre vingt dix huit majeure fille de pierre décédé audit Ahandelin le vingt deux Septembre mil huit Cent dix et de Catherine Vrepat décédée au même lieu le quatorze février mil huit Cent onze habitante du même lieu et Commune d'Ahandelin D'autre part = Lesquels ont requis par devant nous la célébration du mariage projetté entre eux dont les publications ont été faites en ladite Commune les deux dimanches vingt Sept Septembre dernier et trois du présent a l'heure de midi du matin = aucune opposition audit mariage nous ayant été signifiée faisant droit aux Requisitions a nous faites avons donné lecture de tous les actes ci dessus mentionnés et des chapitres sept du titre du mariage, avons demandé au futur Epoux et à la future Epouse sils veulent se prendre pour mari et pour femme Chacun deux ayant répondu séparément et affirmativement dit avoir au nom de la loi que pierre Sauvadet et antoinette Debarge sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de pierre Sauvadet père du futur, de Vincent Sauvadet Cousin des parties, de Joseph Mayet et Catherine Vrepat future des futurs, de Vincent Sauvadet Cousin des parties, de Joseph Mayet et autre pierre Sauvadet aussi des parties Civil delong habitant dudit lieu de la susdite Commune Cons dage majeur qui ont ainsi que les parties Contractantes dit avoir connaissance des lois qui ont fait lecture du présent acte que nous avons signé lesdits jour et an.

Chabaisier
maire

N° 13

8. 8bre

Viallis Claude

et

Viallis Francoise

Marguerite

L'an mil huit Cent vingt quatre et le huit octobre pardevant Nous, george Chabaisier maire et officier de l'état Civil de la Commune d'Ahandelin, Canton de Saint germain Lherm, Département du puy de dôme sont Comparus Claude viallis majeur né a Ahandelin le vingt huit janvier mil Sept Cent quatre vingt dix neuf fils d'andré et de marie garchand duy autorisé Ci présent et Consentant Civil delong habitant du lieu de Loryeux Commune d'Ahandelin d'une part Et Jeune marie marguerite viallis mineure née audit Ahandelin le quatorze février mil huit Cent Sept fille de feu andré décédé au même lieu le Quinze Septembre mil huit Cent quatorze autorisé de Catherine présente et Consentante Ci présente et Consentante Veuve habitantes dudit lieu de Ahandelin Lesquels ont requis par devant nous la célébration du mariage projetté entre eux dont les publications ont été faites en ladite Commune les deux dimanches vingt deux et vingt neuf du mois d'août dernier a l'heure de midi du matin = aucune opposition audit mariage nous ayant été signifiée faisant droit aux Requisitions a nous faites avons donné lecture de tous les actes ci dessus mentionnés et des chapitres sept du titre du mariage avons demandé au futur Epoux et à la future Epouse sils veulent se prendre pour mari et pour femme Chacun deux ayant répondu séparément et affirmativement dit avoir au nom de la loi que Claude viallis et Françoise marguerite viallis sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de jean viallis oncle de la future, de jean Couleyras Cousin des futurs Civil delong habitant de Vaury d'Ahandelin et de jean Communal Beau frère de la future Civil delong habitant dudit lieu de Loryeux même Commune d'Ahandelin Cons dage majeur qui ont ainsi que les parties Contractantes dit avoir connaissance des lois après lecture faite du présent acte que nous avons signé lesdits jour et an. Lecture faite du mariage.

Chabaisier
maire

Dont Et arrêté le présent Registre par nous soussigné maire de la
Commune De Haudelis le Cinq Décembre mil huit cent vingt quatre

Rabossier
maire

Table alphabétique Des actes Contenus au présent Registre

Nos D'ordre	Noms et Prénoms Des Contractans	Dates	Nos Des Registre	
1er	Buisson Guillaume et Longchal anne	4 7bre	5	
2	Dutour Pierre et Rouvet Jeanne	2 juin	1er	
3	Chalier Jean et Champroux Elizabeth	21 7bre	10	
4	Largette Jean et Viallis antoinette	10 7bre	8	
5	Genestier Blaise et Mage Catherine	3 7bre	4	
6	Navaud Guillaume et Flotte Marguerite	21 juin	2	
7	Jaby Etienne et Rouvet anne	21 juin	3	
8	Simondet Joseph et Bouchet Jeanne	4 7bre	6	
9	Sauvadet pierre et Débarge antoinette	6 8bre	12	
10	Terrasse pierre et Longchal anne	4 8bre	11	
11	Tuaye pierre et Longchal Marthe	16 7bre	9	
12	Viallis Jean et Viallis Marie	10 7bre	7	
13	Viallis Claude et Viallis Françoise-marguerite	8 8bre	13	

163

50 C. EN SUS LOI DE 1816. — A TIMBRER A L'EXTRAORD. PUYDEDOME — TIMBRE ROYAL 75c.

ANNÉE 1825.

MAIRIE d'echandelis

ARRONDISSEMENT COMMUNAL d'ambert

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME.

MARIAGES.

REGISTRE

SERVANT à constater l'État civil des Citoyens, pendant l'année 1825.

PAR Nous jbte Collangettes Presdt *du Tribunal de première instance séant à* ambert *arrondissement d'*ambert *département du Puy-de-Dôme, le présent registre, destiné à recevoir les déclarations de Mariages pendant l'année mil huit cent vingt-cinq, a été coté et paraphé par premier et dernier feuillet, et contient* six *feuillets.*

Fait double, à ambert *le* quatorze *décembre mil huit cent vingt-quatre.* Collangettes

N° 1er

3 janvier

Laverroux aunet-Regis Et dailhoux Marguerite

L'an mil huit cent vingt cinq et le trois janvier par devant Nous george chabaissier maire et officier de l'état civil de la Commune d'Echandelis, Canton de St germain l'herm, département du puy de dôme. Sont Comparus aunet-Regis Laverroux né à augerolles le dix sept septembre mil sept cent quatre vingt quinze majeur fils d'antoine Laverroux ci présent et consentant et de défunte marie Lavigne décédée audit augerolles le quatorze mars mil huit cent dix neuf propriétaires habitants du lieu du Sardier Commune d'augerolles futur époux d'une part Et marguerite dailhoux née à echandelis le vingt cinq avril mil huit cent un mineure fille de feu guillaume décédé audit Echandelis le dix juillet mil huit cent dix et de jeanne terrasse ci présente et consentante du vouloir et consentement de guillaume jallat second mari de la dite terrasse icelle autorisant à l'effet dudit consentement du même état habitants savoir la dite dailhoux du lieu de Dumas(?) en cette Commune et la dite terrasse et jallat son mari du lieu de grandval future épouse d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites en cette Commune les deux dimanches les dix neuf et vingt six décembre dernier à l'heure de dix du matin. les mêmes publications ont été faites en les Communes d'augerolles et grandval les mêmes jours et à la même heure ainsi qu'il résulte des certificats à nous délivrés par les srs Baudier(?) adjoint de la commune d'augerolles, et jalabert maire de grandval — aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, et du chapitre six du titre du Code Civil, intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que aunet-Regis Laverroux et marguerite dailhoux sont unis par le mariage. de quoi avons dressé acte en présence de claude terrasse et jacques louis terrasse oncle de la future, de jacques [illegible] et guillaume [illegible] des parties, tous majeurs [illegible] habitants du lieu des mas(?) en cette Commune. Les dits terrasse ont signé avec nous et les parties contractantes, [illegible] la dite jeanne terrasse et [illegible] qui ont déclaré ne savoir signer après leur avoir fait lecture du présent acte à [illegible] les dits jour et an [illegible] habitant [illegible] Commune [illegible]

terrasse — terrasse

Laverroux dailloux — Laverroux

Chabaissier

N° 2

1er aout

Pironnias jean et laroche antoinette

L'an mil huit cent vingt cinq et le premier aout par devant nous georges Chaboissier maire et officier de l'etat civil de la commune d'Echandelis, canton de saint germain lherm, departement du puy de dome sont comparus jean pironnias né le seize aout mil sept cent quatre vingt quatorze en la commune de la chapelle agnon veuf de jeanne gauthier décédée audit lieu le quinze avril mil huit cent vingt quatre, majeur, fils de feu mathieu décédé en ladite commune le quinze novembre mil huit cent sept ~~et deux fonte~~ provenant de l'egarement de marie ... ci présente et consentante cultivateur habitans du lieu du mayet commune de la chapelle agnon futur epoux d'une part. Et antoinette laroche née a Echandelis le vingt mars mil sept cent quatre vingt douze majeure fille de feu jean décédé audit Echandelis le dix janvier mil huit cent vingt et de defunte jeanne hiradie décédée au même endroit le quatorze juin mil huit cent vingt un fileuse habitante du lieu de la Faye dudit commune d'Echandelis future epouse d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder a la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites en cette commune les dimanches dix sept et vingt quatre juillet dernier a l'heure de dix du matin, les mêmes publications ont été faites en la commune de la chapelle agnon les dimanches dix et dix sept juillet aussi dernier a la même heure ainsi qu'il resulte du certificat délivré par le sr Jacquet maire de ladite commune

aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit a leur requisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code civil, intitulé du mariage, avons demandé au futur epoux et a la future epouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant repondu separement et affirmativement declarons au nom de la loi que jean pironnias et antoinette laroche sont unis par le mariage. de quoi avons dressé acte, en présence de françois pointud, d'..., cultivateur habitans dudit lieu de la Faye commune d'Echandelis, de charles Comment et pierre ... du même etat habitans du chef lieu de cette commune tous amis des parties et d'age majeur lesquels ainsi que les parties contractantes ont declaré ne savoir signer après leur avoir fait lecture du présent acte que nous avons signé le jour et an les ... mots raturés sont approuvés.

Chaboissier
maire

N° 3

1er aout

auger antoine et laroche antoinette

L'an mil huit cent vingt cinq et le premier aout par devant nous Georges chaboissier maire et officier de l'etat civil de la commune d'Echandelis, canton de saint germain lherm departement du puy de dome sont comparus antoine auger né a la chapelle agnon le onze juillet mil huit cent deux, majeur fils de françois et de marie ... habitans ci présens et consentans cultivateurs habitans du lieu de mayet commune de la chapelle agnon futur epoux d'une part Et antoinette laroche née a Echandelis le deux juin mil huit cent un, majeure, fille de feu jean décédé audit Echandelis le dix janvier mil huit cent vingt et de defunte jeanne hiradie décédée au même endroit le quatorze juin mil huit cent vingt un fileuse habitante du lieu de la Faye commune d'Echandelis future epouse d'autre part, Lesquels nous ont requis de procéder a la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites en cette commune les dimanches dix sept et vingt quatre juillet dernier a l'heure de dix du matin, les mêmes publications ont été faites en la commune de la chapelle agnon les dimanches dix et dix sept du même mois a la même heure ainsi qu'il resulte du certificat délivré par le sr Jacquet maire de lad. commune

aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit a leur requisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code civil, intitulé du mariage avons demandé au futur epoux et a la future epouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant repondu separement et affirmativement déclarons au nom de la loi que antoine auger et antoinette laroche sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte, en présence de françois pointud, d'... cultivateurs habitans dudit lieu de la Faye commune d'Echandelis, de charles Comment et pierre ... du même etat habitans du chef lieu de cette commune tous amis des parties et d'age majeur lesquels ainsi que les parties contractantes ont declaré ne savoir signer après leur avoir fait lecture du présent acte que nous avons signé le jour et an.

Chaboissier
maire

N° 4
4 aout
Dutour pierre et pinet anne

L'an mil huit cent vingt cinq et le quatre aout, par devant nous georges chaboissier maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys canton de Saint Germain l'herm, departement du puy de dôme. Sont comparus pierre dutour né a Echandelys le vingt neuf mai mil huit cent [illegible] majeur fils de guillaume qui l'autorise ci present et consentant et de defunte louise [illegible] decedée audit Echandelys le vingt un mai mil huit cent douze, cultivateur habitant du lieu de mas commune d'Echandelys, futur epoux d'une part. Et anne pinet née aud Echandelys le vingt trois mars mil huit cent cinq majeure fille de claude et de jeanne perron deux autorisé ci present et consentans demeurant habitans du lieu de la [illegible] commune dudit Echandelys future epouse d'autre part, lesquels nous ont requis de procéder a la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites en cette commune les deux dimanches vingt quatre et trente un juillet dernier a l'heure de dix du matin.

aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit a leur requisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code civil, intitulé du mariage, avons demandé au futur epoux et a la future epouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant repondu separement et affirmativement declarons au nom de la loi que pierre dutour et anne pinet sont unis par le mariage. de quoi avons dressé acte, en presence de jacques dumas beau frere du futur, de jacques ravine aussi beau frere du futur, de claude dutour cousin du futur et de jacques dutour [illegible] cultivateurs et d'age majeur habitans du lieu de mas commune d'Echandelys, lesquels ainsi que les parties contractantes ont declaré ne savoir signer après leur avoir fait lecture du present acte que nous avons signé les jour et an susdits.

Chaboissier
maire

N° 5
6 aout
Parrot Georges et Prudert Benoite

L'an mil huit cent vingt cinq et le six aout par devant nous georges chaboissier maire et officier de l'etat civil de la commune d'Echandelys, canton de saint germain l'herm, departement du puy de dôme sont comparus georges parrot né a Echandelys le onze avril mil huit cent deux majeur fils d'antoine et de françoise [illegible] deux autorisé ci present et consentans [illegible] delong habitant du lieu de mas commune d'Echandelys d'une part.

Et Benoite Coutent veuve d'antoine guilly decedé a [illegible] departement de la loire le vingt novembre mil huit cent vingt deux, la dite Coutent née a [illegible] la fayette le douze decembre mil sept cent quatre vingt dix neuf majeure fille de feu [illegible] decedé audit lieu le trois fevrier mil huit cent dix neuf et de [illegible] marthe ravin journaliere habitante du lieu de mas commune d'Echandelys future epouse d'autre part.

Lesquels nous ont requis de proceder a la celebration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches vingt quatre et trente un juillet dernier a l'heure de dix du matin — aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit a leur requisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code civil, intitulé du mariage, avons demandé au futur epoux et a la future epouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant repondu separement et affirmativement declarons au nom de la loi que Georges parrot et Benoite Coutent sont unis par le mariage. de quoi avons dressé acte, en presence de antoine guilly beau pere de la future, de jacques ravin [illegible] et de jacques dutour, et de guillaume dutour amis des parties, tous d'age majeur cultivateurs et [illegible] delong habitans du lieu de mas commune d'Echandelys lesquels ainsi que les parties contractantes ont declaré ne savoir signer après leur avoir fait lecture du present acte que nous avons signé les jour et an susdits.

Chaboissier
maire

N.° 6

8 août.

Brivet pierre
et
Ponchon jeanne-
marie

L'an mil huit cent vingt cinq et le huit août pardevant Nous Georges Chaboisseau Maire officier de l'état civil de la commune d'Echandelis, Canton de Saint germain Lherm, Département du puy de dôme. Sont Comparus pierre Brivet né a Rouanne Département de la Loire suivant acte de notoriété dressé audit Rouanne le cinq juillet mil huit cent vingt cinq et homologué par jugement du tribunal de première instance séant a Rouanne le deux juillet mil huit cent vingt cinq duement enregistré, ainsi qu'il nous est apparu par la représentation faite a Nous en même temps, majeur, fils de Benoit Cultivateur, ainsi qu'il nous est apparu par l'acte de naissance dudit pierre Brivet dressé le dix juillet mil huit cent quatre vingt dix sept par l'officier public de la commune de Rouanne Département de la Loire, ci présent et Consentant, d'une part. Et jeanne-marie ponchon fille de jean ponchon Cultivateur habitant du lieu de Chabrejan Commune d'Echandelis et de feue Catherine Chabaisseau décédée audit Echandelis le quatre février mil huit cent dix, majeure, fille de jean ponchon Cultivateur habitant du lieu de Chabrejan Commune d'Echandelis ci présent et Consentant d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder a la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison Commune d'Echandelis les dimanches dix sept et vingt quatre juillet dernier et huit du présent mois, lesdites publications ont été faites en la ville de Rouanne les mêmes jours ainsi qu'il résulte du certificat a nous délivré par M.r Bonnabaud d'amathe adjoint a la Maire de Rouanne. Aucune opposition audit mariage nous y ayant été signifiée, faisant droit a leur requisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées, et des dispositions du titre du code civil intitulé du mariage, avons demandé a chacune des futures époux si elles entendent se prendre pour mari et pour femme: chacun desquels ayant répondu séparément et affirmativement, Nous avons déclaré que pierre Brivet et jeanne-marie ponchon sont unis par mariage. Dont et de tout ce que dessus avons dressé acte, qui a été lu a haute et intelligible voix, aux parties contractantes qui ont déclaré ne savoir signer, de ce interpellées, et avons signé le présent acte avec nous.

Chaboisseau
maire

N.° 7

13 août

Chalumbaud Joseph
Et
Rouset Catherine

L'an mil huit cent vingt Cinq et le treize août pardevant Nous georges Chaboisseau maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelis, Canton de Saint Germain Lherm, Département du puy de dôme. Sont Comparus Joseph Chalumbaud né a Echandelis le dix sept avril mil sept cent quatre vingt dix sept majeur fils d'André Chalumbaud et de Catherine Chabaisseau décédée audit Echandelis le quatre janvier mil huit cent vingt trois cultivateur habitant du lieu de Chabrejan Commune d'Echandelis D'une part.

Et Catherine Rouset née audit Echandelis le premier mai mil huit cent trois majeure fille d'Antoine et de Catherine Coulombe Ci présents et Consentants, demeurant tous habitants du lieu de Chabrejan Commune dudit Echandelis D'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder a la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison Commune les dimanches huit et quinze juillet dernier et sept du présent mois a l'heure de dix du matin.

Aucune opposition audit mariage nous y ayant été signifiée, faisant droit a leur requisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées, et des dispositions du titre du code civil intitulé du mariage, avons demandé a chacune des futures époux si elles entendent se prendre pour mari et pour femme chacun desquels ayant répondu séparément et affirmativement, Nous avons de la loi que Joseph Chalumbaud et Catherine Rouset sont unis par mariage. Dont et de tout ce que dessus avons dressé acte, qui a été lu a haute et intelligible voix aux parties contractantes qui ont déclaré ne savoir signer, de ce interpellées, et avons signé le présent acte que nous avons signé les dites parties et nous.

Chaboisseau
Maire

N°8

16 aout

Buisson antoine
et
Vidal Claudine

L'an mil huit cent vingt cinq et le seize août pardevant Nous Georges Chabaisier maire officier de l'état civil de la commune d'Abandelis Canton de Saint Germain Lherm département du puy de dôme. Sont Comparus antoine buisson majeur fils de feu jean buisson vivant laboureur et claudine vidal mineure fille de feu jean vidal vivant laboureur habitants du village de Longchabanat dune part. Et claudine vidal mineure fille de feu jean vidal vivant laboureur habitante du village de Longchabanat commune de saint germain Lherm de jouxte mineure mil huit cent dix neuf et de Sainte claudine joubert femme dudit buisson majeur mil huit cent dix sept dudit Abandelis d'autre part. Les quels nous ont requis de procéder a la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites a la principale porte de notre mairie ainsi que devant la principale porte de la commune de saint germain Lherm les dimanches quatre et onze juillet dernier et vingt cinq du présent mois a dix heures du matin ainsi qu'il résulte de certificats a nous remis par les maires des communes de saint germain Lherm et d'Abandelis en date des vingt cinq juillet dernier et vingt quatre du présent mois aucune opposition audit mariage nous ayant été signifiée, faisant droit a leur requisition après avoir donné lecture des actes de naissance, de publications, et des chapitres six du titre cinq du code civil intitulé du mariage, avons demandé aux futurs époux et a la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement d'abord avons au nom de la loi prononcé qu'ils sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte, requis un de chacun de leurs parents habitants dudit Abandelis commune de saint germain Lherm et d'antoine buisson habitant du village de Longchabanat commune d'Abandelis ainsi que les parties contractantes qui nous ont déclaré ne savoir signer après lecture faite. Ce fait en présence de jean buisson cultivateur habitant du village de Longchabanat commune d'Abandelis et de jean vidal cultivateur habitant du village de Longchabanat commune d'Abandelis témoins majeurs qui ont signé avec nous et avec les parties après lecture faite.

Chabaisier
maire

N°9

30 aout

Geraud jean
et
Buisson marie

L'an mil huit cent vingt cinq et le trente août pardevant Nous Georges Chabaisier maire officier de l'état civil de la commune d'Abandelis, Canton de Saint Germain Lherm département du puy de dôme. Sont Comparus jean Geraud né a Abandelis le vingt deux juin mil huit cent quatre vingt dix huit majeur fils de Michel Geraud vivant et Antoinette Longchabanat habitant dudit Abandelis d'une part. Et marie Buisson née a Abandelis le vingt trois avril mil huit cent quatre majeure fille de feu Buisson vivant laboureur et de Claudine Vidal habitante du village de Longchabanat commune d'Abandelis d'autre part. Les quels nous ont requis de procéder a la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de la maison commune d'Abandelis ainsi que devant la principale porte de la commune de saint germain Lherm les dimanches vingt trois et vingt neuf du présent mois a dix heures du matin. Aucune opposition audit mariage nous ayant été signifiée, faisant droit a leur requisition après avoir donné lecture des actes de naissance, de publications, et des chapitres six du titre cinq du code civil intitulé du mariage, avons demandé aux futurs époux si veulent se prendre pour mari et femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement d'abord avons au nom de la loi prononcé qu'ils sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte requis un de chacun de leurs parents habitants dudit Abandelis commune de saint germain Lherm et d'antoine Geraud habitant du village de Longchabanat commune d'Abandelis ainsi que les parties contractantes qui nous ont déclaré ne savoir signer après lecture faite. Ce fait en présence de jean Geraud et marie Buisson futurs époux majeurs, antoine Geraud, michel Geraud journalier tous trois cultivateurs habitants du village de Longchabanat commune d'Abandelis et d'antoine Geraud cultivateur habitant du village de Longchabanat commune de saint germain Lherm qui tous ont déclaré ne savoir signer après lecture faite de ce requis nous avons signé avec les futurs époux et témoins après lecture faite.

Chabaisier
maire

N° 10

30 août

Goatte antoine
et
Chadeau Marie.

L'an mil huit cent soixante cinq et le huitième août pardevant Nous Georges Chabasseur maire officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, Canton de St Germain Chérie, Département du Puy de dôme. Sont comparus en la maison commune d'Echandelys le huitième août courant Antoine Goatte fils de Sébastien cultivateur âgé de vingt sept ans et demi et domicilié avec ses père et mère à Echandelys d'une part, et Marie Chadeau fille de Jean cultivateur et de Marie Chadeau domiciliés à Echandelys d'autre part, lesquels nous ont requis de procéder à la publication de leur mariage projeté, ce que nous avons fait ce jourd'hui à la porte de la maison commune d'Echandelys, en présence de deux témoins majeurs, savoir Jean Goatte cultivateur frère de l'époux et Jean Chadeau cultivateur père de l'épouse, tous domiciliés à Echandelys, lesquels ont signé avec nous après lecture faite. Et le dimanche neuf août courant, à midi, la publication dudit mariage a été faite à la porte de la maison commune d'Echandelys, en présence de Jean Chadeau cultivateur père de l'épouse et de Jean Goatte cultivateur frère de l'époux, tous domiciliés à Echandelys, lesquels ont signé avec nous après lecture faite. Et le dimanche seize août courant, à midi, la troisième et dernière publication dudit mariage a été faite à la porte de la maison commune d'Echandelys, en présence de Jean Chadeau père de l'épouse et de Jean Goatte frère de l'époux, tous domiciliés à Echandelys, lesquels ont signé avec nous après lecture faite. Et aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, soit avant, soit depuis la célébration dudit mariage, nous avons, après avoir donné lecture du chapitre six du titre du mariage du code civil, interpellé Antoine Goatte fils majeur, cultivateur, domicilié à Echandelys, époux futur, et Marie Chadeau fille majeure, cultivateur, domiciliée à Echandelys, épouse future, si elle entend prendre pour mari ledit Antoine Goatte, ici présent, et si elle persiste dans la volonté de se marier avec lui, et ledit Antoine Goatte, époux futur, si il entend prendre pour femme ladite Marie Chadeau, ici présente, et si il persiste dans la volonté de se marier avec elle, et ils ont répondu, savoir ledit Antoine Goatte époux futur, qu'il entend prendre pour femme ladite Marie Chadeau, ici présente, et qu'il persiste dans la volonté de se marier avec elle, et ladite Marie Chadeau épouse future, qu'elle entend prendre pour mari ledit Antoine Goatte, ici présent, et qu'elle persiste dans la volonté de se marier avec lui. Nous avons alors déclaré au nom de la loi que Antoine Goatte et Marie Chadeau sont unis par le mariage. Dont acte que nous avons signé avec les parties contractantes et les témoins susdits, les jour, mois et an susdits.

Chabasseur
maire

N° 11

5 7bre

Peyridon Mathieu
et
Fougeres Jeanne

L'an mil huit cent soixante huit et le cinq septembre pardevant Nous Georges Chabasseur maire officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, Canton de St Germain Chérie, Département du Puy de dôme. Sont comparus en la maison commune d'Echandelys ce matin cinq du courant Mathieu Peyridon fils majeur né à Echandelys le vingt trois juin mil huit cent quarante huit, cultivateur, domicilié à Echandelys, fils majeur de Jean Peyridon cultivateur et de Jeanne Fougeres domiciliés à Echandelys d'une part, et Jeanne Fougeres fille majeure née à Echandelys le vingt cinq mai mil huit cent quarante huit, cultivatrice, domiciliée à Echandelys, fille majeure de Jean Fougeres cultivateur et de Jeanne Fougeres domiciliés à Echandelys d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux. Et dans les publications ont été faites à la porte de la maison commune d'Echandelys le huitième août courant à midi, la première publication dudit mariage projeté entre Mathieu Peyridon et Jeanne Fougeres, et le même jour à midi, la seconde publication dudit mariage a été faite à la porte de la maison commune d'Echandelys, et le dimanche neuf août courant, à midi, la troisième et dernière publication dudit mariage a été faite à la porte de la maison commune d'Echandelys, en présence de Jean Peyridon père de l'époux et de Jean Fougeres père de l'épouse, tous domiciliés à Echandelys, lesquels ont signé avec nous après lecture faite. Et aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, soit avant, soit depuis la célébration dudit mariage, nous avons, après avoir donné lecture du chapitre six du titre du mariage du code civil, interpellé Mathieu Peyridon fils majeur, cultivateur, domicilié à Echandelys, époux futur, et Jeanne Fougeres fille majeure, cultivatrice, domiciliée à Echandelys, épouse future, si elle entend prendre pour mari ledit Mathieu Peyridon, ici présent, et si elle persiste dans la volonté de se marier avec lui, et ledit Mathieu Peyridon, époux futur, si il entend prendre pour femme ladite Jeanne Fougeres, ici présente, et si il persiste dans la volonté de se marier avec elle, et ils ont répondu, savoir ledit Mathieu Peyridon époux futur, qu'il entend prendre pour femme ladite Jeanne Fougeres, ici présente, et qu'il persiste dans la volonté de se marier avec elle, et ladite Jeanne Fougeres épouse future, qu'elle entend prendre pour mari ledit Mathieu Peyridon, ici présent, et qu'elle persiste dans la volonté de se marier avec lui. Nous avons alors déclaré au nom de la loi que Mathieu Peyridon et Jeanne Fougeres sont unis par le mariage. Dont acte que nous avons signé avec les parties contractantes et les témoins susdits, les jour, mois et an susdits.

Chabasseur
maire

N.° 12

7. Jbre

Coudeyras jacques-Roch

et

Chabirbaud Marie

L'an mil huit cent vingt cinq et le vingt sept Septembre par devant nous Jacques Chabroisier maire et officier de l'état civil de la commune d'Chandelin, Canton de Saint germain Chenu, Département de Puy de Dôme sont Comparus jacques-Roch Coudeyras ci devant Chandelin Commune de Chandelin majeur fils de Claude Coudeyras ci devant Chandelin et de feue Claude Chabirbaud son épouse décédée le dix huit Août mil huit cent quatre vingt deux demeurant ci devant Chandelin d'une part = Et marie Chabirbaud majeure fille d'André Chabirbaud ci devant Chandelin et de feue Catherine Chabirbaud son épouse décédée le dix huit Août mil huit cent quatre vingt deux demeurant ci devant Chandelin d'autre part = Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage entre jacques-Roch Coudeyras et marie Chabirbaud leurs futurs époux, Lequel nous ont requis de faire trois publications de mariage entre eux dans la principale porte de notre maison commune, ce que nous avons fait, lesquelles publications ont été faites les trois dimanches suivants à la principale porte de notre maison commune, savoir le premier dimanche du présent mois à onze heures du matin, le deuxième dimanche du présent mois à onze heures du matin, et le troisième dimanche du présent mois à onze heures du matin, lesquelles publications ont été faites publiquement à la principale porte de notre maison commune, ainsi qu'il nous est apparu par les certificats de publications à nous remis par Monsieur le Maire de la commune de Chandelin, lesquels certificats sont demeurés annexés à la minute du présent acte, après avoir fait lecture desdites publications et certificats, nous n'avons reçu aucune opposition audit mariage, nous avons donné lecture aux parties comparantes des articles du Code civil, intitulé du mariage, lesquels nous ont déclaré les connaître parfaitement, et ne vouloir aucune autre lecture, nous avons demandé à chacun desdits futurs époux s'ils entendaient se prendre pour mari et femme, chacun d'eux ayant répondu affirmativement, nous avons prononcé au nom de la loi que jacques-Roch Coudeyras et marie Chabirbaud sont unis par le mariage, dont nous avons dressé le présent acte que nous avons signé avec les époux et les témoins, et le Maire soussigné.

Coudeyras

jacque Chabroisier

Chabroisier
maire

N.° 13

22. Jbre

Coupat Joseph

et

Langachal marie

L'an mil huit cent vingt cinq et le vingt deux Septembre par devant nous Jacques Chabroisier maire et officier de l'état civil de la commune d'Chandelin, Canton de Saint germain Chenu, département de Puy de Dôme. Sont Comparus Joseph Coupat ci devant Chandelin fils majeur de feu Louis Coupat ci devant Chandelin décédé le trois du mois de novembre mil huit cent vingt et une, et de feue Marie Chabirbaud son épouse décédée le dix huit Août mil huit cent vingt deux demeurant ci devant Chandelin d'une part, et marie Langachal majeure ci devant Chandelin fille de feu Antoine Langachal et de feue Marguerite Langachal son épouse décédée le dix huit Août mil huit cent trois demeurant ci devant Chandelin d'autre part, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison Commune les trois dimanches consécutifs, savoir le premier dimanche du présent mois à onze heures du matin, le deuxième dimanche du présent mois à onze heures du matin, et le troisième dimanche du présent mois à onze heures du matin, lesquelles publications ont été faites publiquement à la principale porte de notre maison Commune le dimanche dix sept du présent mois à onze heures du matin, ainsi qu'il nous est apparu par les certificats de publications à nous remis par Monsieur le Maire de la commune de Chandelin, lesquels certificats sont demeurés annexés à la minute du présent acte, après avoir fait lecture desdites publications et certificats, nous n'avons reçu aucune opposition audit mariage, nous avons donné lecture aux parties comparantes des articles du Code civil, intitulé du mariage, lesquels nous ont déclaré les connaître parfaitement, et ne vouloir aucune autre lecture, nous avons demandé à chacun desdits futurs époux s'ils entendaient se prendre pour mari et femme, chacun d'eux ayant répondu affirmativement, nous avons prononcé au nom de la loi que Joseph Coupat et marie Langachal sont unis par le mariage, dont nous avons dressé le présent acte que nous avons signé avec les époux et les témoins, et le Maire soussigné.

Chabroisier
maire

N.° 14

26.bre

Lemoine antoine
et
Chapaigne louize

L'an mil huit cent vingt cinq le vingt six septembre par devant nous georges Chabaissie maire officier de l'état civil de la commune d'Echandelys canton de saint Germain Lembron, Département du puy de dôme, ont comparu antoine lemoine cultivateur né a Echandelys le vingt sept mai mil sept cent quatre vingt dix huit majeur fils de feu antoine Lemoine et de vivante marie Joseph Lafarge habitants à Cajarnaud et Louize Chapaigne sans profession aussi habitante de la susdite commune d'Echandelys le quatorze mars mil sept cent quatre vingt dix neuf majeure fille de feu Chalinde Chapaigne et de vivante Catherine Lafarge habitante de la susdite commune d'Echandelys d'autre part = lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune des dix sept et vingt du présent mois sans qu'il soit survenu aucune opposition ainsi que nous en sommes assurés par le certificat de Monsieur le maire de la susdite commune d'Echandelys en date du vingt cinq du présent mois = Lesquels nous ont aussi requis de leur donner lecture des actes qui leur sont relatifs et de recevoir leur déclaration de mariage ce que nous avons fait en présence de Jean Chapaigne cultivateur oncle de la future épouse, habitant du village de Cajarnaud commune d'Echandelys, âgé de soixante ans, et de Jean Chapaigne cultivateur habitant du village de Cajarnaud commune d'Echandelys, âgé de soixante ans, tous deux témoins majeurs amis communs des parties, lesquels ainsi que les parties contractantes ont déclaré ne savoir signer de ce interpellés suivant la loi, et ont tous signé avec nous après lecture faite du présent acte.

Chapaigne maire

N.° 15

29.bre

Sabi Damien
et
Roulandon Françoise

L'an mil huit cent vingt cinq le vingt neuf septembre par devant nous Georges Chabaissie maire officier de l'état civil de la commune d'Echandelys canton de saint germain Lembron, département du puy de dôme ont comparu Damien Saby né a Echandelys le vingt sept janvier mil huit cent vingt six fils de feu Damien Sabi et de vivante Catherine Lafarge cultivateur habitant du village de Cajarnaud commune d'Echandelys d'une part et Françoise Roulandon née a Echandelys le vingt sept mai mil huit cent vingt fille de feu Jean Roulandon et de vivante Catherine Lafarge habitante du village de Cajarnaud commune d'Echandelys d'autre part = lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune des dix sept et vingt du présent mois et aussi à celle de la commune de Saint Germain Lembron, lieu de la commune d'origine de la future épouse, ainsi qu'il résulte des certificats à nous délivrés par les maires de la susdite commune d'Echandelys et de la commune de Saint Germain Lembron = aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée, lesdits ont déclaré à leur réquisition après avoir donné lecture de tous les actes ci dessus mentionnés et des articles 75 et 76 du titre des actes de l'état civil intitulé du mariage nous demandé aux futurs époux et à la future épouse séparément s'ils voulaient se prendre pour mari et femme chacun desdits ayant répondu séparément affirmativement et de suite nous avons en vertu de la loi que en présence de Jean Chapaigne cultivateur habitant du village de Cajarnaud commune d'Echandelys, âgé de soixante ans, oncle de la future épouse, et de Jean Chapaigne cultivateur habitant du village de Cajarnaud commune d'Echandelys, âgé de soixante ans, cousin de la future épouse, tous deux témoins majeurs amis communs des parties, lesquels ainsi que les parties contractantes ont déclaré ne savoir signer de ce interpellés suivant la loi, prononcé au nom de la loi que Damien Saby et Françoise Roulandon sont unis par le mariage. Dequoi avons dressé le présent acte en présence de Vincent Saby, d'Antoine Saby fils de feu Antoine Lemoine dit Lebrun du village de Cajarnaud commune d'Echandelys et de Vincent Roulandon aussi de la future épouse, cousin de la susdite habitant du bourg de Saint Germain Lembron, âgés de vingt ans majeurs les quels ainsi que les parties contractantes ont déclaré ne savoir signer de ce interpellés suivant la loi et nous avons signé les jour et an susdits et les quatre témoins sont soussignés.

Chapaigne
maire

N° 16

[illegible] 8bre

Dailhoux jaques Et dailhoux jeanne

L'an mil huit cent vingt cinq et le [illegible] octobre par devant nous George
Chaboissier maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelis, canton de [illegible] dix heures
département du puy de dôme sont comparus jacques dailhoux né a Echandelis le [illegible] janvier mil sept
cent quatre vingt dix sept majeur fils de feu guillaume [illegible] décédé au dit Echandelis le dix juillet mil huit cent dix
et de vivante jeanne [illegible] de [illegible] a [illegible] de guillaume [illegible] [illegible] present et consentant
cultivateur habitant [illegible] dailhoux [illegible] commune d'Echandelis et [illegible] a [illegible]
du lieu de [illegible] commune de grandval futur epoux d'une part.
Et jeanne dailhoux née a [illegible] le dix huit janvier mil huit cent quatre [illegible] fille de jean-baptiste et de
[illegible] dailhoux [illegible] du lieu du [illegible] commune de saint amant
aussi qu'elle dit des parents [illegible] dernier état habitant du lieu du [illegible] commune de saint amant
[illegible] future epouse d'autre part. lesquels nous ont requis de procéder a la célébration du mariage projeté
entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches
onze et dix huit septembre dernier [illegible] les mêmes publications ont été faites dans la commune
de saint amant les mêmes jours [illegible] qu'il n'y a été [illegible] le [illegible] maire du dit saint amant
aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit a leur requisition après avoir donné
lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage avons
demandé au futur époux et a la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme
chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que jacques
dailhoux et jeanne dailhoux sont unis par le mariage. de quoi avons dressé acte en présence de
jacques-louis [illegible], jacques-louis fauvie cousin du futur habitant de la commune d'[illegible] lafayette, baptiste
gentte cousin de la future habitant du lieu de [illegible] commune de saint amant et d'alexandre dailhoux frère
de la future habitant du dit lieu du [illegible] commune dudit saint amant tous deux majeurs [illegible] et
fauvie ont signé avec nous ainsi que les dites parties et [illegible] ont déclaré ne savoir le faire de ce
[illegible] après leur avoir donné lecture du présent acte les jour et an [illegible] + quatre. le renvoi [illegible] huit ratures
[illegible] sont approuvés / + huit le renvoi [illegible] huit ratures sont approuvés /

d'[illegible]

Chaboissier maire

Serrasse

Clos et arrêté par nous soussigné maire de la commune d'Echandelis le present registre
le trente un decembre mil huit cent vingt cinq

Chaboissier maire

Table alphabétique Des actes Contenus au Présent Registre.

Nos D'ordre	Noms et prénoms Des Contractans	Dates	Nos Du Registre
1er	Auger antoine et Laroche antoinette	1er aout	3
2	Berard Jean et Buisson marie	30 aout	9
3	Brivet Pierre et ponchon Jeanne-marie	8 aout	6
4	Buisson antoine et Vidal Claudine	16 aout	8
5	Chalumbaud Joseph et Roubet Catherine	13 aout	7
6	Coudeyras Jacques-Roch et Chalumbaud marie	7 7bre	12
7	Coupat Joseph et Longchal marie	22 7bre	13
8	Daithoux Jacques et Daithoux Jeanne	4 8bre	16
9	Dutour Pierre et Jouet anne	4 aout	4
10	Goutte antoine et Chaduc marie	30 aout	10
11	Laverroux annet-Regis et Daithoux Marguerite	23 janvier	1er
12	Lemoine antoine et Chassagne louize	26. 7bre	14
13	Parrot Georges et Coudert Benoite	6 aout	5
14	Piromias Jean et Laroche antoinette	1er aout	2
15	Puypedon matthieu et Fougères Jeanne	5. 7bre	11
16	Saby Damien et Boudadon françoise	29 7bre	15

163

ANNÉE 1826.

MAIRIE
d'Chaudebi

ARRONDISSEMENT
COMMUNAL
d'Ambert.

DÉPARTEMENT
DU PUY-DE-DÔME.

MARIAGES.

REGISTRE

SERVANT à constater l'État civil des Citoyens, pendant l'année 1826.

PAR Nous jbte Collangettes Juge *du Tribunal de première instance séant à* Ambert *arrondissement d* Ambert *département du Puy-de-Dôme, le présent registre, destiné à recevoir les déclarations de Mariages pendant l'année mil huit cent vingt-six, a été coté et paraphé par premier et dernier feuillet, et contient* Six *feuillets.*

Fait double, à Ambert *le* treize *décembre mil huit cent vingt-cinq.*

Collangettes

No 1er

17 janvier

Bravard Marie

aine

Saurait huit cent vingt six le dix sept janvier a dix heures du matin par devant Nous Georges chabrier juge maire et officier de l'état civil de la commune de Chaudebir canton de Saint Germain Lembron de partement du puy de dôme. Sont comparus Jacques-charles Sauvadet ménagier de Chaudebir le premier mars cent huit cent dix neuf majeur fils d'Alexandre Sauvadet ménagier et de Marie Gayolle ici présens et consentans mineur habitans de Chaudebir d'une part et Marie-anne Bravard née a Neuville le vingt cinq juin mil huit cent dix sept fille de feu Antoine Bravard ménagier et de Marie Gayolle vivant et habitante de Neuville commune d'Ambert ici présente et consentante fille majeure habitante de Neuville commune d'Ambert d'autre part. Lesquels nous ont Requis de procéder a la célébration du mariage projetté entre eux dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune le dimanche vingt cinq décembre dernier a onze heures du matin et le dimanche premier de ce mois a midi. Lesdites publications ont été faites dans la commune d'Ambert le vingt cinq décembre dernier a onze heures du matin et le premier de ce mois a midi. Aucune opposition n'ayant été faite ni signifiée a notre dit maire d'Ambert ni a nous, ainsi qu'il résulte des certificats a nous délivrés par ledit maire d'Ambert en date du vingt six du présent mois, lesquels certificats sont demeurés ci annexés après avoir été paraphés par les comparans et nous, nous avons demandé aux futurs époux et aux futures épouses s'ils entendent se prendre pour mari et femme: chacun des époux ayant répondu séparément et affirmativement, nous, au nom de la loi, avons prononcé que Jacques-charles Sauvadet est uni en mariage avec Marie-anne Bravard fille majeure, par mariages. Desquels actes, dressés mot à mot, lecture faite par nous aux parties comparantes, elles ont signé avec nous. Et ont signé aussi les témoins, savoir: Jean Bravard âgé de trente huit ans propriétaire habitant du village de Neuville, beau père de la future épouse, Jean Sauvadet âgé de trente huit ans habitant du village de Neuville, frère de l'époux, Jean Bravard âgé de trente sept ans habitant du village de Neuville, frère de la future épouse, Jean Sauvadet âgé de trente sept ans habitant du village de Neuville, oncle de l'époux, Antoine Bravard âgé de trente cinq ans cultivateur habitant du village de Neuville commune d'Ambert, frère de la future épouse, âgé de trente huit ans cultivateur habitant du village de Neuville commune d'Ambert, oncle de la future épouse, âgé de trente quatre ans cultivateur habitant du village de Chaudebir sans enfans, ami des futurs époux et autres parens, lesquels ont déclaré ne savoir signer, de ce interpellés suivant la loi, excepté Antoine Bravard qui a fait la déclaration de ne savoir signer, de ce interpellé suivant la loi.

Sauvadet
Bravard Sauvadet
Vorkeron
Bravard
Guion Sauvadet
Chaboisier
maire

N° 2
25 juillet
Béraud Blaize
et
Pouchon Marie

L'an mil huit cent vingt six et le vingt cinq juillet à dix heures du matin par devant Georges Chabaissier maire et officier de l'état civil de la commune de Chandelis(?) canton de Saint Germain l'Herm, département du Puy de Dôme, sont comparus Blaize Béraud majeur né à Chandelis le quatre juin mil sept cent quatre vingt huit fils de Michel [illegible] et de défunte Jeanne [illegible] décédée audit Chandelis le douze décembre mil sept cent quatre vingt neuf veuf de Jeanne Bouy(?) décédée audit Chandelis le dix sept mai dernier, cultivateur habitant du lieu de [illegible] commune de Chandelis, futur époux d'une part

Et Marie Pouchon majeure née à Chandelis le onze avril mil sept cent quatre vingt dix sept fille de Claude et de Marguerite [illegible] [illegible] et cultivateurs du même état habitans du même lieu future épouse d'autre part

lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches [illegible] du présent mois à l'heure de dix du matin. Et aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code civil, intitulé du mariage avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que Blaize Béraud et Marie Pouchon sont unis par le mariage. de quoi avons dressé acte en présence de Claude Béraud cousin du futur âgé de trente trois ans, de Georges Pouchon frère de la future âgé de vingt deux ans, de Jean Béraud frère du futur âgé de vingt cinq ans et de Blaize Bouy(?) [illegible] du futur âgé de trente quatre ans tous [illegible] habitans du lieu de [illegible] même commune de Chandelis, les dits Claude Béraud, Georges ~~Chomion~~ Pouchon et la future épouse [illegible] avec nous les autres témoins et parties ont déclaré ne savoir le faire de ce requis après leur avoir fait lecture du présent acte les jour et an [illegible] le mot [illegible] ci-dessus est approuvé.

Pouchon Béraud Pouchon Chabaissier maire

N° 3
2 7bre
Bourg Jean
et
Chomion Françoise

L'an mil huit cent vingt six et le deux septembre à dix heures du matin par devant nous, Georges Chabaissier maire et officier de l'état civil de la commune de Chandelis, canton de Saint Germain l'Herm département du Puy de Dôme sont comparus Jean Bourg majeur, fils de Jean et de Catherine [illegible] ses père et mère [illegible] cultivateur habitant du lieu de [illegible] commune de Condat(?) ledit Jean Bourg né audit Condat le [illegible] juin mil sept cent quatre vingt dix sept d'une part — et Françoise Chomion née à Chandelis le vingt quatre mai mil huit cent majeure fille d'Etienne [illegible] et de défunte Marguerite [illegible] décédée audit Chandelis le vingt trois septembre mil huit cent six de même état habitant du lieu de [illegible] commune de Chandelis future épouse d'autre part — lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches treize et vingt août dernier à l'heure de dix du matin les mêmes publications ont été faites en la commune de Condat les mêmes jour et à la même heure ainsi qu'il résulte du certificat à nous délivré par [illegible] maire dudit Condat — aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que Jean Bourg et Françoise Chomion sont unis par le mariage. de quoi avons dressé acte, en présence de [illegible] âgé de trente huit ans [illegible] habitant du lieu de [illegible] commune de Chandelis parrain de la future, d'Antoine Chomion frère de la future aussi [illegible] habitant du lieu de [illegible] âgé de vingt deux ans d'Henry Bourg âgé de vingt cinq ans du même état habitant dudit lieu de [illegible] frère du futur et de Marie Chomion âgé [illegible] cultivateur habitant dudit lieu de [illegible] de la future. [illegible] de la future a signé avec nous le présent acte, les autres témoins et les parties ont déclaré ne savoir signer après leur avoir fait lecture du présent acte les jour et an.

Chomion Chabaissier maire

49

N° 4
5 7bre
Coiffier antoine
Et
Desosclade Catherine

L'an mil huit cent vingt sept le cinq septembre aux onze heures du matin pardevant nous Georges Chaboissier maire officier de l'état civil de la commune d'Echandelis, canton de Saint Germain l'Herm, département du puy de dôme.

Sont comparus antoine Coiffier majeur né à Echandelis le vingt mars mil huit cent trois fils de Pierre Coiffier antoine ci présent et consentant et de défunte Jeanne Lagrange décédée à Echandelis le vingt avril dernier cultivateur habitant du lieu de Chez [illegible] commune d'Echandelis d'une part. Et Catherine Desosclade mineure née audit Echandelis le vingt deux mai mil huit cent six fille de feu [illegible] décédé audit lieu le premier avril dernier et de Marie [illegible] ci présente et consentante du même état habitants du même lieu d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les deux dimanches vingt et vingt sept août dernier à l'heure de neuf du matin = aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code civil, intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement. déclarons au nom de la loi que antoine Coiffier et Catherine Desosclade sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte. En présence d'antoine Desosclade frère de la future âgé de vingt neuf ans, d'autre antoine Desosclade âgé de vingt deux ans aussi frère de la future, de Guillaume David âgé de trente six ans [illegible] de long habitant dudit lieu de Chez [illegible] et de Jean Chignon âgé de vingt huit ans beau frère de la future du même état et habitant du même lieu, lequel antoine Desosclade aîné et le futur époux ont signé avec nous le présent acte, les autres témoins et les autres parties ont déclaré ne savoir signer de ce requis après leur avoir fait lecture du présent acte les jour et an.

antoine Coiffier
Desosclade
Chaboissier maire

N° 5
11 7bre
Chalimbaud Georges
Et
Pruelhière marie

L'an mil huit cent vingt sept le onze septembre à dix heures du soir pardevant Georges Chaboissier maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelis, Canton de Saint Germain l'Herm département du puy de dôme. Sont comparus Georges Chalimbaud majeur né à Echandelis le douze mai mil huit cent fils d'André [illegible] ci présent et consentant et de défunte Catherine Chaboissier décédée à Echandelis le quatorze mai mil huit cent vingt trois scieur de long habitant du lieu de [illegible] commune d'Echandelis d'une part — Et Marie Pruelhière majeure née à Echandelis le trois juillet mil sept cent quatre vingt dix huit fille de feu antoine décédé audit Echandelis le trente janvier mil huit cent vingt quatre et de défunte Catherine Martin décédée au même lieu le dix mai mil sept cent quatre vingt dix neuf de [illegible] état de cultivateur habitante du lieu de [illegible] commune d'Echandelis d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches vingt six août dernier [illegible] à l'heure de dix du matin = aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code civil, intitulé du mariage avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que Georges Chalimbaud et marie Pruelhière sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte. En présence de Joseph Chalimbaud frère du futur âgé de vingt neuf ans, de Gaspard Pruelhière frère de la future âgé de vingt ans, de Blaise [illegible] ami des parties âgé de quarante cinq ans tous trois cultivateurs scieurs de long habitants du lieu de [illegible] commune d'Echandelis et d'Etienne Coudyrou beau frère du futur âgé de trente deux ans scieur de long habitant du lieu de [illegible] commune d'Echandelis lequel Gaspard Pruelhière a signé avec nous le présent acte les autres témoins et les parties ont déclaré ne savoir signer de ce requis après leur avoir fait lecture du présent acte les jour et an. + et vingt et le [illegible] des [illegible] mots [illegible] sont approuvés.

Pruelier
Chaboissier maire

N°6

11. Juin

Ravard François
et
Debarge Marie

L'an mil huit cent vingt six le Onze Septembre à trois heures du soir, par devant nous George Chabaisson maire et officier de l'état civil de la Commune d'Echandelin, Canton de Saint Germain Source, Département du Puy de Dôme, sont comparus François Ravard majeur né à Echandelin le Deux Juin mil huit cent un fils d'Antoine et d'Antoinette Ravy ses auteurs ci présents et consentants, Cultivateur de long habitant du lieu de leur Commune d'Echandelin d'une part

Et Marie Debarge majeure née à Echandelin le Seize Juin mil huit cent fille de feu François décédé audit Echandelin le vingt Septembre mil huit cent vingt cinq et de Jeanne Libotte Delle ses auteurs ci présents et consentants, habitante dudit lieu dudit Echandelin Commune dudit Echandelin d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites, devant la principale porte de notre maison Commune les dix sept vingt et dix huit Septembre courant à onze heures du matin — aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur requisition après avoir donné lecture de tous les actes ci dessus mentionnés et des chapitres six du titre du Code Civil intitulé du mariage avons demandé aux futurs époux et aux futures épouses chacun des quels ayant déclaré vouloir se prendre pour mari et femme chacun à leur tour, et leur ayant demandé s'ils entendaient se prendre pour mari et femme, et sur leur réponse affirmative avons au nom de la loi prononcé qu'ils étaient unis par le mariage, duquel acte nous avons dressé le présent, auquel ont comparu Michel Ravard âgé de soixante huit ans, de Jacques Longchal âgé de trente huit ans, et d'Etienne Chambon âgé de trente six ans — tous amis des parties Contractantes, demeurant tous de long habitant dudit lieu dudit Echandelin qui ont ainsi que les parties Contractantes déclaré ne savoir signer après lecture faite.

Graboisson
maire

N°7

18. Juin

Dutour Jean
et
Flotte Anne

L'an mil huit cent vingt six le dix huit Septembre à quatre heures du soir, par devant Nous George Chabaisson maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelin, Canton de Saint Germain Source, département du Puy de Dôme sont comparus Jean Dutour majeur né à Echandelin le trente avril mil huit cent six fils de feu Etienne décédé audit Echandelin le vingt huit, mais avant son décès cultivateur habitant dudit lieu d'une part

Et Anne Flotte majeure née à Echandelin le premier avril mil huit cent quatre fille de feu Georges décédé audit Echandelin le dix sept mai dernier aussi cultivateur habitant du même lieu d'autre part — Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison Commune les dix huit et dix neuf du mois courant à onze heures du matin — aucune opposition au mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur requisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et des chapitres six du titre du Code Civil intitulé du mariage, avons demandé aux futurs époux et aux futures épouses chacun des quels ayant déclaré vouloir se prendre pour mari et femme et sur leur réponse affirmative avons au nom de la loi prononcé qu'ils étaient unis par le mariage, duquel acte nous avons dressé le présent, auquel ont comparu Jean Dutour père du futur époux habitant dudit lieu de Long habitant, Etienne Dutour frère du futur époux habitant du même lieu de Long habitant, Etienne Dutour oncle du futur époux habitant du même lieu de Long habitant, Etienne Dutour cousin germain du futur époux habitant du même lieu de Long habitant, Etienne Flotte père de la future épouse habitant du même lieu de Long habitant, Jean Flotte frère de la future épouse habitant du même lieu de Long habitant, Etienne Flotte oncle de la future épouse habitant du même lieu de Long habitant, Etienne Flotte cousin germain de la future épouse habitant du même lieu de Long habitant tous amis des parties et Jean Anglade aussi ami des parties habitant du même lieu tous majeurs qui ont ainsi que les parties Contractantes déclaré ne savoir signer de ce requis après lecture faite, et leur avons fait lecture de tous actes ci dessus et avons signé

Dutour Graboisson
maire

N°. 8
2. 8bre

Largé autoine
Et
Jarrerie autoinette

L'an mil huit Cent vingt sept le deux octobre a dix heures du matin pardevant nous George Chabaisier maire et officier de l'état Civil de la Commune d'Chandebis Canton de St Germain Chemi Département du puy de dôme. sont Comparus autoine Large majeur fils de feu autoine aussi autrefois par marié autoinette Jamine A présente et Consentante Autorisation habitans dudit lieu dépendant de cette Commune d'Chandebis lesquels ont fait Large né a Chandebis le treize avril mil sept Cent quatre vingt dix sept Large d'une part. Et autoinette Barrerie majeure a Contat le douze juin mil huit Cent onze mineure fille de feu amable Large des deux autorisé à ce présente et Consentans du même état et habitans dudit lieu futurs Epoux d'autre part

Lesquels ont requis de procéder a la célébration du mariage futurs projeté et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison Commune d'Chandebis dimanche dix sept et vingt quatre septembre dernier a Chemi dudit matin = aucune opposition audit mariage nous ayant été signifié, faisant droit a leur requisition après avoir donné Lecture des actes ci dessus mentionnés, et des articles 75 et 76 du Code Civil, intitulé du mariage, avons demandé aux futurs Epoux et a la future Epouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun des deux ayant répondu séparément et successivement Déclarons au nom de la loi que autoine Large et autoinette Barrerie sont unis par le mariage. Depuis avons Dressé acte, après quoi autoine chanoine age de soixante ans Cultivateur habitant dudit lieu de Chandebis ami des parties, autoine Cauley ras age de soixante ans aussi Cultivateur habitant dudit lieu de Chandebis ami des parties, Jean Barrerie age de quarante huit ans Cultivateur habitant dudit lieu de Chandebis frère de l'autre partie, Jean Large age de quarante huit ans Cultivateur habitant dudit lieu de Chandebis frère de l'autre partie, tous Comparans audit acte de la futurs Epouse, lesquels ont fait et signé avec nous après lecture faite.

Large
Barrerie
Cauley
Chanoine
Barrerie
Chabaisier
Maire

N°. 9
12. 8bre

Ronchon Etienne
Et
Grange Catherine

L'an mil huit Cent vingt sept le douze octobre a neuf heures du matin pardevant Nous George Chabaisier maire et officier de l'état Civil de la Commune d'Chandebis, Canton de St Germain Chemi, Département du puy de dôme. sont Comparus Etienne Ronchon né a Chandebis le deux février mil sept Cent quatre vingt dix sept, majeur, fils de Jean et de Jeanne Grange ses père et mère Cultivateurs habitans de ce lieu de Chandebis ci présents et Consentans d'une part. Et Catherine Grange née audit Chandebis le trois avril mil sept Cent quatre vingt dix neuf fille de feu autoine décédé a Rain le vingt avril mil huit Cent sept et de Jeanne Barrerie veuve de Chandebis le vingt un avril mil huit Cent dix du même état habitante actuellement habitant de la ville d'Aigueperse dudit lieu de Chandebis y en cette Commune d'Chandebis d'autre part ; lesquels nous ont requis de procéder a la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison Commune de Chandebis dimanche premier et huit du présent a Chemi dudit matin. Les mêmes publications ont été faites a la mairie d'Aigueperse les mêmes jours a Chemi du matin ainsi qu'il nous en a été Certifié par Mr. Le maire de ladite ville d'Aigueperse = aucune opposition audit mariage nous ayant été signifié, faisant droit a leur requisition après avoir donné Lecture des articles 75 et 76 du Code Civil, intitulé du mariage, avons demandé au futur Epoux et a la future Epouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme. Chacun des deux ayant répondu séparément et successivement Déclarons au nom de la loi que Etienne Ronchon et Catherine Grange sont unis par le mariage. Depuis avons Dressé acte, après quoi Etienne Ronchon age de soixante ans ami des parties, Jean Grange age de Cinquante deux ans père de la future, Jeanne Grange age de Cinquante ans aussi père de la future tous trois Cultivateurs habitans de ce lieu de Chandebis, de Cairn ancien age de Vingt ans Cultivateur habitant dudit lieu de Chandebis ami des parties, et d'autre Cauley ras age de soixante ans aussi des parties aussi Cultivateur habitant de ce lieu de Chandebis, tous témoins, Jean Grange et Cairn de la future ont signés avec nous, Etienne Ronchon et les autres Comparans ont déclaré ne savoir signer après Lecture a Eux du présent acte tout dit jour et an.

Grange
Ronchon
Bournerie
Chabaisier
Maire

Pour Sanité Lyonnaise Signée par nous soussigné maire de la
Commune d'Echandelis à Chuter en Jumeaux mil huit cent vingt Lyons.

Crabotier

maire

Table alphabétique.

Nos D'ordre	Noms et prénoms Des Contractans	Dates	Nos Du Registre	
1er	Deraud Blaize Et Ponchon Marie	25 Juillet	2	
2	Bourg Jean et Chonion François	2 7bre	3	
3	Bravard François et Debarges marie	11 7bre	6	
4	Coiffier antoine Et Desusclade Catherine	5 7bre	4	
5	Chalumbaud Georges et Prulhière Marie	11 7bre	5	
6	Dutour Jean et Flotte Luce	18 7bre	7	
7	Large antoine Et Bourmeix antoinette	2 8bre	8	
8	Ponchon Etienne Et Grange Catherine	12 8bre	9	
9	Sauvadet Jacques Charles Et Bravard marie anne	17 Janvier	1er	

143

TIMBRE ROYAL 75c. A TIMBRER A L'EXTRAORD. PUYDELOME 50 C. EN SUS LOI DE 1816.

ANNÉE 1827.

MAIRIE d'Echandelis

ARRONDISSEMENT COMMUNAL d'ambert

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME.

MARIAGES.

REGISTRE

SERVANT à constater l'État civil des Citoyens, pendant l'année 1827.

Par Nous Jtes Collangettes Présid.t *du Tribunal de première instance séant à* ambert *arrondissement d'* ambert *département du Puy-de-Dôme, le présent registre, destiné à recevoir les déclarations de Mariages pendant l'année mil huit cent vingt-sept, a été coté et paraphé par premier et dernier feuillet, et contient* Six *feuillets.*

Fait double, à ambert *le* quinze *décembre mil huit cent vingt-six.*

Collangettes

N.° 1er
15 janvier
Longechal alexandre et Chantard Claudine

L'an mil huit cent vingt sept et le quinze janvier à trois heures du soir par devant nous Georges [illegible] maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelis, canton de Saint Germain l'Herm, département du Puy-de-Dôme sont comparus alexandre Longechal [illegible] majeur né à Echandelis le [illegible] mil sept cent soixante onze fils de [illegible] antoine et de [illegible] [illegible] Echandelis le vingt huit aout mil huit cent vingt cinq cultivateur habitant du [illegible] cet [illegible] [illegible] commune d'Echandelis d'une part. Et Claudine Chantard mineure née à [illegible] le vingt mars mil huit cent huit fille de [illegible] pierre [illegible] à [illegible] département de Tarn et Garonne le [illegible] décembre mil huit cent douze et de [illegible] marie [illegible] [illegible] le vingt deux mars mil huit cent treize [illegible] conseil de famille [illegible] greffe de Saint Germain [illegible] habitante du [illegible] commune d'Echandelis [illegible] Saint Germain l'Herm [illegible] de Condat d'autre part — lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches [illegible] décembre dernier et [illegible] à l'heure de dix du matin. Les mêmes publications ont été faites en la commune de Condat les mêmes jours et à la même heure ainsi qu'il [illegible] certificat à nous délivré par le [illegible] maire dudit Condat — aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que alexandre Longechal et Claudine Chantard sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de [illegible] âgé de quarante [illegible] ans [illegible] habitant [illegible] de Gironte, de [illegible] Chantard âgé de soixante trois ans [illegible] cultivateur habitant [illegible] commune de Condat, de [illegible] Chantard [illegible] âgé de cinquante [illegible] ans [illegible] cultivateur habitant [illegible] commune de Condat, et de [illegible] âgé de quarante sept ans [illegible] habitant du bourg d'Echandelis, lesquels et les parties contractantes ont déclaré ne savoir signer après lecture à eux faite du présent acte qui nous avons signé le dit jour et an.

Chabrier

N.° 2

26 juin

Redon ainé
et
Paray aînée

L'an mil huit cent vingt sept et le vingt six juin à dix heures du matin par devant Nous Georges Chabrespier maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, Canton de Saint Germain Lembron, Département du puy de dôme. Sont comparus en leurs personnes Redon Majeur né à Echandelys le dix octobre mil huit cent cinq fils d'Antoine Redon ci présent et consentant et Cultivateur d'Echandelys habitant du lieu de sa grande de la commune d'Echandelys et Redon fille ainée Barthelemy Redon aussi d'Echandelys majeure de dix huit ans dix mois comme il est constaté par acte de notoriété du juge de paix de Saint Germain Lembron le vingt janvier mil huit cent vingt sept et homologué par le président et membres du tribunal de première instance séant à Ambert le dix mars suivant, fille de feu Benoit Redon aussi d'Echandelys et de Jeanne Parayre ci présente et consentante, veuve en premières noces de Jean Parayre cultivateur habitant du lieu de Barbabelin commune de Saint Amant Roche Savine d'autre part. = Lesquels ayant requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte d'entrée de la maison commune les deux dimanches vingt sept mai dernier et trois du présent à l'heure de midy, lesdites publications ont été faites le dimanche de la commune de Saint Amant Roche Savine le même jour et à la même heure ainsi qu'il résulte du certificat à nous délivré par le maire dudit Saint Amant Roche Savine.

Aucune opposition audit mariage n'ayant été signifiée, soit avant hier soit dans les dix jours intermédiaires, ayant entendu la lecture de l'acte de naissance des futurs, de l'acte de décès de la mère de la future, de l'acte de notoriété susdaté, du contrat de mariage, avons demandé aux futurs époux et à la future épouse s'ils entendent se prendre pour mari et pour femme chacun de son côté ayant répondu affirmativement et affirmativement, avons au nom de la loi prononcé que Redon et Anne Paray sont unis par le mariage, de quoi avons dressé acte que nous avons signé avec les futurs époux, la mère de la future épouse, Redon père du futur époux, Jean Redon aussi père du futur époux, Jean Redon aussi aïeul du futur époux, Antoine Redon aussi aïeul du futur époux, Antoine Redon aussi aïeul du futur époux, Antoine Redon aussi aïeul du futur époux, habitant du lieu de Deux Fons commune d'Echandelys et de Jeanne Parayre aussi aïeule de la future épouse habitante du lieu de Chanchat commune d'Echandelys et Redon père de la future épouse, ainsi que les témoins et les autres parties ont déclaré ne savoir signer après lecture faite.

Redon Chabrespier

N.° 3

20 août

Jeanne Marie Magand

L'an mil huit cent vingt sept et le vingt août à onze heures du matin par devant Nous Georges Chabrespier maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, Canton de Saint Germain Lembron, Département du puy de dôme. Sont comparus Blaise Jeanne Marie Magand mineure née à Saunech le six février mil huit cent huit fille de Barthelemy Magand et de Marguerite Courtin décédés ci présente et consentante, Antoine Redon majeur né à Echandelys le dix octobre mil huit cent cinq fils d'Antoine Redon ci présent et consentant, Cultivateur habitant du lieu de Deux Fons commune d'Echandelys et Jeanne Marie Magand mineure née à Saunech le six février mil huit cent huit fille de Jean et de Marguerite Courtin décédés ci présente et consentante, de mon état habitant du lieu de Pont Gras commune de Saunech, Canton de Saint Germain Lembron, Département du puy de dôme.

Les futurs ayant requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte d'entrée de la maison commune les deux dimanches vingt sept mai dernier et trois du présent à l'heure de midy, les mêmes publications ont été faites dans la commune de Saunech le même jour et à la même heure ainsi qu'il résulte du certificat à nous délivré par le maire dudit Saunech.

Aucune opposition audit mariage n'ayant été signifiée soit avant hier soit dans les trois jours intermédiaires, ayant entendu la lecture de l'acte de naissance des futurs, de l'acte de décès de la mère de la future, de l'acte de notoriété susdaté, du contrat de mariage avons demandé aux futurs époux et à la future épouse s'ils entendent se prendre pour mari et pour femme chacun de son côté ayant répondu affirmativement et affirmativement avons au nom de la loi prononcé que Blaise Jeanne Marie Magand sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte que nous avons signé avec les futurs époux, Blaise Amable aïeul de la future épouse, Antoine Redon aussi aïeul de la future épouse, Antoine Redon aussi aïeul de la future épouse, habitant du lieu de Deux Fons commune d'Echandelys qui ont ainsi que les parties contractantes déclaré ne savoir signer de ce interpellés, ainsi que le tuteur ici présent de la future épouse de ce interpellé et avons signé lecture faite.

Chabrespier
Maire

N° 4

4 août

Chassagne Blaise

et

Bonnyaud Marie

L'an mil huit cent vingt sept le vingt cinq août à huit heures du matin par devant nous Georges Chabrier maire officier de l'état civil de la Commune d'Chandelis, Canton de St Germain Chenu, Département du Puy de Dôme, sont comparus Blaise Chassagne maréchal ferrant âgé de trente ans né à Chandelis lequel a reconnu l'enfant à naître dont Marie Bonnyaud épouse dudit Chassagne est accouchée ce jourd'hui à son domicile au village de la Chassagne Commune d'Chandelis, lequel enfant à naître a été déclaré être du sexe masculin, et a été présenté à nous maire officier de l'état civil susdit par ledit Blaise Chassagne père dudit enfant à naître, et a déclaré vouloir lui donner le prénom de Jean, et a signé avec nous la présente reconnaissance après lecture faite. Ledit Chassagne père dudit enfant à naître a déclaré ne savoir signer de ce interpellé suivant la loi.

Chabrier maire

Chassagne

L'an mil huit cent vingt sept le vingt cinq août à huit heures du matin par devant nous Georges Chabrier maire officier de l'état civil de la Commune d'Chandelis, Canton de St Germain Chenu, Département du Puy de Dôme, sont comparus Jean Baptiste Bonnyaud âgé de trente ans, et Antoine Bonnyaud âgé de vingt huit ans, tous deux cultivateurs habitants du lieu de la Chassagne Commune d'Chandelis, lesquels nous ont déclaré que Marie Bonnyaud leur sœur âgée de vingt cinq ans, est accouchée ce jourd'hui à son domicile au village de la Chassagne Commune d'Chandelis d'un enfant à naître du sexe masculin, issu du mariage de ladite Marie Bonnyaud avec Blaise Chassagne maréchal ferrant, demeurant au village de la Chassagne Commune d'Chandelis, et nous ont requis de nous transporter au domicile de ladite Marie Bonnyaud pour recevoir la déclaration de la naissance dudit enfant à naître, ce que nous avons fait à l'instant, et nous sommes transportés au village de la Chassagne Commune d'Chandelis, où étant nous avons reçu la déclaration de la naissance dudit enfant à naître, et avons dressé acte, que nous avons signé avec les comparants après lecture faite. Ledit Jean Bonnyaud a déclaré ne savoir signer de ce interpellé suivant la loi.

Chabrier maire

Chassagne

N° 5

1 7bre

Berand Josephe

et

Marie Bonnyaud

femme

L'an mil huit cent vingt sept le premier septembre à neuf heures du matin par devant nous Georges Chabrier maire officier de l'état civil de la Commune d'Chandelis, Canton de St Germain Chenu, Département du Puy de Dôme, sont comparus Joseph Berand âgé de vingt deux ans né à Chandelis le vingt neuf août dernier, cultivateur habitant du lieu de la Chassagne Commune d'Chandelis d'une part.

Et Marie Bonnyaud âgée de vingt cinq ans née à Chandelis le vingt cinq août dernier, cultivateur habitante du lieu de la Chassagne Commune d'Chandelis d'autre part.

Lesquels nous ont déposé la demande de célébration de mariage projetté entr'eux par la publication qui en a été faite devant la principale porte de notre maison Commune d'Chandelis le dimanche vingt deux du courant à dix heures du matin, et à la porte de la maison commune de Chandelis le même jour et à la même heure avec certificat annexé à icelle à ce par le Curé de cette paroisse, duquel certificat il conste qu'il n'y a aucune opposition audit mariage, nous ayant été déclaré par lesdits futurs époux qu'il n'existe aucun acte respectueux, ni autre empêchement audit mariage, nous ayant requis de procéder à la célébration dudit mariage, ce que nous avons fait ainsi qu'il suit.

Nous maire officier de l'état civil susdit, après avoir fait lecture des actes de naissance des futurs époux, du certificat de publication, et de la demande à nous faite par lesdits futurs époux, avons demandé à chacun d'eux s'ils entendaient se prendre pour mari et femme, et sur leur réponse affirmative, nous avons déclaré au nom de la loi que Joseph Berand et Marie Bonnyaud sont unis par le mariage, lequel avons reçu en présence de Jean Bonnyaud âgé de trente ans frère de la future, cultivateur habitant du lieu de la Chassagne Commune d'Chandelis, Antoine Bonnyaud âgé de vingt huit ans frère du futur, cultivateur habitant du lieu de la Chassagne Commune d'Chandelis, Blaise Chassagne âgé de vingt cinq ans maréchal ferrant, Jean Bonnyaud âgé de trente ans cultivateur habitant du lieu de la Chassagne Commune d'Chandelis, tous parents et amis des futurs époux, lesquels ont déclaré ne savoir signer de ce interpellés suivant la loi.

Chabrier maire

Berand

N° 6

1er 8bre 1827

Courdias Mathieu
et
Foret Jeanne

L'an mil huit Cent vingt sept et le premier octobre a huit heures du matin pardevant Mon. George Chabaisier maire et officier de l'état civil de la Commune d'Echandelys, Canton de Saint Germain Lherm, arrondissement d'Ambert, Département du puy de dôme. Sont Comparus Mathieu Courdias majeur né a Echandelys le quatorze juin mil huit Cent quatre fils de feu Damien décédé audit Echandelys le huit Septembre mil huit Cent trois et de feu Ste Marguerite Mavard décédé au même Endroit le vingt Cinq janvier dernier Cultivateur demeurant dudit Echandelys d'une part = Et Jeanne Foret majeure née a Echandelys le vingt huit mai mil huit Cent quatre vingt dix neuf fille de feu Claude décédé a Echandelys le dix avril mil huit Cent vingt deux autorisé par Damien Longuchal Jardinier Cultivateur ci présent et Consentante Cultivateur demeurant dudit Echandelys = Lesquels nous ont Requis de procéder a la célébration du mariage projeté Entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison Commune les dimanches Deux et Neuf Septembre dernier a Une heure dudit du matin.

Aucune opposition audit mariage n'ayant été signifié Nous Avons Pierre Chabaisier Maire susdit Officier de l'état civil de la Commune d'Echandelys après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnés et du Chapitre six du titre du mariage du Code Civil intitulé du mariage avons demandé au futur Epoux et a la future Epouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun Deux ayant Répondu Séparément et affirmativement Nous avons déclaré au nom de la loi que Mathieu Courdias et Jeanne Foret sont mis par mariage Légitime. Après avoir Donné lecture du Chapitre six du titre du mariage intitulé des droits et devoirs respectifs des époux. Nous avons demandé a chacun d'eux s'ils entendent prendre pour époux et pour épouse Légitime. Après avoir Répondu Séparément et affirmativement Nous avons déclaré au nom de la loi que Mathieu Courdias et Jeanne Foret sont unis par mariage Légitime Après avoir Donné lecture de tous les actes ci dessus mentionnés Nous avons Rédigé le présent acte de mariage en présence de Robert Foret Père de la future âgé de Trente deux ans, de Jeanne Foret aussi Père de la future âgé de Vingt Cinq ans Cultivateur demeurant dudit Echandelys, de Jean Grand âgé de Vingt Cinq ans Cultivateur habitant dudit Echandelys Cousin de Guillaume Autun ami des parties âgé de Soixante Neuf ans Cultivateur habitant dudit Echandelys Et Grand Jacques aussi Cousin des parties Cultivateur habitant dudit Echandelys qui ont dit savoir signer de ce requis après lecture faite du présent acte les jour mois et an

Joseph Berard

Chabaisier
maire

N° 7

1er 8bre

Foret François
et
Autun Catherine

L'an mil huit Cent vingt sept et le premier octobre a Une heure du matin pardevant Mon. Georges Chabaisier Maire et officier de l'état civil de la Commune d'Echandelys, Canton de St Germain Lherm, Département du puy de dôme. Sont Comparus François Foret majeur né a Echandelys le quatre mars mil huit Cent trois fils de feu Claude décédé audit Echandelys le dix avril mil huit Cent vingt deux autorisé par Damien Longuchal Jardinier ci présent et Consentant Cultivateur demeurant dudit Echandelys d'une part = Et Catherine Autun majeure née a Echandelys le trois mars mil huit Cent quatre fille de Guillaume ci présent et Consentant et de Ste Autun Louise Anglade décédé a Echandelys le vingt huit mai mil huit Cent douze autorisée demeurant dudit Echandelys d'autre part.

Lesquels nous ont Requis de procéder a la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison Commune les dimanches Sept Trente Cinq Trente Six et Trente Sept Septembre dernier a Une heure dudit du matin = aucune opposition audit mariage n'ayant été signifié Nous Pierre Chabaisier Maire susdit Officier de l'état civil de la Commune d'Echandelys après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnés et du Chapitre six du titre du mariage du Code Civil intitulé du mariage avons demandé au futur Epoux et a la future Epouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun Deux ayant Répondu Séparément et affirmativement Nous avons déclaré au nom de la loi que François Foret et Catherine Autun sont mis par mariage Légitime. Après avoir Donné lecture du Chapitre six du titre du mariage intitulé des droits et devoirs respectifs des époux. Nous avons demandé a chacun d'eux s'ils entendent prendre pour époux et pour épouse Légitime. Après avoir Répondu Séparément et affirmativement Nous avons déclaré au nom de la loi que François Foret et Catherine Autun sont unis par mariage Légitime Après avoir Donné lecture de tous les actes ci dessus mentionnés Nous avons Rédigé le présent acte de mariage en présence de Robert Foret Père du futur âgé de Trente deux ans, de Jean Longuchal âgé de Soixante quatre ans, Cultivateur demeurant dudit Echandelys Cousin des parties, Guillaume Autun âgé de Vingt Trois ans Cultivateur habitant dudit Echandelys Cousin de la future âgé de Vingt Trois ans Cultivateur habitant dudit Echandelys qui ont dit ainsi que les parties Contractantes ne savoir signer de ce requis après Lecture leur a été faite du présent acte que nous avons Signé Ensemble jour mois et an/.

Chabaisier
maire

No 8
9. 8bre

Pomel Blaise
&
Renaudias
anne

TIMBRE ROYAL 75c.
A TIMBRER A L'EXTRAORD. PUYDEDOME
50 C. EN SUS LOI DE 1816

L'an mil huit cent vingt sept, le neuf octobre devant nous george chaboissier maire et officier de l'état civil de la commune d'Échandelis, canton de St germain l'herm arrondissement d'ambert département du puy de dome est comparu Blaise pomel majeur né à Sugeres le vingt trois fevrier mil sept cent quatre vingt quatorze fils de jacques et de gabrielle chabaune d'eux autorisé ici présent et consentant cultivateurs habitant du lieu de la Caborne commune de Sugeres futur Epoux d'une part

Et anne Renaudias fille majeure née à Echandelis le quinze aout mil sept cent quatre vingt quinze ainsi qu'il résulte de l'acte de notoriété dressé par Mr le juge de paix du canton de St germain l'herm le 8 7bre dernier homologué par le tribunal civil d'ambert en date du trois octobre suivant, fille majeure de pierre Renaudias et a marie chaboissier d'eux autorisée ici présent et consentant cultivateurs habitants du lieu de [illegible] commune d'Echandelis future Epouse d'autre part

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projetté entre eux et dont les publications ont été faites les neuf et seize septembre dernier à l'heure de midi en la manière accoutumée les mêmes publications ont été faites les mêmes dimanches dans la commune de Sugeres suivant le certificat délivré par Mr [illegible] maire qui a certifié qu'aucune opposition n'a été signifiée aucune opposition audit mariage ne nous étant parvenue faisant droit à la réquisition des parties, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code civil du mariage, avons demandé au futur Epoux et à la future Epouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que Blaise pomel et anne Renaudias sont unis par le mariage, de quoi avons dressé acte en présence de Blaise Renaudias et [illegible] frères de la future cultivateurs habitants du dit lieu de [illegible] commune d'Echandelis d'age majeurs, de Gabriel et jean pomel d'age majeurs cultivateurs habitants du dit lieu de la Caborne commune de Sugeres frères du futur soussignés avec le dit futur Epoux, la future Epouse et tous les autres témoins ont déclaré ne savoir signer de ce requis après leur avoir fait lecture du présent acte que nous avons signé les dits jour et an neuf octobre

popel pomel pomel

Chaboissier
maire

Clos et arrêté par Nous soussigné Maire de la commune d'Echandelis le présent Registre le trente un décembre mil huit cent vingt sept

Chaboissier
maire

Table alphabétique.

Nos Dordre	Noms et prénoms De Contractans	Dates	Nos Du Registre	
1er	Berard Joseph Et Roux Marie-anne	4 7bre	5	
2	Chassagne Blaise Et Champroux Marie	25 aout	4	
3	Forie François Et Dutour Catherine	1er 8bre	7	
4	Longchal alexandre Et Chaintard Claudine	11 Janvier	1er	
5	Ponthon Blaise Et Magaud Jeanne-Marie	20 aout	3	
6	Pomel Blaise Et Renaudias anne	9 8bre	8	
7	Ridon antoine Et Laroye anne	26 juin	2	
8	Courdias Et Mathieu Et Forie Jeanne	1er 8bre	6	

ANNÉE 1828.

MAIRIE d'Echandelis

ARRONDISSEMENT COMMUNAL d'ambert

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME.

MARIAGES.

REGISTRE

SERVANT à constater l'État civil des Citoyens, pendant l'année 1828.

PAR Nous jbte Collangettes Presdt *du Tribunal de première instance séant à* Ambert *arrondissement d'*ambert *département du Puy-de-Dôme, le présent registre, destiné à recevoir les déclarations de Mariages pendant l'année mil huit cent vingt-huit, a été coté et paraphé par premier et dernier feuillet, et contient* Six *feuillets.*

Fait double, à ambert *le* onze *décembre mil huit cent vingt-sept.* Collangettes

N° 1er

5 février

Giron antoine Et Champroux anne

L'an mil huit cent vingt huit et le cinq février à neuf heures du matin par devant nous Georges Chaboissier maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelis canton de Saint Germain l'Herm, département du Puy-de-Dôme, sont comparus antoine giron majeur fils de feu antoine [illegible] ... habitant ... de la commune de Condat d'une part — Et anne Champroux mineure née à Echandelis le douze janvier mil huit cent neuf [illegible] ... Tribunal de première instance séant à Ambert ... habitant du lieu du [illegible] commune d'Echandelis d'autre part — [illegible] ... publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune ... les dimanches ... du matin ... publications ont été faites dans la commune de Condat ... [illegible]

aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du Code civil, intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que antoine giron et anne Champroux sont unis par le mariage, de quoi avons dressé acte, en présence de [illegible] ... âgé de cinquante ans ... habitant du bourg de Condat, d'antoine Dessagne âgé de quarante ans et de guillaume Dessagne âgé de trente [illegible] ans, cultivateurs habitants du lieu de la Veronne commune ... de Charles Comet âgé de quarante [illegible] ans cultivateur habitant du chef lieu de la commune d'Echandelis [illegible] ... Dessagne et le futur époux ont signé avec nous, les parties contractantes ont déclaré ne savoir signer, après que lecture leur a été faite à eux et aux témoins.

Dessagne Dessaigne

Chaboissier maire

Batisse Giron

N.° 2

12 Janvier

Béraud Guillaume
Et
Brisou Ramone

L'an mil huit cent vingt huit et le douze Janvier a huit heures du matin pardevant Nous Georges Chabaisse maire et officier de l'état civil de la Commune d'Chandelin Canton de Saint Germain Chenu, département des pays de Loire, sont Comparus Guillaume Béraud majeur né à Chandelin le Vingt Neuf Janvier mil huit cent quatre Vingt quatre fils de jourd'hui et de défunte Antoinette Gouverneur décédée ainsi à Chandelin le vingt huit mai mil huit cent dix neuf Duquel acte Extrait décédé au même Lieu le huit Septembre mil huit cent Vingt huit jourd'hui ci présent et Consentant d'une part ... et Ramone Brisou majeure née à Chandelin le Vingt Sept mai mil huit cent quatre Vingt Six fille de feu Antoine décédé à la Souveraté le Vingt Novembre mil huit cent quatre et de défunte Marie Sarie décédée à Chandelin le Vingt Neuf Novembre mil huit cent Vingt journalière Habitante du lieu de Souveraté Commune de Saint Guiny la Couette d'autre part ..... Lesquels Nommés ont Requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites En cette Commune le dimanche Vingt Sept Janvier courant à Heure de onze du matin les mêmes publications ont été faites dans la Commune de Saint Guiny la Couette les mêmes jours à Heure de Neuf du matin ainsi qu'il résulte des Certificats à Nous délivrés par les officiers publics de Saint Guiny ..... aucune opposition audit mariage Nous en ayant été signifié Ce qu'ils ont fait a leur Requisition après avoir donné lecture de Tout les pièces ci dessus mentionnées et des Chapitres VI des Actes de l'état civil intitulé du mariage, avons demandé aux futurs Epoux et à la future Epouse s'ils veulent se prendre pour mari et femme Lesquels Sommés chacun en ce qui le concerne séparément et individuellement Déclarent au nom de la loi que Blaise Antoine Béraud et Ramone Brisou sont unis par le mariage. Dequoi avons dressé acte, Requis inscrit Lecture faite et Signé Béraud Brisou Chabaisse

pupidon

Chabaisse
Maire

N.° 3

12 Mai

Dutour Blaise
Et
Chamambaud
Louise

L'an mil huit cent vingt huit et le douze mai a Cinq heures du soir pardevant Nous Georges Chabaisse maire et officier de l'état civil de la Commune d'Chandelin Canton de Saint Germain Chenu, département des pays de Loire. sont Comparus Blaise Antoine majeur né à Chandelin le Trente décembre mil huit cent quatre Vingt trois fils de feu Pierre décédé à Cathus département d'Indre et Loire le Trente un janvier mil huit cent vingt trois et de défunte Marie Jacquelle décédée à Chandelin le Cinq janvier mil huit cent quatre Vingt deux d'autre part ..... et Louise Chamambaud majeure fille de jeune Jean autorisé ci présent et Consentant et de défunte Louise Epouse décédée au Verneuil le dix huit Février mil huit cent vingt sept de même état habitant du lieu de la Commune du Verneuil d'autre part.

Lesquels nommés ont Requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites En cette Commune le dimanche Vingt Sept avril dernier et quatre du courant à heure dudit jour matin. les mêmes publications ont été faites En la Commune du Verneuil le même jour à la même heure ainsi qu'il résulte des certificats délivrés par les Maire et adjoint au même dudit Verneuil.

aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié Ce jourd'hui dans les trois après avoir donné lecture de tout les pièces ci dessus mentionnées et des Chapitres VI des Actes de l'état civil, intitulé du mariage, avons demandé aux futurs Epoux et à la future Epouse s'ils veulent se prendre pour mari et femme Chacun en ce qui le concerne séparément et individuellement Déclarent au nom de la loi que Blaise Antoine Dutour et Louise Chamambaud sont unis par le mariage. Dequoi avons dressé acte, Requis inscrit Lecture faite et Signé Dutour Blaise Chamambaud Louise Brisou Maire

N°. 6.

12 mai

Libertie joseph

et

Anglade marie

L'an mil huit cent vingt huit et le Douze du mois de Mai a cinq heures du soir pardevant Nous Georges Chabaisseau maire et officier de l'état civil de la Commune d'Echandelis, Canton de Saint Germain Lembron, Département du Puy de Dôme. Sont comparus Joseph Libertie majeur né a Saint Roy le vingt quatre juin mil huit cent huit fils legitime de lui autorisé ici présent et consentant et de feue Louise Jeanteur décédée a Echandelis le Vingt quatre juillet mil huit cent vingt trois Cultivateur habitans du lieu du Buisson Commune d'Echandelis d'une part ... Et marie anglade majeure née a Echandelis le Vingt un juin mil huit cent quatre fille de Georges et de Jeanne Bonnet duquel autorisé ici présens et consentans domicilié tant lui que ladite fille audit lieu de la Fontaine Commune dudit Echandelis d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder a la célébration du mariage projetté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison Commune les deux derniers dimanches de ce mois Dimanche = aucune opposition audit mariage nous ayant été signifié pour raison de laquelle nous ayons refusé de procéder a la célébration dudit mariage avons demandé au futur Joseph et a la future Georges fils majeur et majeure tous deux domiciliés audit Echandelis s'ils entendaient prendre pour mari et femme chacun des susdits comparans et respectivement ils ont déclarés au nom de la loi que Joseph Libertie et marie anglade sont unis par le mariage. Dequoi avons dressé acte, en présence de Joseph Libertie père du futur âgé de vingt huit ans Cultivateur habitant dudit lieu du Buisson, de Laurent Chaumet âgé de Cinquante cinq ans de Claude Prioche âgé de soixante cinq ans et Marie anglade âgé de soixante quinze ans tous Cultivateurs habitans dudit lieu de la Fontaine qui ont ainsi que les parties Contractantes déclaré ne savoir signer après lecture avons fait lecture du présent acte que nous avons signé avec le père de la future les dits jour et an.

anglade Libertie père

Georges Chabaisseau maire

N°8

7 juin

Dumas jean-Baptiste

et

Regnat marie-Antoinette

L'an mil huit cent vingt huit et le sept juin a huit heures du matin pardevant Nous Georges Chabaisseau maire et officier de l'état civil de la Commune d'Echandelis, Canton de Saint Germain Lembron, Département du Puy de Dôme. Sont Comparus jean-Baptiste Dumas majeur né a Valz Son Chatelain ou le Vingt cinq août mil huit cent quatre vingt deux fils de Gaspard jean Dumas et de Marie Bonnet duquel Dumas domicilié audit Valz le Vingt cinq avril mil huit cent vingt quatre et de future marie Antoinette Regnat majeure née a Chavanat le quatorze septembre mil huit cent quatre vingt huit fille de feu jean Regnat et de future marie Bonnet domiciliée a Chavanat le sept juillet mil huit cent trois Cultivateur habitante de lieu de Maydat grand Commune de Cantat futur époux d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder a la célébration du mariage projetté entre eux et dont les publications ont été faites en cette Commune les deux derniers dimanches dix huit et vingt cinq mai de neuf heures du matin. Les dites publications ont été faites les mêmes jours dans la Commune de Cantat et a la manière suivant le certificat au nous délivré par le Maire dudit Cantat.

aucune opposition audit mariage nous ayant été signifié voirant dont a leur requisition avons donné lecture des pièces ci dessus mentionnés et de chapitre Ier du titre du Code Civil, intitulé du mariage avons demandé au futur Jean et a la future Georges fils majeur et majeure pour prendre pour mari et femme chacun des susdits comparans et respectivement ils ont déclarés au nom de la loi que Jean-Baptiste Dumas et marie-Antoinette Regnat sont unis par le mariage. Dequoi avons dressé acte, en présence de Charles Carmet âgé de quarante huit ans, de jean Cardyrac âgé de soixante huit ans et de jean Cardyrac âgé de quarante quatre ans cultivateurs habitans du Chef lieu de cette Commune tous amis de la future Georges ont déclaré ne savoir signer lecture faite avons signé avec nous, les père et mère des futurs et les dits jour et an. Les époux et témoins ont approuvé.

Dumas Regnat

Georges Chabaisseau maire

N° 6
7 juillet
anglade François
Et
Flottes anne

L'an mil huit cent vingt huit et le sept juillet à dix heures du matin par devant nous Georges Chaboissier maire officier de l'état civil de la commune d'Echandelis, canton de Saint Germain l'herm, département du puy de dôme, sont comparus françois anglade majeur né à Echandelis le vingt quatre avril mil huit cent quatre fils d'Etienne et de marie chabert ci présens et consentans cultivateurs habitans du lieu de la fourtière commune d'Echandelis d'une part.

Et anne flottes majeure née audit Echandelis le dix mars mil huit cent six fille de feu Georges décédé audit lieu le vingt deux mai mil huit cent vingt six et de anne chaudier ci présente et consentante [illegible] habitantes du lieu du [illegible] commune d'Echandelis d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les deux dimanches vingt deux et vingt neuf juin dernier à l'heure de dix du matin.

aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que françois anglade et anne flottes sont unis par le mariage. de quoi avons dressé acte. en présence de [illegible] âgé de quarante cinq ans, de mathieu [illegible] âgé de trente quatre ans, de joseph [illegible] âgé de soixante cinq ans et de pierre anglade âgé de quatre vingt ans tous quatre amis des parties cultivateurs [illegible] habitans dudit lieu de la fourtière dite commune qui ont ainsi que les parties contractantes déclaré ne savoir signer après leur avoir fait lecture du présent acte que nous avons signé seul.

Chaboissier
maire

N° 7
31 août
Lemaire Blaise
Et
Laroche jeanne

L'an mil huit cent vingt huit et le trente un août à dix heures du matin par devant nous Georges Chaboissier maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelis, canton de Saint Germain l'herm, département du puy de dôme, sont comparus blaise lemaire fils majeur d'antoine et de louise vaissière né à [illegible] le treize avril mil huit cent cinq cultivateurs et tous deux habitans du lieu de la fage commune d'Echandelis d'une part antoine [illegible] ci présens et consentans.

Et jeanne laroche mineure née à Echandelis le vingt six décembre mil huit cent sept fille de feu jean et de feue jeanne [illegible] jean décédé à Echandelis le dix janvier mil huit cent vingt et la dite [illegible] décédée audit Echandelis le quatorze juin mil huit cent vingt un procédant sous le consentement du conseil de famille ainsi qu'il résulte de la délibération faite devant Mr le juge de paix du canton de Saint Germain l'herm le vingt un du courant dûment enregistrée, fileuse habitante du lieu de la fage susdite commune d'Echandelis d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les deux dimanches dix et dix sept du courant à l'heure de dix du matin.

aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que blaise lemaire et jeanne laroche sont unis par le mariage. de quoi avons dressé acte, en présence de [illegible] âgé de quarante cinq ans, de mathieu [illegible] âgé de trente quatre ans, de joseph [illegible] âgé de soixante cinq ans et de pierre anglade âgé de quatre vingt ans amis des parties cultivateurs habitans du lieu de la fourtière commune dudit Echandelis qui ont ainsi que les parties contractantes déclaré ne savoir signer de ce requis après leur avoir fait lecture du présent acte que nous avons signé les jour mois et an.

Chaboissier
maire

N° 8
8 7bre
Mavard Jean et Pouchon Marie

L'an mil huit cent vingt huit et le huit septembre à sept heures du matin par devant nous Georges Chabrier maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de Saint Germain Lherm, département du Puy de Dôme sont comparus Jean Mavard fils majeur né à Echandelys le dix-neuf mars mil huit cent trois de [illegible] et de Jeanne [illegible] autorisé ci-présents et consentants cultivateur habitant le lieu de [illegible] commune d'Echandelys d'une part

Et Marie Pouchon mineure fille de Jean et de Marie [illegible] autorisée du même état habitant le lieu de [illegible] commune dudit Echandelys née audit Echandelys le douze avril mil huit cent huit d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches vingt quatre et trente un août dernier à l'heure de dix du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du Code Civil, intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que Jean Mavard et Marie Pouchon sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de Blaise [illegible] âgé de quarante sept ans [illegible] habitant le lieu de [illegible] commune d'Echandelys, de Mathieu [illegible] âgé de trente quatre ans, de Vital [illegible] âgé de quarante cinq ans et de Joseph [illegible] âgé de soixante quinze ans cultivateurs habitants le lieu de [illegible] commune d'Echandelys. Le futur époux et le père de la future épouse ont signé avec nous le présent acte, les dits témoins et les autres parties ont déclaré ne savoir signer après leur avoir fait lecture les dits jour et an.

Pouchon [illegible]

Chabrier
maire

N° 9
8 7bre
Vernet Laurent et Nouvet Jeanne

L'an mil huit cent vingt huit et le huit septembre à sept heures du matin par devant nous Georges Chabrier maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelys, canton de Saint Germain Lherm, département du Puy de Dôme sont comparus Laurent Vernet majeur fils de feu Guillaume [illegible] et de Marie [illegible] ci-présente et consentante cultivateur habitant le lieu de la [illegible] commune d'Echandelys d'une part né audit Echandelys le trois mai mil huit cent cinq.

Et Jeanne Nouvet née à St Genès la Tourette le dix sept février mil huit cent cinq majeure fille de Blaise et d'Anne [illegible] autorisée ci-présents et consentants cultivateurs habitants le lieu de [illegible] commune de Saint Genès la Tourette d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches vingt quatre et trente un août dernier à l'heure de dix du matin. Les mêmes publications ont été faites en la commune de Saint Genès les mêmes jours et à la même heure ainsi qu'il résulte du certificat à nous délivré par M. [illegible] maire dudit Saint Genès la Tourette.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du Code Civil intitulé du mariage avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que Laurent Vernet et Jeanne Nouvet sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte, en présence de Louis Vernet âgé de trente ans, frère du futur cultivateur habitant le lieu de [illegible], de Blaise [illegible] ami des parties âgé de cinquante ans, cultivateur habitant le lieu de [illegible], de Vital [illegible] âgé de quarante cinq ans et de Mathieu [illegible] âgé de trente quatre ans aussi amis des parties cultivateurs habitants le lieu de [illegible] commune d'Echandelys, le dit Louis Vernet a signé avec nous le présent acte, les autres témoins et les parties contractantes ont déclaré ne savoir signer après leur avoir fait lecture à eux les dits jour et an.

Vernet

Chabrier
maire

N.° 10.

8.bre

Montel antoine
et
Dutours Françoise

L'an mil huit cent vingt huit et le huit Septembre a neuf heures du matin par devant Nous Georges Chabaisse maire et officier de l'état civil de la Commune d'Chandelis, Canton de Saint Germain Lembron, Département du Puy de Dome, sont comparus antoine montel né a Chandelis le vingt quatre mai mil huit cent vingt quatre fils de jacques Cultivateur majeur, et de Marie Chabaud, Cultivateur habitant Chandelis, d'une part, et Françoise dutours née audit Chandelis le vingt huit janvier dernier majeure, fille de Jean dutours, Cultivateur habitant Chandelis, et de défunte antoinette Sauzet, de cette dite Commune d'Chandelis, le vingt cinq mai mil huit cent quinze, d'autre part, lesquels nous ont requis de vouloir procéder a la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de cette mairie au Commun les deux dimanches vingt quatre et trente un mai et dernier a l'heure de dix du matin.

aucune opposition audit mariage nous ayant été signifiée, avons donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du Chapitre six du titre du Code Civil intitulé du mariage, avons demandé aux futurs Conjoints et aux futures Conjointes s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun des susdits comparants ayant répondu affirmativement et affirmativement, nous avons au nom de la loi prononcé qu'antoine montel et Françoise dutours sont unis par le mariage. Desquels avons dressé acte, requis un de leurs parents âgé de soixante quinze ans, de Vital Joyeux âgé de soixante quinze ans, de Mathieu Joyeux âgé de trente quatre ans, amis des parties, Antoine Latutat, Cultivateur de la susdite Commune d'Chandelis qui ont tous dit savoir signer de ce requis, après lecture faite, ont signé avec nous.

Chabaisse
maire

N.° 11

9.bre

Coupat antoine
et
Sauzet Françoise

L'an mil huit cent vingt huit et le neuf Septembre a cinq heures du soir par devant Nous Georges Chabaisse maire et officier de l'état civil de la Commune d'Chandelis, Canton de Saint Germain Lembron, Département du Puy de Dome, sont comparus Coupat antoine Cultivateur majeur né a Chandelis le huit janvier mil huit cent quatre fils de jean Cultivateur décédé et de défunte Anne Marie dite Marianne Chabaud décédée a Chandelis le cinq novembre mil huit cent vingt Cultivateur habitant Chandelis d'une part, et Françoise Sauzet majeure née audit Chandelis le vingt avril mil huit cent cinq fille de Claude Cultivateur décédé et de défunte Marie dite Marianne Chabaud décédée audit Chandelis le neuf novembre mil huit cent vingt habitant Chandelis d'autre part.

lesquels nous ont requis de procéder a la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de cette mairie au Commun les deux dimanches vingt quatre et trente un mai et dernier a l'heure de dix du matin.

aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, avons donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du Chapitre six du titre du Code Civil intitulé du mariage, avons demandé aux futurs Conjoints et aux futures Conjointes s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun des susdits comparants ayant répondu affirmativement et affirmativement, nous avons au nom de la loi prononcé que antoine Coupat et Françoise Sauzet sont unis par le mariage. Desquels avons dressé acte, les prénommés jeune anglade âgé de quatre vingt ans, de jean Joyeux âgé de soixante quinze ans, de Vital Joyeux âgé de quarante cinq ans, de mathieu Joyeux âgé de trente quatre ans, Antoine Latutat, cultivateur de la susdite Commune d'Chandelis amis des parties de soixante quinze ans, Antoine Chabaud cultivateur habitant Chandelis, qui ont tous dit savoir signer de ce requis, après lecture faite, ont signé avec nous le susdit acte après lecture faite.

Coupat

Chabaisse
maire

N° 12

If 7bre

Dumas jean-Baptiste

et

Vialli anne

L'an mil huit cent vingt huit et le quinze 7bre a dix heures du matin pardevant nous Georges Chabaisson maire et officier delatat Civil de la Commune d'Chandelis, Canton de Saint Germain Lmont Département de Gap dedans. Sont Comparus Jean-Baptiste Dumas Cultivateur ici a Chandelis le Jeune majeur nié a Chandelis le Jeuje mai mil huit cent Sept fils de feu Jean Dumas decedé ancien Chandelis le quinje octobre mil huit cent Vingt Cinq et de Claudine Dumas ici présente le Consentante Cultivateurs habitans Chandelis Dumas Commune d'Chandelis D'une part.

Et anne Vialli mineure nié a Chandelis le premier novembre mil huit cent huit fille d'antoine Vialli et de claudine Dutour ici présents et Consentans Cultivateurs habitans de Chandelis Commune d'Chandelis d'autre part.

Lesquels ont requis de procéder a la célébration du mariage projetté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison Commune les deux dimanches huit et quinze du courant a chacun desjà dheure matin

aucun empêchement ni obstacle ne nous ayant été signifié fait aussi devant nous Reproduction faites ayès avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et des Chapitres six du titre du Code Civil, intitulé des mariages, avons demandé aux futurs Gary et la future Gary fils Voulant se prendre pour mari et femme chacun deux ayant Regardé Lgarement et Mutuellement dit avoir au nom de la loi que Jean-Baptiste Dumas et anne Vialli sont unis par le mariage. Lequel avons déclaré, les pères mère de Jacques dateur agé de Soixante dix ans, de Guillaume dateur agé de soixante huit ans, de Jacques Dumas agé de quarante six ans avis des parents et de Jean Dumas fermier futur agé de trente deux ans tous Chandelis excepté le dit Dumas Commune d'Chandelis qui ont ainsi que les parents Contractants dit avoir ne savoir signer ayès leur avoir fait lecture du présent acte que nous avons signé lecture faite.

Georges Chabaisson
maire

N° 13

If 7bre

Meissonnier Claude

et

Mayet marie

L'an mil huit cent Vingt huit et le quinze 7bre a quatre heures du soir pardevant nous Georges Chabaisson maire et officier delatat Civil de la Commune d'Chandelis, Canton de Saint Germain Lmont, Département des Hautes Alpes dedans. Sont Comparus Claude Meissonnier majeur nié a Chandelis le Jeuje mai mil huit cent Six fils de feu André Meissonnier decedé ancien Chandelis le dix sept avril mil huit cent Vingt Six et de Marguerite Jaujeau ici présente le Consentante Cultivateurs habitans le lieu de Soisson Commune d'Chandelis d'une part.

Et marie mayet majeure nié a Chandelis le Sept janvier mil huit cent Cinq fille de Louis et de marie Jaumard decedés ancien Chandelis le dix huit octobre mil huit cent Vingt quatre et Sept ans Cultivateurs habitans Lieu de Lafutaie Commune d'Chandelis d'autre part.

Les quels nous ont requis de procéder a la célébration du mariage projetté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison Commune les deux dimanches Vingt quatre et Sept du courant a chacun desdits jours de notre matin.

aucun empêchement ni obstacle ne nous ayant été signifié fait aussi devant nous Reproduction faites ayès avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et des Chapitres six du titre du Code Civil, intitulé des mariages, avons demandé aux futurs Gary et la future Gary fils Voulant se prendre pour mari et femme chacun deux ayant Regardé Lgarement et Mutuellement dit avoir au nom de la loi que Claude Meissonnier et marie mayet sont unis par le mariage. Lequel avons Déclaré aussi les pères mère de Guillaume dateur agé de Soixante neuf ans, de Jacques Dateur agé de Soixante neuf ans, de Jacques Dumas agé de quarante Six ans avis des parents Cultivateurs habitans Lieu de ces mes Commune d'Chandelis le de Claude Chatelandon agé de Cinquante deux ans aussi avis des parents Cultivateurs habitans Lieu de ces mêmes Commune d'Chandelis qui ont ainsi que les parents Contractants dit avoir ne savoir signer ayès leur avoir fait lecture du présent acte que nous avons signé lecture faite.

Georges Chabaisson
maire

N° 14
14 8bre

Vachoron michel
et
Dumas Claudine
magdelaine

L'an mil huit Cent Vingt huit et le quatorze octobre a neuf heures du matin pardevant Nous Georges Chabrefier maire officier de l'état Civil de la commune d'Echandelis Canton de Saint Germain Lembron, Dep.t du Puy de Dôme. Sont Comparus michel vachoron majeur vigneron demeurant a Chanonat fils de feu jean vachoron et de marianne vachoron ses parents ici présents ses Témoins Gardes de Nous habitans de la Commune d'Echandelis d'une part.

Et Claudine magdelaine Dumas majeure vigneronne d'Echandelis de jour présente fille de feu françois et de françoise Dumas ses parents ici présents ses Témoins Gardes aussi habitans de la Commune d'Echandelis d'autre part.

Lesquels nous ont Requis de procéder a la célébration du mariage projetté entre Eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les deux dimanches quatorze et Vingt sept Septembre dernier a Onze heures du matin.

aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faite ainsi Requisition ci dessus avons donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et des articles ci dessus du titre du Code Civil intitulé du mariage avons demandé au futur époux et a la future épouse chacun séparément s'ils veulent prendre pour mari et pour femme chacun des uns les autres Requisitions ci dessus ainsi dites a quoi ils ont répondu affirmativement et Nous ayant déclaré en notre présence qu'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun des uns les autres Requisitions ci dessus ainsi dites a quoi ils ont répondu affirmativement et Nous ayant déclaré en notre présence qu'ils veulent se prendre pour mari et pour femme nous avons prononcé au nom de la loi que michel Vachoron et Claudine magdelaine Dumas sont unis par le mariage. de quoi avons dressé acte en présence de claude Dumas âgé de Vingt huit ans et de jacques Dumas âgé de Vingt six ans frères de la future, de françois Faubonne âgé de trente six ans ami des parties et de pierre pigidoux âgé de soixante ans aussi ami des parties Requisitaires habitans de la Commune d'Echandelis, la future époux, Jacques et Faubonne ont déclaré ne savoir signer de ce interpellés suivant la loi. Et les autres parties ont déclaré ne savoir signer de ce interpellés suivant la loi. Lecture faite du présent acte de mariage suivant la loi.

+ Le père de la future époux claude dumas a déclaré ne savoir signer de ce interpellé suivant la loi.

Vachoron
Dumas
Chabrefier maire

N° 15
14 8bre

Jaujet pierre
et
liberte jacqueline

L'an mil huit Cent Vingt huit et le quatorze septembre a neuf heures et demie du matin pardevant Nous Georges Chabrefier maire officier de l'état Civil de la Commune d'Echandelis, Canton de Saint Germain Lembron, Dep.t du Puy de Dôme. Sont Comparus pierre Jaujet majeur vigneron d'Echandelis le dix neuvième Novembre mil huit Cent vingt fils de claude Jaujet aussi ici présent et de Catherine Lafont mariés ensemble Cultivateurs Habitans Chirac de Chabrey ses Communes d'Echandelis d'une part.

Et jacqueline liberte majeure née a Issoire le quatre juin mil huit Cent Cinq fille de jean liberte aussi ici présent et de Catherine Lafont ses père et mère Cultivateurs habitans Chirac de Chabrey ses Communes d'Echandelis d'autre part.

Lesquels nous ont Requis de procéder a la célébration du mariage projetté entre Eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les deux dimanches Vingt sept a Vingt huit Septembre dernier a Onze heures du matin.

aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faite ainsi Requisition ci dessus avons donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et des articles ci dessus du titre du Code Civil intitulé du mariage avons demandé au futur époux et a la future épouse chacun séparément s'ils veulent prendre pour mari et pour femme chacun des uns les autres Requisitions ci dessus ainsi dites a quoi ils ont répondu affirmativement et Nous ayant déclaré en notre présence qu'ils veulent se prendre pour mari et pour femme nous avons prononcé au nom de la loi que pierre Jaujet et jacqueline liberte sont unis par le mariage. de quoi avons dressé acte en présence de pierre angladon âgé de quarante huit ans, de jean Pigidoux âgé de soixante quinze ans de Vitat propriétaire âgé de quarante cinq ans de matthieu pigidoux âgé de trente quatre ans amis des parties Lecture a eux faite de la Commune d'Echandelis qui a déclaré que les parties Contractantes ne savoient signer Requis de leur avoir fait Lecture de ces actes que nous avons signé Ledit jour et an.

Chabrefier
maire

Lot de arrêté par Nous soussigné maire de la commune d'Echandelis — Lyois ont Registre Ce trente un décembre mil huit Cent Vingt huit.

Chabrefier
maire

N° 14
14 8bre

Vacheron michel
&
Dumas Claudine magdelaine

L'an mil huit Cent Vingt huit et le quatorze octobre a neuf heures du matin pardevant Nous, George chabloz juge maire de l'etat Civil de la Commune d'Echandelin, Canton de Saint Germain Cheneau, Department de Seyne deffunt. Les Comparans michel vacheron vigneron ici affamant Rue Jeunier le Dix Sept huit Cent Soixante Sept fils de jeune et de marianne vacheron Domiciliés ici présens aux Chaux Cantons Gardes de nos habitans Chef Lieu de la Commune d'Echandelin d'une part.

Et Claudine magdelaine Dumas majeure ici a Echandelin le quatre juin mil huit Cent Soixante Sept fille de jacques et de jacques françois Dumas qui tous deux ici présens aux Chaux Cantons habitans Chef Lieu de l'etat Commune d'Echandelin d'autre part.

Lesquels nous ont Requis de procéder a la célébration du mariage projetté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison Commune les deux dimanches Vingt un et Vingt huit Septembre dernier a Une heure de jour.

aucune opposition entre mariage nous ayant été signifié fait ni donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnés et des Chapitres 5 et 6 du titre du Code Civil intitulé du mariage avons demandé aux futurs Epoux et aux futures Epouses s'ils entendent se prendre pour mari et femme chacun des uns aux autres ayant répondu séparément et affirmativement.

Nous avons déclaré au nom de la loi que michel Vacheron et Claudine magdelaine Dumas sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte, en présence de claude Dumas âgé de Vingt huit ans et de jacques Dumas âgé de Vingt Six ans tous deux frères de la futurée, de jacques Jaubourg âgé de trente Sept ans ami des parties et de pierre Pignolet âgé de Six ans ami des parties présentes, habitans des Chaux Chef Lieu de cette Commune d'Echandelin, la future Epouse, Jacques et Jaubourg ont déclaré ne savoir signer de ce interpellés suivant la loi. Et Lecture faite des présentes aux parties comparantes, elles ont déclaré y persister et ont signé avec nous.

Vacheron
Dumas
Chaboz maire

N° 15
14 8bre

Jaquet pierre
&
liberté jaqueline

L'an mil huit Cent Vingt huit et le quatorze Septembre a neuf heures et demie du matin pardevant Nous, George Chaboz juge maire de l'etat Civil de la Commune d'Echandelin, Canton de Saint Germain Cheneau, Department de Seyne deffunt. Sont Comparus pierre Jaquet majeur ici a Echandelin le Dix Neuf mil huit Cent Soixante Six fils de claude Jaquet ci présent et de Catherine Dufour ici présente mariés pour leur Cultivateurs habitans a Echandelin Commune d'Echandelin d'une part.

Et jacqueline liberté majeure ici a Saint Vay le quatre juin mil huit Cent Cinq fille de jean de ici présent et de Catherine Dufour ici présente Veuve jouissant de ses droits a Echandelin le Vingt quatre juillet mil huit Cent Soixante trois de même état habitans Chef Lieu de cette Commune d'Echandelin d'autre part.

Lesquels nous ont Requis de procéder a la célébration du mariage projetté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison Commune les deux dimanches Vingt un et Vingt huit Septembre dernier a Une heure de jour.

aucune opposition entre mariage nous ayant été signifié fait ni donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnés et des Chapitres 5 et 6 du titre du Code Civil intitulé du mariage avons demandé aux futurs Epoux et aux futures Epouses s'ils entendent se prendre pour mari et femme chacun des uns aux autres ayant répondu séparément et affirmativement.

Nous avons déclaré au nom de la loi que pierre Jaquet et la jacqueline liberté sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de pierre anglade âgé de quarante huit ans, de jean Vuillemin âgé de soixante quinze ans de l'etat et pierre âgé de quarante huit ans de même état tous Cantonniers habitans Chef lieu de la Commune d'Echandelin qui ont déclaré que les parties Contractantes sont âgées de plus de vingt ans et Lecture faite des présentes aux parties elles ont déclaré y persister et ont signé avec nous.

Chaboz
maire

Ce Acte a été arrêté par Nous soussigné Maire de la Commune d'Echandelin — Lyon ci Registré Ce huit en Décembre mil huit Cent Soixante huit.

Chaboz
maire

Table alphabétique.

Nos d'ordre	Noms et prénoms	Dates	Nos du registre
1er	anglade françois et sotte anne	7 juillet	6
2	berard Guillaume et Dicon françoise	12 février	2
3	Bravard jean et ponchon Marie	8 9bre	8
4	Buisson claude et Mayet marie	15 9bre	13
5	Coupat antoine et Jayet françoise	9 9bre	11
6	Dutour blaise et Chaminbaud louise	12 mai	3
7	Dumas jean-baptiste et Regnat marie-antoinette	juin	5
8	Dumas jean-baptiste et Viallis anne	15 9bre	12
9	Giron antoine et Champroux anne	5 février	1er
10	hibertie joseph et anglade marie	19 mai	4
11	lemoine blaise et laroche jeanne	31 août	7
12	Montet antoine et Dutour françoise	8 9bre	10
13	Sauzet pierre et hibertie jaqueline	14 8bre	15
14	Verhet laurent et Rouvet jeanne	8 9bre	9
15	Vacheron Michel et Dumas Claudine-Magdelaine	14 8bre	14

TIMBRE ROYAL 1.25 c
A TIMBRER A L'EXTRAORD PUY DE DOME

163

ANNÉE 1829.

MAIRIE
d'Ehandelin

ARRONDISSEMENT
COMMUNAL
d'Ambert.

DÉPARTEMENT
DU PUY-DE-DÔME.

MARIAGES.

REGISTRE

SERVANT à constater l'État civil des Citoyens, pendant l'année 1829.

PAR Nous Jean Pierre Collangettes Juge *du Tribunal de première instance séant à* Ambert *arrondissement d'*Ambert *département du Puy-de-Dôme, le présent registre, destiné à recevoir les déclarations de Mariages pendant l'année mil huit cent vingt-neuf, a été coté et paraphé par premier et dernier feuillet, et contient* Six *feuillets.*

Fait double, à Ambert *le* Vingt un *décembre mil huit cent vingt-huit.*

Collangettes

N° 1er

Le Serrurier

Buissonjean

et

Montet Marianne

L'an mil huit cent vingt neuf et le vingt huit Janvier avant midi Devant Nous Jean Pierre Collangettes Juge Officier de l'état Civil de la Commune d'Ehandelin Canton de Saint Germain l'Herm, Arrondissement d'Ambert Jean Marie Buissonjean maçon âgé de vingt deux ans fils de Jean Buissonjean et de Jeanne Chabrol domiciliés au dit lieu d'Ehandelin d'une part, et Marianne Montet âgée de vingt deux ans fille de feu Claude Montet et de Jeanne Chabrol domiciliée au dit lieu d'Ehandelin d'autre part, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projetté entr'eux, dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison Commune les dits jours premier et huit du courant, et celle du présent mois, en la Commune d'Ehandelin, sans qu'il soit survenu aucune opposition, ainsi qu'il résulte des certificats ci-annexés, délivrés par Nous le dit jour d'hui = auxquels actes de naissance ont été joints ceux de décès de Claude Montet père de la future, aussi décédé en la Commune d'Ehandelin le vingt sept Janvier mil huit cent vingt sept, et de Jeanne Chabrol mère de la future, décédée en la Commune d'Ehandelin le vingt huit Janvier mil huit cent vingt huit, et ceux de naissance des futurs époux, et de Jean Buissonjean père du futur, et Jeanne Chabrol mère du futur, tous domiciliés en la Commune d'Ehandelin = Et nous ayant requis de procéder à la célébration du mariage susdit, Nous, Officier de l'état Civil susdit, avons, après avoir donné lecture des actes susdits, et des articles 75, 76, 77, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171 du Code Civil, interpellé les futurs époux, et chacun d'eux séparément, de déclarer s'ils entendent se prendre pour mari et femme, et sur leur réponse affirmative, déclaré au nom de la Loi que Jean Marie Buissonjean et Marianne Montet sont unis par le mariage. Dont acte, en présence de Guillaume Chassaing Cultivateur âgé de Vingt huit ans, Antoine Chabrol Cultivateur âgé de Cinquante ans, Claude Buissonjean âgé de Cinquante ans, Antoine Chabrol âgé de Cinquante ans, tous habitants de la susdite Commune d'Ehandelin, lesquels ont déclaré ne savoir signer, après lecture faite.

Collangettes

N° 2

28 Février

Fréderville Jacques
et
Bérard Marguerite

L'an mil huit cent vingt un, le vingt huit février à cinq heures du soir, pardevant Nous Georges Chabissier maire de la Commune d'Chandolin, Canton de St Germain Cham, Département du Mont Blanc, Officier public de la dite Commune, sont comparus Jacques Fréderville majeur de vingt cinq ans, natif de cette Commune, fils légitime de feu Jacques Fréderville vivant habitant de la dite Commune d'une part, et Marguerite Bérard majeure de vingt ans, native de cette Commune, fille légitime de Claude Bérard habitant de la dite Commune d'autre part. Lesquels nous ont déclaré vouloir contracter mariage ensemble, et nous ont requis de faire la publication de leur mariage, ce que nous leur avons accordé, et ordonné que la dite publication serait faite à la porte de la Maison Commune de cette Commune, ainsi que dans celle de la Commune de Bérard, lieu de la résidence actuelle de la dite Marguerite Bérard, ce qui a été fait, savoir à Chandolin le premier dimanche de mars mil huit cent vingt un, et à Bérard le dimanche suivant, sans qu'il soit survenu aucune opposition à leur mariage, ainsi qu'il nous est apparu par les certificats qui nous ont été remis à cet effet, et qui sont restés annexés à la minute du présent acte, après avoir été paraphés par les comparants et par nous. Et attendu que les publications ont été faites dans les deux communes susdites, nous avons déclaré procéder à la célébration du mariage susdit, ce que nous avons fait en présence de Claude Bérard père de la dite Marguerite, habitant de Bérard, et de Claude Bérard oncle de la dite Marguerite, habitant de Bérard, témoins majeurs, qui ont déclaré ne savoir signer, de ce requis. Et de tout ce que dessus nous avons dressé le présent acte, que nous avons signé avec les comparants et les témoins susdits, après lecture faite.

Fait à Chandolin les jour et an susdits.

Fréderville Bérard Dumarchet

Chabissier maire

N° 3

10 août

Dichamps Jacques
et
Posse Agathe

L'an mil huit cent vingt un, le dix août à cinq heures du soir, pardevant Nous Georges Chabissier maire de la Commune d'Chandolin, Canton de St Germain Cham, département du Mont Blanc, sont comparus Jean Dichamps majeur né à Sugnens le dix sept novembre mil huit cent vingt, fils de Jean Dichamps vivant habitant de Sugnens, et Agathe Posse majeure née à Sugnens le huit octobre mil huit cent vingt quatre, fille de Jeanmi Posse habitant de Sugnens, ci présente, assistée de Jean Dichamps son père habitant de Sugnens d'autre part. Lesquels nous ont déclaré vouloir contracter mariage ensemble, et nous ont requis de faire la publication de leur mariage, ce que nous leur avons accordé, et ordonné que la dite publication serait faite à la porte de la Maison Commune de cette Commune, ainsi que dans celle de la Commune de Sugnens, lieu de la résidence actuelle de la dite Agathe Posse majeure, ce qui a été fait, savoir à Chandolin le premier dimanche de ce mois, et à Sugnens le dimanche suivant, sans qu'il soit survenu aucune opposition à leur mariage, ainsi qu'il nous est apparu par les certificats qui nous ont été remis à cet effet, et qui sont restés annexés à la minute du présent acte, après avoir été paraphés par les comparants et par nous. Et attendu que les publications ont été faites dans les deux communes susdites, nous avons déclaré procéder à la célébration du mariage susdit, ce que nous avons fait en présence de Jean Dichamps père de la dite Agathe Posse, habitant de Sugnens, et de Jean Dichamps oncle du dit Jean Dichamps, habitant de Sugnens, témoins majeurs, qui ont déclaré ne savoir signer, de ce requis. Et de tout ce que dessus nous avons dressé le présent acte, que nous avons signé avec les comparants et les témoins susdits, après lecture faite.

Fait à Chandolin les jour et an susdits.

Chabissier
maire

N° 4

1er Jour

Barthelay Benoit

et

Labatier antoinette

L'an mil huit cent vingt un et le premier septembre a dix heures du matin avant 263

moi Georges Chabrier maire et officier de l'état civil de la commune d'Ahun, canton de Saint Germain Beaupy, arrondissement de Boussac, sont comparus pierre Barthelay, major, né a Ahun le vingt sept juillet mil huit cent dix sept fils de Benoit Barthelay et de Jeanne Labatier cultivateurs ici présents et consentants, propriétaires habitants, paroisse de Saint Georges de la commune d'Ahun d'une part

et antoinette Labatier majeure née a Saint Amant de Nauthiat le neuf juillet mil huit cent six fille de Leonard Labatier et de Claudine Chevarin ses père et mère ici présents et consentants, propriétaires habitants, paroisse de Saint Georges de Nauthiat d'autre part

Lesquels nous ont requis de procéder a la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches vingt huit août dernier a onze heures du matin et quatre du présent mois de septembre a deux heures du matin ainsi qu'il nous est apparu par les certificats a nous délivrés par l'adjoint de la mairie de Saint Amant de Nauthiat.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, avons donné lecture de tout les pièces ci dessus mentionnés et du chapitre VI du titre du Code Civil intitulé du mariage, avons demandé aux futurs époux et a chacun d'eux séparément si ils entendent prendre pour époux et mari l'un et pour épouse et femme l'autre, et sur leur réponse affirmative avons au nom de la loi prononcé que pierre Barthelay et antoinette Labatier sont unis par le mariage, dont acte fait en présence de pierre Barthelay major, né a Ahun le vingt sept juillet mil huit cent dix sept fils de Benoit Barthelay et de Jeanne Labatier cultivateurs ici présents et consentants, propriétaires habitants, paroisse de Saint Georges de la commune d'Ahun, âgé de quarante ans, Leonard Labatier cultivateur habitant hameau de Nauthiat, paroisse de Saint Georges de la commune d'Ahun, âgé de vingt huit ans, Jean Labatier cultivateur habitant hameau de Nauthiat, paroisse de Saint Georges de la commune d'Ahun, âgé de vingt cinq ans, frères de l'époux, Jean Chevarin cultivateur habitant hameau de Nauthiat, paroisse de Saint Georges de la commune d'Ahun, âgé de soixante ans, oncle de l'épouse, et Leonard Labatier cultivateur habitant hameau de Nauthiat, paroisse de Saint Georges de la commune d'Ahun, âgé de vingt cinq ans, frère de l'épouse, témoins appelés et choisis par les parties, qui ont signé avec nous après lecture faite.

Barthelay

Benoit Barthelay

Labatier

Leonard Labatier

Chabrier

maire

N° 5

2e Jour

Refeuille pierre

et

Mayet anne

L'an mil huit cent vingt un et le cinq septembre a quatre heures du soir pardevant nous Georges Chabrier maire et officier de l'état civil de la commune d'Ahun, canton de Saint Germain Beaupy, arrondissement de Boussac sont comparus pierre Refeuille, majeur né a Ahun le dix sept mars mil huit cent dix sept fils de pierre et de Jeanne Labatier vingt huit ans mariné, et anne Mayet majeure née a Ahun le dix sept janvier mil huit cent dix sept fille de Louis et de Marie Lavaud ses père et mère ici présents et consentants, propriétaires habitants hameau de Nauthiat, paroisse de Saint Georges de la commune d'Ahun d'une part = et anne Mayet majeure née a Ahun le vingt huit juillet mil huit cent dix sept fille de Louis et de Marie Lavaud ses père et mère ici présents et consentants, propriétaires habitants hameau de Nauthiat, paroisse de Saint Georges de la commune d'Ahun d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder a la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches vingt huit août et trois du présent mois a deux heures du matin aussi ainsi qu'il nous est apparu par les certificats a nous délivrés par l'adjoint de la mairie de Saint Amant de Nauthiat.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, avons donné lecture de tout les pièces ci dessus mentionnés et du chapitre VI du titre du Code Civil intitulé du mariage, avons demandé aux futurs époux et a chacun d'eux séparément si ils entendent prendre pour épouse et femme l'une et pour époux et mari l'autre, et sur leur réponse affirmative avons au nom de la loi prononcé que pierre Refeuille et anne Mayet sont unis par le mariage, dont acte fait en présence de Jean Refeuille major, né a Ahun le vingt quatre août mil huit cent quatre, Jean Refeuille major, né a Ahun le vingt cinq janvier mil huit cent sept, frères de l'époux, Jean Chevarin cultivateur habitant hameau de Nauthiat, paroisse de Saint Georges de la commune d'Ahun, âgé de soixante ans, oncle de l'épouse, et Leonard Labatier cultivateur habitant hameau de Nauthiat, paroisse de Saint Georges de la commune d'Ahun, âgé de vingt cinq ans, frère de l'épouse, témoins appelés et choisis par les parties, qui ont signé avec nous après lecture faite.

Chabrier

maire

N.° 6

J. Jbu

Morcas jeune

et

Resseille aussi

L'an mil huit cent vingt sept le huit Septembre a cinq heures du soir pardevant Nous Georges Chabaisseau maire et officier de l'état civil de la Commune d'Ahandelin, Canton de Saint Germain Source, Département du Cher soussigné. ont comparu Jean Morcas majeur né a Sainte Catherine Cognetange Province du Luxembourg le huit Août mil sept cent cinq fils de Jacques et de Marie Barbe Antoinette Cuisinier Cultivateur Habitant Commune d'Ahandelin Ci présent, et Catherine Resseille majeure née a Ahandelin Ci présente, Cultivateur Habitante Commune Dite Gouy dun part.

Et aussi Resseille majeure née a Ahandelin le vingt un mai mil huit cent vingt fille de Jacques Resseille Cultivateur Habitant Commune d'Ahandelin Ci présent et de Sainte Gilberte Gouy Cultivateur Habitante Commune d'Ahandelin le vingt huit mars mil huit cent vingt sept Dite Gouy d'autre part;

Lesquels nous ont requis de procéder a la célébration du mariage projetté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison Commune les dimanches vingt huit du mois d'Août dernier a Onze heures du matin.

aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée suivant le tout a nous requisitionné par la loi, Ci dessus mentionnés, et des Actes de Notoriété de Cadet Civil, constatant le mariage, avons demandé aux futurs Epoux et aux futures Epouses si ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun des Epoux ayant répondu séparément et affirmativement ils avons au nom de la loi prononcé que Jean Morcas et aussi Resseille sont unis par le mariage. Dont nous avons dressé le présent acte, en présence de Resseille père de la future Epouse âgé de Vingt huit ans, de Jean Morcas âgé de Vingt cinq ans, d'André Gouy cultivateur âgé de Cinquante sept ans et de Louis Morcas âgé de Soixante ans Ces huit derniers Cultivateurs Compatriotes Habitants de la Commune d'Ahandelin, Lesquels et les futurs Contractants ont déclaré ne savoir signer après lecture faite du présent acte que nous avons signé toutes jour et an

Chabaisseau
maire

N.° 7

h. Jbu

Ponchon antoine

et

David Damiaune

L'an mil huit cent vingt sept le quatre Septembre a cinq heures du soir pardevant Nous Georges Chabaisseau maire et officier de l'état civil de la Commune d'Ahandelin, Canton de Saint Germain Source, Département du Cher soussigné

ont comparu antoine ponchon majeur né a Ahandelin le vingt huit mai mil huit cent quatre vingt dix neuf fils de François Ponchon Cultivateur Habitant Commune d'Ahandelin et de Sainte Marie ponchon Ci présente Cultivatrice Habitante Commune d'Ahandelin le vingt huit janvier mil huit cent vingt sept Dite Gouy d'une part.

Et Damiaune David majeure née a Ahandelin le vingt cinq mai mil huit cent cinq fille de feu Jean Baptiste David Cultivateur Habitant Commune d'Ahandelin le huit janvier mil huit cent vingt cinq et de Jeanne Marie ponchon Ci présente Cultivatrice Journalière Habitante Commune d'Ahandelin Dite Gouy d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder a la célébration du mariage projetté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison Commune les dimanches vingt huit du mois d'Août dernier a Onze heures du matin.

aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée suivant le tout a nous requisitionné par la loi, Ci dessus mentionnés, et des Actes de Notoriété de Cadet Civil, constatant le mariage, avons demandé aux futurs Epoux et aux futures Epouses si ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun des Epoux ayant répondu séparément et affirmativement ils avons au nom de la loi prononcé que ponchon antoine et Damiaune David sont unis par le mariage. Dont nous avons dressé le présent acte, en présence de Jean Ponchon âgé de quarante huit ans, de Jean ponchon âgé de cinquante ans, de Jean Cruveilhier âgé de soixante huit ans, et d'Antoine Cruveilhier âgé de quarante ans Cousins des futurs Epoux Cultivateurs Habitants Commune d'Ahandelin Lesquels et les futurs Contractants ont déclaré ne savoir signer après lecture faite du présent acte que nous avons signé toutes jour et an

Chabaisseau
maire

TIMBRE ROYAL. F.C 1.25
A TIMBRER A L'EXTRAORD. PUY DE DOME

No 8
14 7bre
Sauvanias Georges & Fargette Catherine

L'an mil huit cent vingt neuf et le quatorze septembre à huit heures du matin par devant nous Georges Chaboissier maire et officier de l'état civil de la commune d'[illegible], canton de Saint Germain l'Herm, département du Puy de Dôme, sont comparus Georges Sauvanias majeur né à Marat le vingt deux octobre mil huit cent deux fils de feu Jean décédé audit lieu le cinq avril mil huit cent douze et de défunte Claudine Fortier(?) décédée au même lieu le deux février mil huit cent vingt, laboureur habitant le lieu de [illegible] commune de la Chapelle Agnon futur époux d'une part.

Et Catherine Fargette majeure née à Saint Genès la Tourette le dix sept décembre mil huit cent trois fille de feu Annet décédé au [illegible] le premier septembre mil huit cent quatorze et de défunte Marie Sauvanie(?) décédée à [illegible] le dix décembre mil huit cent vingt deux, journalière habitante le lieu de [illegible] commune d'[illegible] future épouse d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre mairie ou commune les deux dimanches trente août dernier et six du courant à l'heure de dix du matin les mêmes publications ont été faites en la commune de la Chapelle Agnon les mêmes jours ainsi qu'il résulte du certificat à nous délivré par M. Faye(?) maire de ladite commune de la Chapelle Agnon.

aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du Code civil, intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Georges Sauvanias et Catherine Fargette sont unis par le mariage, de quoi avons dressé acte en présence de [illegible] âgé de cinquante cinq ans cultivateur habitant [illegible] de [illegible], de [illegible] âgé de vingt [illegible] ans, de [illegible] âgé de [illegible] ans, [illegible] âgé de trente sept ans, amis des parties cultivateurs habitants le lieu de [illegible] commune d'[illegible] lesquels et les parties contractantes ont déclaré ne savoir signer de ce requis après lecture du présent acte que nous avons signé lesdits jour et an.

Chaboissier maire

No 9
15 7bre
Chalimbaud Claude & Marchon Jeanne

L'an mil huit cent vingt neuf et le quinze septembre à neuf heures du matin par devant nous Georges Chaboissier maire et officier de l'état civil de la commune d'[illegible], canton de Saint Germain l'Herm, département du Puy de Dôme, sont comparus Claude Chalimbaud majeur né à [illegible] le treize juin mil huit cent six fils de [illegible] de ses auteurs, ici présent et consentant et de défunte Catherine Chaboissier décédée à [illegible] le quatorze mai mil huit cent vingt trois, cultivateur habitant le lieu de [illegible] commune d'[illegible] futur époux d'une part — et Jeanne Marchon née à Fournols le vingt juillet mil huit cent six fille majeure de feu Guillaume décédé audit Fournols le quinze mai mil huit cent vingt six et de défunte Catherine Vigneal(?) décédée à Fournols le vingt six avril mil huit cent dix huit habitante le chef lieu de la commune de Fournols future épouse d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre mairie ou commune les deux dimanches trente août dernier et six du courant à l'heure de dix du matin les mêmes publications ont été faites en la commune de Fournols les mêmes jours ainsi qu'il résulte du certificat à nous délivré par M. [illegible] maire de ladite commune de Fournols — aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du Code civil, intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Claude Chalimbaud et Jeanne Marchon sont unis par le mariage, de quoi avons dressé acte en présence de [illegible] Chomion âgé de trente cinq ans, de [illegible] Pulhier âgé de vingt quatre ans amis des parties, de Joseph et Georges Chalimbaud frères du futur âgés de trente un et vingt huit ans cultivateurs habitants du lieu de [illegible] commune d'[illegible] et de Claude Gouverne(?) [illegible] de la future âgé de quarante sept ans cultivateur habitant du chef lieu de ladite commune de Fournols, lesdits Chomion et Pulhier ont signé avec nous, les parties contractantes et les autres témoins ont déclaré ne savoir signer de ce requis après lecture du présent acte que nous avons signé lesdits jour et an.

Chomion Pulhier Chaboissier maire

N° 10

11 7bre

Fraisse antoine
et
Verret Marguerite

L'an mil huit cent Vingt sept le quinze septembre neuf heures du matin par devant Nous Georges Labisse maire de l'état civil de la Commune d'Alhandelin, Canton de St Germain Lherm, Dpt de l'Aude sont comparus en la maison commune d'Alhandelin ledit jourd'hui susdit et susdite heure Antoine Fraisse cultivateur habitant de la Commune de St Polycarpe canton de St Germain Lherm Dpt de l'Aude âgé de vingt huit ans fils majeur de Jean Fraisse cultivateur habitant de la Commune de St Polycarpe canton de St Germain Lherm Dpt de l'Aude âgé de soixante ans et de Marguerite Verret son épouse âgée de soixante ans habitant de la Commune d'Alhandelin Canton de St Germain Lherm Dpt de l'Aude fille majeure de Jean Verret cultivateur habitant de la Commune d'Alhandelin canton de St Germain Lherm Dpt de l'Aude âgé de soixante ans et de Jeanne Marguerite Verret son épouse âgée de soixante ans habitant de la Commune d'Alhandelin canton de St Germain Lherm Dpt de l'Aude ici présents et acceptants.

Lequel nous ont dit que dans le but de contracter mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre Maison Commune les deux dimanches trois et neuf du présent mois de Septembre ainsi qu'il conste du certificat à nous délivré par le Sr Vergnes adjoint de la Commune de St Polycarpe aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée ainsi qu'il conste dans la présente journée ils nous ont requis de procéder à la célébration dudit mariage. Requis avons donné lecture, tant du titre cinquième du livre premier du Code Civil intitulé du mariage, que des articles trois cent cinquante deux et trois cent cinquante trois du Code Pénal. Ensuite Antoine Fraisse fils majeur et Marguerite Verret fille majeure susnommés nous ont déclaré vouloir se prendre pour époux et épouse et en conséquence nous avons prononcé au nom de la loi que Antoine Fraisse fils majeur et Marguerite Verret fille majeure susnommés sont unis par le mariage. Dont acte en présence de Jean Fraisse père de l'époux âgé de soixante ans cultivateur habitant de la Commune de St Polycarpe, de Joseph Charlemagne âgé de trente ans cultivateur habitant de la Commune d'Alhandelin, de Jean Antoine Fraisse âgé de vingt huit ans cultivateur habitant de la Commune d'Alhandelin, tous frères de l'époux et de Jean Verret père de l'épouse âgé de soixante ans cultivateur habitant de la Commune d'Alhandelin tous témoins majeurs qui ont signé avec nous après lecture faite.

Fraisse Pedro
Verret
Fraisse
Charlemagne
Verret
Labisse maire

N° 11

17 7bre

Anglade Pierre
et
Couderques Jeanne

L'an mil huit cent Vingt sept le dix sept septembre à trois heures du soir par devant Nous Georges Labisse maire officier de l'état civil de la Commune d'Alhandelin, Canton de St Germain Lherm, Dpt de l'Aude sont comparus en la maison commune d'Alhandelin ledit jourd'hui susdit et susdite heure Pierre Anglade cultivateur habitant de la Commune de St Polycarpe canton de St Germain Lherm Dpt de l'Aude âgé de trente ans fils majeur de Jean Anglade cultivateur habitant de la Commune de St Polycarpe canton de St Germain Lherm Dpt de l'Aude âgé de soixante ans et de Jeanne Antoinette Couderques son épouse âgée de soixante ans habitant de la Commune d'Alhandelin canton de St Germain Lherm Dpt de l'Aude ici présents et acceptants.

Lequel nous ont dit que dans le but de contracter mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre Maison Commune les deux dimanches trois et neuf du présent mois de Septembre ainsi qu'il conste du certificat à nous délivré par le Sr Vergnes adjoint de la Commune de St Polycarpe les mêmes publications ont été faites devant la principale porte de la maison Commune d'Alhandelin les deux dimanches quatre et onze du présent mois de Septembre ainsi qu'il conste du certificat à nous délivré par le Sr Jeanmaire adjoint de la Commune d'Alhandelin aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée ainsi qu'il conste dans la présente journée ils nous ont requis de procéder à la célébration dudit mariage. Requis avons donné lecture, tant du titre cinquième du livre premier du Code Civil intitulé du mariage, que des articles trois cent cinquante deux et trois cent cinquante trois du Code Pénal. Ensuite Pierre Anglade fils majeur et Jeanne Antoinette Couderques son épouse susnommés nous ont déclaré vouloir se prendre pour époux et épouse et en conséquence nous avons prononcé au nom de la loi que Pierre Anglade fils majeur et Jeanne Antoinette Couderques son épouse susnommés sont unis par le mariage. Dont acte en présence de Jean Anglade père de l'époux âgé de soixante ans cultivateur habitant de la Commune d'Alhandelin, de Jean Couderques père de l'épouse âgé de soixante ans cultivateur habitant de la Commune d'Alhandelin, de Jean Baptiste Anglade âgé de trente ans cultivateur habitant de la Commune d'Alhandelin, de Jean Antoine Couderques âgé de vingt huit ans cultivateur habitant de la Commune d'Alhandelin tous frères des époux, de Jean Baptiste Anglade âgé de trente ans cultivateur habitant de la Commune d'Alhandelin, tous témoins majeurs qui ont signé avec nous après lecture faite.

Anglade
Couderques
Labisse maire

N° 12

12. Juin

Dejean Joseph

et

Fadet Françoise

L'an mil huit cent vingt sept le vingt un septembre à onze heures du matin devant nous Georges [illegible] Chabaisse maire et officier de l'état civil de la Commune d'Abbeville Canton de Saint Germain Chemin, Département de la Somme soussigné. Sont comparus Jean Joseph Cadeyras, ne à Abbeville le vingt huit juin mil huit cent cinq Serrurier et fils majeur de Jean Cadeyras aussi serrurier et de Jeanne Dejean ses père et mère demeurant à Abbeville Paroisse de Saint Vulfran d'une part et Françoise Angelade Fadet ne à Abbeville le vingt deux juin mil huit cent quatre fille majeure de Jean Fadet et de Jeanne Antoinette Cuvillier ses père et mère demeurant à Abbeville Paroisse de Saint Georges d'autre part = Lequel mariage projeté a été annoncé par deux publications faites devant la principale porte de notre maison Commune les dimanches sept et quatorze du présent mois à onze heures du matin, lesdites publications ont été faites publiquement à la Commune d'Abbeville les mêmes jours heure et lieu ainsi que l'acte de célébration en a été dressé par le Secrétaire de la Commune à la même heure. Après qu'il nous est apparu par l'acte de célébration susdaté qu'aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit sur les réquisitions qui nous ont été faites par les futurs époux, avons lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et des articles 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171 du Code Civil intitulé du mariage, avons demandé aux futurs époux et aux futures épouses s'ils veulent se prendre pour mari et femme chacun des uns et des autres ayant répondu séparément et affirmativement avons au nom de la loi déclaré par l'organe de Jean Joseph Cadeyras et Françoise Angelade Fadet unis par le mariage, lequel avons dressé acte, les présents témoins majeurs, Etat requis, Jean Claude Jérôme Dejean âgé de soixante neuf ans, rentier, oncle paternel des futurs époux, Jean Joseph Cadeyras âgé de soixante deux ans, serrurier, père du futur époux, les autres parties contractantes et témoins ont déclaré ne savoir signer après lecture faite.

Joseph Cadeyras anglade

Fadet

Fraboisier

Maire

N° 13

24. Juin

Gavel Jean

et

Duhal Antoinette

L'an mil huit cent vingt quatre le vingt quatre septembre à huit heures du matin devant nous Georges Chabaisse maire et officier de l'état civil de la Commune d'Abbeville Canton de Saint Germain Chemin, Département de la Somme. Sont comparus Jean Gavel majeur né à Abbeville le cinq mai mil huit cent trois fils d'Antoine et de Jeanne Duhal ses père et mère ci présents et consentants, cinquante habitants le lieu de Caliguy Commune d'Abbeville d'une part.

Et Antoinette Duhal majeure née à Abbeville le vingt sept avril mil huit cent trois fille de feu Etienne décédé ancien Abbeville le trois août mil huit cent quatre et d'Anne Cuvillier aussi présente et consentante journalière habitante, laborieuse majeure d'Abbeville d'autre part.

Lequel mariage projeté et la grande délibération du mariage projeté entre les dites parties ont été faits devant la principale porte de notre maison Commune les dimanches dix neuf et vingt six du présent mois à onze heures du matin, lesdites publications ont été faites publiquement à la Commune d'Abbeville les mêmes jours heure et lieu ainsi que l'acte de célébration en a été dressé par le Secrétaire de la Commune à la même heure. Après qu'il nous est apparu par l'acte de célébration susdaté qu'aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit sur les réquisitions qui nous ont été faites par les futurs époux, avons lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et des articles 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171 du Code Civil intitulé du mariage, avons demandé aux futurs époux et aux futures épouses s'ils veulent se prendre pour mari et femme chacun des uns et des autres ayant répondu séparément et affirmativement avons au nom de la loi déclaré par l'organe de Jean Joseph Cadeyras et Françoise Angelade Fadet unis par le mariage, lequel avons dressé acte, les présents témoins majeurs, Etat requis, Jean Claude Jérôme Dejean âgé de soixante neuf ans, rentier, oncle paternel des futurs époux, Jean Joseph Cadeyras âgé de soixante deux ans, serrurier, père du futur époux, les autres parties contractantes et témoins ont déclaré ne savoir signer après lecture faite.

Gavel

Fraboisier

Maire

N°. 16

28. 7bre.

pointeau jean joseph

&

pointeau jeanne

L'an mil huit cent vingt neuf le vingt huit septembre à neuf heures du matin par devant nous Georges chabaisse maire et officier de l'état civil de la commune d'Alhandel, canton de saint Germain chenu, département des pyrénées orientales. Sont comparus jean joseph pointeau ancien cultivateur d'alhandel le quel nous a annoncé être âgé de vingt sept ans, fils de feu antoine pointeau cultivateur et de feu jeanne vaniet son épouse décédés d'alhandel le dit jean joseph pointeau présent et consentant d'une part. Et jeanne pointeau majeure aussi d'alhandel la quelle nous a annoncé être âgée de vingt cinq ans, fille de feu antoine pointeau cultivateur et de feu jeanne vaniet son épouse décédés d'alhandel la dite jeanne pointeau présente et consentante d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les deux dimanches dix huit et vingt cinq du courant à neuf heures du matin. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée ainsi qu'il nous est apparu par le certificat à nous délivré par le sr. Jean Baptiste Vaniet maire d'alhandel le vingt six du courant, et les publications ayant été faites aux termes de la loi, nous avons procédé à la célébration du mariage susdit entre les parties susnommées et après avoir reçu de chacun d'eux séparément et publiquement le consentement qu'ils veulent prendre l'un l'autre en mariage, nous avons prononcé au nom de la loi que jean joseph pointeau et jeanne pointeau sont unis par le mariage. Dont acte en présence de jean antoine pointeau frère de l'époux âgé de vingt huit ans, cultivateur d'alhandel, de jacques pointeau frère de l'épouse âgé de quinze ans, cultivateur d'alhandel, de jean antoine pointeau âgé de trente neuf ans, cultivateur d'alhandel, de jacques pointeau frère de l'épouse âgé de trente ans, cultivateur d'alhandel, de jean antoine pointeau âgé de trente neuf ans, cultivateur d'alhandel, de jacques pointeau frère de l'épouse âgé de trente ans, cultivateur d'alhandel, tous amis des parties contractantes, de trente ans, cultivateur d'alhandel, tous amis des parties contractantes, lesquels témoins ont déclaré ne savoir signer, de ce interpellés suivant la loi. Et lecture du présent acte faite, les parties contractantes, les témoins ont déclaré ne savoir signer, de ce interpellés suivant la loi. Et lecture du présent acte faite, les parties contractantes, les témoins ont déclaré ne savoir signer, de ce interpellés suivant la loi.

Le pointeau

Graboisse
maire

N°. 17

28. 8bre.

Débarges antoine

&

Vaurilhon anne

L'an mil huit cent vingt neuf le vingt huit octobre à quatre heures du soir par devant nous Georges chabaisse maire et officier de l'état civil de la commune d'Alhandel, canton de saint Germain chenu, département des pyrénées orientales. Sont comparus antoine débarges major de la garde nationale d'alhandel le vingt sept novembre mil huit cent vingt et un, fils de feu antoine débarges major de la garde nationale d'alhandel, décédé à alhandel le dix sept janvier mil huit cent vingt et un, et de feu anne vaniet son épouse décédée à alhandel le dix sept juillet mil huit cent vingt d'une part. Et anne vaurilhon majeure, fille de jean baptiste vaurilhon cultivateur et de feu jeanne vaniet son épouse décédés à alhandel le dix sept juillet mil huit cent vingt d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les deux dimanches dix huit et vingt cinq du courant à neuf heures du matin les mêmes publications ont été faites à la maison commune d'angoulême les mêmes jours et à la même heure dont nous nous sommes assurés par le certificat à nous délivré par le sr. Jean Baptiste Vaurilhon maire de cette ville d'angoulême.

Aucune opposition audit mariage nous ayant été signifiée ainsi qu'il nous est apparu par le certificat à nous délivré par le sr. Jean Baptiste Vaurilhon maire de cette ville d'angoulême. Dont acte en présence de jean antoine débarges frère de l'époux âgé de vingt ans, cultivateur d'alhandel, de jean baptiste débarges frère de l'épouse âgé de dix sept ans, cultivateur d'alhandel, de jean antoine vaurilhon frère de l'épouse âgé de vingt ans, propriétaire habitant de la chaumière, de jean baptiste vaurilhon âgé de quinze ans, cultivateur d'angoulême, de jean antoine vaurilhon âgé de quinze ans, cultivateur d'angoulême, de jean antoine langlade âgé de trente ans, cultivateur d'angoulême, tous amis des parties contractantes, lesquels témoins ont déclaré ne savoir signer, de ce interpellés suivant la loi. Et lecture du présent acte faite, les parties contractantes, les témoins ont déclaré ne savoir signer, de ce interpellés suivant la loi.

Vaurilhon

Graboisse
maire

N° 16

1. Fre

Chanion Jean Et Gerard anne

L'an mil huit cent vingt neuf et le cinq novembre a dix heures du matin par devant nous Georges Chabrissier maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelis canton de Saint Germain Lherm, departement du puy de dôme sont comparus Jean Chanion, majeur, né à Echandelis le vingt six novembre mil sept cent quatre vingt dix sept fils de feu Antoine et de défunte Jeanne Coutaye, décédée à Echandelis le vingt quatre avril mil huit cent vingt deux cultivateur habitant le lieu de la Chabert commune de Saint Germain Lherm d'une part

Et Anne Gerard mineure née à Echandelis le vingt mai mil huit cent neuf fille de Joseph et d'Antoinette Chanion, dans autorisée ci présents et consentants journaliers habitant le lieu de la Ferie commune d'Echandelis d'autre part.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches quatre et onze octobre dernier à l'heure de dix du matin pareilles publications ont été faites dans la commune de Saint Germain Lherm les mêmes jours et à la même heure ainsi qu'il résulte du certificat à nous délivré par le Sr Vernet adjoint de ladite commune de Saint Germain Lherm.

aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du Code Civil intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que Jean Chanion et Anne Gerard sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte, en présence de Pierre Dumandier âgé de soixante huit ans, de Antoine Gerard âgé de soixante six ans, de Gregoire Gerard âgé de quarante huit ans et de Guillaume Gerard âgé de quarante trois ans amis des parties cultivateurs habitant le lieu de la Ferie commune d'Echandelis qui ont ainsi que les parties contractantes déclaré ne savoir signer après leur avoir fait lecture du présent acte que nous avons signé les dits jour et an

Chabrissier
maire

Constaté par nous soussigné maire de la commune d'Echandelis le présent registre ce trente un décembre mil huit cent vingt neuf.

Chabrissier
maire

Table alphabétique

Nos D'ordre	Noms & prénoms	Dates	Nos Du Registre
1er	Anglade pierre & Coudeyras anne	17 7bre	11
2	Buisson jean & Montet Marianne	2 fevrier	1er
3	Barthelay Benoit & Sabatier antoinette	1er 7bre	4
4	Chalimbaud claude & Marchon jeanne	15 7bre	9
5	Coudeyras joseph et anglade françois	21 7bre	12
6	Chonion jean & Berand anne	5 7bre	16
7	Dichamp jean & boffre agathe	10 aout	3
8	Debarges antoine & Vaurilhon anne	28 8bre	15
9	Fredeville jacques & Berand marguerite	28 fevrier	2
10	Fraisse antoine & Verdet marguerite	15 7bre	10
11	Grivel jean et Rougechal antoinette	24 7bre	13
12	Mouras jean & Reseuille anne	3 7bre	6
13	Ponchon antoine & David Damianne	4 7bre	7
14	Pointud jean-joseph & pointud jeanne	28 7bre	14
15	Reseuille pierre & Mayet anne	3 7bre	5
16	Sauvanias Georges & Sorgette Catherine	14 7bre	8

TIMBRE ROYAL 1.25

A TIMBRER A L'ENREGISTREMENT PUYDEDOME

ANNÉE 1830.

MAIRIE
d'Chaudeli

ARRONDISSEMENT COMMUNAL
d'Aubert

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME.

MARIAGES.

ETAT CIVIL.

Le présent registre contenant Six *feuillets, celui-ci et le dernier compris, a été coté par premier et dernier, et paraphé à chaque feuillet, par nous* Jean Collangettes Juge *du Tribunal civil d* Aubert *département du Puy-de-Dôme, pour servir à l'inscription des actes de Mariages, dans la Commune d* Aubert *pendant l'année mil huit cent trente.*

Fait à Aubert, *le* Premier *décembre mil huit cent vingt-neuf.* Collangettes

Mr pour

Août

Barthelay

et

Aublard.

Marguerite.

L'an mil huit cent trente et le vingt deux jour du mois d'août à dix heures du matin par devant nous Georges Chabrier maire officier de l'état civil de la commune d'Chaudeli, Canton de St Germain Lembron, arrondissement d'Aubert, Département du puy de dôme. ont comparu antoine Barthelay agé de Vingt huit ans né à Chaudeli le vingt huit Août mil huit cent deux fils légitime et majeur de Pierre et de jeanne Desrolade ci présents Cultivateurs propriétaires habitants dudit Chaudeli d'une part, et Marguerite aublard agée de Vingt quatre ans née à Chaudeli le trente un juillet mil huit cent cinq fille légitime et majeure de jean et d'antoinette Gidon ci présents Cultivateurs demeurant et habitants dudit de présent Commune de Cantat. lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre mairie ou Commune les deux dimanches dix huit et Vingt Août à onze heures du matin les mêmes publications ont été faites dans la Commune de Cantat le même jour à la onzième heure avant celle de la célébration du présent acte ainsi qu'il résulte des certificats à nous présentés et délivrés par le maire de ladite Commune de Cantat. ---- aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée ainsi qu'il résulte de notre registre ou nous avons donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et des articles 144 et 145 du Code civil intitulé du mariage, avons demandé aux futurs époux et à chacun des futurs époux s'ils voulaient se prendre pour mari et femme chacun devant nous ayant été interpellé séparément et à haute voix et à chacun en leur nom de la part de antoine Barthelay et marguerite gidon ainsi sus nommés que le mariage duquel ils avaient fait la déclaration devant nous de prendre pour mari et femme a été par eux consenti, nous prononçons au nom de la loi que antoine Barthelay cultivateur propriétaire habitant dudit lieu de présent Commune de Cantat, fils majeur de Pierre agé de Vingt huit ans, d'antoine Rayanie agé de quarante ans et de Claude Antoine agé de quarante deux ans Cultivateurs habitants dudit lieu de Chaudeli Commune d'Chaudeli, dudit présent aublard, époux de la future, fille des futurs époux et de futurs époux ont signé avec nous le présent acte, les autres témoins appelés ont déclaré ne savoir ne signer de ce interpellés suivant la loi.

Barthelay aublard

Barthelay

Chabrier
maire

N°. 2

1ère Page

Courdias Mathieu
Et
Courchien antoinette

L'an mil huit cent Cinquante le premier Septembre a dix heures du matin pardevant Nous Georges Chabaisson maire de la Commune d'Echandelin faisant les fonctions de l'Officier de l'état Civil, Canton de Saint Germain Lherm, arrondissement d'Issoire département du puy de dôme. Sont Comparus Mathieu Courdias, Cultivateur, Laboureur, habitant le lieu de chez Commune d'Echandelin agé de Vingt sept ans né a Echandelin le Vingt deux août mil huit cent vingt sept fils majeur de Jean Courdias Cultivateur et de Jeanne Courchien ses père et mère domiciliés a Echandelin le Vingt Sept janvier mil huit cent vingt sept. Cultivateur, habitant le lieu de chez Commune d'Echandelin, et Antoinette Courchien agée de dix neuf ans née a Echandelin le Vingt huit mai mil huit cent trente fille majeure d'antoine Courchien et de Jeanne Giraud ci présents et Consentants, du même état habitation le lieu de chez Commune d'Echandelin.

Lesquels nous ont requis de procéder a la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre Maison Commune les deux dimanches Vingt deux et Vingt huit du mois dernier a l'heure de dix du matin aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit a leur réquisition, après avoir donné lecture de tous les pièces ci dessus mentionnés, et des chapitres 6 et 7 du titre du Code Civil, intitulé du mariage, avons demandé aux futurs époux et a la future Epouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme: chacun desquels ayant répondu séparément et affirmativement, disons au nom de la loi, que Mathieu Courdias et Antoinette Courchien sont unis par le mariage. Dequoi avons dressé acte, en présence de Pierre Boissier âgé de trente deux ans, Jean Courdias cultivateur âgé de trente cinq ans, Cousin de l'époux, habitant le lieu du Moulin Guy Commune d'Echandelin, Antoine Courdias cultivateur âgé de quarante deux ans, Cousin de l'époux aussi habitant le lieu de chez Commune d'Echandelin qui ont avec nous lecture faite, certifié sincère et véritable, et après que lecture leur a été faite, ont avec nous signé le dit jour et an.

Chaboisson
maire

N°. 3

1ère Page

Buisson pierre
Et
Courchien jeanne

L'an mil huit cent Cinquante le premier Septembre a onze heures du matin pardevant Nous Georges Chabaisson maire et Officier de l'état Civil de la Commune d'Echandelin, Canton de Saint Germain Lherm, arrondissement d'Issoire, département du puy de dôme. Sont Comparus pierre Buisson, Cultivateur, habitant le lieu du Moulin Guy Commune d'Echandelin agé de Vingt quatre ans né a Echandelin le Vingt deux août mil huit cent trois fils légitime et majeur de Jean Buisson cultivateur et de Jeanne Courdias ses père et mère domiciliés a Echandelin le Vingt six janvier mil huit cent vingt sept, et Jeanne Courchien agée de dix neuf ans née a Echandelin le vingt huit août mil huit cent trente fille légitime et majeure d'Antoine Courchien et de Jeanne Giraud ci présents et Consentants, du même état habitation le lieu de chez Commune d'Echandelin.

Lesquels nous ont requis de procéder a la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre Maison Commune les deux dimanches Vingt deux et Vingt huit du mois dernier a l'heure de dix du matin aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit a leur réquisition, après avoir donné lecture de tous les pièces ci dessus mentionnés, et des chapitres 6 et 7 du titre du Code Civil, intitulé du mariage, avons demandé aux futurs époux et a la future Epouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme: chacun desquels ayant répondu séparément et affirmativement, disons au nom de la loi, que pierre Buisson et Jeanne Courchien sont unis par le mariage. Dequoi avons dressé acte, en présence de Pierre Boissier âgé de trente deux ans, Jean Courdias cultivateur âgé de quarante deux ans, Cousin de l'époux aussi habitant le lieu du Moulin Guy Commune d'Echandelin, Antoine Courdias cultivateur âgé de quarante deux ans, Cousin de l'époux aussi habitant le lieu de chez Commune d'Echandelin, Jean Buisson âgé de quarante deux ans, Cousin de l'époux aussi habitant le lieu de chez Commune d'Echandelin, Antoine Courchien cultivateur âgé de quarante deux ans, Oncle de l'épouse habitant le lieu de chez Commune d'Echandelin, Jean Courchien âgé de trente deux ans, Oncle de l'épouse habitant le lieu de chez Commune d'Echandelin, les quels ont avec nous lecture faite, certifié sincère et véritable, et après que lecture leur a été faite, ont avec nous signé le dit jour et an.

Buisson

Chaboisson
maire

N° 4

1er Acte

Viallis antoine
et
Fougerhal anne

L'an mil huit cent trente le premier Septembre a deux heures du soir pardevant Nous 263
Georges chabaisson maire et officier de l'état civil de la Commune d'Ahandelin, Canton de Saint
Germain Lembron, Département du Puy de Dôme. Sont Comparus antoine viallis
agé de Vingt quatre ans né a Ahandelin le dix Septembre mil huit cent dix huit fils légitime
et majeur d'antoine viallis et de Claudine Catherin tous Cultivateurs habitants le bourg de Boyne
Commune d'Ahandelin, lequel nous a dit et requis de procéder a la publication
et Anne Fougerhal agé de dix huit ans née a Ahandelin le trois avril mil huit cent dix sept fille légitime et majeure de
Jean antoine viallis d'Ahandelin le neuf Septembre mil huit cent Vingt sept et de Jeanne Fougerhal le présente, Commune de
Ahandelin demeurant tous les mêmes Etat habitants le lieu du Maulin de Boyne Commune d'Ahandelin.

Lequel nous a dit Requis de procéder a la Célébration du mariage projeté entre, et dont les publications ont été
faites devant la principale porte de notre Maison au Commune les deux dimanches quinze et Vingt deux août dernier a l'heure de dix du matin
auxquels opposition audit mariage n'a point été signifié, dont il nous a donné Lecture, après avoir donné Lecture
de toutes les pièces ci dessus mentionnés, et des articles 75 du titre du Code Civil, relatifs du mariage, avons demandé au futur Epoux
et a la future Epouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme : chacun deux ayant répondu séparément et
affirmativement se le vouloir, au nom de la loi, que antoine viallis et anne Fougerhal sont unis par le mariage
avons dressé acte des présentes en présence de jean viallis fondé de pouvoir agé de trente ans Cultivateur habitant le lieu de Boyne
d'Ahandelin de Guillaume Bruyeron agé de trente trois ans beau frère de l'époux, Cultivateur habitant le lieu de Boyne
Commune d'Ahandelin de Guillaume Peyridieux agé de Vingt Sept ans et de Etienne Combeyras agé de trente huit ans
amis des parties Cultivateurs habitants le Bourg d'Ahandelin, Lesdits jean viallis et guillaume peyridieux ont signés
avec nous les autres Témoins et les Comparants ont déclaré ne savoir de faire après que Lecture leur a été faite
a Lun des présents actes dont jour et an

Viallis Peyridieux Chabaisson maire

N° 5.

2e Acte

Porcel François
et
Marsepoil Françoise

L'an mil huit cent trente le Trois Septembre a neuf heures du Matin pardevant Nous Georges Chabaisson maire et
officier de l'état civil de la Commune d'Ahandelin, Canton de Saint Germain Lembron, Département du Puy de Dôme. Sont Comparus
François Porcel agé de Vingt huit ans né a Ahandelin le quatre mai mil huit cent dix, fils légitime et majeur de feu claude Porcel
d'Ahandelin et de françoise Fougerhal le présente, Veuf de Catherine Antoine
décédé a Ahandelin le Vingt cinq avril dernier, Cultivateur, habitant le lieu du maulin de Boyne Commune d'Ahandelin
et Françoise Marsepoil agé de Vingt six ans née le Vingt deux avril mil huit cent quatre fille légitime et majeure de
Barthelemi et de marie Jeanne Peyridieux, Cultivateurs et habitants du même état habitant le lieu de Boyne Commune d'Ahandelin
Lequel nous a dit Requis de procéder a la Célébration du mariage projeté entre, et dont les publications ont été faites devant
la principale porte de notre Maison au Commune les deux dimanches huit et quinze août dernier a l'heure de dix du matin
auxquels opposition audit mariage n'a point été signifié, dont il nous a donné Lecture de
toutes les pièces ci dessus mentionnés, et des articles 75 du titre du Code Civil, relatifs du Mariage, avons demandé au futur
Epoux et a la future Epouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme : chacun deux ayant répondu séparément et
affirmativement se le vouloir, au nom de la loi, que François Porcel et Françoise Marsepoil sont unis par le mariage
de quoi avons dressé acte, en présence de antoine marsepoil agé de trente ans, de claude marsepoil agé de Vingt deux ans
frère de la future, d'Avocat Guenton agé de trente trois ans beau frère du futur et de Blaise Renaudin agé de
quarante deux ans amis des parties Cultivateurs habitants le lieu de Boyne Commune
d'Ahandelin, lesdits antoine et claude marsepoil ont signés avec nous, les autres Témoins et les Comparants ont déclaré
ne savoir de faire après que Lecture leur a été faite a Lun des présents actes dont jour et an

marsepoil marsepoil Chabaisson maire

N° 6

18 7bre

Coudeyras Georges

Et

Buisson Marie

L'an mil huit cent trente et le dix huit Septembre a trois heures du soir pardevant Nous Georges Chabaffie maire et officier de l'état Civil de la Commune d'Echandelis, Canton de Saint Germain Lembron, Département du Puy de dôme, sont Comparus, Georges Coudeyras agé de Vingt sept ans né a Chandelis le Neuf janvier mil huit Cent Trois fils majeur de Georges et de marie Jouhanaud Cultivateurs, Cultivateurs habitant Chandelis de ladite Commune d'Echandelis

Et marie Buisson agée de trente ans née a Chandelis le Vingt sept mai mil huit Cent quinze fille majeure de feu Charles agissant de Consentement de Catherine Langet sa mère Ci présente de même Cultivateurs habitant Chandelis

Lesquels nous ont requis de procéder a la célébration du mariage projeté entre eux dont les publications ont été faites devant la principale porte de cette mairie ou Commune les deux dimanches Cinq et Onze du Courant a Onze heures dudit jour de matin

aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié, fait aussi droit a leur requisition qui nous avons donné Lecture de toutes les pièces Ci dessus mentionnées et des articles 75 et 76 du Code Civil intitulé du mariage, avons demandé au futur Georges et a la future Georges Si veulent se prendre pour mari et pour femme chacun deux ayant répondu Séparément et affirmativement, dit a nous au nom de la Loi, que Georges Coudeyras fils et marie Buisson sont unis par le mariage. de quoi avons dressé le présent acte, les pièces mentionnées jointes Buisson fils majeur de la future agé de quarante huit ans Cultivateur habitant aussi lieu de Chandelis, deuxième Romain agé de quarante cinq ans, de Laine Romain agé de trente sept ans et d'autre Romain agé de soixante ans aussi Cultivateur habitant ledit lieu de Chandelis, tous parents Georges Coudeyras fils majeur et Buisson marie future ont déclaré ne savoir signer de ce requis ce que lecture leur a été faite a tous ainsi que présent acte tous témoins jouissant des

Coudeyras Buisson Chabaffie maire

N° 7

20 7bre

Pruilhière Gaspard

Et

Magaud Marie

L'an mil huit cent trente et le Vingt Septembre a trois heures du soir pardevant Nous Georges Chabaffie maire officier de l'état Civil de la Commune d'Echandelis, Canton de Saint Germain Lembron, Département du Puy de dôme sont Comparus Gaspard Pruilhière agé de Vingt Cinq ans né a Chandelis le dix sept Octobre mil huit Cent Quatre vingt Quatorze fils majeur de feu Antoine décédé a Chandelis le Sept janvier mil huit Cent Vingt un, Cultivateur habitant ledit lieu de grand Commune d'Echandelis

Et Marie Magaud agée de dix huit ans née a Journals le Sept octobre mil huit Cent dix sept fille majeure de feu Jean Baptiste et de Marie Courtaux Ci présents, Consentant et Contractant, Cultivateurs habitant le lieu de Journals Commune de Journals

Lesquels nous ont requis de procéder a la célébration du mariage projeté entre eux, dont les publications ont été faites devant la principale porte de cette mairie ou Commune les deux dimanches Cinq et onze du Courant a Onze heures dudit jour de matin pareilles publications ont été faites en la Commune de Journals les mêmes jours et a la même heure ainsi qu'il résulte des Certificats délivrés par le Sr Buisson maire dudit Journals

aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié, fait aussi droit a leur requisition qui nous avons donné Lecture de toutes les pièces Ci dessus mentionnées et des articles 75 et 76 du Code Civil intitulé du mariage, avons demandé au futur Gaspard et a la future Gaspard Si veulent se prendre pour mari et pour femme chacun deux ayant répondu Séparément et affirmativement, dit a nous au nom de la Loi, que Gaspard Pruilhière et Marie Magaud sont unis par le mariage. de quoi avons dressé le présent acte, les pièces mentionnées de Georges Chabaffie maire agé de trente deux ans, de Jean Chabaffie agé de trente huit ans, de Jean Chabaffie agé de soixante deux ans, de Jean Coudeyras agé de soixante deux ans aussi de parents, tous quatre Cultivateurs habitant le lieu de grand Commune d'Echandelis, la future Gaspard a signé avec nous, les Témoins et les autres Comparants ont déclaré ne savoir signer de ce requis ce que lecture leur a été faite a tous les présents actes tous majeurs que dessus

p Pruilhière

Chabaffie maire

N° 8

20 7bre

Ponchon antoine et anglade françoise

L'an mil huit cent trente et le vingt septembre a quatre heures du soir, pardevant nous Georges Chabaissier maire et officier de l'état civil de la Commune d'Ahandelin, Canton de saint Germain Lherm, Département du puy de dôme. Sont comparus antoine ponchon agé de vingt cinq ans né a Ahandelin le quinze avril mil huit cent dix huit, légitime et majeur de jean et de defunte antoinette mazuyer tous deux d'Ahandelin d'une part, et françoise anglade agée de vingt quatre ans, née dudit Ahandelin le huit mai mil huit cent quatorze, fille de jean anglade et de defunte jeanne ponchon tous deux d'Ahandelin ci présents, consentants et autorisants ledit fils leur majeur de son mariage d'Ahandelin le vingt septembre mil huit cent trente et de françoise anglade fille légitime et majeure de jean anglade et de defunte antoinette mazuyer tous deux d'Ahandelin ci présents, consentants et autorisants ladite fille leur majeure de son mariage d'Ahandelin le vingt septembre mil huit cent trente, lesdites publications ayant été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches trois et dix du courant a l'heure de midi, jour auquel aucune opposition audit mariage n'ayant été signifiée, faisant droit a leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et des chapitres six du titre du code civil, intitulé du mariage, avons demandé audit antoine ponchon et a françoise anglade futurs époux, s'ils veulent se prendre pour mari et femme, après avoir répondu séparément et affirmativement, dit haut, au nom de la loi, que antoine ponchon et françoise anglade futurs époux, dûment assistés de leurs père et mère, savoir de jean ponchon cultivateur et de defunte antoinette mazuyer demeurant ensemble a Ahandelin, et de jean anglade aussi cultivateur et de defunte jeanne ponchon demeurant ensemble a Ahandelin, les futurs époux majeurs, et les père et mère des futurs époux consentants, ont dit haut, au nom de la loi, que leur mariage a été fait a leur demande et en présence de leurs parents et amis, après quoi nous avons prononcé au nom de la loi que antoine ponchon et françoise anglade sont unis par le mariage. Dont acte, en présence de jean ponchon cultivateur agé de quarante trois ans et de jean ponchon cultivateur agé de quarante trois ans, tous deux oncles du futur époux, d'Ahandelin, et de jean anglade cultivateur agé de quarante cinq ans, et de jean ponchon cultivateur agé de quarante trois ans, tous deux oncles de la future épouse, aussi d'Ahandelin, lesquels et les parties contractantes ont déclaré ne savoir signer après lecture faite a eux du présent acte, quoique sachant tous lire et écrire, excepté la future épouse qui ne sait signer.

Ch. Barbaisier
maire

N° 9

17. 8bre

Ponchon etienne et Courtines antoinette

L'an mil huit cent trente et le quinze octobre a dix heures du matin pardevant Nous Georges Chabaissier maire et officier de l'état civil de la Commune d'Ahandelin, Canton de saint Germain Lherm, Département du puy de dôme. Sont comparus etienne ponchon agé de trente un ans né le vingt un février mil huit cent neuf, cultivateur et majeur de jean et de defunte antoinette grange d'Ahandelin le dit fils ci présent et consentant, d'une part, et antoinette courtines agée de vingt ans, née a Ahandelin le neuf décembre mil huit cent dix huit de notre dernier, cultivateur et majeure de jean et de defunte jeanne chaumont d'Ahandelin ci présents et consentants, d'autre part.

Les quels nous ont requis de procéder a la célébration du mariage projeté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches trois et dix du courant a l'heure de midi, jour auquel aucune opposition audit mariage n'ayant été signifiée, faisant droit a leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et des chapitres six du titre du code civil, intitulé du mariage, avons demandé audit etienne ponchon et a antoinette courtines futurs époux, s'ils veulent se prendre pour mari et femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, dit haut, au nom de la loi, que etienne ponchon et antoinette courtines futurs époux, dûment assistés de leurs père et mère, savoir de jean ponchon cultivateur et de defunte antoinette grange tous deux d'Ahandelin, et de jean courtines cultivateur et de defunte jeanne chaumont tous deux d'Ahandelin, les futurs époux majeurs, et les père et mère des futurs époux consentants, ont dit haut, au nom de la loi, que leur mariage a été fait a leur demande et en présence de leurs parents et amis, après quoi nous avons prononcé au nom de la loi que etienne ponchon et antoinette courtines sont unis par le mariage. Dont acte, en présence de jean ponchon cultivateur agé de quarante trois ans et de jean ponchon cultivateur agé de quarante trois ans, tous deux oncles du futur époux, d'Ahandelin, et de jean courtines cultivateur agé de quarante cinq ans, et de jean ponchon cultivateur agé de quarante trois ans, tous deux oncles de la future épouse, aussi d'Ahandelin, lesdits et les parties contractantes ont déclaré ne savoir signer après lecture faite a eux du présent acte, quoique sachant tous lire et écrire, excepté la future épouse qui ne sait signer.

Ch. Barbaisier
maire

ponchon

ponchon

N.° 10

1. gbre

Dichamps Jean

et

Guentier anne-Claudine

L'an mil huit cent trente et le quatre Novembre à dix heures, Du matin par devant Nous Georges Chabaisse maire et officier de l'état Civil de la Commune d'Echandelin, Canton de Saint Germain Lherm, Département du Puy de Dôme. Sont Comparus Jean Dichamps âgé de quarante un ans né à Sugeres et Cultivateur Majeur de Sus Jacques décédé à Sugeres le Vingt huit avril mil huit cent vingt quatre et de Dame Claudine Bonghon décédée au même lieu le Vingt neuf Novembre mil huit cent vingt huit Vues la Patrimoine Nous de Jeanne Nadde décédé à Echandelin le Vingt neuf Novembre mil huit cent vingt neuf et Jean Claude Nous de Jeanne Nadde décédé Cultivateur à Echandelin le huit avril mil huit cent trente deux Célibataire et Claudine Guentier âgée de Vingt huit ans née à Echandelin le huit avril mil huit cent deux Célibataire et Majeure de Sus Jean Baptiste décédé et de Dame Anne Rabe décédée à Bassi Canton de Vichy le huit avril mil huit cent Vingt Cinq, Tous Cultivateur habitant la Commune d'Echandelin.

Lesquels Nous ont déposé de Dessein de célébration de Mariage projetté entre Eux et dont la publication a été faite devant la principale porte de Notre Maison Commune par deux Dimanches consécutifs le quatre et Dimanche du mois d'Octobre dernier à Echandelin Du matin

aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée Lesquels Requisitoire après avoir donné lecture de Tous les pièces à l'appui mentionnés et des Articles 75 du titre du Code Civil, intitulé du mariage, avons demandé aux futurs Epoux si Jean Dichamps entend prendre pour Epouse Claudine Guentier et si Claudine Guentier entend prendre pour Mari Jean Dichamps à quoi ayant Répondu Séparément et Affirmativement aux futurs Epoux, Nous avons déclaré, au Nom de la Loi, que Jean Dichamps et Claudine Guentier sont unis par le mariage. Dequoi avons dressé le présent Acte en présence de Georges Chabaisse âgé de Trente ans, de Jean Dichamps âgé de Trente ans, de Joseph Chabaisse âgé de Trente Neuf ans et d'Antoine Cauly ier âgé de Soixante ans Cultivateur et Voisin de Lang habitant Tous Voisin de Sus nommé Commune d'Echandelin Lesquels Ont Tous Parties Contractantes ont déclaré ne savoir signer Nous que Lecture en a été faite Du présent Acte que Nous avons signé Ledit Jour et An.

Chabaisse
maire

Lecture faite par Nous Susdit maire de la Commune d'Echandelin Le présent Registre Ce Trente un Décembre mil huit cent Trente.

Chabaisse
maire

Table alphabétique.

Nos d'ordre	Noms et prénoms	Dates	Nos du Registre
1er	Barthelat antoine et amblard Marguerite	6 août	1er
2	Buisson pierre et Rouchier Jeanne	1er 7bre	3
3	Coudeyras Georges et Buisson Marie	18 7bre	6
4	Dichamp Jean et Ginestier anne Claudine	4 9bre	10
5	Lore Francois et Marsepoil Françoise	3 7bre	5
6	Pulhiere Gaspard et Magaud Marie	20 7bre	7
7	Ponchon antoine et anglade Françoise	20 7bre	8
8	Ponchon Etienne et Courtines antoinette	15 8bre	9
9	Tourdias Mathieu et Rouchier antoinette	1er 7bre	2
10	Viallis antoine et Longchal anne	1er 7bre	4

A TIMBRER A L'EXTRAORD.
PUY DE DOME
TIMBRE ROYAL 1f 25

ANNÉE **1831.**

MAIRIE
d'Echandelis

ARRONDISSEMENT COMMUNAL
d'Aubert.

DÉPARTEMENT
DU PUY-DE-DOME.

ACTES
DE MARIAGE.

ÉTAT CIVIL.

Le présent registre contenant Six *feuillets, celui-ci et le dernier compris, a été coté par premier et dernier, et paraphé à chaque feuillet, par nous* Bravard De la Boissière 2e juge *du Tribunal civil d'*Aubert *département du Puy-de-Dôme, pour servir à l'inscription des actes de Mariage, dans la Commune d'*Echandelys *pendant l'année mil huit cent trente-un.*

Fait à Aubert *, le* vingt sept *décembre mil huit cent trente-~~un.~~*

Bravard De la Boissière

N° 1er

17 Janvier

Sayet Guillaume
Et
Mayet Jeanne

L'an mil huit cent trente un et le dix sept janvier a lui heure de midi par devant nous George Chabrier maire et officier de l'état civil de la Commune d'Echandelis, Canton de Saint Gervais, Département du Puy de dôme. Sont comparus Guillaume Sayet, negotiant, agé de vingt six ans, né à Saint Jean des oliviers Département susdit, demeurant audit Saint Quentin fils de Jacques Sayet et de Marie Coudert ci présents, consentants, et lesdits Jacques Sayet, propriétaire, habitant, le dit de Saint, Commune de Coudert. Et Jeanne Mayet mineure agée de dix sept ans, née à Echandelis le huit avril mil huit cent trente, fille d'antoine Mayet et de Jeanne Chandieras ci présents, consentants, et lesdits antoine Mayet, propriétaire, habitant, le dit de l'état Commune d'Echandelis. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projetté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de la Maison Commune de Echandelis les dix sept du mois de septembre dernier et dix huit du courant à l'heure de dix du matin, jours auxdites publications ont été faites dans la Commune de Coudert les mêmes jours et à la même heure dudit jour, ainsi qu'il résulte des certificats qui nous a été délivré par les officiers Coudert maire dudit Coudert ... aucune opposition audit mariage nous ayant été signifié. Vu aussi l'acte de naissance ci après avons donné lecture de tous les pièces ci dessus mentionnés, et du chapitre six du titre du code civil, intitulé du mariage, avons demandé aux futurs époux si ils voulaient se prendre pour mari et femme chacun des uns ayant répondu séparément et distinctement au nom de la loi que Guillaume Sayet et Jeanne Chandieras sont unis par le mariage duquel avons prononcé en leur présence, publiant ainsi devant eux, les dits Jacques Sayet, propriétaire, habitant de Coudert, ci présent, consentant, âgé de soixante huit ans, et Antoine Mayet, âgé de soixante huit ans, aussi habitant de la Commune d'Echandelis, ci présent, consentant, beau père de la future époux, Jeanne Mayet et Jeanne Chandieras, la mère ayant décédé au dernier février dernier, Le futur époux, son père et celui de la future époux ont signé avec nous après lecture faite, et les parties ont déclaré ne savoir signer, de ce interpellés suivant la loi. + Vu bon à signer. Le Maire dit susnommé. Sayet

Sayet

mayet.

Chabrier
maire

N° 2

17 juillet.

Rocque Jean et Françoise-marie Rouvet

L'an mil huit cent trente un et le dix-sept juillet par devant nous à dix heures du matin par devant nous George Chaboissier maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelis canton de St Germain l'Herm département du Puy de Dôme, sont comparus Jean Rocque majeur né à Fournols le trente un mars mil huit cent dix âgé de vingt un ans propriétaire habitant le lieu de [illegible] commune de Fournols, fils de feu Barthelemy décédé audit Fournols le douze avril mil huit cent vingt et de vivante Marthe [illegible] agissant de son consentement, habitante audit lieu de Pelletier, d'une part et Françoise Marie Rouvet mineure née à Echandelis le treize décembre mil huit cent onze, âgée de dix-neuf ans, fille d'Antoine et de Françoise Mazin, d'eux autorisée, propriétaires habitants du chef lieu de la commune d'Echandelis, d'autre part, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches de trois [illegible] à l'heure de dix du matin, pareilles publications ont été faites en la commune de Fournols les mêmes jours [illegible] de la commune de [illegible] : aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Jean Rocque et Françoise Marie Rouvet sont unis par le mariage; de quoi avons dressé acte en présence de Joseph Radon [illegible] âgé de trente trois ans, propriétaire habitant du lieu de [illegible] commune d'Echandelis, de George Anglade oncle de la future âgé de quarante huit ans, propriétaire [illegible] commune d'Echandelis, d'Antoine [illegible] âgé de [illegible] habitant du village de la Forestérie [illegible] âgé de trente quatre ans [illegible] commune de Fournols, et de Joseph Roucheyras [illegible] commune de [illegible] âgé de vingt huit ans propriétaire habitant [illegible] lesquels témoins, les futurs époux [illegible] ont signé avec nous le présent acte [illegible] après lecture à eux faite à tous, les jour et an. /

Rouvet

Rouvet Rocque Radon

Rouvet

Anglade [illegible]

Boucherat Chaboissier maire

N° 3

6 août

Dutour Béringer et Vialle Louise

L'an mil huit cent trente un et le six août à dix heures du matin par devant nous George Chaboissier maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelis, canton de Saint Germain l'Herm département du Puy de Dôme sont comparus Béringer Dutour âgé de vingt six ans né à Echandelis le [illegible] juillet mil huit cent cinq, majeur fils de feu Barthélemy Dutour décédé à Echandelis le vingt quatre septembre mil huit cent vingt quatre et de défunte Anne Bouy décédée audit Echandelis le six janvier mil huit cent trente un habitant le lieu de Jarrel commune d'Echandelis d'une part et Louise Vialle âgée de vingt six ans née à Echandelis le quatorze juin mil huit cent cinq, majeure, fille d'André et de Marie [illegible] ses père et mère ici présents et consentants, habitants le lieu de la [illegible] commune dudit Echandelis d'autre part, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches vingt quatre et trente un juillet dernier à l'heure de dix du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code civil, intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Béringer Dutour et Louise Vialle sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte, en présence de Antoine Chanon âgé de soixante six ans, de François [illegible] âgé de quarante huit ans, et d'Antoine [illegible] âgé de soixante [illegible] ans, [illegible] Anglade âgé de soixante six ans, habitants le lieu de Jarrel commune d'Echandelis qui ont dit ne savoir signer, les parties contractantes déclarent ne savoir signer, après leur avoir fait lecture du présent acte que nous avons signé lesdits jour et an. /

Chaboissier maire

N° 4

20 août

Montet François

et

Pointet Marie

Le vingt Cinq mars à Quatre heures trente minutes.
montete
M P

L'an mil huit cent trente un et le trente août à huit heures du matin pardevant Nous Georges Chabisieux maire officier de l'état civil de la Commune d'Echandelis, Canton de Saint Germain Lembron, département du Puy de Dôme. sont Comparus François Montet âgé de Vingt Cinq ans vit à Echandelis d'une part et Marie Pointet âgée de Vingt Cinq ans aussi vit à Echandelis d'autre part lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre ledit François Montet et ladite Marie Pointet, dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison Commune les dimanches quatorze et vingt un du courant à Echandelis du matin, aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée. Lecture faite de tout ce susdit aux parties ci dessus mentionnées et des chapitres six du titre du Code Civil intitulé du mariage, avons demandé aux futurs Georges et à la future Georges fils ainé et puîné de gens majeurs et gens mineurs chacun des uns et des autres séparément et successivement s'ils avaient entendu se prendre en mariage et ils nous ont répondu que oui. Ce qui étant nous avons déclaré au nom de la loi que François Montet et Marie Pointet sont unis par le mariage. Dont acte fait en présence de Jean Pointet père de la future âgé de soixante dix ans, de Claude Pointet âgé de soixante huit ans oncle de la future et de Antoine Montet âgé de quarante sept ans oncle du futur, tous quatre cultivateurs habitants le lieu de la Fontaine Commune d'Echandelis, lesdits Jean Pointet, le futur Georges Montet et Claude Pointet ont signé avec nous et lecture faite aux autres témoins, la future et le reste des futurs ont déclaré ne savoir signer après lecture faite suivant la loi.

Pointet Montet Pointet

Chabrolier
maire

N° 5

1er 7bre

Dubien Jean marie

et

Libertie Marie

L'an mil huit cent trente un et le premier Septembre à trois heures du soir pardevant Nous Georges Chabisieux maire officier de l'état civil de la Commune d'Echandelis, Canton de Saint Germain Lembron, département du Puy de Dôme. ont Comparu Jean marie Dubien âgé de Vingt ans vit à Echandelis d'une part et Marie Libertie âgée de Vingt Cinq ans fille majeure domiciliée audit Echandelis, Quartier de Chabrol, Commune dudit Echandelis d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux, publications ont été faites devant la principale porte de notre maison Commune les dimanches quatorze et vingt un du courant à Echandelis du matin, aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée. Lecture faite de tout ce susdit aux parties ci dessus mentionnées et des chapitres six du titre du Code Civil intitulé du mariage, avons demandé aux futurs Georges et à la future Georges fils ainé et puîné de gens majeurs et gens mineurs chacun des uns et des autres séparément et successivement s'ils avaient entendu se prendre en mariage et ils nous ont répondu que oui. Ce qui étant nous avons déclaré au nom de la loi que Jean marie Dubien et Marie Libertie sont unis par le mariage. Dont acte en présence de Jean Dubien père du futur âgé de Vingt huit ans, de Jean Libertie père de la future âgé de Vingt huit ans, de Jean Jacques Libertie oncle de la future âgé de soixante neuf ans, de Jean Jacques Rouard âgé de quarante sept ans et de Jean Jacques Libertie âgé de quarante cinq ans, cultivateurs habitants le lieu de Chabrol Commune d'Echandelis, le futur Georges Montet, Jacques et Libertie oncle de la future ont déclaré ne savoir signer après lecture faite suivant la loi et les autres témoins à la future habitants lesdits jour et an.

Dubien. Dubien Jean Dubien
Libertie Libertie
Rouard
Libertie

Chabrolier
maire

N°. 6

6. 7bre

Renaudias Joseph

Et

portail antoinette

L'an mil huit cent dix sept le six Septembre a onze heures du matin par devant Nous Georges chabaisson maire officier de letat civil de la Commune d'Alexandrie, Canton de saint Germain Mont, Departement de la Doire sont Comparus Joseph Renaudias age de vingt six ans né a Chandelin Val d'Ayas, fornier mil huit cent dix neuf, majeur, fils de jean et de marie Chabaisson ici presens et Consentans, actes et atestans, habitans, Val d'Ayas Commune d'Alexandrie d'une part.

Et antoinette portail age de vingt quatre ans née a chambave le quinze juillet mil huit cent soixante neuf, mineure, fille de jean D'anna Rosaz ici present et Consentant, de cette Commune habitant, Val d'Ayas Commune de chambave d'autre part.

Lesquels nous ont Requis de procéder a l'celebration du mariage projetté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison Commune les deux dimanches vingt un et vingt huit août dernier a Onze heures du matin, jour auquel publications ont été faites dans la Commune de chambave les mêmes jour et heure ainsi qu'il resulte des certificats delivrés par Monsieur le Secretaire Commun de chambave.

auxquels apparitions actes et mariage ne nous ayant été fait aucune opposition, avons Maire susdit et officier de letat civil susdit procédé a la lecture de tous les actes ci dessus mentionnés et des chapitres 5 et 6 du titre du Code Civil, intitulé du mariage, avons demandé aux futurs Epoux et aux futures Epouses s'ils entendent se prendre pour mari et pour femme chacun des futurs époux susdits, et sur leur réponse affirmative avons au nom de la loi déclaré que Joseph Renaudias et antoinette portail sont unis par le mariage, dequoi avons dressé acte, en présence de Louis Blanc age de quarante huit ans Cultivateur, Joseph Renaudias age de quarante huit ans frere du futur, Cousin de Lang, habitans Val d'Ayas Commune d'Alexandrie. Actes pour et Lyon de la futures ont signé avec nous, Maire susdit et parties Contractantes et Temoins avons dit lecture faite en leur présence, et qu'ils ont tous signé.

joseph Renaudias

Antoinette portail

Chabaisson

maire

N°. 7

8. 7bre

Chevarin Louis

Et

Batisse marie

L'an mil huit cent dix sept le huit Septembre a onze heures du matin par devant Nous Georges chabaisson maire et officier de letat Civil de la Commune d'Alexandrie, Canton de saint Germain Mont, Departement de la Doire sont Comparus Louis chevarin age de Vingt sept ans né a Joseph Antoine Marie Jovenin le vingt sept mil huit cent dix neuf, majeur, fils de Barthelemi ici present et Consentant et de feue marie Anne Lang, décédé a Alexandrie le vingt mai mil huit cent vingt huit, actes et atestans habitans Val d'Ayas Commune d'Alexandrie d'une part.

Et Marie Batiste age de Vingt quatre ans née a Alexandrie le Vingt mai mil huit cent soixante neuf, majeure, fille légitime de feu Guillaume décédé a Lavazzet Andrey autre fois de Cour Agent a Doyre autre mil huit cent huitante et de feue antoinette décédé a Alexandrie le Vingt sept mai mil huit cent vingt Cinq dernier domicilié de son vivant a Cour Commune d'Alexandrie d'autre part, lesquels nous ont Requis de procéder a l'celebration du mariage projetté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison Commune les dimanches Vingt un et Vingt huit août dernier a Onze heures du matin.

auxquels apparitions actes mariage ne nous ayant été fait aucune opposition avons Maire susdit et officier de letat Civil susdit procédé a la lecture de tous les actes ci dessus mentionnés et des chapitres 5 et 6 du titre du Code Civil, intitulé du mariage, avons demandé aux futurs Epoux et aux futures Epouses s'ils entendent se prendre pour mari et pour femme chacun des futurs époux susdits, et sur leur réponse affirmative avons au nom de la loi déclaré que Louis Chevarin et marie Batiste sont unis par le mariage, dequoi avons dressé acte, en présence de Claude Antoine oncle de la future age de quarante quatre ans Cultivateur habitant Val de fie de feu Joseph Antoine Commune de saint Germain, de jean Baptiste Batiste age de vingt deux ans frere de la future, Cousin de Lang, habitans Val de fie de feu Commune d'Alexandrie, d'autre part, et Laurie Batiste age de vingt deux ans, Cousin de Lang, habitant Val de la future Commune d'Alexandrie susdits. Le futur Epoux, actes pour et Lyon de la future ont signé avec nous, Maire susdit et parties Contractantes et Temoins avons dit lecture faite en leur présence, et qu'ils ont tous signé.

Chevarin Laurie Batiste

Chabaisson

Maire

N° 8
12 7bre
Genestier Vital
et
Dumas anne

L'an mil huit cent trente un et le Douze Septembre a midi par devant Mons. Georges chabissieu maire et officier de l'état civil de la Commune d'Ahandelin, Canton de Saint Germain Lhom, Dep.t du Puy de Dôme. Sont Comparus Vital Genestier agé de Vingt Cinq ans, né a Chandelin Domicilié audit lieu fils légitime de feu Vincent Genestier vivant Cultivateur audit Chandelin d'une part. Et anne Dumas agé de Vingt Cinq ans, né a Chandelin Domicilié audit lieu fille légitime de feu Pierre Dumas vivant Cultivateur audit Chandelin d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder a la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison Commune les dimanches vingt huit août dernier et quatre du courant a Onze heures du matin.

Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée Nous avons Maire et officier de l'état civil susdit Commune Procédé a la célébration du dit mariage entre les parties ci dessus mentionnées et dénommées après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du Code Civil intitulé du mariage, avons demandé aux futurs Conjoints et aux futures Conjointes s'ils voulaient se prendre pour mari et femme chacun des Conjoints requérants Ayant répondu séparément et affirmativement chacun en ce qui le concerne qu'ils voulaient se prendre pour mari et femme, Nous avons déclaré au nom de la loi que Vital Genestier et anne Dumas sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence du sieur Jean Dumas agé de Vingt cinq ans Cultivateur, oncle de la future, de Claude Dumas agé de Vingt quatre ans Cousin de la future, Louis Dumas Commun d'Ahandelin, Etienne Anglade agé de Soixante dix ans Maçon Claude Dumas agé de Vingt cinq ans aussi Maçon tous deux amis des parties Louis de Long habitant au Bourg de la présente Commune d'Ahandelin qui ont signé avec les parties Contractantes et nous après lecture faite. Et nous avons fait mention de ce que nous avons fait en présence des témoins ci dessus dénommés.

Genestier
Dumas anne
Jean Dumas
Claude Dumas
Louis Dumas
Anglade
Chabissieu
maire

N° 9
17 7bre
Berard Poncion
et
Bonchon antoinette

L'an mil huit cent trente un et le Dix Sept Septembre a trois heures du soir par devant Mons. Georges chabissieu maire et officier de l'état civil de la Commune d'Ahandelin, Canton de Saint Germain Lhom, Dep.t du Puy de Dôme. Sont Comparus Berard Berard agé de Vingt trois ans, vigneron, né a Chandelin Domicilié audit lieu fils légitime de Etienne Berard et de Louise Bourgeon Ci présents et Consentants, Antoinette Bonchon Domiciliée audit Chandelin d'une part, et Antoinette Bonchon agé de Vingt sept ans né a Chandelin Domicilié audit lieu fille légitime de Jean et de Jeanne Dumas Ci présents et Consentants, Lesquels nous ont requis de procéder a la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison Commune les dimanches vingt huit août dernier et quatre du courant a Onze heures du matin.

Aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée Nous avons Maire et officier de l'état civil susdit Commune Procédé a la célébration du dit mariage entre les parties ci dessus mentionnées et dénommées après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du Code Civil intitulé du mariage, avons demandé aux futurs Conjoints et aux futures Conjointes s'ils voulaient se prendre pour mari et femme chacun des Conjoints requérants Ayant répondu séparément et affirmativement chacun en ce qui le concerne qu'ils voulaient se prendre pour mari et femme, Nous avons déclaré au nom de la loi que Berard Antoinette Bonchon sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte, en présence de Louis Berandier agé de Vingt sept ans Manœuvre de la future, de Blaise Berandier agé de Quarante huit ans aussi des parties Oncle de Long habitant la Commune d'Ahandelin, Etienne Anglade agé de Soixante dix ans et de Claude Dumas agé de Vingt cinq ans aussi des parties, Oncle de Long habitant la Commune d'Ahandelin, lecture faite par nous Maire de la présente et Antoine Genestier aussi parties, les autres Conjoints et les parties Témoins ont déclaré ne savoir signer après lecture faite par nous a tous des présents acte.

Les dits jour et an /.

Berard Poncion
Chabissieu
maire

N° 10

22. 7bre

Michy Barthelemi
&
anglade Claudine

L'an mil huit cent cinquante un et le Vingt deux Septembre a quatre heures du soir pardevant nous, Georges chabaissier maire de la Commune d'Chandelin, Canton de Saint Germain Lem., Departement des Landes. Sont Comparus Barthelemi michy agé de cinquante ans né a Castet le Vingt cinq octobre mil huit cent vingt, Cultivateur habitant de la Commune d'Chandelin Cejourd'hui d'une part. & Claudine anglade agée de Vingt quatre ans née a Chandelin le Vingt huit Août mil huit cent Vingt sept, majeure, fille de Jacques & d'autre Jeanne Cejourd'hui Cultivateurs domicilié habitant, habitant de la Commune d'Chandelin d'autre part; lequel nous ont Requis de procéder a la Célébration du mariage projeté entre eux & dont les publications ont été faites, dans la principale porte de notre maison Commune les dimanches vingt Cinq Septembre & deux du courant a heure de dix heures du matin, pendant la grande messe de la paroisse, dans la commune de Castet & trois Juin & la mienne dimanche dix huit du courant, certifiant a nous officier public que la main de la Commune de Castet.

aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié faite ni donné a la Requisition ayant avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et des chapitres IV du titre des Actes Civil, intitulé du mariage, avons demandé aux futurs Epoux et aux futurs Epoux si ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun des Comparant Requérant la célébration du mariage, Requis avons répondu séparément et a haute voix, savoir Barthelemi Michy a dit vouloir prendre pour femme Claudine anglade & Claudine anglade a dit vouloir prendre pour mari Barthelemi Michy, ensuite de quoi nous Georges chabaissier maire & officier de l'état civil de la Commune d'Chandelin avons prononcé au nom de la loi que Barthelemi Michy agé de Vingt cinq ans et Claudine anglade agée de Vingt quatre ans sont unis par le mariage, Requis avons dressé acte du présent mariage en présence de Jean Michy agé de Soixante dix ans, cultivateur habitant de la commune d'Chandelin père du futur, Jean Michy agé de Trente ans, cultivateur habitant de la commune d'Chandelin frère du futur, Sébastien michy agé de Trente deux ans, cultivateur habitant de la commune d'Chandelin frère du futur, Jean anglade agé de Soixante ans, cultivateur habitant de la commune d'Chandelin père de la future, Jean anglade agé de Trente ans, cultivateur habitant de la commune d'Chandelin frère de la future, les quatre parties contractantes ont déclaré ne savoir signer, requis les avons fait lecture du présent acte, dont nous avons dressé le présent acte, dont nous avons fait lecture aux parties contractantes ont déclaré ne savoir signer.

Champzeux Pontey

Anglade Michy

Georges

Mairie

N° 11

10. 8bre

Generteux antoine
&
Communal jeanne

L'an mil huit cent cinquante un et le dix octobre a quatre heures du soir pardevant nous Georges chabaissier maire & officier de l'état civil de la Commune d'Chandelin, Canton de Saint Germain Lem., Departement des Landes. Sont Comparus antoine Generteux agé de Vingt neuf ans né a Chandelin le Sept mars mil huit cent vingt sept majeur & Cultivateur demeurant dudit a Laval, Departement de la Loire Inférieure, habitant de la Commune d'Chandelin d'une part. & Jeanne Communal agée de Trente ans née a Chandelin le Vingt huit Janvier mil huit cent vingt sept & Cultivateur habitant de la Commune d'Chandelin d'autre part. Lesquels nous ont Requis de procéder a la Célébration du mariage projeté entre eux & dont les publications ont été faites, dans la principale porte de notre maison Commune les dimanches Vingt deux Septembre & deux du courant a heure de dix heures du matin, pendant la grande messe de la paroisse, dans la commune de Castet & trois Juin & la mienne dimanche dix huit du courant, certifiant a nous officier public que la main de la Commune de Castet.

aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié faite ni donné a la Requisition ayant avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et des chapitres IV du titre des Actes Civil, intitulé du mariage, avons demandé aux futurs Epoux et aux futurs Epoux si ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun des ayant Requis la Célébration du mariage, Requis avons répondu séparément et Hautement savoir Antoine Generteux a dit vouloir prendre pour femme Jeanne Communal dudit nom & Jeanne Communal dudit nom a dit vouloir prendre pour mari Antoine Generteux, ensuite de quoi nous Georges chabaissier maire & officier de l'état civil de la Commune d'Chandelin avons prononcé au nom de la loi que antoine Generteux & Jeanne Communal sont unis par le mariage. Requis avons dressé acte du présent mariage en présence de Pierre anglade agé de soixante sept ans, Jean anglade agé de Soixante dix ans, Jean Communal agé de Vingt neuf ans et de Barthelemi michy agé de Trente sept ans tous cultivateurs habitant de la Commune d'Chandelin père des futurs, Cultivateurs et Chandelin habitant de la Commune d'Chandelin père de la future, les quatre parties contractantes ont déclaré ne savoir signer, requis les avons fait lecture du présent acte dont nous avons dressé le présent acte, dont nous avons fait lecture aux parties contractantes ont déclaré ne savoir signer.

Georges
Mairie

N° 12

14 8bre

Chalimbaud antoine

et

Guisson marie

L'an mil huit cent trente un et le quatorze octobre à quatre heures du soir pardevant Nous Georges Chabrefeuille maire et officier de l'état civil de la Commune d'Chandelier Canton de Saint Germain Lembron Département du Puy de Dôme soussigné. Sont comparus antoine Chalimbaud âgé de Vingt huit ans majeur, né à Condat le Vingt huit février mil huit cent trois fils légitime d'antoine dit Chalimbaud et de Vingt un mai mil huit cent dix neuf Jeanne Cayet Journalière Cousine de Lang Cultivateur Chef de famille Commune de Condat d'une part et marie Guisson âgée de Dix sept ans sans profession Chandelier le Deux avril mil huit cent quatre Vingt deux fille majeure et légitime de Jacques dit Claude dit Chandelier Cultivateur et de Vingt huit huit cent huit Léger et de Guisson Claudine Cultivateur dit Chandelier Cultivateur Le vingt huit septembre mil huit cent huit Léger, Cultivateur Chef de famille Commune d'Chandelier d'autre part

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites Savoir La première faite le huit mai au Commencement de Mai mil huit cent quatre vingt Septembre dernier à Chandelier Du matin par affiche, publication ont été faites à la Commune de Condat les mêmes jour et heure mil huit cent Suivant le Certificat à nous délivré par le maire de cette Commune de Condat.

aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faite audit lieu de la Requisition après avoir donné Lecture de Tout les pièces ci dessus mentionnés et des Chapitres six du Titre du Code Civil intitulé du mariage, avons demandé aux futurs Epoux et aux futures Epouses s'ils veulent se prendre pour mari et femme ils ont chacun leur tour répondu Séparément et affirmativement et déclarons au nom de la loi que antoine Chalimbaud et marie Guisson sont unis par le mariage. Lequel avons dressé acte en présence de Jacques Langeadel âgé de Soixante ans, Cultivateur Commune d'Chandelier, et de Vidalin âgé de Soixante ans ami des parties, Cultivateur, Lieutenant de Cavalerie Commune d'Chandelier et d'antoine Chalimbaud pour les futurs âgé de Trente Cinq ans, Cultivateur Lieutenant Le Lieu de Condat Commune de Condat. Témoins âgés ainsi nous déclarés et tous Témoins et les parties Contractantes et Etrangers ont signé avec nous après lecture faite.

Chalimbaud

Chabrefeuille
maire

Clos et arrêté par Nous Soussigné maire de la Commune d'Chandelier le présent Registre de Trente un Décembre mil huit cent trente un/.

Chabrefeuille
maire

Table alphabétique.

Nos D'ordre	Noms & prénoms	Dates	Nos Du Registre
1er	Berard Benoit et ponchon antoinette	17. 7bre	9
2	Chevarin louis & Batiste marie	8: 7bre	7
3	Chalumbaud antoine & Buisson marie	14. 8bre	12
4	Dutour Berenger et Vallis louise	6 aout	3
5	Dubois jean-marie et hibertie marie	1er 7bre	5
6	Cayet Guillaume & may et jeanne	10 7bre	1er
7	Gourtier vital & Dumas anne	12. 7bre	8
8	Gourtier antoine & Communal jeanne	10. 8bre	11
9	Moulet Francois & pointeau marie	30. aout	4
10	Michy Barthelemi & anglade Claudine	22. 7bre	10
11	Rocque jean et Roux Françoise Marie	19 juillet	2
12	Renaudier joseph et portal antoinette	6. 7bre	6

ANNÉE 1832.

MAIRIE
de Chandelis

ARRONDISSEMENT
COMMUNAL
d'Aubert.

DÉPARTEMENT
DU PUY-DE-DOME.

ACTES
DE MARIAGE.

ÉTAT CIVIL.

Le présent registre contenant — trois — *feuilles, celui-ci et le dernier compris, a été coté par premier et dernier, et paraphé à chaque feuillet, par nous* — président — *du Tribunal civil d'* Aubert — *département du Puy-de-Dôme, pour servir à l'inscription des actes de Mariage, dans la commune d'*Echandelis — *pendant l'année mil huit cent trente-deux.*

Fait à Aubert —, *le* vingt cinq *décembre mil huit cent trente-deux.* cinq

Echemard

N° 1er

28 février

Chomion pierre
et
Fredeville marie

L'an mil huit cent trente deux et le vingt huit février à dix heures du matin pardevant Nous Georges Chabassier maire et officier de l'état civil de la Commune d'Echandelis canton de Saint Germain Lembron, département du puy de Dôme. Sont comparus pierre chamion agé de trente huit ans né à Chandelis Blaise ferrier mil huit cent quatre vingt quatorze fils majeur et légitime d'antoine de lui autorisé à ci présent et consentant et de Sainte annet chamion décédé à Chandelis le trente décembre mil huit cent trente un Vinsac Catherine chamion aussi décédée aussi à Chandelis d'une part mil huit cent trente. Cultivateur habitant de lui de parel Commune d'Echandelis et Marie Fredeville agé de trente six ans né à Argelle le Vingt Novembre mil huit cent quatre vingt cinq fille majeure et légitime de feu antoine décédé audit Argelle le dix juin mil huit cent trente et de marie vacheron d'elle autorisé ci présente et consentante de même état habitante de lui de Cracho Commune d'Argelle. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre Eux. Et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre mairie en Commune les dix sept et dix huit courant et dans celle de dite Succursale, pareilles publications ont été faites dans la Commune d'Argelle le même jour de la présente lunaison ainsi qu'il résulte des certificats qui nous a été adressé par le Secrétaire adjoint.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié, Lecture de l'acte de naissance des futurs ci dessus mentionnés a été faite en notre Hôtel de Ville, intitulé du mariage, avons demandé aux futurs Gens de la future Gens s'ils entendent se prendre pour mari et femme chacun des susnommés répondu séparément et affirmativement l'un après l'autre qu'ils entendent se prendre pour mari et femme. Nous avons déclaré au nom de la loi que pierre chamion et marie Fredeville sont unis par le mariage. Auquel acte ont été présents les jeunes Fredeville agé de quarante huit ans, d'autre Fredeville agé de trente huit ans Cousins des futurs de la future Artisan habitant de la Roche Commune d'Argelle de jeune Fredeville agé de trente ans Cousin de la future, de mineur Artisan habitant de la Roche Commune d'Argelle et de jeune Marie Condeyron Veuve de feu futur agé de quarante un ménagère habitant de Echandelis Lesdits jeune et autre jeune Fredeville, Condeyron et la future Gens ont signé avec nous, lecture faite Fredeville, Cousin et les époux de la future ont déclaré ne savoir signer après leur avoir fait la lecture des présents actes

Les dits jeune et

Condeyron Chomion Fredeville Fredeville Chabassier maire

N° 2

11 juin

Pointud Jacques

et

Pougeres anne

L'an mil huit cent trente deux et le onze juin a huit heures du matin pardevant nous, Georges Chabrefier maire et officier de l'état civil de la Commune d'Echandelin, Canton de Saint Germain Chenu, Département de la Sarthe. Sont Comparus Jacques Pointud fils majeur, âgé de vingt un ans, né à Echandelin le trente novembre mil huit cent dix de Jacques et Cyrille Gardon ses père et mère ici présents et Consentant, cultivateur habitant, le dit Bourg d'Echandelin et anne Pougeres, majeure, âgée de vingt ans, née à Echandelin le vingt six mai mil huit cent dix fille légitime de Jean André Pougeres et de Marie Anne Echandelin décédés ses père et mère audit Echandelin ici présente et Consentante, cultivateur habitant le dit Bourg d'Echandelin.

Les publications de promesse de célébration de mariage projeté entre eux ont été faites devant la principale porte de notre maison Commune les dimanches vingt sept mai dernier et trois du courant à heure de dix du matin. aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée ainsi qu'il nous est apparu par les certificats à nous remis par Monsieur le Maire de la Commune de Saint Germain Chenu, arrondissement de Mamers, département de la Sarthe, en date du huit du présent mois, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du Code Civil intitulé du mariage avons demandé aux futurs Epoux et aux futures Epouses s'ils veulent se prendre pour mari et femme chacun des sus nommés Epoux séparément et s'étant mutuellement répondu affirmativement, avons au nom de la loi déclaré Jacques Pointud et anne Pougeres unis par le mariage. de quoi avons dressé acte. les présents sont Jean Baptiste Cousin de Pointud âgé de Cinquante ans, de Jacques Pointud âgé de Soixante ans, d'autre Guillaume Pougeres âgé de Soixante ans, de Jacques Pougeres âgé de Soixante huit ans, cultivateur habitant tous trois le Bourg d'Echandelin qui ont tous signé avec les futurs Epoux, les futures Epouses et nous après lecture faite.

Pointud

Pougeres anne

Chabrefier
maire

N° 3

13 juin

Dutour pierre

et

Piatat anne

L'an mil huit cent trente deux et le treize juin a quatre heures du soir pardevant nous, Georges Chabrefier maire et officier de l'état civil de la Commune d'Echandelin, Canton de Saint Germain Chenu, Département de la Sarthe. Sont Comparus pierre Dutour âgé de vingt quatre ans né à Echandelin le vingt huit Septembre mil huit cent huit fils majeur et légitime de Jean Baptiste Dutour décédé à Echandelin le vingt quatre Septembre mil huit cent vingt quatre et de Marie Anne Pougeres aussi décédé à Echandelin le sept janvier mil huit cent trente et cultivateur habitant le bourg de susdit Commune d'Echandelin et anne piatat âgée de vingt huit ans née à Coudrai le dix mai mil huit cent deux fille légitime et majeure de Jean Guillaume Piatat décédé à Coudrai le vingt sept janvier mil huit cent trente et de Marie Jolidon, elle aussi présente et Consentante domicilié habitant le chef lieu de la Commune de Coudrai. Les publications de promesse de célébration de mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison Commune les dimanches trois et dix du courant à heure de dix du matin, sans qu'il soit apparu à notre connaissance aucune opposition audit mariage ainsi qu'il nous est apparu par les certificats à nous remis par Monsieur le Maire de Coudrai en date du quatorze du présent mois après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du Code Civil intitulé du mariage avons demandé aux futurs Epoux et aux futures Epouses s'ils veulent se prendre pour mari et femme chacun des sus nommés Epoux séparément et s'étant mutuellement répondu affirmativement, avons au nom de la loi déclaré pierre Dutour et anne piatat sont unis par le mariage. de quoi avons dressé acte. les présents sont Jean Baptiste Dutour père du futur âgé de soixante ans, cultivateur habitant le bourg de Coudrai, Jean Baptiste Dutour fils âgé de vingt sept ans, cultivateur habitant le bourg d'Echandelin, Jean Baptiste Dutour cousin du futur âgé de vingt cinq ans, cultivateur habitant le bourg d'Echandelin et Jean Baptiste Dutour cousin du futur âgé de vingt quatre ans, cultivateur habitant le bourg d'Echandelin qui ont tous signé avec les futurs, les futures Epouses et nous après lecture faite.

pierre Dutour

piatat anne

Chabrefier
maire

2e f 39

N° 4
20 juin
Rouvet Blaise
et
Ponchon Marie

L'an mil huit cent trente deux et le vingt trois juin à sept heures du soir pardevant nous Georges Chaboissier maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelis, canton de Saint Germain l'Herm, département du Puy de Dôme, sont comparus Blaise Rouvet, majeur, âgé de quarante trois ans né à Condat le dix neuf janvier mil sept cent quatre vingt neuf, fils légitime de Jean de lui autorisé ci présent et consentant et de défunte Anne Communal décédée audit Condat le dix huit septembre mil huit cent trente, veuf de Marie Grangé décédée à Echandelis le dix huit novembre mil huit cent trente un, cultivateur habitant au lieu de [illegible] commune d'Echandelis et son père le lieu de Genestes commune de Condat. Et Marie Ponchon âgée de trente cinq ans née à Echandelis le neuf avril mil sept cent quatre vingt dix sept fille majeure et légitime de François de lui autorisé ci présent et consentant et de défunte Marie Ponchon décédée à Echandelis le vingt trois janvier mil huit cent dix neuf, demeurant tous habitant le lieu de Chaluzes commune d'Echandelis. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les deux dimanches dix et dix sept du courant à l'heure de dix du matin; pareilles publications ont été faites en la commune de Condat les deux mêmes jours et à la même heure ainsi qu'il résulte du certificat qui nous a été délivré par le maire dudit Condat.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que Blaise Rouvet et Marie Ponchon sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de Jean Ponchon âgé de vingt trois ans, frère de la future, de Pierre [illegible] âgé de quarante six ans beau frère du futur, d'Antoine [illegible] âgé de quarante sept ans et d'Antoine [illegible] âgé de cinquante trois ans amis des parties, tous quatre cultivateurs habitant ledit lieu de Chaluzes qui ainsi que les comparants ont déclaré ne savoir signer après leur avoir fait lecture du présent acte que nous avons signé lesdits jour et an.

Chaboissier
maire

N° 5
11 août
Pointud Antoine
et
Communal Jeanne

L'an mil huit cent trente deux et le onze août à quatre heures du soir pardevant nous Georges Chaboissier maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelis, canton de Saint Germain l'Herm, département du Puy de Dôme sont comparus Antoine Pointud âgé de vingt sept ans né à Saint Eloy le vingt trois mai mil huit cent cinq, fils majeur et légitime d'Antoine et d'Antoinette Coupat ci présents et consentants, veuf de Marguerite Grione décédée à Saint Eloy le vingt six mars mil huit cent trente deux, propriétaire habitant le lieu de [illegible] commune de Saint Eloy. Et Jeanne Communal âgée de vingt quatre ans née à Echandelis le vingt neuf mai mil huit cent huit, fille majeure et légitime d'André et de Jeanne Sauvadet ci présents et consentants, aussi propriétaires habitant le lieu de Coupat commune d'Echandelis. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les deux dimanches vingt deux et vingt neuf juillet dernier à l'heure de dix du matin, pareilles publications ont été faites en la commune de Saint Eloy les mêmes jours et à la même heure suivant le certificat délivré par Mr le maire de ladite commune.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que Antoine Pointud fils et Jeanne Communal sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en la maison commune, en présence d'Etienne Communal âgé de quarante trois ans, de Jean Communal âgé de quarante un ans, de Pierre Communal âgé de trente sept ans tous trois oncles de la future et de Guillaume [illegible] âgé de trente quatre ans ami des parties, tous quatre cultivateurs habitant le lieu du [illegible] commune d'Echandelis. Le père du futur a signé avec nous, les autres parties contractantes et les témoins ont déclaré ne savoir signer après leur avoir fait lecture à tous du présent acte lesdits jour et an.

POINTUD

Chaboissier
maire

N° 6

28 août

Anglade Jean et Fougeres Louise

L'an mil huit cent trente deux et le vingt huit août à dix heures du matin par devant nous Georges Chaboissier maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelis, canton de Saint Germain l'herm, département du Puy de Dôme, sont comparus Jean Anglade âgé de vingt quatre ans né à Echandelis le neuf mai mil huit cent huit, fils majeur et légitime d'Antoine ici présent et consentant et de défunte Catherine Parrat décédée à Echandelis le trois avril mil huit cent seize, propriétaires habitant le chef lieu de la commune d'Echandelis. Et Louise Fougeres âgée de vingt ans née à Echandelis le vingt six mai mil huit cent douze, fille mineure et légitime de Blaise et de [illegible] ici présent et consentant [illegible] habitant le lieu de [illegible] commune d'Echandelis, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches douze et dix neuf du courant à l'heure de dix du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que Jean Anglade et Louise Fougeres sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en notre maison commune en présence de Blaise Dutour ami des parties âgé de trente ans propriétaire habitant le lieu de Fontfaute, de Pierre Anglade frère du futur âgé de trente deux ans propriétaire habitant le chef lieu de Fontfaute, de Jean Marie Dubien cousin du futur propriétaire habitant le lieu de [illegible] âgé de vingt [illegible] et de [illegible] Dutour aussi ami des parties [illegible] habitant le lieu de Fontfaute tous de la commune d'Echandelis, lesquels ainsi que les futurs époux ont déclaré ne savoir signer après que lecture leur a été faite du présent acte que nous avons signé les jour mois et an.

et de défunte [illegible] Dutour décédée à Echandelis le vingt six octobre mil huit cent vingt un. Le renvoi et les deux mots rayés sont approuvés.

Chez [illegible]

et le chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage et âgé de vingt six ans.

Les renvois sont approuvés. jean anglade

anglade Dutour Dutour

Chaboissier maire

N° 7

29 août

Loffre Pierre et Bourneuil Marie

L'an mil huit cent trente deux et le vingt neuf août à huit heures du matin par devant nous Georges Chaboissier maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelis, canton de Saint Germain l'herm, département du Puy de Dôme sont comparus Pierre Loffre âgé de trente quatre ans né à Fournols le vingt six mars mil sept cent quatre vingt dix huit, veuf de Marguerite Buisson décédée à Echandelis le vingt deux mai mil huit cent trente deux, fils majeur et légitime de [illegible] ici présent et consentant et de défunte Jeanne [illegible], décédée audit Fournols le six juin mil huit cent [illegible], habitant le lieu du Moulin de Gay commune d'Echandelis. Et Marie Bourneuil âgée de trente ans née à Echandelis le quatorze juin mil huit cent deux, fille majeure et légitime d'Antoine et de Jeanne Dutour ses parents ici présents et consentants, [illegible] habitant le lieu de [illegible] commune d'Echandelis, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches dix neuf et vingt six du courant à l'heure de dix du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Pierre Loffre et Marie Bourneuil sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en notre maison commune en présence de Claude Dutour âgé de quarante six ans, de Benoît Vaisse âgé de quarante sept ans, de Guillaume Buisson âgé de trente trois ans, amis des parties, cultivateurs habitant le lieu du Moulin de Gay commune d'Echandelis et de Georges Sauvagnat âgé de trente un ans, [illegible] habitant le lieu de [illegible] commune dudit Echandelis qui ont ainsi que les comparants déclaré ne savoir signer après leur avoir fait lecture du présent acte que nous avons signé les jour mois et an.

Chaboissier maire

N°8
6. fre

Dutour Blaise
&
Sabatier antoinette.

L'an mil huit cent trente deux et le six septembre à quatre heures du soir pardevant nous J. C. Chabaisier maire officier de l'état civil de la Commune d'Ahandelis, Canton de Saint Germain Lembron, Département du Puy de Dôme. Sont comparus Blaise Dutour âgé de Vingt neuf ans né à Ahandelis le dix septembre mil huit cent deux fils majeur et légitime d'autre et de Marie Bony domiciliés à Ci après, cultivateur propriétaire habitant le bien du Fraut planton Commune d'Ahandelis d'une part.

Et antoinette Sabatier âgée de dix neuf ans née à Ahandelis le vingt neuf mil huit cent vingt fille mineure de légitime de autaire et de marie Terrasse Dumier ci après aussi Cultivateur Domicilié habitant le bien Dumas Commune dudit Ahandelis d'autre part. Lesquels nous ont requis de prendre la célébration du mariage projetté entre eux dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre mairie ainsi que dans la Commune le dimanche dernier et deux du courant à Une heure de relevée du matin.

aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié soit dans le délai requis avant d'avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du Code Civil intitulé du mariage, avons demandé au futur Georges Blaise dutour si il voulait prendre pour mari et pour femme chacun des ayants requérant Sommé ainsi dit Oui au nom de la loi que Blaise dutour et antoinette Sabatier sont unis par le mariage. Duquel avons dressé acte le futur mari et les futurs époux ainsi que les père et mère des futurs âgés de Vingt neuf ans, de Claude dutour âgé de Cinquante ans et de Georges Jouvat âgé de Cinquante deux ans ainsi des parties, cultivateurs habitant les biens dépendant de la Commune d'Ahandelis, toutes antoinette antoinette Sabatier ainsi et mère, ainsi signé avec nous Maire sus dit Georges Blaise dutour, Jean dutour père, les autres témoins n'ayant su ou pu signer requis par Leur avoir fait lecture à Eux des pièces mentionnées jointes dans Vingt Sept.

Le Secrétaire apposera.

Dutour Dutour Sabatier Sabatier Chabaisier maire

N° 9
13. fre

Chartaire Joseph
&
Libertie Marguerite

L'an mil huit cent trente deux et le neuf septembre à neuf heures du matin pardevant Mon. Georges Chabaisier maire officier de l'état civil de la Commune d'Ahandelis, Canton de Saint Germain Lembron, Département du Puy de Dôme. Sont Comparus Joseph Chartaire âgé de Vingt cinq ans né à Saint amant Roche Savine le Vingt du avril mil huit cent vingt fils majeur et légitime de Jean et de marie Jarlaud Dupuis ci après aussi Cultivateur, Cultivateur, habitant le bien du Verdier Commune de Saint amant Roche Savine. Et Marguerite libertie âgée de Vingt deux ans née à Saint Hilaire le Vingt un juin mil huit cent dix fille majeure et légitime de Jean de bien autre ci après aussi Cultivateur et de defunte Louise Delapierre Dudrié Ahandelis le Vingt quatre juillet mil huit cent vingt trois, demeurant tous deux habitant le bien des Prisons Commune d'Ahandelis. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projetté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre mairie ainsi que dans la Commune le dimanche Deux et neuf du courant à Une heure de relevée du matin. Lesquelles publications ont été faites dans la Commune de Saint amant Roche Savine le même jour et à la même heure ainsi qu'il résulte des actes faits en la mairie de ladite

aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié soit dans le délai requis après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du Code Civil intitulé du mariage, avons demandé au futur Joseph Chartaire si il voulait prendre pour mari et pour femme chacun des ayants requérant Sommé ainsi dit Oui au nom de la loi que Joseph Chartaire et Marguerite libertie sont unis par le mariage. Duquel avons dressé acte en présence des futurs âgés de Vingt sept ans, cultivateurs habitant le bien du verdier, de antoine Callay Cousin des futurs âgé de Vingt sept ans, demeurant habitant le même bien du verdier, de jean Jarlaud âgé de Vingt huit ans ami des parties, demeurant habitant le bien du chambon Commune de Saint amant et de marie Jarlaud âgé de Vingt six ans Sœur de la futurs, cultivateurs, habitant le bien de la grange Charrias Commune d'Augerolles. Lecture faite des pièces aux parties, les autres témoins n'ayant su ou pu signer requis par Leur avoir fait lecture à Eux des pièces mentionnées jointes dans Vingt neuf.

Sallozet

Chabaisier maire

No. 10
20. 7bre
Chanion Jean et Dumas Françoise

L'an mil huit cent trente deux et le vingt septembre à trois heures du soir par devant nous Georges Chabrisier maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelis, canton de Saint Germain l'Herm, département du Puy de Dôme. Sont comparus Jean Chanion âgé de vingt cinq ans né à Echandelis le onze mai mil huit cent sept fils majeur et légitime d'Etienne ci présent et consentant et de défunte Marguerite Dutour décédée à Echandelis le vingt trois septembre mil huit cent seize, cultivateurs habitant le lieu du [illegible] commune d'Echandelis et Françoise Dumas âgée de vingt ans née à Echandelis le douze avril mil huit cent douze fille mineure et légitime de Jacques et de Catherine Dutour ses parents ici présents et consentants demeurant et habitant le lieu Dumas commune d'Echandelis. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches neuf et seize du courant à l'heure de dix du matin. Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code civil, intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que Jean Chanion et Françoise Dumas sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en [illegible] de la maison commune, en présence de Claude Chanion âgé de trente sept ans cousin du futur, de Jean Bouzy âgé de trente trois ans beau-frère du futur tous deux cultivateurs habitant le lieu du [illegible] commune d'Echandelis, de Pierre Dutour âgé de trente deux ans cousin de la future et de Claude Dutour âgé de cinquante ans ami des parties, les deux derniers cultivateurs habitant le lieu Dumas commune d'Echandelis, le père du futur, ledit Claude Chanion et ledit Pierre Dutour ont signé avec nous le présent acte, les autres témoins et parties contractantes ont déclaré ne savoir signer après leur avoir fait lecture [illegible]

Chanion   Chabrisier maire
Chanion Dutour

No. 11
22. 9bre
Grange François et Mouran Antoinette

L'an mil huit cent trente deux et le vingt deux novembre à une heure du soir par devant nous Georges Chabrisier maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelis, canton de Saint Germain l'Herm, département du Puy de Dôme. Sont comparus François Grange âgé de trente quatre ans né à Saint Germain l'Herm le dix huit juillet mil sept cent quatre vingt dix huit fils majeur et légitime de feu Antoine décédé audit Saint Germain l'Herm le huit février mil huit cent vingt cinq et d'Antoinette Fourneuve ci présente et consentante [illegible] habitante le chef-lieu de la commune de Saint Germain l'Herm.
Et Antoinette Mouran âgée de trente cinq ans née en la commune de Sainte Catherine le vingt janvier mil sept cent quatre vingt dix sept fille majeure et légitime de feu Pierre décédé à Echandelis le seize octobre mil huit cent trente et de Marie Martin ci présente et consentante journalière habitante le lieu de la [illegible] commune d'Echandelis.
Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches quatre et onze du courant à l'heure de dix du matin; pareilles publications ont été faites en la maison commune de Saint Germain l'Herm les mêmes jours et à la même heure, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par Mr [illegible] maire dudit Saint Germain l'Herm.
Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du Code civil, intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que François Grange et Antoinette Mouran sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de Laurent Fourneuve âgé de soixante ans oncle du futur propriétaire habitant le chef-lieu de la commune de Saint Germain l'Herm, d'André [illegible] âgé de soixante cinq ans, de Pierre [illegible] âgé de cinquante deux ans et d'[illegible] âgé de soixante six ans amis des parties, cultivateurs habitant le lieu de [illegible] commune d'Echandelis, la mère du futur et [illegible] ont signé avec nous, les autres parties contractantes et témoins ont déclaré ne savoir signer après leur avoir fait lecture [illegible] en la maison commune [illegible]

antoinete fourneuve

Chabrisier maire   Fourneuve

4e Cl

Lot a été par Nous soussigné maire de la Commune D'Echandelin Le présent Registre de Cinquante neuf huit cent Trente Deux.

Grabotsier
maire

Table alphabétique.

N° d'ordre	Noms et prénoms	Date	N° du Registre	
1er	Anglade Jean et Fougeras Louise	28 août	6	
2	Chonion pierre et Fredeville Marie	28 février	1er	
3	Chartoire Joseph et Libertie Marguerite	13 Juin	9	
4	Chonion Jean et Dumas Françoise	20 Juin	10	
5	Dutour pierre et Piallat anne	13 juin	3	
6	Dutour Blaise et Sabatier antoinette	6 Juin	8	
7	Grange François et Mouras antoinette	22 Juin	11	
8	Rosse pierre et Bournerie Marie	29 août	7	
9	Pouitud Jacques et Fougeras anne	12 juin	2	
10	Pouitud antoine et Communal Jeanne	11 août	5	
11	Nouet Blaise et ponchon marie	23 juin	4	

ANNÉE 1833.

MAIRIE
d'Echandelis

ARRONDISSEMENT
COMMUNAL
d'Ambert

DÉPARTEMENT
DU PUY-DE-DOME.

ACTES
DE MARIAGES.

ÉTAT CIVIL.

Le présent registre contenant trois *feuillets, celui-ci et le dernier compris, a été coté par premier et dernier, et paraphé à chaque feuillet, par nous* président *du Tribunal civil d'*Ambert *département du Puy-de-Dôme, pour servir à l'inscription des actes de Mariages, dans la Commune d'*Echandelis *pendant l'année mil huit cent trente-trois.*

Fait à Ambert, *le* deux *décembre mil huit cent trente-~~trois~~* deux.

Catenard M

N.° 1er

12 janvier

Lucine autoine
&
pulhière Charlotte

L'an mil huit cent trente Trois et le Vingt deux janvier à huit heures du matin pardevant Nous Georges Chabaisier maire et officier de l'état civil de la Commune d'Echandelis, Canton de St Germain Lembron, arrondissement d'Ambert, département du Puy-de-Dôme. sont comparus autoine Lucine âgé de Vingt quatre ans né à Echandelis le dix huit mars mil huit cent huit fils majeur et légitime d'autre autoine de lui autorisé ci présent et Constant Jordes Sainte Lucie sa veuve, Cise de long, habitant de lui de la Cage Commune d'Echandelis.

Et Charlotte pulhière âgée de Vingt deux ans née à Augelle le Vingt neuf novembre mil huit cent dix sept majeure et légitime de Jean et de Claudine Cortille ses autorisé ci présent et Consentant, Actes tous, habitant le lieu de Roure Commune d'Echandelis; Lesquels nous ont déposé de prendre la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre mairie en Commune de deux Echandelis ci Vingt deux du Courant à Heure de dix du matin. . aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié. Ce jourd'hui les dits actes ayant acquis avec dans lecture de chacun les pièces ci dessus mentionnées ainsi que les actes de naissance de Jean fils du dit Autoine Lucine actuel, actuel du mariage nous avons demandé aux futurs Epoux et aux futurs Epoux fils Voulant les procéder de ce mariage et pour chacun deux ayant répondu séparément et distinctement qu'ils entendaient prendre pour époux Lucine et Charlotte pulhière sont mis par le mariage. Lequel avons déclaré entre les dits noms en Commencement. Lesquels nous ont déposé Jean pulhière âgé de trente quatre ans fils des futurs Epoux actuel habitant dit lieu de Roure. Et Blaise Lucine âgé de Vingt huit ans fils des futurs Epoux Jean de long habitant dit lieu de la Cage, de pierre Pujadeau âgé de soixante onze ans et d'autoine Augelle âgé de soixante ans amis des futurs actuel habitant de Long d'Echandelis. Et tous Jean et autre Jean pulhière père et fils ont signé avec nous, les futurs Contractants et témoins ont déclaré ne savoir signer après lecture à eux donné dont acte et nous avons signé Lecture faite et Echandelis le deux janvier mil huit cent trente trois (Ce Renvoi Ici approuvé).

pulhière pulhière Chabaisier
maire

N.o 1
14 février
Pointud aîné
et
Redon Marguerite

L'an mil huit cent quatre vingt sept le quatre février à dix heures du matin pardevant Mon. Georges Chabassier maire et officier de l'état civil de la Commune d'Echandelin, Canton de Saint Germain Rhone, Département du Jura. Sont comparus aux pointud âgé de vingt six ans né à Chandelin le vingt cinq mai mil huit cent vingt six, majeur de la législation de présentement domicilié à Calas le quinze Novembre mil huit cent quatre vingt dit jour Cultivateur ci présente et Consentante propriétaire, habitant, le chef lieu de la Commune d'Echandelin.

Et Marguerite Redon âgé de vingt ans, née à Aix la fayette le vingt mai mil huit cent dix sept fille mineure de légitime de feu Jean Baptiste D'antanille Magnien Cultivateur ci présente et Consentante, aussi propriétaire, habitant, le lieu des Montenards Commune D'Aix la fayette. = Lesquels mariés ont déclaré de procéder à la célébration du mariage projetté entre eux et dont les publications avaient été faites devant la principale porte de notre maison Commune du dit Echandelin et devant la principale porte de notre maison Commune d'Aix la fayette, ainsi qu'il résulte des actes de publications faites à la mairie d'Echandelin le dimanche vingt et un janvier dernier à onze heures du matin et à la mairie d'Aix la fayette le dimanche vingt huit janvier dernier à la même heure ainsi qu'il résulte des actes de publications faites à la mairie d'Aix la fayette. ... aucunes oppositions audit mariage n'ayant été signifiées soit avant d'avoir les dites réquisitions après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et des articles 75 et 76 du Code Civil, intitulé du mariage avons demandé aux futurs époux et à chacun d'eux séparément si ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun deux ont répondu séparément et affirmativement qu'ils veulent se prendre pour mari et pour femme au nom de la loi avons déclaré au nom de la loi que Pointud et Marguerite Redon sont unis par le mariage. Dequoi avons dressé acte les dites mois, an susdits, les présents ont été Etienne Columneau âgé de quarante six ans ami des futurs, Jean Columneau âgé de trente six ans, ami des futurs tous deux propriétaires habitant le lieu du Chef Commune d'Echandelin, Jean Redon âgé de vingt huit ans, frère de la future et Claude Redon âgé de quarante huit ans ami des parties, deux dernier propriétaires habitant le lieu des Montenards Commune d'Aix la fayette. Lecture faite, les futurs époux et leurs témoins, les futures époux, la mère des futurs et tous les autres témoins ont déclaré ne savoir signer après lecture faite a été signé avec nous.

Redon Pointud Redon Chabassier maire

N.o 2
7 février
Pournerie Antoine
et
Chanion Pauline

L'an mil huit cent quatre vingt sept le sept février à dix heures du matin pardevant Mon. Georges Chabassier maire officier de l'état civil de la Commune d'Echandelin, Canton de Saint Germain Rhone, Département du Jura. Sont comparus Pournerie Antoine âgé de vingt six ans né à Echandelin le vingt huit septembre mil huit cent dix sept, fils majeur et légitime de feu Julien Pournerie décédé à Echandelin le huit décembre mil huit cent huit dans et de Marie Hospital qui l'autorise ci présente et Consentante, Antoine Pournerie, habitant, le lieu de la Cote Commune de Echandelin. Et Claudine Chanion âgé de vingt huit ans née à Echandelin le treize juillet mil huit cent dix sept fille majeure et légitime de Claude qui l'autorise ci présente et Consentante, Antoine Pournerie habitant, le lieu de Saint Lanton, Commune d'Echandelin et de défunte Jeanne Françoise Dudet décédée à Echandelin le sept mars mil huit cent vingt sept.

Lesquels mariés ont déclaré de procéder à la célébration du mariage projetté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison Commune du dit Echandelin et devant la principale porte de notre maison Commune d'Aix la fayette, à onze heures du matin, les dites publications ont été faites à la mairie de Echandelin le neuvième jour et à la même heure jour et heure dans la Commune d'Aix la fayette ainsi qu'il résulte des actes de publications faites à la mairie de la dite Commune d'Aix la fayette. aucunes oppositions audit mariage n'ayant été signifiées soit avant d'avoir les dites réquisitions après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et des articles 75 et 76 du Code Civil, intitulé du mariage, avons demandé aux futurs époux et à chacun d'eux séparément si ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun deux ont répondu séparément et affirmativement qu'ils veulent se prendre pour mari et pour femme au nom de la loi avons déclaré au nom de la loi que Pournerie Antoine et Chanion Claudine sont unis par le mariage. Dequoi avons dressé acte les dites mois, an susdits, les présents ont été Claude Chanion âgé de trente huit ans, ami de l'épouse, Jean Bourg âgé de trente huit ans ami de l'époux, Antoine Martel âgé de quarante huit ans ami des futurs et Jean Bourg âgé de trente huit ans ami de l'époux tous propriétaires habitant le lieu de Saint Lanton Commune d'Echandelin, Claude Chanion père de l'épouse; l'époux, l'époux, la mère de l'épouse et les autres témoins ont déclaré ne savoir signer après publication leur a été faite a leur demande et acte lecture faite, ainsi que.

Chanion Pournerie Chanion Bourg Martel Pournerie Maire

TIMBRE ROYAL F. 1.25 c

A TIMBRER A L'EXTRAORD. PUYDEDOME

N° 4
2. 7bre
Tinasse François et Sourr Anne

L'an mil huit cent trente trois et le deux septembre à trois heures du soir par devant nous Georges Chabrissier maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelis, canton de Saint Germain l'Herm, département du Puy de Dôme, sont comparus François Tinasse âgé de trente [illegible] né à Echandelis le vingt six juin mil huit cent deux suivant l'acte de notoriété dressé à Saint Germain l'Herm le vingt trois du courant par M. [illegible] juge de paix et homologué par le tribunal civil d'Ambert le trente un du même mois ainsi qu'il est constaté par l'expédition [illegible], fils légitime et majeur de feu Jean décédé à Echandelis le [illegible] janvier dernier et de défunte Françoise [illegible] décédée audit Echandelis le seize septembre mil huit cent vingt huit, lui [illegible], habitant le lieu de Chabrepras commune d'Echandelis.

Et Anne Sourr âgée de vingt trois ans née à [illegible] le [illegible] juin mil huit cent dix, fille majeure et légitime d'Antoine [illegible] et de Françoise [illegible], cultivateurs, habitant le lieu de [illegible] commune d'[illegible].

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches quatre et onze du courant à l'heure de dix du matin, pareilles publications ont été faites en la commune d'[illegible] les mêmes jours et à la même heure ainsi qu'il résulte du certificat qui nous a été délivré par le S. [illegible] maire de ladite commune d'[illegible].

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que François Tinasse et Anne Sourr sont unis par le mariage, de quoi avons dressé acte en notre maison commune, en présence de François Sourr âgé de [illegible] ans frère de la future, [illegible] habitant dudit lieu de [illegible], de Pierre [illegible] âgé de quarante sept ans, Antoine [illegible] âgé de cinquante deux ans, et de François [illegible] âgé de soixante quatorze ans, ce dernier oncle du futur, tous [illegible] habitant [illegible] commune d'Echandelis, ledit François Sourr a signé avec nous, les autres témoins et les parties contractantes ont déclaré ne savoir signer après que lecture leur a été faite du présent acte que nous avons signé, [illegible].

Sourr Louz

Chabrissier maire

N° 5
17. 7bre
Berard Claude et Pradel Jeanne

L'an mil huit cent trente trois et le dix sept septembre à neuf heures du matin par devant nous Georges Chabrissier maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelis, canton de Saint Germain l'Herm, département du Puy de Dôme, sont comparus Claude Berard âgé de vingt neuf ans né à Echandelis le trente un mars mil huit cent quatre, fils majeur et légitime de feu Etienne décédé à Echandelis le trente avril mil huit cent trente deux et de Marie [illegible] ici présente et consentante, lui [illegible], habitant le lieu de [illegible] commune d'Echandelis.

Et Jeanne Pradel âgée de trente sept ans née à Saint Genest la [illegible] le [illegible] avril mil sept cent quatre vingt seize, fille majeure et légitime de feu Jean décédé à Saint Genest le sept mai mil huit cent vingt deux et de défunte Gilberte [illegible] décédée audit lieu le seize novembre mil huit cent vingt un, sans profession, habitante le lieu de la [illegible] audit commune d'Echandelis. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune les dimanches premier et huit du courant à l'heure de dix du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que Claude Berard et Jeanne Pradel sont unis par le mariage, de quoi avons dressé acte en notre maison commune, en présence de Benoit Berand âgé de vingt quatre ans frère du futur, de Jean Berand âgé de vingt un ans aussi frère du futur, de [illegible] âgé de vingt deux ans [illegible], cultivateurs habitant ledit lieu de [illegible], et de Benoit Lagrange âgé de vingt trois ans, cultivateur, habitant le lieu de [illegible] commune d'Echandelis, ledit Benoit Berand a signé avec nous le présent acte, les autres témoins et les parties contractantes ont déclaré ne savoir signer après que lecture leur a été faite du présent acte et [illegible].

Berard

Chabrissier maire

N°. 6

24. 7bre

Pepieux Guillaume
et
Pontluy Marianne.

L'an mil huit cent huante huit et le Vingt quatre septembre a deux heures du matin pardevant Nous Georges Chabaisseau Maire et officier de l'état civil de la Commune d'Chaudelin Canton et faisant Germain Chevrier Juge de paix dudit lieu, sont comparus Guillaume Pepieux agé de Cinquante ans, né à Chaudelin le quatorze juin mil huit cent huit, cultivateur et Ligitien des Chaudes et de cette Commune, fils légitime de feu Pepieux Guillaume cultivateur habitant de la Commune d'Chaudelin. Et Marianne Pontluy agée de Vingt huit ans née à Grandval le quatorze juillet mil huit cent dix sept, fille naturelle et légitime reconnue de feu Jean Pontluy décédé cultivateur habitant de la Commune de Grandval et de défunte Jeanne Albin décédée en même lieu le Vingt un septembre mil huit cent Vingt, sa mère habitante de la dite Commune de Grandval.

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison Commune Chaudelin les dimanches huit et quinze du courant à Chaudelin dix du matin, lesquelles publications ont été faites dans la Commune de Grandval le même jour et à la même heure ainsi qu'il conste des Actes faits qui a été délivré par le Maire de Grandval.

Aucunes oppositions ont mariage ne nous ayant été signifié faites et dites aux requisitions à fin avoir donné lecture des pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du Code civil, intitulé du mariage, avons demandé aux futurs époux et aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun dans ce qui le regarde. Ce qu'ayant été par eux affirmativement dit et répondu, avons au nom de la loi déclaré Pepieux Guillaume cultivateur et Pontluy Marianne fille majeure, tous deux habitants de la Commune de Chaudelin, unis par le mariage. Dequoi avons dressé le présent acte en présence de Jean Pepieux cousin du futur âgé de Vingt huit ans, cultivateur, habitant de la Commune d'Chaudelin, de Claude Viallis âgé de trente huit ans cousin du futur, cultivateur, habitant de la dite Commune d'Chaudelin, de Jean Pontluy père de la future âgé de trente six ans, et d'autre Jean Pontluy aussi père de la future âgé de trente sept ans cultivateur habitant de la Commune de Grandval. Lesdits Jean Pepieux et Pontluy ont déclaré ne savoir signer de ce interpellés suivant la loi, de ce interpellés suivant la loi, de ce interpellés suivant la loi.

Chabaisseau
maire

N°. 7

29. 8bre

Dumas Jacques
et
Pointud Marie.

L'an mil huit cent huante huit et le Vingt neuf octobre a deux heures du matin pardevant Nous Georges Chabaisseau Maire et officier de l'état civil de la Commune d'Chaudelin, Canton et faisant Germain Chevrier Juge de paix dudit lieu sont comparus Jacques Dumas agé de trente ans né à Chaudelin le Vingt mars mil huit cent huit fils majeur et légitime de Jean Dumas décédé cultivateur habitant de Chaudelin le fils et de Françoise Dumas agée de soixante deux ans cultivateur, habitante de la dite Commune d'Chaudelin et Marie Pointud agée de Vingt ans née à Chaudelin le Vingt neuf juin mil huit cent vingt fille mineure et légitime de Louis Pointud décédé cultivateur et de Catherine Dupont cultivateur de la dite Commune d'Chaudelin, habitante de la même Commune d'Chaudelin.

Les quels Nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison Commune Chaudelin les dimanches quinze et vingt deux Septembre dernier à l'heure dudit jour de relevée.

Aucunes oppositions audit mariage ne nous ayant été signifié faites et dites aux requisitions à fin avoir donné lecture des pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du Code civil intitulé du mariage, avons demandé aux futurs époux et aux futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun dans ce qui le regarde. Ce qu'ayant été par eux affirmativement dit et répondu, avons au nom de la loi déclaré Jacques Dumas cultivateur et Marie Pointud fille majeure mariés par le mariage. Dequoi avons dressé le présent acte en présence de Jean Coudeyras âgé de cinquante un ans Cousin du futur fils de Jacques habitant fils de la Commune d'Chaudelin, de Jean Pepieux âgé de soixante cinq ans, d'Antoine Pointud âgé de soixante ans et de Claude Pepieux âgé de soixante ans, tous deux oncles de la future habitants de la Commune d'Chaudelin, lesquels ont déclaré ne savoir signer de ce interpellés suivant la loi, de ce interpellés suivant la loi, de ce interpellés suivant la loi.

Dumas Jacques

Chabaisseau
maire

Clos et arrêté par Nous Soussigné Maire de la commune d'Chandrie
Le présent Registre Contenant Deux cent Dix huit Actes/.

Chaudrier
maire

TIMBRE ROYAL

TIMBRE A L'EXTRAORD
PUY DE DOME

Table alphabétique.

N° d'ordre	Noms et prénoms	Date	N° du Registre	
1er	Bourmerie antoine et Chomein Claudine	2. Juin	3	
2	Berard claude et pradel jeanne	17. Juin	1	
3	Dumas Jacques et pointud Marie	29. Juin	1	
4	Lemoine antoine et prulhiere Charlotte	22 janvier	1er	
5	Pointud andré et Redon Marguerite	4 Janvier	2	
6	Lepidon Guillaume et Courtuys Marianne	24. Juin	6	
7	Terrasse Romain et Pournaume	2. Juin	4	

ANNÉE 1834.

MAIRIE d'Echandelys

ARRONDISSEMENT COMMUNAL d'Ambert

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME.

ACTES DE MARIAGE.

ÉTAT CIVIL.

Le présent registre contenant six feuillets, celui-ci et le dernier compris, a été coté par premier et dernier, et paraphé à chaque feuillet, par nous second juge du Tribunal civil d'Ambert département du Puy-de-Dôme, pour servir à l'inscription des actes de Mariage, dans la Commune d'Echandelys pendant l'année mil huit cent trente-quatre.

Fait à Ambert, le vingt décembre mil huit cent trente-trois.

Bravard de la Boutherie
2e juge

N° 1er
9 août
Couderette François
et
Terrasse Luce

L'an mil huit cent trente quatre & le neuf août à dix heures du matin par devant nous Georges Chaboissier maire officier de l'état civil de la commune d'Echandelys canton de Saint Germain l'Herm, département du Puy de Dôme, sont comparus François Couderette, majeur, né à Saint Genès la Tourette le [illegible] mil sept cent quatre vingt quinze, fils de feu Annet [illegible] [illegible] et de [illegible] Jeanne [illegible] [illegible], habitant le lieu de la [illegible] commune de [illegible]. Et Luce Terrasse, majeure née à Echandelys le [illegible] mil huit cent [illegible] fille légitime d'Antoine et de Jeanne [illegible], [illegible] [illegible] du [illegible] habitant [illegible] lieu de Chabrerias, commune d'Echandelys. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites [illegible] de notre maison commune les deux [illegible] vingt [illegible] juillet [illegible] [illegible] [illegible] [illegible] du matin pareilles publications ont été faites [illegible] la commune de [illegible] les mêmes jours et à la même heure ainsi qu'il résulte du certificat délivré par le maire de cette commune... aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces [illegible] [illegible] [illegible] du chapitre [illegible] du code civil intitulé du mariage avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que François Couderette et Luce Terrasse sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en présence de [illegible] Georges Terrasse âgé de trente ans, [illegible] habitant le lieu de Chabrerias commune d'Echandelys frère de la future, de Jean [illegible], [illegible] âgé de quarante [illegible] ans, d'Antoine [illegible] âgé de quarante sept ans et de [illegible] [illegible] âgé de cinquante [illegible] ans, [illegible] habitant [illegible] lieu de Chabrerias, lesquels [illegible] les parties contractantes ont déclaré ne savoir signer après leur avoir fait lecture du présent acte [illegible] nous avons signé [illegible] [illegible] [illegible] [illegible].

Chaboissier
maire

N°2

1er Acte

Soffre Damien
et
Magand Jeanne

L'an mil huit cent quatre vingt quatorze le quinze septembre à six heures du soir pardevant Nous Grayon Chabassier maire officier de l'état civil de la Commune d'Chandelis, Canton de Saint Germain Lhom, Département du Gers séant à Condom soussigné, Comparu Damien Soffre magnan né à Condom le trois juin mil huit cent soixante dix huit fils légitime de feu Barthelemi dit d'Chandelis et Vuigt trois juillet mil huit cent soixante neuf et Damien Soffre Cultivateur, majeur, né à Condom le vingt huit mai mil huit cent soixante dix huit fils légitime de Jean et de Magand Jeanne Cultivateurs, Ci présents et Consentants, domicilié à Chandelis, Commune d'Chandelis, Canton de Saint Germain Lhom, Département du Gers, lequel nous ont Requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre Lui et la future ci après nommée, dont les publications ont été faites devant la principale porte de cette mairie et à celle de la Commune d'Chandelis, dimanche dix sept et vingt quatre du mois d'août dernier à Heure de dix du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié, fait dont avons Requis acte après avoir donné lecture de tout, Ci dessus mentionné, et des Chapitres six du titre du Code Civil, intitulé du mariage, avons demandé au futur Gay et à la future Gay s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme chacun des uns ayant répondu séparément et affirmativement dit avoir un au Nom de la loi que Damien Soffre et Jeanne Magand sont unis par le mariage. Dequoi avons dressé acte en présence de Jean Soffre père du futur âgé de soixante huit ans, cultivateur au dit Chandelis, et de Guillaume Brand âgé de quarante six ans, cultivateur au dit Chandelis, Amis des parties, habitant la Commune d'Chandelis, lesquels et les parties Contractantes ont dit savoir signer après lecture faite de tout que nous avons signé Lecture faite.

Grabossier
maire

N° 3

11e Acte

(David Jean
et
Prulhière Suzette

L'an mil huit cent quatre vingt quatorze le vingt septembre à cinq heures du soir pardevant Nous Grayon Chabassier maire et officier de l'état Civil de la Commune d'Chandelis, Canton de Saint Germain Lhom, Département du Gers séant à Condom soussigné Jean David majeur né à Chandelis le quatre juin mil huit cent dix, fils majeur et légitime de feu Baptiste dit d'Chandelis le huit juin mil huit cent vingt deux et de Marie Jeanne Prulhière Cultivateurs, domicilié à Chandelis le dit jour mil huit cent quatorze, fils légitime d'Antoine et d'Anne Dutour Cultivateurs ci présents et Consentants, domicilié à Chandelis, Commune d'Chandelis, Canton de Saint Germain Lhom, Département du Gers, lequel nous ont Requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre Lui et la future ci après nommée, dont les publications ont été faites devant la principale porte de cette mairie et à celle de la Commune d'Chandelis les dimanches dix sept et vingt quatre du mois d'août dernier à Heure de dix du matin.

Aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié, fait dont avons Requis acte après avoir donné lecture de tout, Ci dessus mentionné, et des Chapitres six du titre du Code Civil, intitulé du mariage, avons demandé au futur Gay et à la future Gay s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme chacun des uns ayant répondu séparément et affirmativement dit avoir un au Nom de la loi que Jean David et Prulhière Suzette sont unis par le mariage. Dequoi avons dressé acte en présence de Jean Gay âgé de trente quatre ans, d'Antoine Claudin ami des parties âgé de cinquante six ans, Cultivateurs habitant la Commune d'Chandelis, d'Arnaut Guentier âgé de trente cinq ans et de Grégoire Brand âgé de cinquante sept ans aussi Cultivateurs et amis des parties, habitant la Commune d'Chandelis, lesquels et les parties Contractantes ont dit savoir signer après Lecture faite de tout que nous avons signé Lecture faite. Deux mots Rayés nuls.

Grabossier
Maire

TIMBRER A L'EXTRAORD. PUYDEDOME

TIMBRE ROYAL 1.25

No 1
16. 7bre
Montet Claude
&
Dumas Marie.

L'an mil huit Cent Trente quatre le Seize Septembre a six heures du matin pardevant Nous Georges Chabrespin maire officier de l'état civil de la Commune d'Ahun dudit Canton de Saint Germain Lembron, Département de la Creuze dudit. Sont Comparus Claude Montet majeur né a Chandelin le Vingt huit juin mil huit Cent Cinq fils légitime de Claude Montet journalier et de Jeanne Malgouyat ses Conjoints ci présents et Consentants, Cultivateurs habitants dudit de la Fontaine Commune d'Ahun. Et Marie Dumas, mineure, née a Chandelin le vingt huit janvier mil huit Cent vingt fille légitime de Jacques et de Catherine Dutour ses Conjoints ci présents et Consentants, de même état habitants dudit Dumas Commune dudit Chandelin. Lesquels Nous ont Requis de procéder a la célébration du mariage projetté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre mairie Commune dudit Ahun les Dimanches et Fêtes Quinze et Vingt un du courant a Huit heures du matin.

Aucune opposition audit mariage n'ayant été signifié faite audit Bureau de notre Registre par aucune Personne connue, Nous avons Procédé a la célébration dudit mariage, avons Demandé aux futurs Epoux et aux futures Epouses s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun des uns et des autres Ayant répondu séparément et affirmativement et Nous avons en Vertu de la loi prononcé que Claude Montet et Marie Dumas sont unis par le mariage. Lequel avons Dressé acte en Présence des Parents et amis des Parties, savoir de Claude Montet Journalier âgé de Quarante Six ans, de Mathieu Journalier âgé de Trente neuf ans, de Jean Jaubert âgé de Trente huit ans, et de Pierre Gouttier âgé de Trente Deux ans tous Parents des Parties, Cultivateurs de Chez Bouy, habitants dudit lieu de la Fontaine Commune d'Ahun; Et Jean Jacques Dumas Père de la future Epouse, Cultivateur habitant dudit lieu de la Fontaine Commune d'Ahun; Et après avoir fait lecture a Haute Voix du présent acte tout ainsi que dessus avons Signé Lecture faite Ledit jour et an que dessus.

Montet Montet Chabrespin
maire

No 1
24. 7bre
Dumas Claude
&
Collanges Marguerite

L'an mil huit Cent Trente quatre le Vingt quatre Septembre a Cinq heures du soir pardevant Nous Georges Chabrespin maire Officier de l'état civil de la Commune d'Ahun dudit Canton de Saint Germain Lembron, Département de la Creuze dudit. Sont Comparus Claude Dumas majeur né a Chandelin le Vingt Deux mai mil huit Cent Soixante Cinq fils légitime de feu Jacques Dumas vivant Propriétaire et de Catherine Dutour ses Conjoints ci présents et Consentants, Cultivateurs habitants dudit Chandelin, d'une part. Et Marguerite Collanges, mineure, née a Chamcaune le Vingt un janvier mil huit Cent Soixante Six fille légitime de Jean Collanges ci présent et Consentant et de feue Dorothée Courty décédée audit Chamcaune le Vingt mai mil huit Cent Vingt Six, Demeurant tous habitants de la Commune de Chamcaune. Lesquels Nous ont Requis de procéder a la célébration du mariage projetté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre mairie Commune de Chamcaune le Dix huit du courant a Huit heures du matin; pareilles publications ont été faites en la Commune de Chamcaune le Dimanche Quinze du courant a Huit heures du matin qui nous a été certifié par Mr le maire de cette Commune de Chamcaune.

Aucune opposition audit mariage n'ayant été signifié faite audit Bureau de notre Registre par aucune Personne connue, Nous avons Procédé a la célébration dudit mariage, avons Demandé aux futurs Epoux et aux futures Epouses s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun des uns et des autres Ayant répondu séparément et affirmativement et Nous avons en Vertu de la loi prononcé que Claude Dumas et Marguerite Collanges sont unis par le mariage, lequel avons Dressé acte en Présence des Parents et amis des Parties, savoir de Jacques Dumas âgé de Quatre vingt deux ans Père des futurs, de Jacques Marioux âgé de Quatre vingt deux ans, de Jacques Dailhaux Cultivateur amis des parties, Et de Marie Dumas âgé de Quatre Vingt ans, Cultivateurs, habitants Veuve Dumas Commune d'Ahun et de Jean Collanges âgé de Vingt huit ans Beau frère de la future aussi Cultivateur habitant Veuve des Bordes, Commune d'Ahun, Etat Jacques Dumas habitant Jean Collanges ont Signé avec Nous, les autres Comparants et Parties ont déclaré ne savoir Signer de Ce requis, Ce Lecture leur a été faite Cause des présentes tout ainsi que dessus avons Signé Ledit jour et an que dessus. Le tout Lecture faite et approuvé.

Collanges Dumas Chabrespin
Jeune

N° 6

Grivel Jean

et

Ducros Antoinette

L'an mil huit cent trente quatre le vingt cinq Septembre à deux heures du matin par devant Nous Jacques Chabrier maire officier de l'état civil de la Commune d'Echandelin, Canton de Saint Germain Mons, Département du Puy de Dôme. Sont comparus Jean Grivel, majeur, né à Echandelin hameau de Chabrier le quatre Février mil huit cent quatre Fils légitime d'Antoine et de Jeanne Cyprat ci présents et consentants, propriétaire, habitant à Chabrier Commune d'Echandelin. Et Antoinette Ducros mineure née à Saint Amant Roche Savine le cinq mai mil huit cent cinq fille légitime de Jean et de Jeanne Marguerite Ci présents et Consentants, Du même état habitante à Laraise Commune de Saint Amant Roche Savine

Les futurs Mariants Requirent de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de cette mairie et Commune les dimanches quatorze et vingt un du courant à Onze heures du matin, par l'affiche publication a été faite dans la Commune de Saint Amant Roche Savine le même jour à la même heure ainsi qu'il résulte des certificats produits par les parties

aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée ci devant dite Requisition après avoir donné lecture de tous les pièces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre cinq du Code Civil intitulé du mariage avons demandé aux futurs Jean et Antoinette Grivel et Ducros s'ils veulent se prendre pour mari et femme chacun de leur côté ayant répondu séparément et affirmativement dit avons au Nom de la Loi que Jean Grivel et Antoinette Ducros sont unis par le mariage, de quoi avons dressé acte de cette mairie Commune, en présence d'Antoine Grivel âgé de cinquante cinq ans, de Jean Renaud âgé de cinquante sept ans, de Jean Renaud âgé de soixante cinq ans et de Guillaume Renaud âgé de quarante huit ans tous cultivateurs de cette paroisse, habitant le bourg de Laraise Commune d'Echandelin lesquels Comparants et nous avons signé avec les futurs époux et les témoins après lecture faite.

Grivel Ducros Grabostier maire

Lors et arrêté par Nous soussigné Maire de la Commune d'Echandelin le présent Registre le trente un décembre mil huit cent trente quatre.

Grabostier maire

3

Table alphabétique

A TIMBRER A L'EXTRAORD.
PUY DE DOME

TIMBRE ROYAL.
1.25c

N° d'ordre	Noms & prénoms	Date	N° du registre	
1er	Couderette François & Terrasse Anne	9 aout	1er	
2	David Jean & Pailhiere Benoite	11 7bre	3	
3	Dumas Claude & Collange Marguerite	24 7bre	5	
4	Grivel Jean & Dueros antoinette	25 7bre	6	
5	Fosse Damien & Magaud Jeanne	1er 7bre	2	
6	Montel Claude & Dumas marie	16 7bre	4	

1re

TIMBRE ROYAL. 1.25c

A TIMBRER A LEXTRAORD. PUYDEDOME

ANNÉE 1835.

MAIRIE
d' Echandelys.

ARRONDISSEMENT
COMMUNAL
d' Ambert

DÉPARTEMENT
DU PUY-DE-DOME.

PUBLICATIONS
DE MARIAGE.

ÉTAT CIVIL.

Le présent registre contenant Trois *feuillets, celui-ci et le dernier compris, a été coté par premier et dernier, et paraphé à chaque feuillet, par nous* Joseph Chabrier 2e juge Suppléant *du Tribunal civil d'* Arrondissement *département du Puy-de-Dôme, pour servir à l'inscription des Publications, dans la Commune d'* Echandelys *pendant l'année mil huit cent trente-cinq.*

Fait à Ambert *, le* onze — *décembre mil huit cent trente-quatre.*

Chabrier

N° 1

Saurdet antoine
et
Saurt marie

L'an mil huit Cent trente Cinq le dix huit aout a dix heures du matin, pardevant nous joseph Chabrier maire et officier de letat Civil de la Commune dEchandelis Canton dAmbert germain Therme departement du puy de dôme sont Comparus antoine Saurdet manoeuvrier age de quarante ans né a Echandelis le Vingt mai mil Sept Cent quatre Vingt quinze Vent dantoinette Verdet decede a Echandelis le Vingt huit avril mil huit Cent trente Cinq et legitime de feu antoine Saurdet decede le Vingt deux mai mil huit Cent trente trois et de defunte anne Verdet decede le trente decembre mil huit Cent trente Sceur delong habitant le lieu de lobat Commune dEchandelis futur Epoux dune part et de marie Saurdet agée de trente trois ans née a Echandelis le quatre avril mil huit Cent dix sept et legitime dantoine delle autorize ly present et Consentant et de defunte marie ponchon decede audit Echandelis le quinze decembre mil huit Cent quinze de labande Cultivateur habitant le lieu de labesson même Commune dEchandelis dautre part Les quels nous ont requis de proceder a la Celebration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faite devant la principale porte de notre maison de Commune savoir dimanche onze et dimanche dix sept du Courant a Onze heure du matin aucune opposition audit mariage ne nous ayant été faite faisant droit a leur requisition après avoir donné lecture de toutes les pieces ci dessus mentionnés et du Chapitre 6e du titre 5e du Code Civil intitulé du mariage avons demandé au futur Epoux et a la future Epouse sil veulent le prendre pour mari et pour femme. Chacun deux ayant répondu affirmativement et affirmativement declarons; au nom de la loi que antoine Saurdet et marie Sauge sont unis par le mariage que avons dressé acte en la maison de Commune en présence de

de dernier marié ayé de trente sept ans Cultivateur habitant le lieu de lordat
et pierre Communal age de quarante neuf ans et andré Vialis age de soixante sept ans et
antoine Vialis agé de Cinquante quatre ans Cultivateur habitant le lieu de Payrenx
tous habitants la Commune d'Ichandelis lesdit temoins et marie Sauvadet future épouse et
declare ne Savoir signer le dit marcy vaile et antoine Sauvadet future époux on thoyon
assez nous agrés leur avoir fait lecture desdit pour et tans. /.
Vingt le mot rayé et approuvé

Rédon
Maire

Sauvadet morlepois

L'an mil huit Cent trente Cinq le vingt neuf août a Cinq heure du soir pardevant nous
joseph Rédon maire et officier de letat civil de la Commune d'Ichandelis Canton de Saint
Germain Lherm département du puy de dome; sont Comparus antoine tourdot
nageur agé de Vingt sept ans né a Ichandelis le quatre juillet mil huit Cent huit
et legitime de francois garde Champetre de la Commune d'Ichandelis présent et
Consentant et de defunte Jeanne Catherine decédé a Ichandelis le Vingt six decembre
mil huit Cent quatorze sieur de leng habitant le lieu du Chef Commune d'Ichandelis
future époux dune part et Claudine Chabaissier nageuse de Joseph age de
Vingt deux ans née le deux juillet mil huit Cent trente et legitime de joseph présent
et Consentant et de defunte Catherine genestier decédé a Ichandelis le trois août mil
huit Cent dix sept de letat de propriétaire habitant le Chef lieu de la Commune d'Ichandelis
future épouse dautre part: les quels nous ont requis de procéder a la Celebration du mariage
projeté entre eux et dont les publications ont été faite devant la principale porte de notre
maison de Commune le dimanche neuf et sept du Courant à lheure de dix du matin
aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié /autant dont a leur
requisition avons donné lecture de toutes les pieces ci dessus mentionnées et du
Chapitre six du titre du Code Civil intitulé du mariage avons demandé aa future
époux et a la future épouse sils veulent se prendre pour mari et pour femme Chacun deux
ayant répondu séparément et affirmativement declarons au nom de la loi que antoine
tourdot et Claudine Chabaissier sont unis par le mariage de quoi avons dressé
acte en présence de jean Rocque age de Vingt Cinq ans Cultivateur habitant le
Bourg d'Ichandelis et dantoine Rouvet Cabaretier habitant age de soixante Cinq ans
habitant le meme lieu et de francois Combe age de quarante Cinq aubergiste
et dantoine Rouvet age de trente ans Couturier habitant tous au Chef lieu
de la Commune d'Ichandelis les dit temoins ont signé avec nous les pieces des futurs
et les futurs ont signé avec nous après en avoir fait lecture de present acte
les dit jour et ans. /. Le mot rayé et approuvé

tourdot Chabaissier Rocque Chabaissier
tourdot Combe tourdot Rédon
Rouvet tourdot Maire
Rouvet

N° 2

29 août

tourdot antoine et Chabaissier Claudine

N° 3
30, août
gerretier antoine
Et
Longechal Claudine

L'an mil huit Cent trente Cinq et le trente août
a quatre heures du soir pardevant nous Joseph Redon maire
et officier de l'état Civil de la Commune de Chandelis Canton de Saint germain l'herm Departement
du puy de Dôme, sont Comparus antoine gerretier Cultivateur né a Chandelis, le premier juillet
mil huit Cent quatre age de trente un ans et legitime de feu Benoit decedé a Chandelis
le dix janvier mil huit Cent vingt et de defunte anne dumas decedé le vingt huit janvier
mil huit Cent trente un lieu de longchamp habitant le lieu de la paroisse Commune de Chandelis
future Epoux d'une part: et Claudine longechal agee de quarante ans ne a Chandelis
le quatre avril mil huit Cent quatre vingt quatorze majeure et legitime fille de feu
Benoit decedé le sept fevrier mil huit Cent douze et de defunte anne gualat decedé
le vingt six janvier mil huit Cent quinze habitant le lieu du Bouchon Commune de Chandelis
future Epouse d'autre part; les quels nous ont requis de proceder a la Celebration du mariage
projeté entre eux et dont les publications ont été faite devant la principale porte de
notre maison Commune savoir le dimanche seize et vingt trois du Courant a l'heure
de dix du matin; aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié, faisant droit
a leur requisition apres avoir fait lecture de toutes les pieces ci dessus mentionnées quant a celles
prescrites et du Chapitre six du titre du Code Civil intitulé du mariage; avons demandé
au futur Epoux et a la future Epouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme
Chacun d'eux ayant Repondu Separement et affirmativement Declarons au nom de la Loi
que le sieur antoine gerretier et Claudine longechal sont unis par le mariage duquel avons dressé
acte en cette maison de Commune en presence d'andré pointet agé de vingt neuf ans et antoine
anglade agé de soixante deux ans et pierre pupdon agé de soixante treize ans et Jean
Coudeyras agé de Cinquante quatre ans tous Cultivateur et habitant le Bourg de Chandelis
les quelles apres quil leur en a été donné lecture et les parties Contractante ont declaré
ne savoir signé le dit andre pointet a signé avec nous les dit jour et ans. /.

pointet Redon maire

L'an mil huit Cent trente Cinq le six Septembre a quatre heure du soir pardevant nous Joseph
Redon maire et officier de l'état Civil de la Commune de Chandelis Canton de Saint germain l'herm
Departement du puy de Dôme, sont Comparus Laurand Bion mageur age de vingt trois ans né
a Chandelis le quatorze avril mil huit Cent douze fils legitime de francois et de Benoite
gousnebe present et Consentant de l'etat de Cultivateur habitant du lieu des deux freres
Commune de Chandelis future Epoux d'une part; et antoinette Berand mageur age de
vingt Cinq ans née dit lieu mariée fille et legitime de gregoire et de antoinette marcyoil present
et Consentant Cultivateur habitant le lieu des deux freres Commune de Chandelis future
Epouse d'autre part; les quels nous ont requis de proceder a la Celebration du mariage projeté entre
eux et dont la publication ont été faite devant la principale porte de notre maison Commune savoir
le dimanche vingt trois et huit août a l'heure de dix du matin; aucune opposition audit mariage
ne nous ayant été signifié faisant droit a leur requisition apres avoir fait lecture de toutes
les pieces ci dessus mentionnées quant a celles prescrites et du Chapitre six du titre du Code Civil
intitulé du mariage avons demandé au futur Epoux et a la future Epouse s'ils veulent se
prendre pour mari et pour femme Chacun d'eux ayant Repondu Separement et affirmativement
Declarons au nom de la loi que le sieur Laurand Bion et antoinette Berand sont unis par le mariage
duquel avons dressé acte en cette maison de Commune en presence de jean Rivage agé de
vingt Cinq et d'antoine Rouvet agé de soixante Cinq aubergiste habitant le Chef lieu de Chandelis

N° 4
6. 7bre
Bion laurand
Et
Berand antoinette

Jean Coudayrat age de Vingt deux ans et Damien Lafye age de Vingt quatre de lit.t
de Cultivateur habitant le lieu des deux pres Lesquel apres quil leur en a été donné lecture
Damien Lafye declare ne savoir signer de la future épouse de ce dit jour et an
que dessus Coudeyrat Bidon Maire Brocques

L'an mil huit Cent trente Cinq le huit Septembre a huit heure du matin pardevant
nous Jacques Bidon maire et officier de letat Civil de la Commune de Chandelis
Canton de Saint germain l'Herm departement du puy de dôme Sont Comparus Jean
meunt age de Vingt un ans ne a Chandelis le quinze avril mil huit Cent quatorze
fils majeur et legitime de guillaume et de marie gautier present et Consentant
de letat de Cultivateur habitant le lieu de la farge future epoux dune part.
Et marguerite la farge agée de Vingt ans née a la Chapelle agnon le trente
janvier mil huit Cent quinze fille mineure et legitime de mathieu et de jeanne
Chabanne present et Consentant Cultivateur habitant le lieu de mayet
Commune de la Chapelle agnon future epouse dautre part. Les quels nous
ont requis de proceder a la Celebration du mariage projeté entre eux et dont
les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison
Commune hasard le dimanche Vingt trois et trente avril a l'heure de dix
du matin pareille publication a été faite en la Commune de la Chapelle
agnon les même jour et a la même heure ainsi quil resulte dun Certificat
qui nous a été delivré par le sieur duchet maire de la Chapelle agnon aucune
opposition audit mariage ne nous ayant été signifié faisant droit a leur
requisition après avoir fait lecture de toute les pieces ci dessus mentionnés et quant
a celles produites et du Chapitre 6e du titre du Code Civil intitulé du mariage
avons demandé au futur epoux et la future epouse sils se veulent prendre
pour mari et pour femme Chacun deux ayant Répondu Separement et affirmativement
Declarons au nom de la loi que le sieur jean meunt et marguerite la farge sont unis par
le mariages De quoi avons dressé acte en cette maison Commune en presence de Pierre la Roche
age de trente huit ans Cultivateur habitant le lieu de mayet Commune de la Chapelle agnon et jacques
la farges pere de la future age de Vingt Six ans Cultivateur habitant le lieu de mayet
et guillaume fayet age de trente ans Cultivateur habitant le lieu de letat Commune
de Chandelis et Jean meunt age de Vingt Cinq Cultivateur habitant le lieu de nuzille
Commune dauzat Pierre la Roche et jacque la farge et guillaume meunt et marie gautier
pere et mere du futur et mathieu la farge et jeanne Chabanne pere et mere
de la future ont declaré ne savoir signer le quatre temoin
et la future après quil leur en a été donné lecture ont signé avec nous Jacques dit jour
et an si-dessus. meunt Bidon Maire

L'an mil huit Cent trente Cinq le treize Septembre a deux heure après midi pardevant nous
Jacques Bidon maire et officier de letat Civil de la Commune de Chandelis Canton de Saint germain
l'Herm departement du puy de dome Sont Comparus Jean ponchon age de Vingt Sept ans né
le Seize octobre mil huit Cent huit fils majeur et legitime de pierre ponchon et de lui autorisé present
et Consentant de defunte marie ponchon decédé le Vingt trois juin mil huit Cent Six neuf
Cultivateur habitant le lieu de Chabrina Commune de Chandelis dune part, Jeanne meunt
et jeanne Jargette agée de Vingt deux ans née a Vingt Cinq avril mil huit Cent
trente fille de Jacques et de jeanne montel present et Consentant Cultivateur habitant
le lieu du Buisson Commune de Chandelis future epouse dautre part ; lesquels nous ont
Requis de proceder a la Celebration du mariage projeté entre eux et dont les publication

N° 5
Meunt jean
et
la farge Marguerite

N° 6
13 7bre
ponchon jean
et
Meunt jeanne
Jargette

ont été faites devant la principale porte de notre maison de Commune
savoir le dimanche trente août et dix septembre mil huit cent trente cinq
dix du matin; aucune opposition audit mariage ne nous ayant été
signifié faisant droit a leur Requisition après avoir fait lecture de toutes les pieces a elles mentionnées
qui sont celles prescrites par le Chapitre dix huit du Code Civil intitulé du mariage: avons demandé
au futur époux et a la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme Chacun
d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous déclarons au nom de la loi que les sieur époux
et jeanne Sargette sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte en notre maison de Commune
En présence de Laurand jonchant père de la future agé de trente sept ans de long habitant le village de ce lieu
Commune d'Echandelis de Pourterasse ami des parties agé de quarante ans propriétaire habitant le lieu
du Buisson Commune d'Echandelis jean Recoquillage de Vingt Cinq ans propriétaire habitant le Chef
lieu de la Commune d'Echandelis antoine Bravard agé de Vingt deux ans de l'état de Cultivateur
habitant le lieu du Buisson tous Communs d'Echandelis les parens et amis des futurs et les futurs
ont déclaré ne savoir signé et les témoins après que il leur a été donné lecture du présent signé avec
nous les dit ayant lieu ainsi.

Pochon maire Bravard Laurand Pourterasse

L'an mil huit cent trente cinq le dix neuf septembre a neuf heures du matin pardevant
nous Pochon maire officier de l'état civil de la Commune d'Echandelis Canton de Saint germain
Chéron Département du puy de dôme sont Comparus damien Rouset agé de Vingt Cinq ans né a Echandelis
le trois mars mil huit cent dix fils majeur et légitime d'antoine présent et Consentant et de defunte
Chaterine Couderette décédé a Echandelis le Sept decembre mil huit cent Vingt huit de l'état de Cultivateur
habitant le lieu de Coupet ras Commune d'Echandelis future épous d'une part: et Catherine
anglade agé de Sept ans née a Echandelis le huit mars mil huit cent dix neuf fille mineure
et légitime de jacques présent et Consentant et de defunte anne Sarzon décédé a Echandelis
le dix neuf avril mil huit cent trente quatre future épouse d'autre part: lesquels nous ont requis
de procéder a la Célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite devant
la principale porte de notre maison de Commune savoir le dimanche dix et trois du Courant a neuf heures
du matin: aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié faisant droit a leur
Requisition après avoir fait lecture de toutes les pieces a elles mentionnées et annexés quant a celles
produites et du Chapitre dix huit du titre du Code Civil intitulé du mariage, avons demandé au future
époux et a la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme Chacun d'eux ayant
répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que les sieur damien Rouset
et Catherine anglade sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte en notre maison Commune
En présence d'antoine Champroux agé de trente huit ans habitant le lieu du Chef
lieu proche de la future et jean anglade agé de trente ans frere de la future et pierre
pupedon agé de Soixante treize ans et antoine anglade agé de Soixante deux ans tous des
parts Cultivateur et habitant la Commune d'Echandelis pierre pupedon et antoine
anglade et le père du future et la future ont déclaré ne savoir signé après lecture
avoir fait lecture du présent acte que nous avons signé les dit ayant lieu.

Pochon maire Rouset Anglade anglade champroux

N° 8

19 7bre

Lemaire Etienne
et
Pargette Marie

L'an mil huit Cent trente Cinq a Sept heures du Soir et le dix neuf Septembre a Sept heures du soir pardevant nous N. Regis Ladon Maire et officier de letat Civil de la Commune d'Echandelis Canton de Saint geronais Chef lieu de larondissement du pays de dôme Sont Comparus: Etienne Lemaire né a Echandelis le Vingt Six avril mil huit Cent Vingt sept majeur et legitime de feu antoine et de Vivande marie presentement autorizé Cy apres et Consentant Sieur delong habitant le lieu de la faye dudit Commune Echandelis futur Epoux dune part; et marie pargette née en la Commune de St geronais le douze germinal an neuf de la Republique francaise fille majeure et legitime de feu pierre decedé en Cette meme Commune de St geronais le huit octobre mil mil huit Cent Vingt neuf et de feu sainte gilbert Coudeine decede en Cette meme Commune de St geronais le dix huit fevrie mil huit Cent onze propriétaire habitant la Commune de St geronais la future Epouse dautre part; les quels nous ont requis de proceder a la Celebration du Mariage projetté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison Commune savoir le dimanche Six et treize du Courant a heure de dix du matin par telle publication ont été faite en la Commune de St geronais le même jour et a la même heure ainsi quil resulte dun Certificat delivré par monsieur Chabonjar maire de la Commune de Saint geronais: aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée pendant dix a leur Requisition apres avoir fait lecture de toutes les pieces ci dessus mentionnées et avoir fait quant a Celles prescrites et du Chapitre Six du titre du Code Civil relatif du mariage projetté entre eux avons demandé au future Epoux et a la future Epouse sils veulent se prendre pour mari et pour femme Chacun deux ayant Repondu Separement et affirmativement declarons au nom de la loi au nom de la loi que le sieur etienne lemaire et marie pargette sont unis par le mariage dequoi avons dressé acte en Cette maison Commune en presence dantoine lemaire agé de trente Sept ans frere du future Sieur delong habitant le lieu de la faye Commune de St elay et jean Recoque agé de Vingt Cinq ans et de jean Condayras agé de Cinquante quatre ans et dantoine anglade agé de soixante deux ans Cultivateur habitant le Bourg d'Echandelis les dit temoins et les parties Contractante ont declare ne savoir Signé apres avoir fait lecture du present acte les dit jean Recoque a signé avec nous les dit jour et ans.

Recoque Ladon Maire

Clos et arreté par nous Soussigné maire de la Commune d'Echandelis le present Registre le trente un decembre mil huit Cent trente Cinq.

Ladon Maire

A. C

Table alphabetique

N° d'ordre	Noms et prénoms	Dates	N° du Registre
1er	Bion Laurent St Beraud antoinette	6. 7bre	4
2	Genestier antoine St Longechal Claudine	30. aout	3.
3	Lemoine Etienne St Jargette marie	19. 7bre	8
4	Morut Jean St Lagarge Marguerite	8. 7bre	5
5	Ponchon Jean St Jargette Jeanne	13 7bre	6
6	Rouvet Damien St anglade Catherine	19. 7bre	7
7	Saussadet antoine St Sauzet Marie	28 aout	1er
8	tourdot antoine St Chobossier Claudine	29 aout	2

ANNÉE 1836.

MAIRIE
d Echandelys.

ARRONDISSEMENT
COMMUNAL
d Ambert

DÉPARTEMENT
DU PUY-DE-DOME.

ACTES
DE MARIAGE.

ÉTAT CIVIL.

Le présent registre contenant Sis *feuillets, celui-ci et le dernier compris, a été coté par premier et dernier, et paraphé à chaque feuillet, par nous* Chabrier 1er Juge Suppléant *du Tribunal civil d* Ambert *département du Puy-de-Dôme, pour servir à l'inscription des actes de Mariage, dans la Commune d* Echandelys *pendant l'année mil huit cent trente-six.*

Fait à Ambert, *le* huit *décembre mil huit cent trente-cinq.*

Ambert

N° 1re

12 Juin

Combe pierre

et

Le Moine marie

L'an mil huit Cent trente Six et le dix neuf du mois de juin a deux heure de soir pardevant nous Joseph Redon maire et officier de letat Civil de la Commune dEchandelis Canton de Saint germain Lherme departement du puy de dôme, est Comparu pierre Combe né au lieu de la Collange Commune de la Chapelle agnon le vingt neuf janvier mil huit Cent Cinq Veuf de Marianne paulin fils majeur et legitime de feu Claude Decede le dix janvier mil huit Cent Vingt Sept et de vivante jeanne Morel Cultivateur et Contenteur de letat de laquelle habitant le lieu de la Collange Commune de la Chapelle agnon dune part : et marie le moine aussi né a Echandelis le vingt deux janvier mil huit Cent trois fille majeure et legitime de feu antoine et de vivante marie guillot fille autorisée a l'effet et Contenteur de letat de Cultivateur habitant le lieu de la Saye Commune dEchandelis dautre part : les quels nous ont requis de procedes a la Celebration du mariage projeté entre eux et dont les publication ont été faites devant la principal porte de notre Maison Commune scavoir la premiere le vingt neuf du mois de mai a lheure de dix du matin et la seconde le dimanche cinq du mois de juin par elle publication aut été fait dans la Commune de la Chapelle agnon suivant le Certificat le même jour et a la meme heure suivant le Certificat quil nous a été delivré par Mr le maire de Chapelle agnon aucun opposition au dit mariage nous nous ayant été signifié faisant droit a leur Requisition apres avoir fait lecture de toute les pieces ci dessus mentionnés et annexées a Elle produites et du Chapitre six du Code Civil intitulé du mariage avons demandé au futur Epoux et la future Epouse sils veulent se prendre pour mari et pour femme Chacun deux ayant Répondu Separement et affirmativement declarons au nom de la loi quils sont unis par le mariage ce qui avons dressé acte en cette maison Commune en presence de george Combe agé de vingt huit ans frere du futur et george demaste age de trente trois ans beau frere du futur et francois paulin agé de quarante sept ans aussi beau frere du futur Cultivateur habitans la Commune agnon et antoine anglade agé de soixante dix ans aussi des parties Cultivateur habitans le Bourg dEchandelis le dit paulin a signé avec nous les autre temoins ainsi que les parties Contractantes ont declaré ne savoir

après avoir fait lecture du présent acte que nous avons signé avec lui ledit jour et an susdits.

Pallen Bidon maire

L'an mil huit cent trente six et le vingt avril à huit heures du soir, pardevant nous Joseph Pallen Bidon maire et officier de l'état civil de la Commune de Chandelier canton de Saint germain Lherm. Département du Jura, domicilié à Commune, Jean Chadrac agé de vingt sept ans, né à Nyon le onze juin mil huit cent soixante six, fils majeur de Joseph et de Marie Batiste Lyonnet ses père et mère domiciliés à Nyon, présent et consentant d'une part, et Marie Batiste Delong habitante du lieu de Nyon, majeure, née à Nyon le trois mai mil huit cent soixante, fille légitime de Jean Delong et de Marie Batiste Lyonnet ses père et mère domiciliés à Nyon, présente et consentante d'autre part, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projetté entre eux, dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison Commune, savoir la première le dimanche quatorze du mois d'avril à l'heure de deux heures du soir, et la seconde le dimanche vingt un du même mois à la même heure, auxquelles publications ont été faites devant la Commune dont ils sont originaires, suivant le certificat qui nous a été délivré par monsieur Chabert maire, aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition après avoir fait lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées, savoir l'acte de naissance dudit Chadrac Jean, l'acte de naissance de Delong Marie Batiste, l'acte de décès de Louis Chevarin, l'acte de publication de mariage, et le chapitre six du titre du Code civil intitulé du mariage, avons demandé à chacun des futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et femme, chacun d'eux ayant répondu affirmativement, nous déclarons au nom de la loi que les sieur Chadrac Jean et demoiselle Delong Marie Batiste sont unis par le mariage, dont nous avons dressé acte en présence de Antoine Longechal âgé de soixante deux ans, cultivateur, Jean Bondejan âgé de cinquante quatre ans, et Joseph Jouvenot âgé de cinquante six ans, tous cultivateurs et habitant le Bourg d'Echandelin, amis des parties, lesquels après lecture faite ont déclaré ne savoir signer, le futur époux a signé avec nous la future épouse a déclaré ne savoir le faire, de ce requis, et nous avons signé ledit jour et an susdits.

N.° 2
20 août
Chadrac Jean et Batiste Marie

Bidon maire

Chadrac

L'an mil huit cent trente six et le vingt quatre août à huit heures du soir, pardevant nous Joseph Pallen Bidon maire et officier de l'état civil de la commune d'Echandelin Canton de Saint germain Lherm Département du Jura, domicilié à Echandelin, le vingt six décembre mil huit cent cinq, fils majeur de feu Etienne Denis décédé le vingt neuf août mil huit cent quatre, et de Jeanne Guillot mil huit cent trente quatre Veuve Delong, habitante dudit lieu de Nyon, Commune d'Echandelin d'une part. — Et Catherine Berthelay, âgée de vingt six ans née à Echandelin le vingt février mil huit cent dix, fille majeure et légitime de Benoit et de feu Jeanne Descrelade, ci présent et consentans de l'état de Cuttier absents habitans, le même lieu et même Commune, futur époux d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projetté entre eux, dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison Commune, savoir la première le dimanche quatorze du mois d'avril à l'heure de deux heures du soir, et la seconde le dimanche vingt un du même mois à la même heure, auxquelles publications ont été faites dans la Commune dont ils sont originaires, suivant le certificat qui nous a été délivré par monsieur Chabert maire, aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition après avoir fait lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées, savoir l'acte de naissance de Longechal Antoine, l'acte de naissance de Berthelay Catherine, l'acte de publication de mariage, et le chapitre six du titre du Code civil intitulé du mariage, avons demandé à chacun des futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu affirmativement, nous déclarons au nom de la loi que les sieur Longechal Antoine et demoiselle Berthelay Catherine sont unis par le mariage, dont nous avons dressé acte en présence de Antoine Berthelay, âgé de trente un ans, frère de la future épouse, Jean Berthelay, âgé de quarante deux ans, frère de la future, tous deux et autres absents habitans du lieu d'Echandelin, et Etienne Jaspe, âgé de trente neuf ans, instituteur de la commune d'Echandelin, et Jean Dondeyron, âgé de cinquante quatre ans, cultivateur habitant le Bourg

N.° 3.
24 avril
Longechal Antoine et Berthelay Catherine

N.° 4

31. aout

Mouras Jean et Communal marie

N.° 1

2. 7bre

Delsuc Claude peine et Delsuc Claude antoinette

déchandelis lesdits jean Coudeyras et pierre Dournerie ont déclaré ne savoir signer, lequel acte quil leur en a été donné lecture a été signé avec nous, la future Epouse a déclaré ne savoir signer ainsi que la mere de la future a déclaré ne savoir le faire, le pere de la future ainsi que le futur ont signé avec nous lesdits jours etans. Par Mre Le Maire Chalon Longechal

L'an mil huit Cent trente Sept le trente un aout a Cinq heure du soir pardevant Nous Joseph Chalon Maire et officier de Letat Civil de la Commune dechandelis Canton de Saint germain lherm departement du puy de Dome et Bruyant jean Mouras âgé de trente un ans ne a Cellamont le quatorze janvier mil huit Cent Cinq Cultivateur domicilié decede a Echandelis le onze juin mil huit Cent trente Sept fils majeur de feu pierre decede a Echandelis et de feu Catherine Sobre mil huit Cent vingt neuf et De Servante marie Baubet Cultivateur et Contribuant de letat de la meme de long habitant le lieu de Lespeyrat Commune dechandelis Epouse dune part: Et marie Communal age de Vingt neuf ans ne a St amant Roche Savine le Vingt huit janvier mil huit Cent Sept fille majeure et legitime de Communal antoine et de francoise dailloux Cultivateur Contribuant De letat de Cultivateur habitant le lieu de Barbaliche Commune de Saint amant Roche Savine future Epouse dautre part: Lesquels nous ont requis de proceder a la Celebration du mariage projeté entre eux dont les publications ont été faites devant la principal porte de notre Maison Commune Savoir la premiere Vingt un et Vingt huit Du Courant a heure de dix du matin pareilles publications ont été faites en la Maison de St amant suivant le Certificat produit par Monsieur Chalon maire de la meme Commune et la mienne Reunis aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié jusqu'a ce jour et la minute Desdits Requisition après avoir fait lecture de toutes les pieces Ci dessus mentionnées quant a celle produite et du Chapitre six du titre du Code Civil intitulé du mariage avons demandé au futur Epoux et a la future Epouse sils veulent se prendre pour mari et pour femme Chacun deux ayant Répondu Separement et affirmativement de la Sorte au nom de la loi que le Sieur pierre Delsuc Claude et antoinette Delsuc Claude sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte en Cette Maison Commune en presence de joseph Virat Maire age de quarante ans Beau frere du futur tous deux Cultivateur habitans le lieu de Lespeyrat Commune de Echandelis et antoine anglade age de soixante Deux ans et pierre peyudon age de soixante quatorze ans amis des parties Cultivateur habitans le Bourg dechandelis Les quels et les parties Contractante et la mere du futur et Les pere de la future ont declaré ne savoir signer apres lecture avons fait lecture du present acte que nous avons Signés Et jean et Sept

Chalon Maire

L'an mil huit Cent trente Sept le deux du mois de Septembre a quatre heure de lapres midi pardevant nous Joseph Chalon maire et officier de Letat Civil de la Commune dechandelis Canton de Saint germain lherm departement du puy de dome et Cerpy Laurent Cultivateur age de Vingt Sept ans ne en la Commune de Chamane le Sept Septembre mil huit Cent neuf fils majeur et legitime de jean Baptiste Contentieux ainsi quil résulte de la presentation faite a Bruyant le deux aout mil huit Cent trente Sept Devant Ennemond notaire et de ladite Commune decede a Chamane le trente mai mil huit Cent Sept Et Sevrin de long habitant le Bourg de Chamane futur Epoux dune part et antoinette Delsuc Claude age de vingt trois ans nee a Echandelis le dix Sept avril mil huit Cent treize fille majeure et legitime de jean et Jeanne Longchal Cultivateur habitans le Lieu du moulin Legeas Commune dechandelis future Epouse dautre part, les quels nous ont Requis de proceder a la Celebration du mariage projeté entre eux et dont les publication ont été faites devant la principal porte de notre Maison Commune et dont un quelles a Neuf heure du matin pareille publication ont été faites en la Maison de Chamane tant pour le futur que pour la future Epouse Suivant le Certificat quil nous a été delivré par Virat Maire aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié jusqu'a ce jour et la Requisition après avoir fait lecture de tous les pieces Ci dessus mentionnés quant a celle produite et du Chapitre six du titre du Code Civil intitulé du mariage avons demandé au futur Epoux et la future Epouse sils veulent se prendre pour mari et pour femme Chacun deux ayant Répondu Separement et affirmativement de la sorte au nom de la loi que le Sieur pierre Delsuc Claude et antoinette Delsuc Claude sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte en cette maison Commune en presence de joseph Chalon age de Cinquante quatre ans et antoine anglade age de soixante Deux ans et pierre peyudon age de soixante quatorze ans et jean Baudayres age de Cinquante quatre ans amis des parties Cultivateur habitans le Bourg dechandelis Les quels après quil leur a été donné lecture des trois actes Ci dessus et la mere de la future et les parties Contractante ont déclaré ne savoir signer que nous avons signé Et jean et sept

Chalon Maire

N.° 6.

4 ybre

Montel Claude antoine
Et
Terrasse Marie

L'an mil huit Cent trente six et le quatre du mois de septembre a cinq heures du soir pardevant nous Joseph Redon maire et officier de letat Civil de la Commune de Chandelis Canton de St Germain Chesne Departement du puy de Dôme soussigné Comparu Claude antoine montel age de Vingt six ans ne a Chandelis le Vingt avril mil huit Cent dix huit cultivateur habitant le lieu de Bonnet de profession Cultivateur fils majeur et legitime de Claude montel cultivateur et de jeanne marquet d'une part et Comparu Cyprien Constantin Cultivateur habitant le lieu de la Bonderie Commune de Chandelis et marie terrasse age de Vingt cinq ans ne audit Chandelis le Vingt deux mars mil huit Cent vingt trois fils mineur et legitime de Louis et de marie gonthier d'autre part Cyprien Constantin a comparu en la maison et domicile de Benoit Bonnet Commune de Chandelis, les quels nous ont requis de procéder a la Celebration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre Maison Commune les Dimanche Vingt un et Vingt deux avril dernier a Cheure de midy sans aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié, Lesdits requerants ayant requis lecture de toutes les pieces mentionnées au Chapitre 6.e du titre du Code Civil intitulé du mariage avons demandé au futur epoux et a la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme Chacun d'eux ayant répondu Separement et affirmativement Declarons au nom de la loi que Claude antoine montel et marie terrasse sont unis par le mariage que nous venons de passer en Cette maison Commune en présence de Claude montel age de Cinquante deux ans cultivateur habitant le lieu de Bonnet pere du futur epoux, de Claude antoine montel age de trente un an cultivateur habitant le lieu de la Bonderie frere du futur epoux, de jacques terrasse age de trente deux ans cultivateur habitant le Chef lieu de la Commune de Bonson et Catherine terrasse epouse de la future epouse habitant le Chef lieu de la Commune de Chandelis qui ont signé avec nous après lecture faite et nous ont déclaré ne savoir signer, excepté le futur epoux et Claude montel pere du futur qui ont signé avec nous après lecture faite et nous ont déclaré ne savoir signer excepté le futur epoux

terrasse terrasse montel Montel Redon Terrasse Montet montel
Maire

N.° 7.

6. ybre

Sabatier antoine
Et
Dumas marie

L'an mil huit Cent trente six et le neuf du mois de septembre a neuf heures du matin pardevant nous Joseph Redon maire et officier de letat Civil de la Commune de Chandelis Canton de Saint Germain Chesne Departement du puy de Dôme soussigné Comparu antoine Sabatier age de Vingt Cinq ans ne a Chandelis le quatorze mai mil huit Cent dix huit fils majeur et legitime d'antoine et de marie terrasse Cyprien et Constantin de letat de lieu de long habitant le lieu de nos Commune de Chandelis et marie dumas age de Vingt ans ne a Chandelis le Cinq avril mil huit Cent dix huit fille mineure et legitime d'antoine et d'anne Marguerite Cyprien et Constantin Cultivateur habitant le même lieu, les quels nous ont requis de procéder a la Celebration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison Commune les Dimanche Vingt un et Vingt huit avril dernier heure de Dix du matin aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié, les dits requerants ayant requis lecture de toutes les pieces mentionnées au Chapitre 6.e du titre du Code Civil intitulé du mariage avons demandé au futur epoux et a la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme Chacun d'eux ayant répondu Separement et affirmativement Declarons au nom de la loi que antoine Sabatier et marie dumas sont unis par le mariage que nous venons de passer en Cette maison Commune en présence de Blaise Dutour age de Cinquante trois ans Beau frere du futur epoux de lieu de jas, de Louis Dutour age de Soixante deux ans Cousin du futur epoux de lieu de Mas dit Commune et antoine Englade age de Soixante deux ans et pierre guyot age de Soixante quatorze ans amis des parties Cultivateur habitant les trois premiers le même lieu de jas et le quatrième de Chandelis, les quels nous ont déclaré ne savoir signer excepté le futur epoux et Blaise Dutour qui ont signé avec nous après lecture faite et nous ont déclaré ne savoir signer excepté le futur epoux et la mere du futur et le pere et la mere de la future et Blaise Dutour dernier témoins ont déclaré ne savoir signer après lecture faite et nous ont requis le Jugement de renvoy est approuvé

Sabatier Dutour Redon Maire Dumas

N.° 8.

10 7bre

Coffiez antoine et Mandacher anne

L'an mil huit Cent trente Sept le Dix du mois de Septembre a neuf heure du matin pardevant nous Joseph Redon maire et officier de l'Etat Civil de la Commune d'Echandelis Canton de Saint germain Therme de partement du puy de dôme sont Comparus antoine Coffiez age de trente trois ans né a Echandelis le Vingt mars mil huit Cent trois fils de Catherine de Sablade decedé a Echandelis le dix neuf juin mil huit Cent trente quatre Laboureur et Cultivateur de la grange de Jean pierre decedé a Echandelis le quatre août mil huit Cent trente deux et de Jeanne Sablade decedée a Echandelis le Vingt avril mil huit Cent Vingt Sept Cultivateur habitans Village de Chez Commune d'Echandelis d'une part et anne Mandacher fille majeure agée de trente Sept ans née à Echandelis Commune de Condat le deux janvier mil Sept Cent quatre Vingt Dix neuf et legitime de Louis decedé a Condat le quatorze Septembre mil huit Cent Vingt Cinq et de Jeanne anglade decedée en la Commune de Condat le trois janvier mil huit Cent trente Six d'autre part; les quels nous ont Requis de procéder a la Celebration du mariage projetté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principal porte de notre maison Commune savoir le premier Dimanche de Vingt huit août dernier et le quatre du present mois a l'heure de dix du matin par cette publication ont été faites en la mairie de Condat les mêmes jours et la même heure suivant le Certificat produit par Condat Maire aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié faisant droit a leur Requisition après avoir fait lecture de toutes les pieces Ci dessus mentionnées et annexés quant a Celle produites par du Chapitre 6.e du titre du Code Civil intitulé du mariage avons demandé au futur époux et a la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme Chacun deux ayant Répondu Séparement et affirmativement Declarons au nom de la loi que le sieur antoine Coffiez et anne Mandacher sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte en Cette maison Commune en présence d'antoine de Sablade agé de trente deux Beau frere de la future sieur de Long habitans Village de Chez Commune d'Echandelis et antoine Mandacher âgé de trente quatre ans frere de la future sieur de Long demeurant au même Commune de puy Chabral Commune de Condat et antoine anglade age de soixante deux ans et etienne Condayras âgé de quarante deux ans Cultivateur habitans le Bourg d'Echandelis les quels après qu'il leur a été donné lecture des actes et de la future époux ont declaré ne savoir signer le futur époux a signé avec nous le dit jour susdit

Redon Maire

Coffiez

N.° 9

11 7bre

Chantelaube joseph et Condeyras marie

L'an mil huit Cent trente Sept le onze Septembre a onze heure du matin pardevant nous Joseph Redon Maire et officier de l'état Civil de la Commune d'Echandelis Canton de Saint germain l'Herme de partement du puy de dôme sont Comparus joseph Chantelaube age de Vingt Sept ans né a Echandelis le treize mai mil huit Cent neuf fils majeur et legitime de Blaise et de marie Robeneche deux autorisé Cultivateur et Consentant Sieur demeurant a Echandelis d'une part et marie Condayras âgée de Vingt quatre ans de Ce jour habitant le lieu de puy Chabral Commune d'Echandelis d'autre part née a Echandelis le Vingt huit mars mil huit Cent douze fille majeure et legitime de george et de marie pronchon deux autorisée Cultivateur et Consentant Cultivateur habitans le lieu des deux frere Commune d'Echandelis d'autre part les quels nous ont Requis de procéder a la Celebration du mariage projetté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principal porte de notre maison Commune savoir la premiere Vingt huit août dernier et la seconde le dimanche quatre du mois présent a Echandelis dix du matin par la publication aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié faisant droit a leur Requisition après avoir fait lecture de toutes les pieces Ci dessus mentionnées et annexés quant a Celle produites par du Chapitre 6.e du titre du Code Civil intitulé du mariage avons demandé au futur époux et a la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme Chacun deux ayant Répondu Séparement et affirmativement Declarons au nom de la loi que le sieur joseph Chantelaube et marie Condayras sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte en Cette maison Commune en présence de jean Chantelaube age de Vingt quatre ans frere du futur habitant le lieu de puy Chabral Commune d'Echandelis et george Condayras frere de la future age de trente trois ans Cultivateur habitans le lieu de Ficoston Commune d'Echandelis et joseph pontier age de Cinquante Cinq ans et antoine anglade age de soixante deux ans amis des parties Cultivateur habitans le Bourg d'Echandelis lequels après qu'il leur a été donné lecture des actes ont déclaré ne savoir signer le futur époux a signé avec nous les dits jour mois et an savoir signé le dit Condayras et le frere de la future et la future ont signé avec nous les dits jour mois et an

Redon Maire Condeyras Chantelaube Condeyras

N.° 10

R. 7bre

pointe-jean
et
7eanne anglade

L'an mil huit Cent trente Dix le douze Septembre a Dix heures du Soir pardevant nous
Joseph Redon maire et officier de l'état Civil de la Commune d'Echandelis Canton de Saint Germain
Chesne Département du puy de dome sont Comparu jean pointe age de trente cinq ans ne a Echandelis le
douze avril mil huit Cent Dix fils majeur et legitime d'Etienne Cultivateur et Contenteur et de defunte
Claudine grenier decedé a Echandelis le Cinq janvier mil huit Cent onze Cultivateur habitant Canton
de la Commune d'Echandelis et Jeanne anglade agée de Vingt quatre ans ne a Echandelis
le trois fevrier mil huit Cent douze fille majeure et legitime de george et Dantonette Rouvet Cultivateur
present et Contenteur aussi Cultivateur et habitans la même Lieu et même Commune les quels nous ayant
requis de procéder a la Celebration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites
devant la principal porte de notre maison Commune Savoir la premiere le dimanche Vingt huit août
Dernier et la seconde le quatre du mois present a Heure de Dix du matin
aucune opposition audit mariage ne nous ayant été Signifié faisant droit a leur Requisition
après avoir fait Lecture de toutes les pieces ci dessus mentionnées et Consignées quant a Elles
prescrites par le Chapitre Dix huit du titre du Code Civil intitulé du mariage avons demandé au futur
epoux et a la future epouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme : Chacun deux ayant
Repondu Separement et affirmativement Declarons au nom de la Loi que les Sieur jean pointe et
jeanne anglade sont unis par le mariage duquel avons dressé acte en Cette maison Commune
en presence d'Antoine Rouvet agé de Soixante quatre ans et jean Rocque agé de Vingt Sept ans
et Joseph pointe agé de Cinquante Sept ans et Antoine anglade agé de Soixante deux ans tous
Cultivateur habitans le Bourg d'Echandelis Et deux Parens de l'Epoux declarent ne Savoir Signer de quoi
après quil leur en a été donné Lecture Ont signé avec nous le pere de l'futur et le pere de la future
et la future epoux a signé avec nous la future et Sa mere ont declaré ne Savoir de ce faire Ledit jean pointe

anglade pointe Redon Rocque Rouvet

N.° 11.

13. 7bre

Desubclade jean
et
Boudal jeanne

L'an mil huit Cent trente Dix le treize du mois de Septembre a Dix heure du matin par devant nous
Joseph Redon maire et officier de l'état Civil de la Commune d'Echandelis Canton de Saint germain
Chesne Département du puy de dome sont Comparu jean desubclade age de Vingt Sept ans ne a
Echandelis le Vingt avril mil huit Cent Dix fils majeur et legitime de feu Benoit decedé a Echandelis
le premier avril mil huit Cent huit Dix et de Servante marie Bonfort de lle autorisée présente et
Consentant Veuve de Longchatenay le lieu de Chez Commune d'Echandelis d'une part et jeanne
Boudal agée de Vingt huit ans née dans la Commune de Sellons le premier mai mil huit Cent huit
fille majeure et legitime de jean et Dame Chabrolle Cultivateur et Contenteur
Demeurant au lieu de Dombray Commune de Sellons d'autre part, les quels nous ayant requis
de procéder a la Celebration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites
devant la principal porte de notre maison Commune Savoir la premiere le Dimanche Vingt un août
et Vingt huit août Dernier a Heure de Dix du matin par la publication ont été faite dans la Commune
de Sellons le même jour et a la même heure suivant le Certificat delivré par Monsieur
Jouberton Maire de la Commune de Sellons
aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié faisant droit a leur Requisition
après avoir fait Lecture de toutes les pieces ci dessus mentionnées et annexées quant a Elles prescrites par le
Chapitre Dix huit du titre du Code Civil intitulé du mariage avons demandé au futur epoux et a la future
epouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme : Chacun deux ayant Repondu Separement
et affirmativement Declarons au nom de la Loi que le Sieur jean desubclade et jeanne Boudal
sont unis par le mariage duquel avons dressé acte en Cette maison Commune en presence d'antoine
desubclade age de trente trois frere du futur et jean Segnol age de trente huit ans Beau frere du futur
Cultivateur habitant le lieu de Chez Commune d'Echandelis et annet Boudal age de trente deux ans frere
de la future et antoine Boudal age de Vingt Sept ans frere de la future Cultivateur habitans le lieu
de Dombray Commune de Sellons les quels après quil leur en a été donné Lecture de present acte
ont declaré ne Savoir Signer que nous avons signé les dit jour mois et

Redon Maire

4e

N°. 12

17. 7bre

Lafarge Jean
et
Chavariaux Françoise

L'an mil huit Cent trente Sept le dix Sept Septembre a Sept heures du Soir par devant nous Joseph Redon maire et officier de l'Etat Civil de la Commune d'Echandelis Canton de Saint germain l'herm Département du Puy de Dome Sont Comparus Jean Lafarge, agé d'environ trente Sept ans, né dans la Commune d'Ayzac Lafayette le Trois mars mil huit Cent Sept, fils majeur et légitime de Mathieu et d'autre Coudeyras Deux autorisé ci présent et Consentant Cultivateur habitant Lebourg d'Echandelis le Deux Novembre mil huit Cent dix Sept, fille mineure de feu Barthelemy Dit dé a Echandelis le dix Sept mil huit Cent trente Sept Majeure et légitime Duchamp, d'Dit dé a Echandelis le Dix mars mil huit Cent trente Sept autorisé par le Consentement de Sa Jeune Mary de laine Duchamp, Cultivateur habitant le bourg d'Echandelis, le quel a déclaré ne savoir signer de ce interpellé suivant la loy, d'autre part. Lequel nous ayant requis de procéder a la Célébration du mariage projetté entre Lui, dont les publications ont été faites Devant la principale porte de notre Maison de Commune savoir la première le Dimanche quatre et onze présent mois a Heure de Dix heures Jours ont le Certificat délivré par le Sieur Joseph Redon maire de la Commune d'Ayzac la Fayette, les mêmes jour et même heure, sans aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié, lesquels ont droit a leur requisition, après avoir fait Lecture de toutes les pièces ci dessus Mentionnés, et auxquelles, quant a celles produites et du Chapitre six du titre du Code Civil intitulé Du mariage, avons demandé au futur Epoux et a la future Epouse Chacun d'eux ayant répondu Séparément et affirmativement, Dit savoir au nom de la loi que les sieur Jean Lafarge et Françoise Chavariaux sont unis par le mariage, Depuis avons dressé acte en cette Maison de Commune, en présence de Jean Chadeuge agé de vingt huit ans Cultivateur habitant le bourg d'Echandelis et habitant les Bourg, et autoine Commune et d'Etienne Vaisse agé de trente neuf ans instituteur de la Commune d'Echandelis le dit agé de Soixante quatorze ans, amis des parties, Cultivateurs, anglade agé de Soixante deux ans le pierre guyot agé de Soixante quatorze ans, amis des parties, Cultivateurs habitant les Bourg d'Echandelis les quels après qu'il leur a été donné Lecture du deux dernier les sieur Lafarge Epoux et la mère et la future Epouse ont déclaré ne savoir signer les deux premier témoins et le futur Epoux Dont de ce interpellé avons nous Dit Joseph Redon maire et officier de l'état Civil les avons fait approuvé.

Redon Maire — Lafarge — Vaisse

N°. 13.

17 7bre

Coudeyras Jean
et
Vieyres Jeanne

L'an mil huit Cent trente Sept le dix Sept Septembre a Sept heures du Soir, pardevant nous Joseph Redon maire et officier de l'Etat Civil de la Commune d'Echandelis, Canton de Saint germain l'herm, Département du Puy de Dome, sont Comparus Jean Coudeyras agé de Cinquante quatre ans ni a Echandelis le quatre avril mil Sept Cent quatre vingt Deux fils majeur et légitime de feu Claude, d'Dit dé a Echandelis le vingt quatre octobre mil huit Cent, et de feu Suite Marie gachon, d'Dite dé a Echandelis, le vingt cinq janvier mil huit Cent trente Deux Cultivateur habitant le bourg Echandelis Suite Le art. [illegible], agé de vingt neuf ans né dans la Commune d'Ayzac le quatre mai mil huit Cent Sept fille majeure et légitime de feu Pierre d'Dit dé a Ayzac, le vingt Cinq janvier mil huit Cent Dix neuf, et de vivante marie Travard, d'Elle autorisé ci présente et Consentant Cultivateur leur habitant Lebourg de neuville Commune d'Ayzac, d'autre part. Lequel nous ayant requis de procéder a la Célébration du mariage projetté entre eux, dont les publications ont été faites Devant la principale porte de notre Maison de Commune savoir la première le Dimanche quatre et onze présent mois a Heure de Dix Du matin pareille publication ont été faites dans la Commune d'Ayzac le Même jour et la même heure suivant le Certificat produit par M. Chantard maire de la Commune d'Ayzac.

aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié, lesquels ont droit a leur requisition, après avoir fait Lecture de toutes les pièces ci dessus Mentionnés, et auxquelles, quant a celles produites et du Chapitre six du titre du Code Civil intitulé Du mariage, avons demandé au futur Epoux et a la future Epouse Chacun d'eux ayant répondu Séparément et affirmativement, Dit savoir au nom de la loi que le sieur Jean Coudeyras et Jeanne Vieyres sont unis par le mariage, Depuis avons dressé acte en cette Maison Commune, en présence de Claude Coudeyras, agé de quarante deux ans, Cousin du futur, et Joseph Jouitou agé de Cinquante Cinq ans, Cousin du futur, et autoine anglade, agé de Soixante deux ans et pierre guyot, agé de Soixante quatorze ans, amis des parties, tous Cultivateurs habitant Lebourg d'Echandelis; lequel après qu'il leur a été aussi donné Lecture, les parties Contractante et la mère de la future ont déclaré ne savoir signer, de ce interpellé suivant la loy. Jeanne Vieyres sont reconnus Liés. Les quels Epoux sont approuvé Mots quels nous ont déclaré qu'ils avaient né deux un enfant du sexe féminin avant leur mariage qu'ils reconnaissent pour leur enfant légitime dont Acte de naissance et enregistré dans la Commune d'Ayzac le Six avril mil huit Cent trente Six sur la prénom de Marie, le Dix Sept Septembre mil huit Cent trente Sept.

Redon Maire

N° 14

17 7bre

Duchat Claude

Et

Darteyre anne

L'an mil huit cent trente Sept, le Dix Sept Septembre, à neuf heures du soir, par devant nous Joseph Redon maire et officier de l'état civil de la Commune d'Echandelis, Canton de Saint Germain Lherm, Département du Puy de Dôme tient Conjoint, est comparu Claude Duchat, âgé de vingt quatre ans, né à Echandelis, le vingt huit mars mil huit cent douze, fils majeur de Jean Duchat, décédé à Echandelis, le quinze mai mil huit cent vingt deux et de Vivante Tixier, ici présente, de lui autorisé, ci présente et Consentant, Cultivateur habitant tous deux de la dite Commune d'Echandelis, d'une part; et Anne Darteyre, âgée de dix neuf ans, née dans la Commune du Broussé, le seize mai mil huit cent dix sept, fille mineure à Mathieu et de Françoise Dumas, ici présents autorisé, ci présent et Consentant, Cultivateurs habitant tous deux le lieu de la Fougeron, Commune d'Anzelly, d'autre part. Lesquels nous ayant requis de procéder à la Célébration du mariage projeté entre eux, dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison Commune, savoir la première le dimanche vingt huit août dernier et le dimanche quatre du présent mois à Heure de dix du matin, pareille publication ont été faites dans la Commune d'Anzelly, suivant le Certificat délivré par le sieur Chantard, maire de la Commune d'Anzelly, aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié, faisant droit aleur requisition après avoir fait mention de toutes les pièces ci dessus mentionnés et annexés, quant à celle, modifiée et du chapitre six du titre du Code civil intitulé du mariage, nous avons demandé aux futurs époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que les sieur Claude Duchat et Anne Darteyre sont unis par le mariage, de quoi avons dressé acte en cette maison Commune en présence de Marie Duchat sœur du futur, âgé de vingt huit ans, Cultivateur habitant le lieu de Labat, Commune d'Echandelis et Barthelemie Minby, âgé de trente cinq ans et Jean David âgé de vingt six ans, et François Clavelier, âgé de quarante six ans, amis des parties, tous Cultivateurs habitant le lieu de Labat, Commune d'Echandelis, lesquels après qu'il leur a été donné lecture, en trois derniers, la mère du futur et la mère de la future et les parties Contractantes, ont déclaré ne savoir signer, Duchat mère du futur, et le père de la future ont signé avec nous les dits jour et an/

Darteyre marche

Redon maire

N° 15

26. 7bre

Dutour andre

Et

Champroux marie

L'an mil huit cent trente Six le Vingt Six Septembre à Six heure du soir par devant nous Claude Redon adjoint de la Commune d'Echandelis Canton de Saint Germain Lherm département du Puy de Dôme tient Conjoint, est comparu André Dutour âgé de trente deux ans né à Echandelis le Six Mai mil huit cent quatre Cultivateur et Négociant domicilié à Echandelis fils majeur et légitime de feu Etienne Dutour décédé à Echandelis le vingt trois mars mil huit cent sept et de Vivante Marie Coudoyer, d'elle autorisé, ci présente et Consentant, veuve de Cinq habitant le lieu du Clud, d'une part; et Marie Champroux âgée de Vingt Cinq ans née à Echandelis le Dix Juin mil huit cent Quatre vingt dix neuf, fille majeure et légitime de feu Jean Champroux décédé à Echandelis le Cinq Janvier mil huit cent Quatre vingt Cinq et de Marie Vigerie présente et Consentant Cultivateurs habitant le lieu de Coudoyer, Commune d'Echandelis d'autre part; les quels nous ont requis de procéder à la Célébration du mariage projeté entre eux dont les publications a été faite devant la principale porte de notre maison Commune savoir la première le Dimanche onze et Dix huit présent mois à Heure de Dix du matin, aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifié faisant droit à leur Requisition après avoir fait lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnés et annexés, quant à celle modifiée du mariage et avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que les sieur André Dutour et Marie Champroux sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte en Cette maison Commune en présence de Pierre Sauvadet âgé de quarante un ans et Jean Communal âgé de quarante six ans et Antoine Champroux âgé de trente huit ans et Pierre Communal âgé de quarante deux ans amis des parti Cultivateurs habitant le lieu du Clud Commune d'Echandelis les quels après qu'il leur a été donné lecture le père et la mère de la future et les parties Contractants ont déclaré ne savoir signé Et Antoine Champroux le moins âgé de nous avons Redon adjoint Champroux

N° 16.

Gbre

Gravard Antoine
et
Gamonet Marie

L'an mil huit Cent trente Sept le trois du mois d'octobre à Sept heures du Soir par devant nous Joseph Redon maire et officier de l'état Civil de la Commune d'Echandelis Canton de Saint germain Chargé Canton de Saint germain Chemin de parlement d'Issy de donne Sont Comparu Antoine Gravard age de Vingt Deux ans né à Echandelis le Sept avril mil huit Cent quatorze ans Cultivateur et Legitime de Bourgeon et Benjamine Thomion Cultivateur habitant Sous le lieu de Bourgeon Commune d'Echandelis d'une part; et Marie Gamonet Agée de Vingt Deux ans née à Echandelis le Sept août mil huit Cent quatorze ans fille Majeure et Legitime Jantoine Cultivateur et de Jeanne Antoinette Gabrielle Perret habitant le lieu de Bourgeon Commune d'Echandelis d'autre part; les quels nous ayant requis de procéder à la Celebration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la porte de notre maison Commune et à la seconde le Dimanche Vingt Cinq de même mois à Sept heures du matin par elle publication ont été faite dans la Commune de Jourvalis les mêmes jour et la même heure suivant le Certificat de Lecture par monsieur Mestayer maire de la Commune de Jourvalis:

aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié Sautant droit à leur Requisition après avoir fait lecture de toutes les pieces Ci Dessus mentionnées et Annexés quant à Celle produite et du Chapitre Sept du titre du Code Civil intitulé du mariage avons demandé au futur époux et à la future épouse Si Veulent se prendre pour mari et pour femme Chacun d'eux ayant répondu séparement et affirmativement Declarons au nom de la loi que le Sieur Antoine Gravard et Marie Gamonet Sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte en Cette Maison Commune en présence de Jean Antoine Thomion age de Cinquante un ans Oncle du future Cultivateur habitant Sous le lieu de Bourgeon Commune de Saint Genais et Pierre Thomion age de quarante deux ans Cultivateur habitant le lieu de paré Commune d'Echandelis oncle du future et Jean Gamonet age de trente un ans frere de la future Cultivateur habitant le lieu d'Ignonette Commune de Jourvalis et Jacques Gamonet age de Cinquante un ans oncle de la future Sacau de long habitant le lieu du Charbonnier Commune de Jourvalis les quels après qu'il leur a été donné lecture le père et la mere du futur et le père de la future et la future ont déclaré ne Savoir Signé le futur époux et les témoins ont Signé avec nous les dits jour et an

Cultivateur habitant le lieu d'Ignonette Commune de Jourvalis

Gamonet Jean Gamonet Thomion Thomion Redon Maire

N°. 17.

10. Gbre

Magaud Barthelemy
et
Hubert Marie

L'an mil huit Cent trente Sept le dix du mois d'octobre à Sept heures du matin par devant nous Joseph Redon maire de la Commune d'Echandelis et officier de l'état Civil Canton de Saint germain Chemin de parlement d'Issy de Dome Sont Comparu Barthelemy Magaud age de trente ans né à Echandelis le neuf avril mil huit Cent Sept fils Majeur et Legitime de feu Jean Magaud Décédé à Echandelis le Vingt quatre juillet mil huit Cent Sept et de feu Marie Dufour Decedé à Echandelis le Vingt huit Septembre mil huit Cent Vingt Cinq d'une part; et Marie Hubert age de Vingt trois ans née dans la Commune de Saint Clay le Vingt un Septembre mil huit Cent trente fille Majeure et Legitime de Jean Hubert de lui autorisé Cultivateur et Consentant et de feu Louise Jeanne Decedé à Echandelis le Vingt quatre juillet mil huit Cent Vingt trois Cultivateur habitant le lieu de Bourgeon Commune d'Echandelis d'autre part; les quels nous ont requis de procéder à la Celebration du mariage projeté entre eux Dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre Maison Commune à Sept heures du matin Savoir la premiere le Dimanche Vingt Cinq Septembre et Deux du présent mois; aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié Sautant droit à leur Requisition après avoir fait lecture de toutes les pieces Ci Dessus mentionnées et Annexés quant à Celle produite et du Chapitre Sept du titre du Code Civil intitulé du mariage avons Demandé au futur époux et à la future épouse Si Veulent se prendre pour mari et pour femme Chacun d'eux ayant répondu séparement et affirmativement Declarons au nom de la loi que le sieur Barthelemy Magaud et Marie Hubert Sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte en Cette Maison Commune en présence de Jean Laurie age de Soixante quatorze ans et de Pierre Prunier age de Soixante quatre ans et Antoine Angelier age de Soixante Sept ans et Joseph Pointe age de Cinquante Sept ans amis des parties tous Cultivateurs habitant au Bourg d'Echandelis les quels après qu'il leur en a été donné lecture le père de la future et les parties Contractantes tous ont déclaré ne Savoir Signé que nous avons Signé les dit jour et an

Redon Maire

N° 16.

N. Gbre

Schalier Vital

& prulhière Marie

– Louise

L'an mil huit Cent trente Six le onze octobre a Dix heure du matin pardevant nous Joseph Pidon maire et officier de l'etat Civil de la Commune d'Echandelis Canton de Saint germain Chemre Departement du puy de dome sont Comparus Vital schalier agé de Vingt neuf ans ne a Echandelis le Dix mars mil huit Cent sept fils mageur et legitime de feu jean schalier de lui autorisé Ce present et Contentant et de defunte jeanne Chevalier decedé a Echandelis le douze septembre mil huit Cent Vingt deux Et de Marie Louise Scaux Ce Long habitant le lieu de Chabrun Commune d'Echandelis d'une part, et Marie Louise prulhière age de Vingt ans nee dans la Commune d'auzelle le Vingt & janvier mil huit Cent Seize fille mineur et legitime de feu jean décédé a Echandelis le quatre mars mil huit Cent trente Cinq et de Vivante Claudine Costille delle autorisée Ce present et Consentant Cultivateur habitant le lieu de la Jongere Commune d'auzelle d'autre part, les quels nous ont requis de proceder a la Celebration du mariage projeté entre eux dont les publications ont été faite devant la principale porte de notre maison Commune le dimanche Vingt Cinq septembre dernier et deux du present mois a Heure de Dix du matin pareille publication ont été faite en la Mairie d'auzelle les mêmes jour et la même heure suivant le Certificat qui nous a été delivré par monsieur Chatar maire de la Commune d'auzelle, aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifié faisant droit a leur Requisitions après avoir fait lecture de toutes les pieces Ci dessus mentionnés et annexés quant a celle produite et du Chapitre Vi du titre du Code Civil intitulé du mariage avons demandé au futur epoux et a la future epouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme Chacun d'eux ayant Répondu Separement et affirmativement Declarons au nom de la loi que le sieur Vital schalier et Marie Louise prulhière sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte en Cette Maison Commune en presence de jean prulhière age de trente huit ans frere de la future Cultivateur habitant le lieu de la Jongere Commune d'auzelle et pierre prulhière age de trente ans aubergiste habitant la Ville de Brioude et jean schalier age de Vingt Quatre ans frere du futur et jean pouchon age de Vingt Sept ans amis des parties Cultivateur habitant le lieu de Chabrun Commune d'Echandelis les quels après que il leur a été fait lecture du present acte les deux dernier le pere du futur et la mere de la future ont declaré ne savoir signé les autres ont signé avec nous le tout fait ans

prulhière prulhière schalier

Pidon maire

Clos et arreté par nous Soussigné maire de la Commune d'Echandelis Ce present Registre le trente un Decembre mil huit Cent trente Six

Pidon maire

Table alphabetique

N° d'ordre	Noms et prénoms	Date	N° du Registre
1	Bravard Antoine et Jamonet Marie	3 8bre	16
2	Combe Pierre et Lemoine Marie	9 juin	1
3	Chaduc Jean et Batisse Marie	20 aout	2
4	Ciffre Antoine et Blanchet Anne	10 7bre	8
5	Chantecaube Joseph et Coudeyras Marie	11 7bre	9
6	Coudeyras Jean et Marie Lis	17 7bre	13
7	Desusclade Pierre et Desusclade Antoinette	2 7bre	5
8	Desusclade Jean et Boudal Jeanne	13 7bre	11
9	Duchot Claude et Dartaye Anne	17 7bre	14
10	Dutour André et Marie Champroux	26 7bre	15
11	Echalier Vital et Jaulhiere Marie Louise	11 8bre	18
12	Longechal Antoine et Berthelay Catherine	24 aout	3
13	Lafarge Jean et Chevarain Françoise	17 7bre	12
14	Mouras Jean et Communal Marie	31 aout	4
15	Montel Claude Antoine et Tarisse Marie	4 7bre	6
16	Magaud Barthelemy et Auberty Marie	10 8bre	17
17	Pointu Jean et Anglade Jeanne	12 7bre	10
18	Jabalier Antoine et Dumas Marie	6. 7bre	7

premier feuillet

TIMBRE ROYAL 1f 25c

A TIMBRER A L'EXTRAORD PUYDEDOME

ANNÉE 1837.

ÉTAT CIVIL.

MAIRIE
d Sebandelys.

ARRONDISSEMENT COMMUNAL
d Ambert

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME.

ACTES DE MARIAGES.

Le présent registre contenant six *feuillets, celui-ci et le dernier compris, a été coté par premier et dernier, et paraphé à chaque feuillet, par nous* J. B. Juchet, juge inst. en l'absence du prés.t et juge du Tribunal civil d'Ambert *département du Puy-de-Dôme, pour servir à l'inscription des actes de Mariages, dans la Commune d'Echandelys pendant l'année mil huit cent trente-sept.*

Fait à Ambert, *le* vingt six *décembre mil huit cent trente-six.*

J. Juchet

N.o 1.er

Avril

Camus Charles.
Et.
Gervais Antoinette

L'an Mil huit Cent trente Sept et le Six dutitois d'avril a quatres heures du soir pardevant nous Joseph Redon Maire et officier de l'état Civil de la Commune d'Echandelys Canton de St Germain l'Herm arrondissement d'Ambert département du puy de Dome, Est Comparu Charles Camus Ne a St. Gervais la tournette le Vingt Six juin mil ~~huit~~ Cent quatre vingt Sept fils de majeure et legitime de autome defunt autome Camus Vivant au village d'Aubost Commune de Condat, le huit mars mil huit Cent Dix Neuf et de defunte Suzanne Fontut Vivant au Chef lieu du Bourg dans la paijette le Sept janvier mil huit Cent trente, Cy present et Consentant de l'état de Cultivateur et Meunier habitant le lieu de la Maleirie Commune d'Echandelys Cy nous a fait Demande par ledit Camus Charles et autoinette Gervais, ont été a Maulmont le premier mai mil Sept Cent quatre Vingt treize fille majeure et legitime de defun Jean Vivant au village de Maulmont le Sept juillet Mil huit Cent trente Deux, et de Defunte Marie Ostrevi Vivant au village de Maulmont le Vingt octobre Mil huit Cent trente deux, de l'état d'agricultrice habitante le Chef lieu du Bourg d'Echandelys. D'autre part, lesquels nous ont requis de procéder a la Célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites savoir la premiere le Vingt Mars dernier devant la principale porte de notre Maison Commune à dix heures du matin, la seconde publication a été faite le Dimanche Dix avril present mois devant la porte de notre Maison Commune et a la même heure, aucune opposition audit Mariage ne nous ayant été signifié faisant droit a leur requisition ayons fait lecture de toutes les pieces Cy dessus mentionnées et avons quant a celle ci dessus et du Chapitre Six du Code Civil intitulé du mariage, avons demandé au futur epoux et a la future epouse Sils veulent se prendre pour mari et pour femme Chacun d'eux ayant Répondu Séparément et affirmativement, de par nous au nom de la loi que les sieur Charles Camus et autoinette Gervais soient unis par le mariage, Requis avons dressé le present acte en notre Maison Commune, en presence de Jacque Marie Condijras agé de quarante ans, habitant du lieu de la Sibandie, de Charle Camus parain du futur agé de Cinquante Deux ans Meunier habitant le lieu de Meaumont Commune d'Echandelys, Dautome Anglade habitant le Chef lieu du Bourg d'Echandelys agé de Soixante Deux ans, ainé des parties,

et d'autorne Cannes frère du futur agé de quarante un ans habitant du lieu de Chard Commune d'Eyghis mure, lesdit Condeyras ainé ainé que les futurs epoux ont signé avec nous, le futur epoux et les autres témoins ont déclaré ne savoir signer ledit jour et an que dessus.

Morilhat Cannes Jeanne Condeyras

N.° 2

27. juillet

Morillas Christophle et Condeyras Marie

L'an Mil huit Cent trente Sept et le Vingt Sept Juillet à Six heures D'un soir, pardevant nous Joseph Redon maire et officier de l'état Civil de la Commune D'Echandelÿ Canton de St. germain Herm arrondissement d'Ambert, Département du puÿ D'dome.

Sont Comparus Christophles Morillas agé de trente Sept ans né à la Chapelle agnon le quatorze avril mil huit Cent dix sept fils majeur et légitime de feu Christophle décédé à la Chapelle agnon le Six Decembre mil huit Cent neuf et de defunte anne Duché décédé à la Chapelle agnon le Vingt Six Mars mil huit Cent dix Sept, marchand habitant la Ville de Cunlhat D'une part, et marie Condeyras fille majeure et légitime de feu Jean agé de quarante deux ans né à Echandelÿ le Vingt quatre prairial l'an Six de la republique. et de defunte marie gonthon décédé à Echandelÿ le quinze octobre mil huit Cent vingt Cinq D'autre part, lesquelles nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projetté entre eux et dont les publications ont été faite devant la porte de notre Maison Commune Savoir la premiere le Dimanche Seize du Second le Vingt trois du Meme mois à Heure de dix du matin, pareille publication a été faite en la Maire de Cunlhat les mêmes jours et à la meme heures, Suivant le Certificat produit par monsieur Adjoint Maire,

aucune opposition audit mariage ne nous ayant été Signifié faisant droit à leur requisition et après avoir fait lecture de toutes les pieces ci dessus Mentionnées et annexés, quant à celle produite et du Chapitre Six du titre du Code Civil intitulé du mariage, avons demandé à la future epouse et à la future epouse Si elles veulent Se prendre pour mari et pour femme, Chacun de nous ayant répondu affirmativement et affirmativement, D'après, au nom de la loi que le Sieur Christophles Morillas et anne Condeyras. sont unis par le mariage Requis avons dressé acte en cette Maison Commune D'Echandelÿ, en présence de Jean Morillas frere du futur agé de quarante huit ans, cultivateur habitant le Chef lieu de Cunlhat de Jean Condeyras frere de la future agé de Vingt quatre Sieur de long habitant le lieu D'Empeyres, de Pierre Communal agé de Cinquante trois ans propriétaire et d'autorne Vialis agé de Soixante Dix ans propriétaire habitant du lieu de long Commune D'Echandelÿ amis des parties, lesquels après lecture à eux faite ont signé avec nous la future epouse ainsi que Jean Morillas, et Jean Condeyras ont signé avec nous la future et les autres temoins ont déclaré ne Savoir faire de ce dit jour et an que dessus

Morilhat Morilhat inst.

Condeyras Redon Maire

N.° 3

23. aoat

Communal pierre et giron augustine

L'an Mil huit Cent trente Sept et le Vingt trois aoust à huit heures du matin pardevant nous Joseph Redon, Maire et officier de l'état civil de la Commune d'Echandelÿ Canton de St. germain Herm arrondissement d'Ambert, Département du puÿ D'dome.

Sont Comparus pierre Communal agé de Vingt Cinq ans né à Echandelÿ le Vingt trois avril mil huit Cent douze fils majeur et légitime de pierre et de defunte marguerite Vially décédé à Echandelÿ le Vingt Sept Janvier Mil huit Cent Vingt huit D'une part et augustine giron agé de Vingt ans né en la Commune de Condat le Sept mars mil huit Cent dix Sept fille majeure et légitime de défunt laurent décédé à Condat le Vingt Cinq janvier mil huit Cent Vingt et de Vital Sauvadet Cÿ présente et Consentante de l'état de propriétaire et meunier habitante le lieu du moulin rouge Commune de Condat D'autre part,

Lesquels nous ont requis de procéder à la Célébration du Mariage
projetté entr'eux et dont les publications ont été faites, savoir
la première le dimanche treize et vingt du présent mois
d'août devant la principale porte de notre Maison Commune
à heure de dix du matin, pareil publication a été faite en
la Maison Commune de Condat les mêmes dimanches et à la même heure d'après le Certificat fait par
Condat. Mais aucune opposition ne nous ayant été signifié faisons droit à leur réquisition. après
avoir fait lecture de toutes les pièces Ci dessus mentionnés et annexés, quant à celle prodittes —
et du Chapitre Six du Code Civil intitulé du mariage avons demandé au futur époux et à la
future épouse S'ils veulent se prendre pour mari et pour femme Chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le Sieur pierre Champroux et autre
Giron sont unis par le mariage, Dequoi avons dressé le présent acte en notre Maison Commune
en présence de Jean pupidon âgé de trente deux ans Sieur de cet habitant le Chef lieu du bourg de Chandelis
Cousin du futur de antoine giron frère de la future âgé de vingt trois ans. Depierre gidon âgé de
vingt trois ans propriétaire habitant le Chef lieu du bourg de Condat d'antoine Chantagrel propriétaire
habitant le lieu des vers Commune de Chandelis oncle du futur; pierre Communal frère de l'épouse
ne sachant signer les autres témoins ainsi que les parties ont signé avec nous ledit jour et an.)

Giron Communal Giron Gidon jean pupidon
Sauvad et
Chantagrele

L'an mil huit cent trente sept et le vingt sept du mois d'août à sept heures du soir pardevant
nous Joseph Pardon Maire et officier de l'état civil de la Commune de Chandelis Canton de Saint germain
Lherm Département du puy de Dôme Sont Comparus pierre Champroux âgé de vingt huit ans
Cultivateur de cette Commune de Chandelis le vingt trois juillet mil huit cent neuf Fils de Jean Champroux et
de Catherine Giron de Chandelis le vingt trois juillet mil huit cent neuf Fils de Jean François Champroux et
le dix mai mil huit cent trente sept Majeur et Célibataire de François Champroux et
de Françoise Vigier Ci présents et Consentant Cultivateur habitant le lieu de Condeyras Commune
d'Chandelis. et Claudine Terrasse agée de vingt sept ans née à Chandelis le premier frimaire
mil huit cent dix fille majeure et Célibataire de Claude Terrasse et de Claudine Bouinerie
de l'état de Cultivateur habitant le lieu du mas même Commune Ci présents et Consentant

Dautre part

Lesquels nous ont requis de procéder à la Célébration du mariage projetté entr'eux
dont les publications ont été faites savoir la première le dimanche six août et la seconde
dix du même mois devant la principale porte de notre Maison Commune à heure de
midi de relevée aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié faisant droit
à leur Requisition après avoir fait lecture de toutes les pièces Ci dessus mentionnés quant à celle
prodittes et du Chapitre six du titre du Code Civil intitulé du mariage avons demandé
au futur époux et à la future épouse S'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement
déclarons au nom de la loi que le Sieur pierre Champroux et Claudine
Terrasse sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte en cette
Maison Commune en présence de Claude Dutour Beau frère du futur

N°. 4
27. août
Champroux pierre
et
Terrasse Claudine

age de trente trois ans ainet geometre age de quarante ans
Voisin de Long habitant ledit Des Deux Freres Commune d'Echandelys
De Robert Joseph age de Vingt Sept ans journalier habitant le Bourg du
meme lieu Dejeux Commune d'Echandelys et Pierre Brunaud propriétaire
habitant le lieu de Coyers Commune d'Echandelys amis des parties les
quels ayant tous deux en acte Donné Lecture du present acte ledit Joseph
a signé avec nous et la future ayant les autres temoins ont declaré ne savoir signer de ce
de la future a aussi signé les St jour et an

Jamroux Maire Joseph Redon

L'an Mil huit Cent trente Sept et le Seize Septembre à huit heures du matin
pardevant Nous Joseph Redon Maire et officier de l'etat Civil de la Commune d'Echandelys
Canton de St germain Therain arrondissement d'Ambert Departement Puy de Dome,

N°. 5. Sont Comparus antoine Brugere agé de Vingt deux ans Ne dans la Commune dudit
Echandelys
16. 7bre Vingt deux ans Mil huit Cent quinze fils Majeur et legitime d'antoine et Dame Berand
Deux autorisé de leur etat de Cultivateur habitant du lieu de la Faije de la Commune dudit Echandelys
Brugere antoine Dune part, Et antoinette Berand agé de Vingt un ans Fille à Echandelys le trente un mars
Et Mil huit Cent Seize fille Majeure et legitime de Guillaume decedé et autorisé et de feu Ste
Berand antoinette agathe Surjobert Cultivateur habitant le lieu d'Eschaux Commune d'Echandelys d'autre part
Lesquels nous ont requis de procéder à la Célébration du mariage projetté entre eux
et dont les publications ont été faites devant la principale de notre Maison Commune, savoir
la premiere le dimanche Vingt Sept août à Onze heures du matin, et la Seconde le dimanche
trois Septembre à la même heure, par acte de publication outre faite dans la Commune dudit
Echandelys par le Certificat produit par monsieur notre Maire le même jour et à la même heure
aucune opposition ne nous ayant été signifié audit mariage, faisant droit à leur
Requisition avons à icelui avons fait lecture de toutes les pieces ci dessus mentionnées et annexé
quant à celle procédures et du Chapitre 6 de titre Du Code Civil intitulé du
mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme, Chacun d'eux ayant répondu à separément et affirmativement déclaré
ne vouloir de leur gré l'un antoine Brugere et antoinette Berand sont unis par le
mariage, dequoi avons dressé acte en cette Maison Commune, en presence de Benoit Brugere
oncle du futur Agé de quarante ans Sieur de long habitant du lieu de la projetté Commune dudit
la Faijette, d'antoine Brugere agé de Vingt quatre ans Cousin du futur Sieur de long
habitant le lieu de la Faijette Commune dudit la Faijette, antoine anglade agé de Soixante
quatre ans, et Pierre Gayidon agé de Soixante quinze ans ami du futur Cultivateur
habitant le Bourg d'Echandelys, lesquels après que lecture en a été donné lecture, ont déclaré
ne savoir signé, antoine Brugere temoins et la future ont signé avec nous, la future a
déclaré ne savoir le faire, que nous avons signé ledit jour et an sus

Brugere Brugere Redon Maire

N°. 6.

N. 7tre

pointu françois

Dilly antoinette

L'an mil huit Cent trente sept et le seize septembre
a quatre heures du soir pardevant Nous Joseph
Redon maire et officier de l'état Civil de la Commune
d'Echandelis Canton de Saint germain l'herme departement
du puy dome Et Compareu françois pointu age de quarante
quatre ans ne a Saint Eloy le vingt huit mai mil sept Cent quatre vingt treize l'un
Jeune Chevalier décédé le Vingt quatre germinal mil huit Cent trente sept Et Marie magdeleine
Et Cegetonne de speau pointu Ce present Et Consentant Et de Jeanne Chevaille decedée
a Eloy le six frimaire An treize veuf Jeune Charlier decede a Condat le vingt quatre
germinal mil huit Cent trente sept Cultivateur habitant le lieu de la perere Commune de
Echandelis Lequel nous ont requis de procedere a la Celebration du mariage projetté entre eux
Dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre Maison Commune et
les Dimanche trois et dix septembre a Heure de dix du matin par nulty ont été faites en la
Commune de Condat les mêmes jours a la Grande heure suivant le Certificat rendu par
Condat Maire de Condat : aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifié pendant
ledit tems requis acte a nous donné de tout ce que dessus mentionné ayant
Celle production et Due Chapitre fait lecture de tout ce que dessus mentionné ayant demandé
aux futurs epoux et a la future epouse s'ils veulent se prendre pour mari et femme
Chacun deux ayant répondu séparément et affirmativement Déclarons au Nom de la loi que les
françois pointu et antoinette dilly sont unis par le mariage que nous avons dressé acte en Celle
Maison Commune en presence de Joseph pointu age de Cinquante six ans de Jean Condeyras
age de Cinquante quatre ans de Pierre pignadoux age de soixante quinze ans et Antoine anglade
age de Soixante quatre ans tous Cultivateurs habitants de Puy d'Echandelis Temoins requis et Con-
vocqués a cet effet Donné lecture de la présente et les parties Contractantes ont déclaré
ne savoir signer de ce requises suivant la loi de ce interpellés

Redon Maire

N°. 7.

19. 7bre

Jailloux jean

Condeyras Marie

L'an mil huit Cent trente sept le dix neuf Septembre a dix heures du matin pardevant nous Joseph
Redon maire et officier de l'état Civil de la Commune d'Echandelis, Canton de Saint Germain l'herm,
arrondissement d'Ambert, Département du puy de dome. ont Comparu Jean d'Ailhon né a Saint amant
Roche Savine le vingt quatre août mil huit Cent dix, Cultivateur et Cultivateur domicilié audit Saint
amant Roche Savine le cinq août mil huit Cent vingt quatre, et Marie Condeyras
Et Consentante, Cultivateur, habitant Cette Commune de Saint amant Roche Savine
veuf de jeanne Rateyron décédé audit Saint amant le vingt mars dernier; et Marie Condeyras
née a Echandelis le vingt deux janvier an trois Fille majeure et Cultivateur de son chef domiciliée
audit Echandelis le trois Nivose an huit Ce dit jour mois Gerbon decedé au matin lui le
Vingt cinq janvier mil huit Cent trente deux, Sans profession habitant le Chef lieu de la Commune
d'Echandelis.

Lequel nous ont requis de procedere a la Célébration du mariage projetté entre eux et dont les
publications ont été faites devant la principale porte de notre maison Commune les dimanches vingt
sept août dernier a Heure de dix du matin les autres publications ont été faites
en la Commune de Saint amant Roche Savine les mêmes jours et a la même heure Et par le
Certificat produit ledit date du Vingt du Courant Signé Chassagne maire de cette Commune
aucune opposition audit mariage n'en ayant été signifié ainsi qu'il conste dudit a leur
Requisition a lui requisitoire après avoir donné lecture de tout ce que dessus mentionné et des
Chapitres six du titre du Code civil, intitulé des mariages, avons demandé aux futurs Epoux
Epouse s'ils veulent se prendre pour mari et femme chacun deux ayant répondu séparément et
Affirmativement, déclarons au Nom de la loi que jean d'Ailhon et marie Condeyras sont
unis par le mariage. duquel avons dressé le présent acte municipal Commun dont nous avons

Nº 6

Jean Benoit
et
Dubour-marie

de jacques Boulogne agé de trente neuf ans, tisserand de Metier, demeurant a la Cité audit Commune
d'Echandelis, de jacques-Marie Boulogne agé de quarante sept ans, meunier, habitant le Bourg
d'Echandelis, fils de la future, d'Etienne Desmalades agé de soixante huit ans, cultivateur, habitant le
lieu du moulin degery Commune dudit Echandelis, de Dubourmarie agé de soixante quatre ans
cultivateur, habitant les hauts Rouge d'Echandelis, amis des parties, Lecture, faite, lesdits Boulogne et Desmalades
ont signés avec nous, Joseph Benoit, la future, Jouge, la mère de la future et tous autres ayant declaré ne
savoir signer de ce interpellés, suivant la loi. Dalbous
Redon Germain Boulogne Desmalades Boulogne

L'an mil huit Cent trente sept et le neuf octobre a six heures du soir pardevant
nous Joseph Redon Germain officier de l'Etat Civil de la Commune d'Echandelis Canton
de Saint germain l'herm département du puy de dome sont Comparus Benoit joseph
né a Brousse le vingt huit germinal an douze fils majeur et légitime de feu guillaume
Benoit decedé le douze février mil huit Cent treize a Gille Gery Canton de Vertaize
département de la Côte-d'or et de Dame Marguerite Montoge Cy présente et Consentante
Cultivateur d'habitant demeurant au lieu de la Chaux Commune de Brousse d'une part;
Et Marie Dubourmarie agé de vingt quatre ans née a Echandelis le vingt un avril mil
huit Cent treize fille majeure et légitime de Claude et de Marie Longechaux ci
présent et Consentant Cultivateur habitant le lieu de Moulin de gery Commune d'Echandelis
les quels nous ont requis de procéder a la Celebration du mariage projeté entre eux
dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison Commune
les dimanches Vingt Cinq septembre et premier octobre a l'heure de dix du matin
par elles publications ont été faites dans la Commune de Brousse les mêmes
dimanches a l'heure de midi suivant le Certificat qui nous a été produit par
Monsieur Jayolle Maire de la Commune de Brousse
aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifié faisant droit
a leur requisition ayons fait lecture de toutes les pieces Ci dessus mentionnées ainsi
que Celle prescrites par le Chapitre six du titre du Code Civil intitulé du mariage
avons demandé au futur époux et a la future épouse s'ils veulent se prendre pour
mari et femme Chacun deux ayant répondu séparément et affirmativement
declarons au nom de la loi que le sieur Benoit joseph et Marie Dubourmarie sont
unis par le Mariage, de quoi avons dressé acte en cette Maison Commune, en
présence de Louis joseph age de quarante deux ans Blaise Bougeres age de
Cinquante ans Beau frere de future Cultivateur habitant le lieu de la Chaux
Commune de Brousse Alexandre joseph age de trente ans marechal habitant le
Chef lieu de la Commune de Brousse et Jacques la Cuche age de trente trois ans
habitant les ovrons Commune de Brousse les quels ayons qu'il leur en a été donné lecture
les parties Contractantes la mere de future et le pere et la mere de la future ont declaré
ne savoir signer les temoins ont signé avec nous les dit jour et an.

Joseph Benoit Bougeres Joseph Redon Germain
Lacuche

L'an mil huit Cent trente Sept et le Vingt trois octobre a
Six heures du Soir pardevant nous Joseph Redon maire de la Commune d'Echandelis Canton
de Saint germain l'herm Departement du Puy de Dôme Sont Comparus Claude terrasse né
à Echandelis le Vingt quatre novembre mil huit Cent neuf fils majeur et legitime de Jacques
Louis terrasse S.r Baume d'ailloux Cultivateur et Constitué mineur habitant le meuble du mas
Commune d'Echandelis d'une part et Jeanne marie Viallis née dans la Commune de Marat
le Vingt juin mil huit Cent onze fille majeure et legitime de feu Viallis décédé a
Marat le Cinq octobre mil huit Cent dix neuf et de Survante Jeanne marie Guillot
Cy présente et Consentante Cultivateurs habitant le lieu de Clovaghcat Commune de la
Chapelle agnon d'autre part: les quels nous ont Requis de procéder a la Celebration du
mariage projeté entre eux dont les publications ont été faites devant la principale porte
de notre Maison Commune Savoir la premiere le Dimanche premier octobre a Heure
de Dix du matin la seconde le huit a la même heure et la troisieme le quinze aussi
dans la Commune de la Chapelle agnon les mêmes jour et heure suivant le
Certificat qui nous a été produit par Duclos Maire de la Commune de la Chapelle
agnon aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifié autant dratte heure
Requisition après avoir fait lecture de toutes les pieces ci dessus mentionnées et annexées, quant
Celles produites et du Chapitre six du titre du Code Civil intitulé du mariage avons
demandé au futur époux et a la future épouse s'ils veulent Cy prendre pour mari et femme
Chacun deux ayant Répondu Séparement et affirmativement Declarons au nom de
la loi que le Sieur Claude terrasse et Jeanne marie Viallis sont unis par le mariage
De quoi avons Dressé acte en Cette Maison Commune en présence de Claude terrasse oncle
du futur age de Cinquante Cinq ans Cultivateur habitant le lieu du mas Commune d'Echandelis
Et de Jean Viallis age de trente deux frere de la future et de pierre Viallis age de Vingt neuf ans
Cultivateur de la future tous deux sieurs de long habitant le lieu de gerasse Commune de
Marat et de pierre pupidon Age de soixante quinze ans Cultivateur habitant le
Bourg d'Echandelis parens pupidon la mere du futur et Celle de la future et la future
Epouse lecture leur a été donné du présent acte ont déclaré ne savoir signer les
autres témoins le pere du futur le futur et ont signé avec nous les dit jour et an susdits
Jean Chauvinhac approuvé

Viallis terrasse terrasse Viallis
Redon Maire

L'an Mil huit Cent trente Sept et le Vingt Sept Decembre a huit heures du matin pardevant
Nous Joseph Redon Maire et officier d'état Civil de la Commune d'Echandelis Canton de St. germain
l'herm arrondissement d'ambert Département du puy de dome Sont Comparus Jean Compagnon né à
Cherlin arrondissement d'ambert Département du puy de dome fils majeur et legitime de Jean et de anne Batiste
Echandelis le trois octobre Mil huit Cent dont d'une fils majeur et legitime de Jean et de anne Batiste
Cy présent et Consentant d'etat de Marechal habitant le Chef lieu de St. Etienne sur a pon, d'une part
et marie Batiste Me dans la Commune d'Echandelis le premier Janvier mil huit Cent dix huit
fille majeure et legitime de Claude et de feu Ste marguerite Jarrin décédé a Echandelis le trois
présent et Consentant d'autre part, lesquels nous ont Requis de procéder a la Célébration du
mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte
De notre Maison Commune Savoir la premiere le Dix Sept Septembre et le Dix huit
Du même mois Mil huit Cent trente Sept, a dix heures de dix du matin, pareilles publications ont été
faites dans la Commune de St. Etienne Sur a pon les mêmes jours et a la même heure

Mariage
Jean Compagnon
et
marie Batiste Me
Dont et quatre
octobre les Mots
Rayés sont approuvés

N.° 10

27. 8bre

Coupat jean

et

Batiste Marie

Suivant le Certificat qui nous a été produit par M.r Redon maire de la Commune de St. Etienne sur upon, aucune opposition audit Mariage nous nous ayant été signifié faisant droit a leur Requisition ayons avons fait lecture de toutes les pieces Cy dessus mentionné et ameries quant a Celle Vu ordre et du Chapitre Six du titre du mariage du Code Civil, avons demandé au futur et a la future epouse s'il veulent Six rendu pour mari et pour femme Chacun deux ayant declaré ne savoir signer ainsi que les pere et mere de la future, la future a declaré ne savoir signer le futur a signé avec nous et le pere du futur et jean Nouque les autres temoin ont declaré ne savoir le faire tandis que tous et un chacun de nous

Coupat Redon maire Coupat Nouque

Clos et arreté par nous soussigné maire de la Commune d'Echandelis le present Registre le trente un decembre mil huit Cent trente Sept

Redon maire

Table alphabetique

N.° d'ordre	noms et prenoms	N.° du Registre	Date
1	Bruguiere antoine et Berard antonelli	5	16 7bre
2	Camus Charle et gervais antoinette	1	6. avril
3	Communal pierre et giron augustine	3	23 aout
4	Champroux pierre et terrasse Claudine	4	27 aout
5	Coupat jean et Batiste marie	10	27 8bre
6	Dailloux jean et Coudeyras marie	7	9 7bre
7	Morillas Christophle et Coudeyras marie	8	27 juillet.
8	pointu François et gully antoinette	6	16 7bre
9	pepis Benoit et Dubour marie	6	9 8bre
10	Terrasse Claude et jeanne marie Vailly	9	23 8bre

A TIMBRER A L'EXTRAORD.
PUY-DE-DOME
TIMBRE ROYAL.
1.25

ANNÉE 1838.

Le présent registre contenant Sept *feuillets, celui-ci et le dernier compris, a été coté par premier et dernier, et paraphé à chaque feuillet, par nous* Gilbert Gabriel 1er juge suppt *du Tribunal civil d'* Aubat *département du Puy-de-Dôme, pour servir à l'inscription des actes de Mariages, dans la Commune d'* Echandelys _____ *pendant l'année mil huit cent trente-huit.*

Fait à Aubat *, le* Seize *décembre mil huit cent trente-sept.*

Gilbert

N.° 1er

22 avril

Coudeyras antoine

et

Chevalier jeanne

L'an mil huit Cent trente huit et le Vingt Deux avril a dix heures du matin pardevant nous joseph Nedon maire et officier de la Commune d'Echandelys Canton du St. germain theme arrondissement d'aubert Département Dupuy de Dome à Comparu antoine Coudeyras majeur agé de soixante et quatorze ans Veuf de marie Vidal fils de feu Benoit et de defunte agathe Beauregard detetat Cultivateur habitant du lieu de pard en cette Commune d'Echandelys ayant futur d'une part ; et jeanne Chevalier, majeure agé de quarante Sept ans Née le quatre mars mil Sept Cent quatre Vingt Douze, fille legitime de feu antoine decedé a Echandelys le onze 7bre. mil Sept Cent quatre Vingt treize et de defunte marie Bravard decedé le neuf Decembre 1815 detetat de Cultivateur habitants du lieu de labat Commune d'Echandelys future epouse d'autre part

lesquels parties nous ont Requis de procedé a la Celebration de mariage projetté entre eux et dont les publications ont été faites devant la porte de notre maison Commune Savoir la premiere le huit avril a dix heures du matin et la Seconde le dimanche quinze a la meme heures, aucune opposition audit mariage ne nous ayant été Signifié faisant droit a leur requisition, apres avoir donné lecture des pieces ci dessus mentionnés et du Chapitre Six du titre du Code Civil intitulé du mariage, avons demandé au futur epoux et a la future epouse S'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, Chacun d'eux ayant Répondu Séparement et affirmativement de Savoir, au nom de la loi que antoine Coudeyras et jeanne Chevalier Sont unis par le mariage, Dequoi avons dressé acte, en cette Maison Commune, auquel acte a Comparu jacque marie Coudeyras agé de quarante ans propriétaire habitant a la Sibaudie, Jean Chevalier agé de vingt Sept ans propriétaire habitant le Chef lieu du Bourg d'Echandelys ; Jean magand agé de quarante Cinq ans Cultivateur habitant le lieu de Jarret, et Jean Coudeyras voisin agé de soixante Sept ans Cabaretier habitant le Chef lieu du Bourg d'Echandelys tous habitant de la Commune d'Echandelys amis des parties qui ont Signé avec nous, la partie ont déclaré ne Savoir le faire, après que lecture du present acte leur a été faite ledit jour et an Coudeyras

Jacques Coudeyras — Jean Chevalier — magand

Coudeyras

N°. 2.

26. Mai

Rouvet antoine

et

Condevelle Marie

L'an mil huit Cent huit et le Vingt Six Mai a quatre heures du soir pardevant nous Joseph Redon Maire et officier detat Civil de la Commune d'Echandelis Canton de St. germain therin arrondissement du puy de Dome, a Comparu antoine Rouvet fils majeur et legitime de Claude et de defunte françois Majet, Ne a echandelis le onze avril mil Sept Cent Soixante quatorze, Veuf de Catherine Condevelle Decedee le Seize decembre mil huit Cent Vingt huit, de letat de Cultivateur habitant du lieu de Condeijras Commune d'echandelis

Et Marie Condevelle Nee a Echandelis le Dix neuf mars mil Sept Cent quatre Vingt Dix fille majeure et legitime de feu jean et de defunte Marie pouijade Veuve de antoine dumas detat de Cultivateur habitante de lieu du Chef Commune d'echandelis ayons futurs dautre part;

Lesquels nous ont requis a la Celebration du mariage projete entre eux et dont les publications ont été faite savoir la premiere le treize et la Seconde le Vingt Courant jour de dimanche a heure de dix heures dumatin devant de notre maison Commune, aucune opposition audit mariage nous ayant été signifié faisans droit a leur requisition, après avoir fait lecture de toutes les pieces ci dessus mentionnés et quant a celle produite de toutes les pieces ci dessus mentionnés et du Chapitre six du titre du Code Civil intitulé du mariage, avons demandé au futur epoux et a la future epouse s'il veulent Se prendre pour mari et pour femme Chacun des deux ayant Repondu Separement et affirmativement, De leurs avons au nom de la loi que les dits antoine Rouvet et Marie Condevelle Sont unis par le mariage, De quoi avons dressé acte en Cette Maison Commune, en presence de françois Champon agé de Cinquante Cinq ans. antoine Bourmerie agé de Soixante ans. autre antoine Bourmier agé de Vingt quatre ans, amis des parties Cultivateur habitant le lieu de Condeijras, et pierre pupin dit dow agé de Soixante Six ans, Cultivateur habitant le Chef lieu de Bourg, tous habitants de la Commune d'echandelis, lesquels après que lecture leur a été faite du présent acte ainsi que les parties Contractantes ont déclaré ne Savoir Signer, quelles avons Signé lecture faite ans. que dessus. J Redon Maire

N°. 3.

21 Juin

Bravard jean

et

Mayet Marie

L'an mil huit Cent trente huit et le Vingt un Juin a Six heures du Soir pardevant Nous Joseph Redon Maire et officier de l'état Civil de la Commune d'Echandelis Canton de Saint germain l'herm Département du puy de Dome sont Comparus jean Bravard agé de Vingt Six ans ainé des deux de la Commune d'auzelle de cette Commune fils majeur et legitime d'aimé et d'anne pomel des autres de l'état de Vaturier habitant le lieu du Galadis Commune d'auzelle et Marie Mayet agée de Vingt un ans née a Echandelis le Vingt Deux avril mil huit Cent Sept fille majeure et legitime d'antoine et de jeanne Meronadias Cy présents et Contentans, de l'état de Cultivateur habitant le lieu de l'état Commune d'Echandelis les quels nous ont requis de proceder a la Celebration du mariage projeté entre eux; dont les publication ont été faites les dix et dix Sept du mois de Mai a heure de dix du matin pareilles publications ont été faites les mêmes jour et heure suivant le Certificat produit par Monsieur françois Chantar Maire de la Commune d'auzelle; aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié faisant droit a leur Requisition après Lecture faite de toutes les pieces ci dessus mentionnés et du Chapitre six du titre du Code Civil intitulé du mariage, avons demandé au futur epoux et a la future epouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme Chacun deux ayant Repondu Separement et affirmativement declarons au nom de la loi que les jean Bravard et marie Mayet sont unis par le mariage; de quoi avons dressé acte en Cette Maison de Commune en presence dantoine Bravard agé de trente quatre ans et Louis Bravard agé de trente ans frere du futur tous deux Vaturier habitant le lieu du Galadis Commune d'auzelle et guillaume Mayet agé de trente quatre ans Cultivateur habitant le lieu de l'état Commune d'Echandelis et annet pinchiere agé de trente Sept ans de l'état de Cultivateur habitant le lieu des plas Commune d'auzelle les quels après que lecture en a été donné lecture le pere du futur et le pere de la future ainsi que les parties Contractantes ont signé avec nous le present acte la mere du futur et Celle de la

De la future ont declaré ne savoir signer
... que nous avons signé les dit jour et an

Buffière Redon Bravard Bravard Mayet

Bravard Bravard Payet Bravard Mayet

L'an Mil Huit Cent trente huit et le Vingt trois avant a deux heures du soir pardevant Nous Joseph Redon Maire et officier de l'état Civil de la Commune d'Echandelis Canton de Saint Germain l'Herm département du puy de dôme sont Comparus georges parret age de Vingt Cinq ans ne a Echandelis le douze avril mil huit Cent trente fils majeur et legitime de Jean antoine decede dans le departement de la loire le Vingt un mars mil huit Cent trente trois et de defeunte Françoise terrasse décédé le Vingt octobre Mil huit Cent Vingt six de letat de Cultivateur habitant le lieu du mas Commune d'Echandelis d'une part et

11°
23 août
parret georges
et
Marchand louise

Louise Marchand fille majeure et legitime de jean Marchand et de Gabrielle gardé Comte Marchand de letat de Cultivateur habitant le lieu de la Faye Commune Ci present et Consentant d'autre part; les quels nous ont Requis de proceder a la Celebration du Mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de cette Maison Commune; savoir la premiere le Cinq du Courant et la Seconde le douze du meme Mois à Heure de Dix du matin; par cette publication ont été faites dans la Commune de Saint eloy suivant le Certificat qu'il Nous a été delivré par Redon adjoint Maire de la Commune de Saint eloy les mêmes jour et la même heure aucune opposition audit Mariage ne Nous ayant été signifié; faisant droit a leur Requisition; après avoir donné lecture de toutes les pieces ci dessus mentionnés, et Chapitre six du titre du Code Civil intitulé du Mariage, avons demandé aux futurs epoux et a la future epouse s'ils veulent se prendre pour Mari et pour femme Chacun deux ayant Répondu Séparement et affirmativement, declarons au nom de la loi, que les dits georges parret et Louise Marchand sont unis par le Mariage; de quoi avons dressé acte en cette Maison Commune en presence de damien Coudert Beau frere du futur Sciem de long habitant le lieu du mas Commune d'Echandelis et pierre pujidon age de soixante seize ans et antoine anglade age de soixante Cinq ans et jean Coudeyras age de Cinquante six ans amis des parties Cultivateurs habitant le Bourg d'Echandelis qui ont ainsi que les parties Contractantes et le pere et la mere de la future ont declaré ne savoir signer que Nous avons signé les dit jour et an

Redon adjoint

au f. 11 Saint eloy: le Renvoy est approuvé Redon adjoint

L'an Mil Huit Cent trente huit et le Vingt Cinq avant a six heures du soir pardevant Nous joseph Redon Maire et officier de l'état Civil de la Commune d'Echandelis Canton de Saint Germain l'Herm département du puy de dôme sont Comparus pierre Chadu age de Vingt neuf ans ne a Aix la fayette le premier mai Mil huit Cent neuf fils majeur et legitime de feu Pierre et de Marie Batisse Cultivateur habitant le lieu de Chapon Commune de Saint genais la bouvette d'une part et Jeanne Batisse age de Vingt deux ans Cultivatrice habitant le lieu de Chapon Commune d'Echandelis ne a Echandelis le Vingt quatre mars Mil huit Cent seize fille majeure et legitime de feu guillaume decedé le Vingt Cinq octobre Mil huit Cent trente trois d'autre part; les quels nous ont Requis de proceder à la Célebration du Mariage entre eux et dont les publication ont été faites devant la principale porte de notre Maison Commune savoir les Dimanches douze et dix neuf avant a heure de dix du matin;

N.° 5.

Chadac pierre
et
Batiste jeanne

parentes publications ont été faites dans la Commune de Saint germain et même jour et même heure suivant le Certificat produit par pierre Chabaspin Maire de la Commune de Saint germain Laverne département du puy Dôme Sous Comparts Laurent antoine grange ne a Saint germain Laverne le premier avril Mil huit Cent treize fils majeur de feu antoine decedé a saint germain Laverne le neuf février Mil huit Cent Vingt Cinq et Dantonette Journeuve Cy present et Consentante de l'état de Jardinier habitant la Ville de saint germain Laverne Cy present et Consentante de l'état de fille majeure et legitime d'antoine et d'Antonette Chazaire Cultivateur habitant le lieu de Coyeux Commune d'Orcandelis Requis de procéder a la Celebration du Mariage projeté entre eux; Sous les publications ont été faites devant la principale porte d'entrée de Notre Maison Commune les Dimanche Deux et dix neuf du present a Heure de dix du matin; pareille publication ont été faites en la mairie de saint germain l'Herm les mêmes jours et a la même heure Ainsi que le Certificat qu'il nous a été produit par Monsieur le Maire de saint germain l'Herm a cesser opposition au dit Mariage ne nous ayant été signifié faisant droit a leur Requisition après avoir fait Lecture de toutes les pieces Ci Dessus Mentionnées et du Chapitre Six de titre du Code Civil intitulé du Mariage avons demandé au futur epoux et a la future epouse S'ils Veulent se prendre pour Mari et pour femme Chacun d'eux ayant Séparement et affirmativement déclarons au Nom de la loi que le Sieur antoine Laurent grange et antoinette Redon sont unis par le Mariage Ce quoi avons dressé acte en Cette Maison Commune en presence de Chadac pierre Cultivateur habitant le Bourg d'Orcandelis Soixante quinze ans et antoine Chadac Cultivateur habitant le Bourg d'Orcandelis; et pierre Chadac agé de Soixante quinze ans Cultivateur habitant le Bourg d'Orcandelis; les quels après qu'il leur a été donné Lecture du présent acte ont déclaré ne savoir signer le dit Jean Chadac ce signe avec nous que nous avons signé les dits jour et an ſ. Redon Maire

N.° 6.

grange Laurent
antoine
et
Redon antoinette

L'an Mil huit Cent trente huit et le Vingt Septième a Six heures du Soir pardevant nous Joseph Redon Maire Officier de l'état Civil de la Commune d'Orcandelis Canton de Saint germain Laverne département du puy Dôme Sont Comparts Laurent antoine grange ne a Saint germain Laverne le premier avril Mil huit Cent treize fils majeur de feu antoine decedé a saint germain Laverne le neuf février Mil huit Cent Vingt Cinq et Dantonette Journeuve Cy present et Consentante de l'état de Jardinier habitant la Ville de saint germain Laverne d'une part; et antonette Redon née a Orcandelis le dix huit juillet Mil huit Cent quinze fille majeure et legitime d'antoine et d'Antonette Chazaire Cy present et Consentant de l'état de Cultivateur habitant le lieu de Coyeux Commune d'Orcandelis d'autre part; les quels nous ont Requis de procéder a la Celebration du Mariage projeté entre eux; Sous les publications ont été faites devant la principale porte d'entrée de Notre Maison Commune les Dimanche Deux et dix neuf du present a Heure de dix du matin; pareille publication ont été faites en la mairie de saint germain l'Herm les mêmes jours et a la même heure Ainsi que le Certificat qu'il nous a été produit par Monsieur le Maire de saint germain l'Herm a cesser opposition au dit Mariage ne nous ayant été signifié faisant droit a leur Requisition après avoir fait Lecture de toutes les pieces Ci Dessus Mentionnées et du Chapitre Six du titre du Code Civil intitulé du Mariage avons demandé au futur epoux et a la future epouse S'ils Veulent se prendre pour Mari et pour femme Chacun d'eux ayant Séparement et affirmativement déclarons au Nom de la loi que le Sieur antoine Laurent grange et antonette Redon sont unis par le Mariage Ce quoi avons dressé acte en Cette Maison Commune en presence de Chadac pierre Cultivateur habitant le Bourg d'Orcandelis Soixante quinze ans et antoine Chadac Cultivateur habitant le Bourg d'Orcandelis; et pierre Chadac agé de Soixante quinze ans Cultivateur habitant le Bourg d'Orcandelis; les quels après qu'il leur a été donné Lecture du présent acte ont déclaré ne savoir signer le dit Jean Chadac ce signe avec nous que nous avons signé les dits jour et an ſ. Redon Maire

Journeuve

L'an mil huit Cent trente huit et le premier Septembre à Six du Soir par devant nous Joseph Rudon maire et officier de l'état Civil de la Commune d'Echandelis Canton de Saint germain département du puy de dôme sont Comparus Jean Chanyroux age de vingt huit ans né dans la Commune de Condat le trois avril mil huit Cent Dix fils majeur et légitime d'autoine Chanyroux présent et Consentant et de defunte Marguerite Echalard decedée au Village de Mandat petite Commune de Condat le trois avril mil huit huit Cent Vingt neuf future epoux d'une part; et Marie Brugere age de vingt trois ans née à Echandelis le six avril mil huit Cent quinze fille majeure et légitime de feu Jacques décédé à Echandelis le quatre avril mil huit Cent trente huit et de Vivante anne Flotte ci présente et Consentante de l'état de Cultivateur habitant le lieu de Condat Commune D'Echandelis d'autre part; les quels nous ont requis de procéder a la Célébration du mariage projeté entre eux. Et dans les publications ont été faites devant la principale porte d'entrée de notre Maison Commune les dimanches dix neuf et vingt six août a l'heure de dix du matin pareilles publications ont été faites dans la Commune de Condat les mêmes jour et heure susdites suivant les Certificat produit par Monsieur le Maire de la Commune de Condat: aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée jusqu'au droit à leur requisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du Chapitre six du titre du Code Civil intitulé du mariage avons demandé aux futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que les sieur Jean Chanyroux et Marie Brugere sont unis par le mariage duquel avons dressé acte en cette Maison Commune en présence de Claude Flotte âgé de soixante ans oncle de la future Cultivateur habitant le lieu de Condat Commune D'Echandelis et Benoit Viallis âgé de vingt sept ans Cultivateur habitant le lieu de Corpeux Commune D'Echandelis et Pierre Jugnidon âgé de soixante sept ans et autoine anglade âgé de soixante Cinq ans Cultivateur habitant le Bourg D'Echandelis amis des parties le quel après qu'il leur a été donné lecture du présent acte; le dit jugnidon et anglade et les parties Contractantes le père de la future et la Mere de la future ont déclaré ne savoir signer Flotte et Viallis ont signé avec nous le dit jour et an/.

Flotte Viallis Rudon Brugere

N.° 7
Chanyroux Jean
et
Brugere Marie

L'an mil huit Cent trente huit et le deux Septembre à Six heures du soir par devant moi Joseph Rudon maire et officier de l'état Civil de la Commune d'Echandelis Canton de Saint germain Chermont département du puy de dôme, sont Comparus autoine anglade âgé de vingt six ans né à echandelis le quatre avril mil huit Cent Vingt six fils majeur et légitime d'autoine ci présent et Consentant et de defunte Catherine parot décédée à echandelis le trois avril mil huit Cent Vingt six cultivateur habitant le bourg d'echandelis. et Benoite Montet âgé de vingt deux ans né à echandelis le vingt janvier mil huit Cent seize fille majeure et légitime de Laurent et Consentant et de feu anne Marguet ci présente et Consentant cultivateur habitant le lieu de la Fontaine, Commune d'Echandelis d'autre part; lesquels nous ont requis de procéder a la Célébration du mariage projeté entre eux dont les publications ont été faites devant la principale porte d'entrée d'entrée de notre maison Commune les dimanches dix neuf et vingt six août à l'heure de dix du matin aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié à faisant droit à leur requisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus Mentionnés et du chapitre six du titre du Code Civil intitulé du mariage; avons demandé à au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que le sieur autoine anglade et Benoite Montet sont unis par le mariage duquel avons dressé acte en cette maison Commune en présence de Claude Montet âgé de trente quatre ans et françois montet âgé de trente deux ans frère de la future Cultivateur habitant le lieu de la Fontaine Commune d'echandelis et jean anglade âgé de trente ans frère du futur et autoine montet âgé de vingt huit ans frère de la future cultivateur habitant le lieu du Brisson, Commune d'echandelis, lesquels après qu'il leur a été donné lecture, la future et l'aîné de la future et le père du futur ont déclaré ne savoir signer les témoins ont signé avec nous le dit jour et an/. Rudon Maire

N.° 8
anglade autoine
Et
Montet Benoite

anglade montet Montet anglade Montet montet

N°. 9.

3. 7bre

Jargette Jean

et

Longechal anne

L'an mil huit Cent trente huit et le trois Septembre a six heure du soir pardevant nous Joseph Redon Maire et officier de l'Etat Civil de la Commune D'Echandelis Canton de Saint germain l'herm Departement du puy dôme sont Comparus Jean Jargette Cultivateur habitant le Bourg D'Echandelis fils majeur et legitime de feu Jean Jargette vivant Cultivateur habitant le dit lieu d'Echandelis et de Jeanne Brugere decedée a dit lieu le Vingt Cinq mai mil huit Cent dix huit et de Jeanne Longechal agée de Vingt deux ans née a Echandelis le six avril mil huit Cent seize fille majeure et legitime de feu Antoine decedé le neuf Septembre mil huit Cent seize et de Jeanne Pechonille Cultivateur habitant le dit lieu d'Echandelis les quels nous ont requis de proceder a la Celebration du mariage projetté entre eux dont les publications ont été faites les dimanches Douze et dix neuf août a l'heure de dix du Matin; pareilles publications ont été faites dans la Commune de Manglieu les mêmes jour et heure dapres le Certificat qui nous a été delivré par Monsieur le Maire de la Commune de Manglieu; aucune opposition au dit Mariage ne nous ayant été signifié faisant droit a leur Requisition apres avoir fait lecture de toutes les pieces Ci dessus mentionnées et du Chapitre six du titre du Code Civil intitulé du Mariage avons demandé au futur epoux et a la future epouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme Chacun deux ayant Répondu Séparement et affirmativement declarons au Nom de la loi que les Sieur Jean Jargette et anne Longechal sont unis par le Mariage que nous avons dressé acte en Cette Maison Commune en presence de Guillaume Buisson age de quarante neuf ans Beau frere de la future Cultivateur habitant le Moulin de Gerin et Jean Coudeyras age de Soixante seize ans Cultivateur anglade age de soixante quatre ans et Jean Coudeyras age de Cinquante six ans Cultivateur habitant le dit lieu du Bourg D'Echandelis les quels apres que lecture leur a été donné lecture du present acte que nous avons signé les dit jour et an. Vingt le dit lecture et approuvé

Redon Maire

N° 10

8. 7bre

pupidon damien

et

Coudeyras anne

Marie

L'an mil huit Cent trente huit et le huit Septembre a six heure du soir pardevant nous Joseph Redon Maire et officier de l'Etat Civil de la Commune D'Echandelis Canton de Saint germain l'herm Departement du puy de dôme sont Comparus Damien pupidon age de trente ans né a Echandelis le quinze Septembre mil huit Cent sept fils majeur et legitime de Etienne et de Marie Bourrerie Cultivateur habitant le Bourg D'Echandelis futur epoux d'une part: Et anne Marie Coudeyras age de Vingt trois ans née a Echandelis le Vingt neuf juillet mil huit Cent dix sept fille majeure et legitime de feu George decedé a Echandelis le Vingt neuf mai mil huit Cent trente sept et de Marie Gouthon Cultivateur habitant le dit lieu des deux freres Commune D'Echandelis d'autre part; les quels nous ont requis de proceder a la Celebration du mariage projetté entre eux dont les publications ont été faites les dimanches dix neuf et Vingt six août a l'heure de dix du matin; aucune opposition au dit Mariage ne nous ayant été signifié faisant droit a leur Requisition apres avoir fait lecture de toutes les pieces Ci dessus mentionnés et du Chapitre six du titre du Code Civil intitulé du Mariage; avons demandé au futur epoux et a la future epouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme Chacun deux ayant Répondu Séparement et affirmativement declarons au Nom de la loi que le Sieur damien pupidon et Anne Marie Coudeyras sont unis par le Mariage de quoi avons dressé acte en Cette Maison de Commune en presence de Claude pupidon age de trente quatre ans frere de futur et pierre pupidon age de soixante seize ans oncle du futur et antoine anglade age de soixante quatre ans et Jean Bocque age de Vingt huit ans amis des parties Cultivateur habitant le Bourg D'Echandelis pierre pupidon antoine anglade la mere du futur la mere de la future et la future les quels apres que lecture leur a été donné lecture du present acte ont declaré ne savoir signer les autre ont signé avec nous le dit jour an sus.

pupidon Bocque

pupidon pupidon

Redon Maire

L'an mil huit Cent trente huit et le neuf Septembre a quatre heures du soir pardevant nous Joseph Redon Maire et officier de l'Etat Civil de la de la Commune d'Echandelis Canton de Saint germain l'herm de partement du puy dôme sont Comparus François Bourneris agé de trente ans né a Condat le quatorze Novembre Mil huit Cent huit fils majeur et legitime de Jacques et dantonette Bravard Ci present et Consentant habitant le lieu de Chadelat Commune de Condat et anne Chantelaube fille legitime et majeure de Blaise Ci present et Consentant et de defunte Marie Sobeniche decedé le dix huit juin Mil huit Cent trente huit ainsi habitant le lieu de paret Commune d'Echandelis les quels nous ont requis de proceder a la Celebration du mariage projeté entre eux dont les publications ont été faites devant la principale porte les dimanches dix neuf et Vingt Six août a heure de dix du matin pareilles publications ont été faites dans la Commune de Condat les mêmes jour et la même heure suivant le Certificat qui nous a été delivré par monsieur le Maire de la Commune de Condat aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié faisant droit a leur requisition ayant avons fait lecture de toutes les pieces ci dessus mentionnés et du Chapitre six du titre du Code Civil intitulé du mariage avons demandé au futur epoux et a la future epouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, Chacun deux ayant Repondu Ie jure et affirmé avons declarons au nom de la loi que le Sieur François Bourneris et anne Chantelaube sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte en Cette Maison Commune en presence de Pierre Rayet agé de trente sept ans Beaufrere du futur habitant le même lieu et Joseph Chantelaube agé de trente ans frere de la future et Jean Chantelaube agé de Vingt Cinq ans aussi frere de la future Cultivateur habitant de paret Commune d'Echandelis et Jean Condeyras agé de Cinquante six ans Cultivateur habitant le Bourg d'Echandelis les quels ayant qu'il leur a été donné lecture du present acte le dit Condeyras et les parties Contractante le pere et la mere du futur et le pere de la future ont declaré ne savoir signer que nous avons signé le dit jour et an

Bourneris François
Et
Chantelaube anne

No. 11.

Rayet Chantelaube

L'an mil huit Cent trente huit et le dix huit Septembre a huit heures du matin pardevant nous Joseph Redon maire et officier de l'etat Civil de la Commune d'Echandelis, Canton de Saint germain l'herm, département du puy de dôme sont Comparus Antoine Bravard, agé de trente un ans né a Echandelis, le trente mai mil huit Cent Soixante sept, veuf de Marie Jeudon mariés décédé a Echandelis le vingt Sept Février mil huit Cent trente Sept fils majeur et Legitime de Cristophle et Desirée Montagnon Ci present et Consentant Cultivateurs habitant le lieu de Bonjon Commune d'Echandelis dite part. et François Faucherry agé de vingt cinq ans, né dans la Commune de la Chapelle agé de treize mai mil huit Cent treize fils majeur et legitime de Simon Faucherij décédé a Echandelis le quatorze juillet mil huit Cent dix huit, et de vivante Marguerite Chevalier ci present et Consentant Cultivateurs habitant le lieu dit Bonjon même Commune. lesquels nous ont requis de procéder a la Célébration du mariage projeté entre eux dont les publications ont été faites les dimanches deux et neuf present mois a heure de dix du matin, aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié, faisant droit a leur requisition, ayant avons fait lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnés et du Chapitre six du titre du Code Civil intitulé du mariage, avons demandé au futur epoux et a la future epouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun deux ayant répondu Ie jurement et affirmé ensuite, déclarons au nom de la loi que le Sieur Antoine Bravard et François Faucherry sont unis par le mariage, de quoi avons dressé acte en cette maison Commune en présence de Jean Faucherij agé de vingt huit ans et de Louis Terrasse agé de quarante quatre ans tous deux Cultivateurs habitant le lieu dit Bonjon, Commune d'Echandelis et Jean pupille domicilié de soixante deux ans et Jean Condeyras agé de cinquante six ans Cultivateurs habitant le bourg d'Echandelis, les quels ayant qu'il leur a été donné lecture du present acte ont déclaré ne savoir signer ainsi que les parties Contractante qui ont déclaré aussi ne savoir signer.

No. 12.

18. 7bre

Bravard Antoine
Et
Faucherry Françoise

Nº 13.

18. 7bre

Coudeyras jean

et

Marquet antoinette

Ledit temoin a signé avec nous ledit jour et an. Le mot rayé nul approuvé. Rodon Maire

L'an mil huit cent trente huit et le dix huit septembre a neuf heures du matin pardevant nous joseph rodon maire officier detat civil de la commune d'echaudelis, canton de Saint germain Lherm, Dep. arrondissement de puy de dôme sont comparus jean Coudeyras age de trente deux ans ne a echaudelis le dix neuf juillet mil huit cent six fils majeur et legitime de feu antoine Coudeyras decede a echaudelis le premier septembre mil huit cent trente et de defunte Marie rouchon decedee a echaudelis le six mai mil huit cent trente six cultivateur habitant lelieu dit Dessus commune d'echaudelis, d'une part. = et antoinette Margaut, nee a sournoh, le deux mai mil huit cent dix huit, fille mineure et legitime de pierre et de defunte marie gamonet decedee a sournoh, le dix huit juin mil huit cent trente, autorisee par son pere present et consentant cultivateur habitant lelieu de chalbonnier, commune de sournoh d'autre part. : les quels nous ont requis de proceder a la celebration du mariage projetté entr'eux, dont les publications ont été faites le dimanche deux et neuf present mois a l'issue de deux messes, par deux differentes publications, ont été faites dans la commune de sournoh le meme jour a neuf heures du matin, dapres le certificat qui nous a été delivré par etienne Courrioux maire de la commune de sournoh, aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit a leur requisition, après avoir fait lecture de toutes les pieces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage, avons demandé au futur epoux et a la future epouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun de eux ayant répondu separement et affirmativement, d'eux avons en vertu de la loi que le dit jean Coudeyras et antoinette Margaut portant par le mariage de quoi avons dressé acte en cette maison de la commune en presence de georges rouchon agé de trente trois ans, cultivateur habitant lelieu du Chambonnier Commune de Sournoh, et d'etienne Coudeyras agé de trente huit ans, Cousin du futur cultivateur habitant la ville de Saint germain Lherm et jean Bravard, agé de vingt six ans et guillaume Sargnat agé de trente trois ans tous deux Cousin du futur, cultivateurs habitant le lieu de labat Commune d'echaudelis, lesquels apres qu'il leur a été donné lecture du present acte ont signé avec nous les parties contractantes, le futur a signé avec nous la future a declaré ne savoir signer, ainsi que son pere qui a declaré ne le savoir faire que nous avons signé les dits jour et an, les mots rayés nul approuvé Rodon Maire

Bravard Coudeyras Sagette Rouchon Coudeyrat

Nº 14

18 7bre

Chalimbaud georges

et

Bravard antoinette

L'an mil huit cent trente huit et le dix huit septembre a dix heures du matin pardevant nous joseph rodon maire officier detat civil de la commune d'echaudelis, canton de Saint germain Lherm, Dep. arrondissement de puy de dôme sont comparus georges Chalimbaud, ne a echaudelis le douze mai mil huit cent six, fils majeur et legitime de feu andré Chalimbaud decede a echaudelis le neuf trois fevrier mil huit cent trente trois et de defunte Catherine Chaboisier, decedee a echaudelis le onze mai mil huit cent trente trois veuf de marie prathiere decedee a echaudelis le cinq aout mil huit cent trente huit cultivateur habitant lelieu dyssard Commune d'echaudelis d'une part = et antoinette Bravard fille majeure et legitime de Louis et de marie prathiere ci presents et consentants, ladite antoinette bravard nee a dezelles le treize janvier mil huit cent neuf habitant lelieu dyssadis Commune d'auzelles d'autre part. lesquels nous ont requis de proceder a la celebration du mariage projetté entr'eux, dont les publications ont été faites dans la commune d'auzelles le meme jour et la meme heure, dapres le certificat qu'il nous a été delivré par Monsieur le maire de la commune d'auzelles ; aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit a leur requisition, après avoir fait lecture de toutes les pieces ci dessus mentionnées et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage avons demandé au futur epoux et a la future epouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun de eux ayant répondu separement et affirmativement, d'eux avons en vertu de la loi que le dit georges Chalimbaud et antoinette Bravard, font unis par le mariage de quoi avons dressé acte en cette maison commune en presence de gaspard prathiere agé de trente quatre ans Beau frere du futur et Claude Chalimbaud agé de trente trois ans, cultivateurs habitant lelieu dyssadel et joseph Chalimbaud agé de quarante ans aussi cultivateur habitant lelieu de parel Commune d'echaudelis et antoine pommel agé de trente trois ans Beau frere de la future voituriers habitant lelieu dyssadis Commune d'auzelles, ledit Chalimbaud claude et joseph Chalimbaud et marie prathiere mere de la future et les parties contractantes ont declaré ne savoir signer les autres ont signé avec nous les dits jour et an.

Rodon Maire pratieis Bravard

N°. 15

18. 7bre

Verret Claude

et

Martel Marie

L'an mil huit cent quatorze huit et le dix huit septembre à onze heures du matin pardevant moi Joseph Redon maire et officier de l'état Civil de la Commune d'Echandelis Canton de Saint Germain l'herm Département du puy de dome Sont Comparus Claude Verret âgé de vingt sept ans né a Echandelis le dix huit avril mil huit cent onze fils Majeur et légitime d'André et de marie Margaud Ci présents et Consentans Cultivateurs habitans le lieu de limoges Commune dais La fayette d'une part. = et marie issartel agée de vingt sept ans née a Echandelis le quatre décembre mil huit cent onze, fille Majeure et légitime de gabriel et de Catherine Mage Ci présens et Consentans Cultivateurs habitans le lieu de limoges Deux Sœurs, Commune d'Echandelis d'autre part: les quels nous ont requis de procéder a la Célébration du mariage projeté entre eux, dont les publications ont été faites les Dimanches Deux et Dix neuf Septembre pareilles publications ont été faites dans la Commune dais Dépuis le Certificat qu'il nous a été Delivré par un Membre du Conseil Municipal de la Commune dais: aucune opposition au dit Mariage ne nous ayant été signifié Voulant droit a leur Requisition agrés avoir fait lecture de toutes les pièces Ci dessus mentionnés et du Chapitre six du titre du Code Civil intitulé Du mariage avons demandé au futur epoux et a la future epouse s'ils veulent Ce prendre pour Mari et pour femme Chacun deux ayant Répondu Séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que le sieur Claude Verret et Jeanne Bravard sont unis par le Mariage de quoi avons dressé acte en Cette Maison Commune en présence d'Antoine anglade âgé de soixante Cinq ans et pierre puydon âgé de soixante seize ans et Jean Lamie âgé de quarante huit ans et Jean Condeyras âgé de Cinquante six ans amis des parties Cultivateurs habitans le Bourg d'Echandelis: les quels après que lecture a été donnée du présent acte ont déclaré ne savoir signer le père du futur et la mère de la future et les parties Contractantes ont déclaré ne savoir signer que nous avons signé les dit jour et an. =

Redon Maire

Verret

Martel

N°. 16.

19. 7bre

Grenouille Claude

et

Bravard Jeanne

L'an mil huit Cent quatorze huit et le dix neuf septembre a dix heures du matin pardevant nous Joseph Redon Maire et officier de l'état Civil de la Commune d'Echandelis Canton de Saint germain l'herm Département du puy dome Sont Comparus Claude grenouille né a la fayette le vingt huit mai mil huit cent quatorze fils Majeur et légitime de Claude et de gabrielle Martin Ci présent et Consentant Cultivateur habitant le lieu de limoge Commune dais la fayette et jeanne Bravard née a Echandelis le onze mai mil huit cent treize fille Majeure et légitime de Christophle Bravard et de jeanne montagne Ci présente et Consentant Cultivateur habitant le lieu du Buisson Commune d'Echandelis d'autre part: les quels nous ont requis de procéder a la Célébration du mariage projeté entre eux dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre Maison Commune les Dimanches neuf et treize Septembre a l'heure de dix du matin par elles publications dont le Certificat qu'il nous a été délivré par le sieur jean Redon adjoint de la Commune dais: aucune opposition au dit Mariage ne nous ayant été signifié Voulant droit a leur Requisition après avoir fait lecture de toutes les pièces Ci dessus mentionnés et du Chapitre six du titre du Code Civil intitulé du mariage avons demandé au futur epoux et a la future epouse s'ils veulent Ce prendre pour Mari et pour femme Chacun deux ayant Répondu Séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que le sieur Claude grenouille et jeanne Bravard sont unis par le Mariage de quoi avons dressé acte en Cette Maison Commune en présence d'Antoine anglade âgé de soixante Cinq ans et pierre puydon âgé de soixante seize ans et Jean Lamie âgé de quarante huit ans et Jean Condeyras âgé de Cinquante six ans amis des parties Cultivateurs habitans le Bourg d'Echandelis: les quels après que lecture a été donnée du présent acte ont déclaré ne savoir signer le père du futur et la mère de la future et la future ont déclaré ne savoir signer le futur époux a signé avec nous les dit jour et an. =

Redon Maire

Grenouillet

N° 17.

23 7bre

palasse amable
et
Communal marie

L'an mil huit Cent treize huit et le Vingt trois Septembre à Cinq heures Du soir
pardevant nous Joseph Rudon maire et officier de l'état Civil de la Commune D'Echandelis Canton
De St germain Chef, Département Du puy de Dome, Sont Comparu amable Palasse fils légitime
Jacques et De Marie Chantaire Né à auzille le huit octobre mil huit Cent Dix Sept
Cy présent et Consentant propriétaire au lieu de Chigros Commune D'auzelle Dumoment
Et marie Communal Né à Echandelis le Vingt Sept mai Mil huit Cent Douze fille
majeure et légitime D'andré et de Jeanne Sauvadet Cy présent et Consentant De leur
Cultivateur habitant au lieu de Coupet Commune D'Echandelis D'autre part.

Lesquels nous ont Requis a la Célébration Du mariage projetté entre eux et Dont
les publications ont été faites les Dimanches Neuf et Seize Septembre a heures Du
Matin, par ait publication ont été faite Dans la Commune D'auzelle les mêmes jours
et a la même heure, Dapres le Certificat qui nous a été Délivré par et Cr le maire
De la Commune D'auzelle.

aucune opposition audit Mariage ne nous ayant été Signifié faisons
à leur Requisition et agrés avoir fait lecture De toutes les pieces Cy Dessus Mentionnés
et Du Chapitre Six Du Code Civil intitulé Du mariage, avons demandé au futur epoux
et a la future epouse S'ils Veulent Se prendre pour mari et pour femme Chacun
Deux ayant Répondu Séparément et a haute et intelligible voix qu'ils Veulent Se prendre pour
mari et pour femme, Déclarons au nom De la loi que Mr amable palasse
et Marie Communal Sont unis par le Mariage, Dequoi avons Dressé acte en
Cette Maison Commune, En presence De antoine pointud Beau frere De la future
Cultivateur habitant au lieu de la Soye et antoine Soutille agé De trente trois ans
Cordier Habit. Demeurant à auzelle, Pierre pujadoux agé De soixante Seize ans
et antoine anglade agé De soixante Cinq ans. Cultivateur habitant le Chef lieu
Du Bourg D'Echandelis amis des parties, lesquels après qu'il leur a été donné lecture
Dudit pujadoux, anglade, et pointud, ont déclaré ne Savoir Signer Le père De la future la
Mère De la future, ainsi que le père De la future, et ainsi que la future ont déclaré
ne Savoir Signer, De ce Interpellés Suivant la loi Dont acte Dequoi Dessus

Bontz Pallasse Rudon

1

N° 18.

1er 8bre

Chantelouube joseph
et
giron antoinette

L'an mil huit Cent treize huit le premier octobre a quatre heures Du soir pardevant nous
joseph Rudon maire et officier de l'état Civil de la Commune D'Echandelis Canton de Saint germain
Chef Département Du puy de Dome Sont Comparus joseph Chantelouube né a Echandelis le trente
Mai mil huit Cent neuf fils majeur et légitime de Blaise et de Jeanne Marie Sabenie Son Décédé
a Echandelis le dix huit Juin mil huit Cent trente huit Veuf en premier noces de marie
Coudeyras Décédé a Echandelis le Vingt quatre Septembre mil huit Cent trente Sept Cultivateur
habitant le lieu de Laval Commune D'Echandelis Dune part Et antoinette giron fille mineure et
légitime née a Condat le Vingt Six janvier mil huit Cent Dix neuf de antoine giron et Jacqueline
Sauvadet Décédé a Condat le Vingt quatre Juillet mil huit Cent Vingt Six Cultivateur habitant
le lieu de la Jarrie Commune de Condat: lesquels nous ont Requis de procéder a la Célébration du
mariage projetté entre eux dont les publications ont été faites, devant la principale porte de notre
maison Commune les Dimanches Vingt et Vingt trois Septembre à heure de dix Du matin pour cette
publication ont été faites dans la Commune de Condat Semblables jour et a heure de midi

d'après le Certificat qu'il nous a été délivré par Monsieur le maire de la Commune
de Condat: aucune opposition audit Mariage ne nous ayant été signifiée faisant
droit à leur Requisition: après avoir donné lecture de toutes les pièces ci Desus mentionnées
et du Chapitre six du titre cinq du Code Civil intitulé du Mariage; avons demandé au
futur époux et à la future épouse s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme. Chacun
deux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que les sieur
Joseph Chantelouble et Antoinette Giron sont unis par le Mariage. dequoi avons dressé
acte en cette Maison Commune en présence de pierre Jupidon agé de soixante sept ans et
Antoine anglade agé de soixante cinq ans et Jean Faurie agé de quarante huit ans et Jean
Condeyras agé de Cinquante six ans amis des parties Cultivateurs habitans le Bourg
de Chaundeli lesquels après qu'il leur a été donné lecture le père de future epoux
et la future épouse ont déclaré ne savoir signer la future et le père
de la future ont signé avec nous les dit jour et an. Ribon Maire

Chantelouble Giron

L'an mil huit Cent treize et le huit octobre a six heures du soir, pardevant nous Joseph Ribon maire et
officier de l'état civil de la Commune Dechaundeli Canton de Saint germain
Jont Comparus en la susdite Mairie Mr Alexandre, le deux juin mil huit cent quatorze fils majeur et
légitime de Joseph et de Gilberte Gerbon ci présente et Consentante de l'état de Boulanger habitant le bourg
Dechaundeli, d'une part; et Anne Desus lade Mr Alexandre, le vingt Sept décembre mil huit Cent
quatorze fille majeure et légitime de feu Benoit Desus lade, le premier avril mil huit cent
vingt sept et de vivante Marie Bruyon ci présente et Consentante habitante la ville de Cher,
Commune d'Echaundeli d'autre part: Lequels nous ont requis de procéder a la célébration du mariage
projeté entr'eux, dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre Maison de
la Commune, savoir le dimanche vingt trois et trente Septembre a l'heure de midi, devant laquelle
opposition audit Mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit a leur requisition, après avoir
fait Lecture de toute les pièces ci dessus mentionnées, et du Chapitre six du titre cinq du Code Civil
intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future Epouse s'ils voulaient se prendre
pour mari et pour femme, Chacun deux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au
nom de la loi que les sieur Alexandre et Anne Desus lade sont unis par le mariage, dequoi
avons dressé acte en cette Maison Commune en présence de Claude Joseph Père du futur sieur
de Long habitant le bourg d'Echaundeli, et âgé de trente un an, et de Jean Chigrot Beau frère de la
future âgé de quarante deux ans et de Jean Desus lade âgé de quatre vingt huit ans frère de la future les
Cultivateurs habitans le lieu de Cher, Commune d'Echaundeli, et témoins majeurs ainsi
Desus nommés habitant le bourg d'Echaundeli, lesquels après qu'il leur a été fait lecture du
présent acte ledit Jean Chigrot et Jean Desus lade témoins, et la mère du futur et celle de la future
ont déclaré ne savoir signer, les autres témoins, et les père de futur et les futurs ont signé avec nous
ledit jour et an.

Alexandre
Joseph Ribon Maire
Chigrot
Desus lade
Joseph

L'an mil huit Cent treize huit et le dix novembre a huit heures du Matin, pardevant nous
Joseph Ribon Maire et officier de l'état Civil de la Commune d'Echaundeli Canton de Saint germain
Laval département du puy de Dôme, sont Comparus Benoit palaspé né a Averille le
dix neuf juillet mil sept Cent quatre vingt douze veuf en premières noces de Louise
Bravard décédé à Velay le vingt deux janvier mil huit Cent trente huit fils majeur
et légitime de feu pierre décédé a Averille le trois Vendemiaire Can Cinq de la République
et Jeanne Desus lade majeure fille majeure et légitime de feu Benoit Desus lade à Echaundeli
Servante présente, ci devant la Guillomie Ci présente et Consentante de l'état de Laboureur de
Chaumes habitant le lieu de la Faye Commune de Saint Etay Dieu part et Jeanne
Marie Jouvadet âgée de trente quatre ans née a Echaundeli le vingt sept Ventose an Cinq
Source de la République fille majeure et légitime de feu Benoit Desus lade à Echaundeli

N° 19.
8. 8bre
Pointu Alexandre
et
Desus lade anne

N°. 20.

10. 9bre

palaspe Benoit
et
Jauvadet Jeanne marie

Le Vingt deux janvier mil huit Cent Vingt neuf et de relevante Marguerite Champroux
Cy présente et Consentante Notre Comune de Lamplidat Commune d'Echandelis dantre part
les quels nous ont Requis de procéder a la Celebration du Mariage projeté entre eux dont
les publications ont été faites devant la principale porte de Notre Maison Commune
Savoir les dimanches Sept et quatorze octobre a l'heure de dix du matin; pareilles
publications ont été faites dans la Commune de Saint Elon les dimanches Cinq et Douze
dudit mois a l'heure de dix du Matin aucune opposition au dit Mariage ne nous ayant été
signifiée faisant droit a leur Requisition; après avoir donné lecture de toutes les pieces
ci dessus Mentionnées et du Chapitre six du titre du Code Civil intitulé du Mariage
avons demandé au futur epoux et a la future epouse Sils Veulent se prendre pour
Mari et pour femme Chacun deux ayant Répondu séparement et affirmativement,
Declarons au Nom de la loi que le Sieur Benoit palaspe et Jeanne Marie Jauvadet
sont unis par le Mariage de quoi avons dressé acte en Cette Maison Commune
en presence de pierre pupidon age de soixante sept ans et antoine anglade age de
Soixante Cinq ans et Jean Jauvin age de soixante ans et Blaise Bravard age de
quarante ans Cultivateurs habitans le Bourg d'Echandelis les quels après quil leur
a été donné lecture ont declaré ne savoir signer que nous avons signé les dit jour et an

Redon Maire

Clos et arrêté par nous Joseph Redon Maire et officier de l'état Civil
de la Commune d'Echandelis pour l'année 1838. Ce jourd'hui premier janvier 1839.

Redon Maire

Table alphabetique

N° d'ordre	noms et prenoms	date	N° du Registre
1er	anglade antoine montet Benoite	2. 7bre	8
2	Bravard jean et mayet marie	21. juin	3.
3	Bournerie francois et Chantetoube anne	9 7bre	11
4	Bravard antoine et Vaucheroy françoise	18 7bre	12
5	Couveyras antoine et Chevelier jeanne	22 avril	1er
6	Chaduc pierre et Palaspe Jeanne	25 aout	1
7	Champroux jean et ~~Marquet antoinette~~ Drugere marie	1er 7bre	7
8	Couveyras jean et Marquet antoinette	18 7bre	13
9	Chalimbaud george et Bravard antoinette	18 7bre	14
10	Chantetoube joseph et goron antoinette	1er 8bre	15.
11	Jargette jean et Longeaud anne	3 7bre	9
12	Grange Laurent antoine et Redon antoinette	27 aout	6
13	Grassouille Claude et Bravard jeanne	19 7bre	16
14	parot george et Marchand Louise	23. aout	4
15	pupidon damien et Couveyras anne Marie	8 7bre	10
16	palaspe amable et Communal Marie	23. 7bre	17
17	pointu alexandre et Debuschade anne	8 8bre	19
18	palaspe Benoit et Jauvadet jeanne Marie	10 9bre	20
19	Pauvet antoine et Couderette Marie	26. Mai	2
20	Verviet Claude et Sparlet Marie	18. 7bre	15

TIMBRE ROYAL F. 25 c.

ANNÉE **1839.**

LE *présent registre contenant* Six *feuillets, celui-ci et le dernier compris, a été coté par premier et dernier, et paraphé à chaque feuillet, par nous* 2e juge *du Tribunal civil d* umbat *département du Puy-de-Dôme, pour servir à l'inscription des actes de Mariages, dans la Commune d'*Ebandelys _____ *pendant l'année mil huit cent trente-neuf.*

Fait à umbat *, le* Vingt *décembre mil huit cent trente-huit.*

Brunaud de Lastours

L'an mil huit Cent trente Neuf et le onzieme jour de huit heures du matin par devant nous Joseph de Dor Maire et officier de l'etat Civil de la Commune d'Ebandelys Canton de St Germain therme Département du Puy de Dome a Comparu en notre Maison Commune Ebandelys le quatre Novembre Mil huit Cent quatre fils Majeur et legitime d'andré et de feu Ste Marie Massi Décédé à Ebandelys le Vingt Janvier Mil huit Cent trente Neuf de l'etat de Boulanger habitant le Chef lieu de Bourg d'Ebandelys Ci présent et Consentant Dune part, et Marguerite Nouvet fille Majeure et legitime de feu Jean Baptiste Nouvet Décédé à Condat le Vingt Six août Mil huit Cent Neuf et de vivante Madelaine Legarde fille autorisé Laditte Marguerite Nouvet Née le Vingt huit Janvier mil huit Cent Neuf, de l'etat de Propriétaire habitant le Chef lieu de la Commune autre part

Lesquels nous ayant Requis de procéder a la Célébration du mariage projetté entre eux et dont les publications ont été faite devant la principale porte de notre maison Commune Savoir la premiere le Vingt et Vingt Sept Janvier a Heure de dix du matin, par et publication ont été faite dans la Commune de Jumeaux le meme jour et a la meme heures, Suivant le Certificat qui nous a été Délivré par Monsieur Bardy, Maire de la Commune de Jumeaux, aucune opposition nous ayant été Signifié faisant droit a leur Requisition après avoir fait lecture de toutes les pieces Ci dessus mentionnés et annexé, quant a la premiere publication, et du Chapitre Six de titre du Code Civil, intitulé du mariage, avons demandé au futur epoux et a la future epouse, Si ils veulent se prendre pour mari et pour femme; Chacun d'eux, ayant Sejourné Sejourné actuellement et a Comptez ensemble dans la Commune de ce lieu, Sur quoi avons déclaré au nom de la loi que Sieur antoine Nouvet et Marguerite Nouvet Sont unis pour le mariage, De quoi avons dressé acte en cette Maison Commune, en présence de George anglade agé de Cinquante huit ans, antoine anglade agé de Vingt trois ans, oncle et Cousin du futur de l'etat de propriétaire habitant au lieu de la Coste dite Commune d'Ebandelys de Marie antoine Nouvet agé de Vingt Six ans frere du futur Boulanger habitant le Chef lieu de la Commune de Bronpe, et de Jean Renaud agé de Vingt neuf ans, Cousin du futur de l'etat de propriétaire habitant le Chef lieu de Bourg d'Ebandelys;

Lesquels, après qu'il leur a été donné lecture du Tout Signé avec nous, et les Contractants, Ledit jour et an que dessus; les Dimanches

Nouvet

Nouvet Jacques Bagarde Marie Nouvet anglade anglade

N° 1er

11. Février

Nouvet antoine

Et

Nouvet Marguerite

N°. 2

Magaud Barthelemy et Boucheron Françoise

L'an mil huit cent ~~soixante~~ trente neuf et le vingt deux du mois de mai
à dix heures du matin pardevant nous Joseph Redon maire et officier de l'état
civil de la commune d'Echandelys canton de Saint Germain l'herm département
du Puy de Dôme sont comparus Barthelemy Magaud âgé de trente trois ans
né à Echandelys le neuf avril mil huit cent six veuf de Marie Liberty
décédée à Echandelys le trente mars mil huit cent trente neuf; fils majeur et
légitime de feu Jean Magaud décédé à Echandelys le vingt quatre juillet
mil huit cent sept et de défunte Marie Dutoix décédée à Echandelys le vingt
huit septembre mil huit cent vingt cinq scieur de long habitant le lieu de Parel
commune d'Echandelys d'une part; et Françoise Boucheron âgée de vingt sept ans
née à Condat le vingt neuf mai mil huit cent douze veuve d'Antoine Guerinon
décédé à Saint Genais le quatre novembre mil huit cent trente quatre fille majeure
et légitime de feu André Boucheron décédé dans le département du Tarn et Garonne
le vingt janvier mil huit cent seize et de défunte Jeanne Bouladon décédée
au village de la Perrerie commune de Condat le dix neuf février mil huit cent
trente trois sans profession habitante le lieu de la Perrerie commune de Condat
d'autre part, lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entre eux dont les publications ont été faites devant la principale porte
de notre maison commune savoir les dimanches douze et dix neuf présent mois
à l'heure de dix du matin pareilles publications ont été faites dans la commune
de Condat les mêmes jours et aux heures de midi suivant le certificat qui nous
a été délivré par Monsieur le maire de la commune de Condat aucune
opposition au dit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur
réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées
et du chapitre six du titre du code civil intitulé du mariage, avons demandé
au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour
femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement
déclarons au nom de la loi que le sieur Barthelemy Magaud et Françoise
Boucheron sont unis par le mariage de quoi avons dressé acte en cette maison
commune en présence de Pierre Gagnadon âgé de soixante seize ans et Antoine
Anglade âgé de cinquante neuf ans et Jean Coudeyras âgé de cinquante huit
ans et Jean Faure âgé de cinquante ans amis des parties cultivateurs habitans
le bourg d'Echandelys lesquels après qu'il leur en a été donné lecture ainsi que
les parties contractantes ont déclaré ne savoir signer que nous avons signé
les dit jour et an; le mot rayé est approuvé

Redon maire

L'an mil huit cent trente neuf et le dix huit du mois de juillet à six heures
du matin pardevant nous Joseph Redon maire et officier de l'état civil de la commune
d'Echandelys canton de St Germain l'herm, département du Puy de Dôme, sont comparus
Benoit Diborge âgé de vingt neuf ans né à Echandelys le cinq janvier mil huit
cent dix, fils majeur et légitime de Pierre décédé à Echandelys le vingt deux septembre
mil huit cent dix, et de vivante Madelaine Bougheon, de l'état de scieur de long habitant
au village de Lorsedat commune d'Echandelys, d'une part;

Et Anne Viallis âgée de trente un ans née à Echandelys le seize avril mil huit
cent huit, fille majeure et légitime de défunt André décédé à Echandelys le douze
mai, mil huit cent trente sept, et de défunte Marie Gachon décédée au village
de Loyzeux commune d'Echandelys, d'autre part;

N.° 3

17. mai

Benoit Debarge

Et anne Viallis

lesquels Nous ayant requis de procéder a la Célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la porte de notre principale porte de notre maison Commune, savoir les Dimanches Sept et quatorze présent mois à l'heure de dix du matin, aucune opposition nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées, et du Chapitre six intitulé du mariage, du Code Civil intitulé du mariage avons demandé au futur époux, et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme Chacun deux ayant répondu se soyer mutuellement et affirmativement, nous avons au nom de la loi prononcé qu'ils sont unis par le mariage, de quoi avons dressé acte en présence de Claude Viallis père de la future âgé de quarante ans, de Pierre Commun dit âgé de vingt sept ans, de Louis Vernet âgé de quarante un ans et d'Antoine Redon âgé de soixante six ans amis des parties tous Cultivateur habitant au village de Boyer Commune d'Ehandelis, lesquels après que lecture leur en a été donnée, ainsi que les parties Contractantes ont déclaré ne savoir signer, Claude Viallis, pierre Commun et Louis Vernet, ont signé avec nous dit jour mois et an que dessus?

Viallis Commun Vernet Redon Maire

Le onze Juillet mil huit Cent Treize heure de dix avant midi par devant nous Joseph Redon Maire et officier de l'état Civil de la Commune d'Ehandelis Canton d'Aubenas heure de cy présent dressé en présence à Comparu François Bonjean âgé de vingt deux ans né au dit lieu d'Ehandelis fils majeur et légitime de Joseph et de Marie Malina, Cultivateur habitant de Lieu dit Serpon Commune de St. Amant Roche Savine ici présent et Consentant d'une part; et Marie Renard mineure âgée de vingt Sept ans née à Ehandelis le dix Sept avril mil huit Cent onze fille à Amant et de Marguerite Anglade de l'état de Cultivateur habitant au lieu de la forestorie, en cette Commune ici présent et Consentant d'autre part;

lesquels nous ont requis de procéder à la Célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison de Commune savoir les premier et vingt huit Juillet à heure de dix du matin, et la seconde le quatre août présent mois au même lieu et à la même heure, pareil publication a été faite dans la Commune de St. Amant Roche Savine les mêmes jour et à la même heure de après la Certificat qui nous a été délivré par monsieur Chapagne Maire de la Commune de St. Amant, aucune opposition audit mariage nous ayant été signifié faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et du Chapitre six du titre du Code Civil intitulé du mariage, avons demandé à la future épouse s'elle veut se prendre pour mari et pour femme, Chacun deux ayant répondu se soyer mutuellement et affirmativement, nous avons au nom de la loi prononcé qu'ils sont unis par le Mariage, de quoi avons dressé acte en présence de Joseph Combier âgé de Vingt Cinq ans, pierre Bonjean âgé de Vingt Cinq ans père de future, Cultivateur habitant du Buisson Commune de St. Amant et dit Combier Cultivateur aubin du lieu dit Combier Commune d'Ehandelis, d'Antoine Redon âgé de Soixante deux ans et d'Antoine Viallis âgé de Soixante huit ans amis des parties, Cultivateur habitant au lieu de Boyer Commune d'Ehandelis, pierre Bonjean a déclaré ne savoir signer, Joseph Combier a signé avec la future ont signé avec nous, les autres témoins ont déclaré ne savoir signer de ce, que lecture du présent acte qui leur a été faite que nous avons signé dit jour et an

Redon Maire

Bonjean Colombier

N.° 4

10. août.

Bonjean

Pierre

Et

Renard Marie

N° 5.

11 aoust

Jaijolle
antoine
et
Maijet marie

l'an Mil huit Cent trente. Neuf le onze aoust, pardevant Nous Joseph Redon Maire et officier de l'état Civil de la Commune de Chandelij Canton Dut. germain Therin Département du puij de Dome, Sont Comparu antoine Jaijolle agé de Vingt Sept ans Né dans la Commune de Condat le premier aoust Mil huit Cent Douze, fils majeur et légitime d'antoine Jaijolle agé de Trente Cinq ans Cultivateur habitant au lieu de Chaumont Commune de Condat, et de Jeanne Champsonnet, de l'état de Cultivateur habitant au lieu de Chaumont Commune de Condat, Ci présent et Consentant d'une part,

Et marie Maijet agé de vingt ans Née à Chandelij le Dix sept Mil huit Cent Dix huit, fille majeure et légitime de Joseph, et de marie Vaillis, de l'état de Cultivateur habitant au lieu de Chaumont Commune de Chandelij, Ci présente et Consentant d'autre part, lesquels Nous ayant requis de procéder à la Célébration du mariage projetté entr'eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre Maison Commune, savoir la première le Dimanche Vingt huit Juillet dernier à Neuf heures du Matin, et la seconde le quatre du présent mois et à la même heure, pareille publication ayant été faite dans la Commune de Condat le même jour et à la même heure, Duquel Acte, aucune opposition audit mariage Nous ayant été Signifié faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces Ci dessus mentionnées, et du Chapitre Six du titre du Code Civil intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse, s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, Nous avons au nom de la loi, que antoine Jaijolle, et Marie Maijet sont unis par le mariage, Desquels avons dressé acte, en présence de Michel Vacheron agé de trente Cinq ans garde champêtre de la Commune de Chandelij, d'antoine Vaillis agé de Vingt Cinq ans propriétaire habitant au lieu de Condrieux, d'antoine Redon agé de Soixante quatre ans, et d'antoine Vaillis agé de Soixante huit ans, Cultivateurs habitants au bourg Commune de Chandelij, amis des parties, lesquels après qu'il leur a été donné lecture de l'acte par nous fait, ainsi que Michel Vacheron, et antoine Vaillis ont signé avec Nous, la future épouse, et les autres témoins ont déclaré ne savoir signer. De ce requis ledit jour mois et an que dessus.)

Jaijolle Jeanjolle Vacheron antoine Vaillis Maijet

N° 6.

18 aoust

Jaijolle Jean
et
Lagrange françoise

l'an Mil huit Cent trente Neuf et le Dix huit aoust à huit heures du matin pardevant Nous Joseph Redon Maire et officier de l'état Civil de la Commune de Chandelij Canton Dut. germain Therin, Département du puij de Dome Sont Comparu Jean Jaijolle agé de Vingt Sept ans Né à Chandelij le Douze Juillet Mil huit Cent Douze fils majeur et légitime de Benoit et de antoinette Vaillon, de l'état de Cultivateur habitant au lieu du Montin Dépendant Commune de Chandelij, Ci présent et Consentant d'une part et françoise Lagrange agé de Vingt Cinq ans Née à Chier ou Celle Commune le Six Mai Mil huit Cent quatorze, fille majeure et légitime de Louis et de Defunte marie Simonne Dinde à Chier le trois Juillet Mil huit Cent Dix Sept, de l'état de Cultivateur habitant au lieu de Chier Commune de Chandelij, Ci présent et Consentant d'autre part,

Lesquels Nous ayant requis de procéder à la Célébration du mariage projetté entr'eux et dont les publication ont été faite devant la principale porte de notre Maison Commune Savoir la première le Quatorze quatre aout et la seconde le onze présent mois à heures de dix du matin, aucune opposition audit mariage Nous ayant été Signifié faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces Ci dessus mentionnées, et du Chapitre Six du titre

3
15 B

N.° 7.

24 août

Sabatier
Antoine
Et
Terrasse
Marie

Vu Code Civil intitulé Du mariage, avons demandé au futur époux si il veut
prendre pour mari et pour femme, Chacun desquels ayant répondu, séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que Jean
Joseph et François Lagrange sont unis par le mariage, de quoi avons dressé acte
en présence de Jean Rouvet âgé Cinquante huit ans, de Claude Vialli âgé de quarante
cinq ans, d'autre Vialli âgé de Soixante huit ans, d'autre Redon âgé de Soixante
six ans, amis des parties tous Cultivateurs habitant au lieu de Lozeyne Commune
d'Echandelys, lesquels après lecture faite du présent acte, Jean Rouvet et Claude
Vialli, ont signé avec nous, les autres témoins ainsi que les parties ont déclaré
ne savoir signer ledit jour mois et an que dessus. Reboul Maire Clouet

Vu Vialli

Suivent Deux mots nuls et trois mots de sus par devant Nous Joseph Redon Maire officier
d'état Civil de la Commune d'Echandelys Canton de Lastic Arrondissement de Riom
Département du Puy de Dôme, Sont Comparus devant lui Sabatier âgé de Vingt huit ans, de la Chandelys
Canton de Lastic, fils majeur et légitime d'autre et de Marie Terrasse
sans Profession, décédés à Lastic avril Mil huit Cent Vingt Cultivateur habitant
au lieu dit, en cette Commune d'Echandelys Ci présent et Consentant d'une part, et Marie
Terrasse âgé de Vingt Sept ans, de lui dit lieu de Lastic Mil huit Cent Vingt fille
majeure et légitime de Claude, et de Claudine Bonnaud de lui dit Cy présente habitant
au lieu dit, en cette Commune d'Echandelys Ci présent et Consentant d'autre part,

Lesquels nous ayant requis de procéder à la Célébration du mariage projeté entre
eux dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre Maison
Commune, savoir la première le dimanche vingt sept du présent mois de Juin et les
Seconde le dix huit du mois d'août courant à midi, sans qu'il soit survenu aucune
opposition audit mariage ne nous ayant été signifié l'acte d'aucune réquisition, après avoir
donné lecture de tout, les dits Cy dessus mentionnés, et du Chapitre six intitulé du Code
Civil intitulé du mariage, avons demandé au futur époux si il veut
prendre pour mari et pour femme, Chacun desquels ayant répondu séparément et affirmativement
déclarons au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, de quoi avons dressé acte
en cette Maison Commune en présence de Jean Rouvet
âgé de Soixante dix ans, de Claude Vialli âgé de quarante ans d'autre Vialli
âgé de Soixante huit ans, et d'autre Redon âgé de Soixante six ans
amis des parties, tous Cultivateurs habitants au lieu de Lozeyne en cette Commune
d'Echandelys, lesquels après que leur avons donné lecture du présent acte
Jean Rouvet, Claude Vialli, ont signé avec nous, ainsi que les futurs époux
le futur ainsi que les autres témoins ont déclaré ne savoir signer
ce dont nous avons dressé ledit jour et an que dessus Reboul Maire

Terrasse Marie Vialli Sabatier Reboul Maire

N.° 8

25. août

Servet Claude

Et

Pupier Jean Marguerite

L'an mil huit Cent trente huit le Vingt Cinq août à cinq heures du soir
par devant nous Jean Pupier Adjoint Maire et officier de l'état Civil de la Commune
d'Echandelys Canton de St. Germain Herm, Département du Puy de Dôme, soussigné
Comparu Claude Servet fils majeur et légitime de Jean Servet
autre Claude à Echandelys lequel nous mis huit Cent trente huit
Vingt cinq août à Echandelys Cij présent et Consentant d'une part
Et Marguerite Pupier fille majeure d'Antoine Pupier et de feue Jeanne
Servet Cij présente et Consentante d'autre part;
Lesquels nous ont requis de procéder à la Célébration du
mariage projetté entre eux, et dont les publications ont été faites
devant la porte de la Maison Commune savoir le
Dimanche quatre, et onze présent mois, à laquelle il n'a été fait
aucune opposition ou empêchement à notre connaissance qui puisse faire
obstacle à la célébration, après avoir donné lecture de toutes Cij dessus mentionnées
et du Chapitre Six du titre du Code Civil intitulé du mariage
avons demandé au futur époux, et à la future épouse s'il veut l'un prendre
pour mari et l'autre pour femme l'époux de l'époux et
et affirmativement, De leur avons au nom de la loi prononcé Claude
Servet et Marguerite Pupier qu'ils sont unis par le mariage
Duquel avons dressé acte, en Etat Major de Commune
en présence de Jean Pupier âgé de trente trois ans frère de la
future, et Jean Baptiste Pupier âgé de trente Cinq ans, Cousin de la
future tous deux Cultivateurs habitants les Bourg d'Echandelys, autre
Jean Servet, âgé de quarante deux ans, Cultivateur habitant au lieu de
Dudrop sur, et Jean Servet âgé de Vingt huit ans propriétaire
habitant tous la Commune d'Echandelys, lesquels ayant requis nous
à été donné lecture, les parties Contractante la mère de la future et
la mère de la future ont déclaré ne savoir signer, les autres témoins ont déclaré
avec nous lecture faite Jean Marie et susdenommés. Et avons de tout deux actes
le Renvoi approuvé

Jean Pupier Jean Pupier

L'an mil huit Cent trente huit le huit Septembre à onze heures du matin par devant
Nous Joseph Pupier Adjoint Maire et officier de l'état Civil de la Commune d'Echandelys Canton
de St. Germain Herm arrondissement d'Ambert Département du Puy de Dôme,
Sont Comparus Etienne Grivel âgé de Vingt huit ans, Né à Echandelys le trente
un mai mil huit Cent onze, fils majeur et légitime d'Antoine et de Jeanne
Coupat Cij présent et Consentant d'une part, et Marie Coudrejeas, âgée de Vingt ans, Née à Echandelys
Chabanejeas Commune d'Echandelys Domiciliée
Et Marie Coudrejeas, âgée de Vingt ans, Née à Echandelys le Dix Sept mars
mil huit Cent Dix huit, fille mineure de défunt Antoine Coudrejeas Décédé à Echandelys
le premier Septembre mil huit Cent trente, et de Défunte Marie Reumondias

N.° 9

8. 7bre ...

Grivet etienne
et
Condeijras marie

Jeudi dix dudit Echandelij le Sept Mars Mil huit Cent trente six, Dapres trois
Jsations ongations dun Conseil de famille, en vertu de lacte ci apres devant nommé
le juge de paix du Canton de St. Germain Mont dat du Vingt trois avril Mil
huit Cent trente neuf. Detitat de Cultivateur habitant au lieu de Jeuffaires
Commune dEchandelij, Dautre part,

Lesquels nous ayant requis de procéder a la Célébration du mariage projeté entre
et Dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre Maison Comm-
une savoir la premiere le Vingt Cinq aout dernier, et la seconde le Dimanche premier de
present mois a Heure de dix du matin, aucune opposition audit mariage navons
ayant été Signifié faisons droit a leur Requisition, ayant fait lecture
de toutes les pieces Ci dessus Mentionnées, et du Chapitre Sixieme Jtitulé du Code Civil et intitulé
du mariage, avons demandé au futur ci present et a la future ci nous Sil Veulent
Sprendre pour Mari et pour femme, Chacun deux ayant Ri dun Sejour et
dhabitation, Dicelui nous au nom de la loi, que ledit Grivet etienne et Marie Condeijras sont
unis par le mariage, Dequoi avons dressé acte en Cette Maison de Commune en presence
dudit grivet agé de trente huit ans, Jardinier et autres fois grivet agé de
trente Sept ans, aussi Jardinier habitant au lieu de Vallon Commune de Saint
amant Roche Savine, Dtienne Condeijras, agé de trente huit ans, et Dorjean Condeijras
agé de trente trois ans, tous deux freres de la future, Detitat de Cultivateur habitant
au lieu Dudit freres, en Cette Commune dEchandelij, lesquels ayant lecture
Donné lecture du present acte a la future, et etienne Condeijras ont declaré ne savoir
Signer, le futur, et les autres temoins ont Signé avec nous, ledit jour mois et annee
Dessus;

grivet grivet grivet Condeijras

Lan Mil huit Cent trente neuf Le huit Septembre a Six heures du soir
Pardevant nous Jorighe Maire et officier detitat Civil de la Commune dEchandelij
Canton dudit St. germain Mont, Dejartement du Rhone, Sont Comparus Pierre Brugere
agé detrente un ans, Ne a ainj la fajette le premier Mars Mil huit Cent huit, fils majeur
et legitime de Jacque Denis dit ainj la fajette le Dix Neuf Mai Mil huit Cent trente un
et de ange Sigue Montabrut, Detitat de Cultivateur habitant au lieu du Crot Commune
dudit la fajette, Ci present et Consentant dune part, et Marie Viallij agé de Dix Neuf ans
Ne audit Commune dEchandelij le Vingt Cinq avril Mil huit Cent Vingt, fille mineure
de Jean pierre dit dit a Echandelij le Dix Sept Juillet Mil huit Cent Vingt Sept, et de
Marthe dugruj detitat de Cultivateur habitant au lieu de Condeijras Commune dEchandelij
Ci present et Consentant dautre part;

Lesquels nous ayant requis de procéder a la Célébration du Mariage projeté entre
et Dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre Maison Comm-
une savoir la premiere le Dimanche Vingt Cinq aout dernier et la seconde le premier Septembre
present mois a Heure de dix du matin, ainsi quil nous a été
Dune la fajette les moins Jours et a la meme heure Dujuge de Cet Jficiat quil nous a été
Jrodruit par Monsieur Sauvadet Maire, aucune opposition audit Mariage nous nous
ayant été Signifié faisons droit a leur Requisition, ayant donné lecture de toutes
les pieces Ci dessus Mentionnées, et du Chapitre Sixieme Jtitulé du Code Civil et intitulé
Du mariage, avons demandé au futur ci present et a la future ci nous Sil Veulent
Sprendre pour Mari et pour femme, Chacun deux ayant Ri dun Sejour et
dhabitation, Dicelui nous au nom de la loi, que ledit Pierre Brugere, et Marie
Viallij Sont unis par le Mariage, en foi Dequoi avons Dressé acte en Cette Maison
Commune, en presence Dandre Brugere agé detrente huit ans, frere du futur Dau-
Claude Laforge agé de Cinq ante quatre ans, amis des parties, Dantoine Viallij
agé de Nante Cinq ans frere de la future, et Dantoine Bohuneir agé de Soixante
huit ans amis des parties detitat de Cultivateurs habitant au lieu de Condeijras
en Cette Commune dEchandelij, lesquels ayant donné lecture du present
acte au futur et Viallij ont Signé avec nous, les parties Contractantes, ainsi que les

N.° 10

8. 7bre ...

Brugere Pierre
et
Viallij marie

N°. 11

8 7bre

Lasargeandré

et

Viallij autonette

les autres témoins ont déclaré ne savoir signer ledit jour mois et ans que dessus; Viallis Audon Bernard

L'an mil huit Cent trente sept et le huit Septembre à Sept heures du soir pardevant nous Joseph Audon Maire et officier de l'état Civil de la Commune D'Echandelij Canton de St. germain Chemin, Département du Puy de Dome sont Comparus André Lasarge agé de Vingt quatre ans Né le dix Septembre mil huit Cent quinze fils Majeur et légitime de Claude et de Jeanne Marie, de l'état de propriétaire habitant actuellement Echandelij Cij présent et Consentant d'une part, et autonette Viallij agée de dix Septans Née à Echandelij le Seize janvier mil huit Cent Vingt deux fille Mineure de défunt Jean et de Vivde Le dix Sept Juillet mil huit Cent Vingt Sij, et de Marthe Dupuy, de l'état de propriétaire habitant actuellement Condijras Commune D'Echandelij Cij présente et Consentant d'autre part; lesquels Nous ont requis de procéder à la Célébration du mariage projetté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principal porte de notre Maison Commune, savoir la première le dimanche Vingt Cinq août dernier et la seconde le premier Septembre présent mois à heure dudit matin, pareil publication ont été faites dans la Commune de la susdite et aux mêmes heures desdits Certificat qui nous a été produit par monsieur Savadet Maire aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié faisons droit à leur réquisition, ayant vu donné lecture de toutes les pièces Cij dessus mentionnées, et du Chapitre Six du Code Civil intitulé du mariage, avons demandé au futur s'il prend pour épouse la future ici présente et vice versa, chacun d'eux ayant répondu le Séparément affirmativement avons déclaré au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage. De quoi avons dressé acte en la Maison Commune en présence de autonette Viallij agée de Vingt Cinq ans future habitant au lieu de Condijras Commune D'Echandelij, de Jacque Charles Savadet propriétaire habitant au Sapieu agé de quarante ans, de Jean Joseph propriétaire habitant au Bourg de la susdite agé de trente quatre ans, et de André Brugière agé de trente huit ans, Cultivateur habitant au lieu du Cros tous Communs de la susdite amis des parties, lesquels après qu'il leur a été donné lecture du présent acte, ainsi que la future ont déclaré ne savoir signer de ce interpellés, ont signé avec Nous, ledit jour mois et ans que dessus. Viallis Echandelij Lasarge Claude Et

N°. 12.

9. 7bre

Chanion-louis

et

pouchon Marie

L'an mil huit Cent trente neuf et le neuf Septembre à Six heures du matin pardevant Nous Joseph Audon Maire et officier de l'état Civil de la Commune D'Echandelij Canton de St. germain Chemin, Département du Puy de Dome sont Comparus Louis Chanion âgé de Vingt huit ans Né audit lieu en cette Commune le Vingt trois mai mil huit Cent onze, fils Majeur et légitime d'autre Jean Chanion décédé à Echandelij le Vingt Sept avril mil huit Cent trente huit et de Jeanne pouchon décédée le dix Sept mai mil huit Cent trente Cinq, de l'état de Cultivateur habitant autrefois audit lieu en cette Commune, d'Echandelij Cij présent et Consentant d'une part, et Marie pouchon âgée de trente Six ans Née à Echandelij le trois avril mil huit Cent trois, fille Majeure et légitime de défunt Claude décédé le Seize janvier mil huit Cent trente Cinq et de Marguerite tournier décédée de l'état de Cultivateur habitant autrefois audit lieu en cette Commune d'Echandelij, Cij présent et Consentant d'autre part;

Lesquels nous ayant requis de procéder à la Célébration du mariage projetté entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principal porte de notre Maison Commune, savoir la première le dimanche Vingt Cinq août dernier, et la seconde le dimanche premier Septembre présent mois à heure dudit matin, aucune opposition audit mariage nous ayant été signifié, faisons droit à leur réquisition, ayant vu donner lecture de toutes les pièces Cij dessus mentionnées, et du Chapitre Six du titre du Code Civil

N 13

J. 7ème

Batiste Claude

Et

Berard Marguerite

---

autentate d'un mariage, ne ont demandé au futur epoux et a la future epouse s'ils veulent se prendre pour Mari et pour femme, Chacun d'eux ayant dit oui ont declaré et affirmativement, d'icelaux, au nom de la loi que lois Chorion, et marie y ont leur sont unis par le mariage, Duquel a vous dit reçu acte, en presence de Claude Berard agé de quarante huit ans, propriétaire habitant au lieu d'icelui frere, de Jamin Batiste agé de Vingt Six ans, de Claude Batiste agé de Vingt huit ans, de Etat de Cultivateur habitant au lieu de susdit, et Dautoine Vieilly agé de Soixante huit ans, d'un même état habitant au lieu d'Aygues, tous de la Commune d'Eckandelij, amis des parties, lesquels ayant été par nous Officier Civil, lecture faite aux parties — Contractantes, ainsi que les autres témoins ont déclaré ne savoir signer, ledit jour mois et an que dessus, J Berard Batiste

L'an Mil huit Cent trente neuf et le neuf Septembre à Sept heures du matin pardevant nous Joseph Redon Maire et officier de l'état Civil de la Commune d'Eckandelij Canton de St. germain Rhone, arrondissement d'Aubenas département du gard, sont Comparus Claude Batiste agé de Vingt huit ans, Ne a dite Commune le trois avril Mil huit Cent onze fils Majeur et légitime de défunt guillaume, décédé a Eckandelij le Vingt Cinq octobre Mil huit Cent trente et de défunte anne Batiste décédé au même lieu le Vingt Sept mai Mil huit Cent Vingt trois, Cij présent et Consentant d'une part, et Marguerite Berard agé de dix neuf ans Ne au dit lieu en Cette Commune le Vingt Cinq avril Mil huit Cent Vingt fille Mineure de Claude et Jeanne Berard de l'état de Cultivateur habitant au lieu de dit lieu, en Cette Commune d'Eckandelij Cij présent et Consentant d'autre part,

lesquels nous ayant requis de procéder a la Célébration du mariage projetté entre eux — et dont les publications ont été faite devant la principale porte de notre maison Commune Savoir la premiere le dimanche Vingt Cinq août dernier, et la seconde le dimanche premier Septembre présent mois a heure de dix du matin, aucune opposition audit mariage n'étant ayant été signifié parvenue a notre connaissance, après avoir donné lecture de toutes les pieces Cij dessus mentionnés, et du Chapitre Six du titre du Code Civil intitulé du mariage avons demandé au futur epoux et a la future epouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme Chacun d'eux ayant répondu Oui s'unissent et affirmativement, d'icelaux au nom de la loi que Claude Batiste, et marguerite Berard sont unis par le mariage, Duquel avons dit reçu acte, en présence de Jamin Batiste agé de Vingt Six ans frere du futur, Cultivateur habitant au lieu d'icelui, de Louis Chorion agé de Vingt huit ans Cultivateur habitant au lieu d'Aygues frere, dautoine Vieilly agé de Soixante huit ans, et de autoine Redon agé de Soixante Dix ans, de Etat de Cultivateur habitant au lieu d'Aygues tous de la Commune d'Eckandelij amis des parties, lesquels ayant été par nous lecture faite, le futur et la future ont signé avec nous, les témoins ont déclaré ne savoir signer ledit jour mois et an que dessus, J Berard Batiste

L'an Mil huit Cent trente neuf le neuf Septembre à Six heures du soir pardevant nous Joseph Redon Maire et officier de l'état Civil de la Commune d'Eckandelij Canton de St. germain Rhone, Département du gard, sont Comparus Benoit Coudignas agé de Vingt huit ans Ne a dite Commune le premier octobre Mil huit Cent onze, fils Majeur et légitime d'autoine et d'anne Fournis de l'état de Cultivateur habitant au lieu des Longeris Commune de la susdite Cij présent et Consentant d'une part, et Suzanne Camus agé de Vingt Deux ans Ne a Condat le Vingt Sept octobre Mil huit Cent Dix Sept, fille Majeure et légitime de défunt pierre décédé a Eckandelij le Dix novembre Mil huit Cent trente Sept, et de défunte Michelle precedemment Veuve d'antoine Vieilly décédé le Vingt Cinq juin Mil huit Cent Vingt Cinq, de l'état de Cultivateur habitante au lieu du moulin neuf en Cette Commune Cij présente et Consentante d'autre part

lesquels nous ayant requis de procéder a la Célébration du mariage projetté entre eux et dont les publications ont été faite devant la principale porte de notre Maison Commune Savoir la premiere le Vingt Cinq avril dernier et la seconde le premier Septembre présent mois a heure de dix du matin, pareil publication ont été faite dans la Commune dans la susdite

N. 14.
9. 7bre
Condijon Benoit
Et
Camus Suzanne

le Mineur Jouissant de sa Majeure heure Dapres le Certificat qui Nous a été Representé par
Monsieur Sindic de Mairie, aucune opposition audit Mariage Nous en ayant été Signifié
faisons dautant a Sommation, a Requisition, a Requis avoir donné Lecture de toutes les pieces Cy dessus
Mentionnées, et du Chapitre Sixieme du Code Civil intitulé Du mariage, avons
demandé auxdites future et future si Elles Veulent Signer du jour Nous ont pour
Epoux Chacun de par ayant Requis domicile et Separement et Respectivement Declarons au nom
de la Loy quelesdits Benoit Condijon et Suzanne Camus Sont unis par le Mariage
De Savoir quelesdit Benoit Condijon et Suzanne Camus Sont unis par le Mariage
Requisitoire, par acte aujourdhuy de Charle Camus agé de Cinquante Cinq ans
ouvrier de la future Menuisier habitant au lieu de Lauron ici Nous, Dautoine Vallij agé
de Soixante huit ans, Dautoine Redon agé de Soixante dix ans, et de Laurent Re
Jouquetat agé de Soixante Neuf ans, amis des parties detat de Cultivateur
habitant au lieu de Joyeuse en cette Commune d'Eyrand Cij, lesquels ayant requis quil leur
ait été donné lecture, ont dit avoir Sçu, que Nous avons Signé ledit
Jour Mois et an que dessus, Redon Maire

Et le Mil huit Cent trente Neuf et le Sept Septembre a Sij heures du Soir, pardevant Nous
Joseph Redon Maire et officier detat Civil de la Commune d'Eyrand Cij, Canton d'Uzes Dep
Dartement du Gard Sont Comparus Jean Dumas agé de trente Neuf ans Ne a Eyrand
le Vingt Juin Mil huit Cent huit Cij Maçon et Benjamin Defunt Jean
Viard a Eyrand Cij le Dix Sept Janvier Mil huit Cent Vingt Sept Defunt Jeanne Pradon
le Vingt Deux Janvier Mil huit Cent trente Sept, detat de Cultivateur habitans Lesdits Jean
en cette Commune Dumas, et Claudine Guspidon agé de trente Sept ans Ne
a Eyrand Cij le Quatorze Juillet Mil huit Cent Cinq, fille Majeure et Benjamin
Dautoine, et de Marie Bonnin, detat des Cy present et Consentant habitans le Chef lieu de
Bourg d'Eyrand Cij Cij present et Consentant dautre part;

Lesquels Nous ont Requis de Procéder a la Celebration du mariage projetté
entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre
Maison Commune, Savoir les Dimanche Premier, et Huit du mois de Novembre
Dix huit Cent trente Sept a Dix heures du matin, aucune opposition audit Mariage Nous en ayant été Signifié
faisons dautant a Sommation, a Requisition, a Requis avoir donné Lecture de toutes les pieces Cy
Dessus Mentionnées, et du Chapitre Sixieme du Code Civil intitulé Du mariage
avons demandé auxdites future et future si Elles Veulent Signer du jour Nous ont pour Epoux
Chacun de par ayant Requis domicile et Separement et Respectivement Declarons au nom de la Loy
Quelesdits Jean Dumas et Claudine Guspidon Sont unis par le Mariage
Requisitoire, par acte aujourdhuy de Dautoine Vallij agé de Soixante huit ans, et Dautoine
Redon agé de Soixante Neuf ans de Meme etat habitans au lieu de Lauron, Mineurs
Communs Cij lesquels ayant requis quil leur soit donné Lecture de Lesquels acte, la
a Signé avec Nous, le futur et les autres Temoins ont dit avoir Sçu ledit Savoir Signé ledit
que Nous avons Signé ledit Jour Mois et an que dessus;

Guspidon Guspidon Redon Maire

Et le Mil huit Cent trente Neuf le Sept Septembre pardevant Nous Joseph Redon Officier detat
Civil de la Commune d'Eyrand Cij Canton d'Uzes Dep
Nous Soussigné Redon Maire et officier detat Civil de la Commune d'Eyrand Cij Canton d'Uzes Dep
Gard, avons Requis Dautoine Redon agé de Soixante dix ans, Sont Comparus Claude Dumas, agé de Neuf ans
ans Ne a Eyrand Cij le Vingt trois Mars Mil huit Cent Dix Sept, fils Majeur et legitime
Dautoine, et dame Barrier, Cij present et Consentant detat de Cultivateur habitans
le Chef lieu de Mas en Cette Commune dune part, et Anne Claudine Guspidon
agé de Vingt trois ans Ne a Eyrand Cij le quinze Decembre Mil huit Cent Quatre vingt Sept fille
Majeure et legitime d'Etienne, et de Marie Bonnin Cij present et Consentant detat de Cultivateur
Proprietaire habitant le Chef lieu de Bourg d'Eyrand Cij Cij present et Consentant de
Dautre part,

Lesquels Nous ont Requis de Procéder a la Celebration du Mariage projetté
entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre
Maison Commune, Savoir les Dimanche Premier, et Huit du mois de Novembre
a Neuf heures du matin, aucune opposition audit Mariage Nous en ayant été Signifié
faisons dautant a Sommation, a Requisition, a Requis avoir donné Lecture de toutes les pieces Cy
Dessus Mentionnées, et du Chapitre Sixieme du Code Civil intitulé Du mariage
avons demandé auxdites future et future si Elles Veulent Signer du jour Nous ont pour Epoux
Chacun de par ayant Requis domicile et Separement et Respectivement Declarons au nom de la Loy
Quelesdits Jean Dumas et Claudine Guspidon Sont unis par le Mariage
Requisitoire, par acte aujourdhuy de Dautoine Vallij agé de Soixante huit ans, et Dautoine
Redon agé de Soixante Neuf ans de Meme etat habitans au lieu d'Eyrand Cij, Mineurs
Communs Cij lesquels ayant requis quil leur soit donné Lecture de Lesquels acte, la
a Signé avec Nous, le futur et les autres Temoins ont dit avoir Sçu ledit Savoir Signé ledit
que Nous avons Signé ledit Jour Mois et an que dessus;

Guspidon Guspidon Redon Maire

Et le Mil huit Cent trente Neuf le Sept Septembre pardevant Nous Joseph Redon Officier detat
Civil de la Commune d'Eyrand Cij Canton d'Uzes Dep
Nous Soussigné Redon Maire et officier detat Civil de la Commune d'Eyrand Cij Canton d'Uzes Dep
Gard, avons Requis Dautoine Redon agé de Soixante dix ans, Sont Comparus Claude Dumas, agé de Neuf ans
ans Ne a Eyrand Cij le Vingt trois Mars Mil huit Cent Dix Sept, fils Majeur et legitime
Dautoine, et dame Barrier, Cij present et Consentant detat de Cultivateur habitans
le Chef lieu de Mas en Cette Commune dune part, et Anne Claudine Guspidon
agé de Vingt trois ans Ne a Eyrand Cij le quinze Decembre Mil huit Cent Quatre vingt Sept fille
Majeure et legitime d'Etienne, et de Marie Bonnin Cij present et Consentant detat de Cultivateur
Proprietaire habitant le Chef lieu de Bourg d'Eyrand Cij Cij present et Consentant de
Dautre part,

Lesquels Nous ont Requis de Procéder a la Celebration du Mariage projetté
entre eux, et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre
Maison Commune, Savoir les Dimanche Premier, et Huit du mois de Novembre
a Neuf heures du matin,

N. 15
16. 7bre
Dumas Jean
Et
Guspidon Claudine

N. 16
16 7bre
Dumas Claude
Et
Guspidon anne
Claudine

N. 14
16. 7bre
Condijon
Et
Dumas

N. 15
16. 7bre
Dumas
Et
Guspidon
Claudine

6
(153)

aucune opposition audit Mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit à leur réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées du Chapitre six du titre du Code Civil intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et à la future épouse s'il veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Jean Claude Dumas et Anne Claudine Pupidon, sont unis par le mariage, de quoi avons dressé acte, en cette maison commune, en présence de Claude Pupidon âgé de trente six ans, frère de la future, de Jean Dumas âgé de quarante ans, beau frère de la future, de Pierre Recoque, âgé de vingt neuf ans, et d'Antoine Anglade âgé de soixante cinq, tous de l'état de propriétaire habitant le chef lieu d'abord d'Échandely, après qu'il leur a été donné lecture du présent acte, le futur ainsi que Recoque, et Claude Pupidon, ont signé avec nous, la future, ainsi que les autres témoins, ont déclaré ne savoir signer, que nous avons signé ledit jour mois et an que dessus.

Dumas Pupidon Pupidon Recoque
Redon maire

N° 17
16 7bre
Coudeyras Jean et Fougeres anne

L'an mil huit cent trente neuf et le seize septembre à huit heures du matin par devant nous Joseph Redon maire et officier de l'état civil de la commune d'Échandely canton de St Germain l'Herm, département du Puy de Dôme, sont comparus Jean Coudeyras âgé de vingt cinq ans né à Échandely le quinze août mil huit cent treize, fils majeur et légitime de défunt Jean décédé à Échandely le huit mai mil huit cent trente neuf, et de défunte Marie Pouchon, décédée le quatorze octobre mil huit cent vingt cinq de l'état de cultivateur habitant le lieu de [illegible], en cette commune d'une part, et Anne Fougeres âgée de dix huit ans née le sept août mil huit cent vingt et un, fille mineure de [illegible] et de [illegible] de l'état de cultivateur habitant le lieu de la Forestie d'autre part,

Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre maison commune, savoir les premier deux dimanches, premier et huit septembre courant à l'heure de midi, aucune opposition audit Mariage ne nous ayant été signifiée, faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées, et du Chapitre six du titre du Code Civil intitulé du mariage avons demandé au futur époux et à la future épouse s'il veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que Jean Coudeyras, et Anne Fougeres, sont unis par le Mariage, de quoi avons dressé acte, en cette maison commune en présence, d'Étienne Coudeyras âgé de vingt huit ans frère du futur, de l'état de cultivateur habitant le lieu de [illegible], de Pierre Recoque, de l'état de propriétaire habitant le chef lieu du bourg d'Échandely, d'Antoine Anglade âgé de soixante cinq ans et de Jean Faure âgé de quarante neuf ans, cultivateur habitant le bourg d'Échandely, lesquels après qu'il leur a été donné lecture du présent acte, le futur ainsi que Pierre Recoque, et Étienne Coudeyras ont signé avec nous, la future ainsi que les autres témoins ont déclaré ne savoir signer, que nous avons signé ledit jour mois et an que dessus.

Redon maire Couderat Recoque Coudeyras Fougeres

L'an mil huit cent trente neuf et le Vingt deux Septembre à huit heures du soir
pardevant Nous Joseph Redon Maire et officier de l'état civil de la Commune d'Echandelys
Département du puy de dome, a Comparu jean faucherie né a la Chapelle
agé de vingt ans
aguon le Vingt trois Septembre mil huit cent dix fils majeur et légitime
Pantoine de Jacques et de defunte et de vivante marié et
Chavelier a d'Echandelys de l'état de cultivateur habitant au lieu
Du Buisson de la Commune d'Echandelys Duquel defunt
Et jeanne françoises anglade fille majeur de defunt Pantoine anglade
Décédé a Echandelys le Deux Septembre mil huit cent douze et de vivante françoise
cultivateur habitant a la Commune d'Echandelys Cadette jeanne
françoise anglade né a Echandelys le trente un mars mil huit cent
dix propriétaire habitant le Chef lieu de la Commune d'Echandelys
dautre part. les quelles nous ont requis de procéder a la célébration
Du mariage projeté entre eux dont les publications ont été faites
devant la principale porte de notre maison Commune Savoir les dimanches
au dit mariage ne nous ayant été signifié faisant droit a leur
ou après avoir fait lecture de tout les actes ci dessus mentionné et
annexés quand a ces procédures et du chapitre Six du titre du Code civil
intitulé Du mariage avons demandé au futur epoux et a la future
Epouse Cel voulez vous prendre pour mariée et pour femme chacun
Deux ayant répondu chacun et affirmativement declarant au
nom de la Loi que le Sieur jean faucherie et jeanne françoise
anglade sont unis par le mariage Dequoi avons dressé acte en
presence d'antoine Grabaye age de trente deux ans beaufrere du futur
habitant le lieu du Buisson Commune d'Echandelys et de pierre
anglade agé de trente neuf ans frere de la futur habitant le lieu
Du chef Commune d'Echandelys et de Claude Vialet agé de quarante
ans et de pierre Communal agé de vingt Sept ans tous deux cultivateur
habitant le lieu de Lospeux Commune d'Echandelys lequelles
apres lecture qui leur a été donné lecture claude vialet
et pierre communal ont signé avec nous les parties Contractantes
ainsi que les autres témoins Signé Declaré ne savoir Signé quand
apres Signé Lecture dit jour Lan approuvé

Vialet Communal Redon

Clos et arrêté par nous Joseph Redon maire de la Commune d'Echandelys
au Nombre de dix huit actes Contenus dans ce Registre le 31. Xbre 1839.

Redon Maire

agé de vingt ans

Defunt
Le quatre juin 1808.

et consenti et consente
agé de vingt trois ans

et consente et Consentant
Lecture faite
Ne sait signer
Ne sait

Bauberij jeune
Et
anglade jeanne
françoise

1er Sept

TIMBRE ROYAL 1.25

ANNÉE 1840.

Le présent registre contenant Cinq feuillets, celui-ci et le dernier compris, a été coté par premier et dernier, et paraphé à chaque feuillet, par nous président du Tribunal civil d'Aubert département du Puy-de-Dôme, pour servir à l'inscription des actes de Mariages, dans la Commune d'Ebreuil — pendant l'année mil huit cent quarante.

Fait à Aubert, le vingt trois décembre mil huit cent trente-neuf.

Vacheron François
Et
Chantagret antoinette

L'an mil Cent quarante et le neuf Octobre heures du matin par-devant nous Joseph Redon maire et officier de l'état civil de la commune d'Ebreuil Canton de St Germain Lherm Département du Puy de Dome sont comparus François Vacheron âgé de vingt un ans né à Ebreuil le neuf octobre mil huit Cent dix neuf fils majeur et légitime de Cesar et de marie Vacheron ci présent et Consentant de l'état de cultivateur habitant du Chef lieu de cette Commune ci présent et Consentant d'une part. et antoinette Chantagret age de vingt ans née à Ebreuil le quatre avril mil huit Cent vingt fille majeur et légitime d'antoine et de marie Chantagret ci présent et Consentant de l'état de propriétaire habitant le Chef lieu de cette Commune ci présent et Consentant d'autre part.

lequels nous ont requis et procédé à la célébration du mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite devant la principale porte de notre maison Commune savoir les deux dimanches premier et trois du présent mois a heure du dix du matin aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été signifié ni fait droit en tant requis ayant pris connoissance des pièces ci dessus mentionné du chapitre 6e du titre de code civil intitulé du mariage avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun des ayant répondu séparément et positivement l'un après l'autre que le dit François Vacheron et antoinette Chantagret sont unis par le mariage dont nous avons dressé acte en présence d'André Couturier âgé de soixante six ans et Alexandre Longechal âgé de soixante douze ans et tous mayeur âgé de soixante quinze ans et antoine Villis soixante douze ans tous amis des parties après qu'il leur a été donné lecture du présent acte les parties ont déclaré savoir signé et les témoins ont déclaré ne savoir signé de ce requis et interpellés.

Vacheron Chantagret

N°. 2

30 mai

Genestier
André
Et
Chanion
Anne

L'an mil huit Cent quarante et le trente mai a Cy
heures du Soir pardevant nous Joseph Redon maire et officier
de l'état de la Commune d'Echandelys Canton de Pont
Chemin Département du puy de Dome Sont Comparus andre Genestier
age de vingt Cinq ans né a Journat le vingt Cinq aout mil huit
Cent quinze fils majeur et legitime de Barthelemy et Jeanne
majeur de tat de Cultivateurs habitant au lieu de Gelat
Commune de Journat Cy present et Consentant d'une part.
Jeanne Chanion agé de vingt Cinq ans né a Echandelys le Sept
fevrier mil huit Cent quinze fille majeur et legitime de Jean
Jannin décédé a Echandelys le dit quatre mil huit Cent trente
quatre et de vivante Anne Commun d'état de Cultivateurs
habitant au lieu de Puy Echandelys d'autre part
Les quels nous ont requis a la Celebration du mariage projeté
entre eux et dont les publications ont été faites devant la
principal porte d'entrée de notre maison Commune Savoir
la premiere le dit Dix sept du mois et la
seconde le Vingt du même mois au matin et lieu et a la même heure
pareil publication ont été faite dans la Commune de Journat les mêmes
jours et a la même heure Dages le certificat qui nous a été produit par
monsieur Chanion maire amme opposition ou mariage a nous a dit
signifié faisant droit et a leur requisition avons donné lecture
de tous les pieces Ci dessus mentionné et avons fait quant a elle production
et du Chapitre Ci du titre du Code Civil intitulé du mariage.
avons demandé au futur époux et a la future époux s'ils entendent
prendre pour Mari et pour femme Chacun d'eux ayant Cy dessus requis
et a Cy interpellé declarant au nom de la loi que andre Genestier et Anne
Chanion sont unis par le mariage Dequoi avons dressé acte en Cette Mairie en
Commune en présence d'Antoine Bial agé de Soixante huit ans de la Commune
Longerbal agé de Soixante neuf ans Cultivateur habitant au lieu de Puy en son
Echandelys de louis noy et agé de Soixante treize ans et d'andré Genestier agé de
Cinquante Cinq ans Cultivateur habitant au lieu de Gelat tous amis des parties Dages
Ont avec Nous Echandelys tous ami des parties Dages ce qui a été donné
lecture du présent acte ou de la mariée ne Savoir Signé a futur époux et
Signé avec nous et la future a de la mariée ne Savoir faire que de
Signé de ce jour et ans Genestier fils Redon Maire

N°. 3

21 Juillet

Decharge
Benoit
Et
Ponchon
Jeanne

L'an mil huit Cent quarante et le Vingt un juillet a Sept heures du matin par devant
Nous Joseph Redon Maire et officier de l'état Civil de la Commune d'Echandelys Canton de Pont
Chemin Département du puy de Dome Sont Comparus Benoit Decharge age de trente
ans né a Echandelys le Cinq janvier mil huit Cent Dix, fils majeur et legitime de
defunt pierre décédé a Echandelys le Vingt Deux Septembre mil huit Cent Dix et
de vivante Madelaine Bourgeon de tat de Sans Profession habitant au lieu de
Lopedat Commune d'Echandelys Cy present et Consentant d'une part;
et Jeanne Ponchon agé de vingt trois ans né a Echandelys le Dix huit avril
mil huit Cent Dix Sept, fille majeure et legitime de defunt antoine décédé

a Echaudely le vingt quatre octobre Mil huit Cent Vingt Deux, et dix heures du matin
Antoinette Sauvadet d'etat de Cultivateur habitant au lieu de Chabrieras en cette Commune
d'Echaudely d'autre part; lesquels nous ont requis de procéder à la Célébration du mariage projeté
entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte d'entrée de notre maison
Commune, savoir la premiere le Dimanche Cinq juillet a heure de midi Deuxieme dimanche
Douze du même mois, au même lieu et a la même heure, sans aucune opposition audit mariage dont il nous a été
Signifié faisons droit a leur Requisition ayant avons donné lecture de toutes les pieces Ci dessus mentionnées
et du Chapitre six du titre du Code civil intitulé du mariage, avons demandé au futur époux et a la
future épouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, Chacun d'eux ayant répondu séparément
et affirmativement de la même manière qu'ils veulent se prendre pour mari et femme, Sur quoi nous
Maire susdit Officier public susdit avons déclaré au nom de la loi que Antoine Sauvadet et Jeanne Sauvadet sont unis par
le mariage, en foi de quoi avons dressé acte, auquel ont assisté Antoine Vallis agé de soixante huit ans
Alexandre Bougechal agé de soixante dix ans, Antoine Redon agé de soixante trois ans, et Antoine
Pointu agé de soixante ans tous d'etat de Cultivateur habitant au lieu de Chaudely Commune
d'Echaudely amis des parties, lesquels après que lecture leur a été donnée, nous les avons Signés, les
parties ainsi que les témoins ont déclaré ne savoir signer, Dudit jour mois et an;

Redon Maire

N° 3

14 août.

Echalier Jean

Et

Condeyras

Françoise

Le mil huit Cent quarante et le quatorze Août a sept heures du
soir pardevant nous Joseph Redon maire et officier de l'état civil de la Commune d'Echaudely Canton de St. Germain Lembron Département du puy de dome est comparu Jean
Echalier agé de vingt huit ans né a Echaudely le vingt sept juin mil huit Cent Douze fils
majeur et légitime de défunt Jean décédé a Echaudely le dix juillet mil huit Cent quarante
et de défunte Jeanne Chavelier décédé au lieu d'Echaudely le Douze Septembre mil huit
Cent douze de l'état de Cultivateur habitant au lieu de Chabrieras Commune d'Echaudely
Ci présent et consentant d'une part.

Et Françoise Condéras agé de dix neuf ans fille a Echaudely le huit juin
mil huit Cent vingt un fille majeure et légitime de Pierre et de Marie Coyé de l'état de
Cultivateur habitante au lieu de Soissons en cette Commune d'Echaudely Ci présent et
Consentant d'autre part. lesquels nous ayant requis de procéder à la Célébration du
mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites les deux dimanches deux et neuf
courant savoir la premiere a heure de midi du matin aucune opposition audit mariage ne nous
ayant été signifié faisons droit a leur requisition ayant avons donné lecture de toutes
les pieces Ci dessus mentionné et du Chapitre six du titre du Code civil intitulé du
mariage avons demandé au futur époux et a la future épouse s'ils veulent se prendre pour
mari et pour femme Chacun d'eux ayant répondu Ci présent et affirmativement de la même
manière qu'ils veulent se prendre pour mari et femme, Sur quoi nous Maire susdit avons déclaré
au nom de la loi que Jean Echalier et Françoise Condéras sont unis par le mariage
Dequoi avons dressé acte auquel ont assisté Alexandre Bougechal agé de soixante dix ans
Antoine Vallis agé de soixante huit ans Antoine Redon agé de soixante quatre ans
et Antoine Echalier agé de trente six ans tous cultivateurs habitant au lieu
de Soissons en cette Commune d'Echaudely amis des parties lesquels après que lecture leur a été
donné lecture du présent acte les parties ont déclaré ne savoir signer ainsi que les
témoins que nous avons signé les dit jours et an; Redon Maire

l'an mil huit Cent quarante et le Sept du soir pardevant nous Joseph
Nicolon maire et officier de l'état Civil de la commune d'Echaudelij Canton de St Germain
Therm. département de la Loire de Dome, sont Comparus Jean Beraud agé de quatre vingt huit ans
né a Echaudelij le Douze avril mil huit Cent douze fils majeur et légitime d'Antoine
Décédé a Echaudelij le dix huit avril mil huit Cent trente trois et de Louise Fougère de-
N° 4 l'état de Cultivateur habitante au lieu de Deux frères Commune d'Echaudelij
16 août. dit présent et Consentante d'une part;
Berand Et Jeanne veuve état agé de Vingt Cinq ans née a Echaudelij le neuf mai mil huit Cent
Jean quatre vingt une fille majeure légitime de Louis et de Marguerite Fouchon de l'état de
Renaudias Cultivateur habitante au même lieu de Deux frères Commune d'Echaudelij
aîné dautre part.

Lesquels nous ont requis de procéder a la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites dans la principal porte de notre maison Commune les dimanche deux et neuf de ce mois a l'issue du Deuxième matin aucune opposition au dit mariage nous ayant été signifié sur quoi nous a leur requisition a leur requisition nous avons dit a tous assistants de nous donner lecture de toutes les pièces de dit ce mariage et de l'acte de naissance et de ce requis après avoir donné lecture de toutes les pièces de dit ce mariage nous avons demandé chacun des futurs époux si il veulent se prendre pour mari et femme Chacun des futurs époux séparément et affirmativement ont répondu vouloir se prendre pour mari et femme. Et de suite nous Maire susdit et officier de l'état Civil susdit avons déclaré au nom de la loi que Jean Berand et Anne veuve Renaudias sont unis par le mariage que nous venons de célébrer en présence de Jean Baptiste Salvandre Fougère âgé de Soixante huit ans Antoine Vallis âgé de Soixante huit ans Antoine Chalumeau âgé de Soixante douze ans Antoine Vallis âgé de Soixante quatre ans et Antoine Chalumeau âgé de trente six ans tous de l'état de Cultivateur habitant au lieu de l'époux cette Commune d'Echaudelij amis des parties. Lesquels après qu'il leur a été donné lecture du présent acte les parties ainsi que les témoins ont déclaré ne savoir signer de ce requis. Ce dont nous avons signé Nicolon Maire

N° 5 L'an Mil huit Cent quarante et le Vingt Sept août a six heures du matin
par devant nous Joseph Nicolon maire et officier de l'état Civil de la Commune
27 août d'Echaudelij Canton de St. germain therm. département de la Loire sont comparus
Boissier Antoine Batiste âgé de Vingt Cinq ans Né a Echaudelij le quinze avril
Antoine mil huit Cent quinze, fils majeur et légitime de défunt Antoine décédé
Et à Echaudelij le Vingt octobre Mil huit Cent Vingt quatre et de défunte
Plot anne Boissier décédé à Echaudelij le quinze janvier mil huit Cent trente
deux, de l'état de Cultivateur habitant au lieu de Chez Commun d'Echaudelij
Ci présent et Consentant d'une part;

Et anne Plot âgé de Vingt neuf ans né a Echaudelij le Vingt deux
mai mil huit Cent dix, fille majeure et légitime de défunt Antoine décédé
à Echaudelij le Vingt Cinq octobre Mil huit Cent Vingt Sept, et de
anne Chavelin de l'état de Cultivateur habitant au lieu de Buisson neuf
Commun d'Echaudelij Ci présente et Consentante d'autre part;

Lesquels Nous ait requis de procéder a la célébration du mariage
projeté entre eux et dont les publications ont été faite devant la
principal porte de notre maison de Commune, savoir les premier

Ce dimanche Neuf, et Seize present mois a heures du matin
aucune opposition audit mariage nous ait été Signifié faisons droit sur la
Réquisition, après avoir donné lecture de toutes les pièces Ci dessus mentionnées du
Chapitre Six du titre du Code Civil intitulé du mariage avons demandé au
futur époux et à la future épouse s'il veulent Se prendre pour mari et pour
femme, Chacun d'eux ayant répondu Séparément et affirmativement, déclarons
au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage
Duquel avons dressé acte, en présence d'Antoine Coiffier âgé de trente Six ans Beau frère
du futur, d'Antoine Tourdot âgé de Vingt Sept ans, Cultivateur habitant au lieu
de Chez en Cotte Commune de Chandelay, d'Antoine Viallis âgé de Soixante huit ans
et d'Alexandre Longechal âgé de Soixante dix ans du même état habitant
du lieu de Soyers Commune dudit Chandelay d'autre part amis Des parties, lesquels après qu'il
leur a été donné lecture, dudit Coiffier, et dudit Tourdot, ont Signé avec
Nous, les parties Contractantes ainsi que les autres témoins ont déclaré ne Savoir
faire, que Nous avons Signé ledit jour et an.

Coiffier Tourdot

Lan mil huit Cent quarante Et le Vingt Sept Août
a Sept heures du Soir pardevant nous Joseph Redon maire et officier
de la Commune d'Echandelay Canton de St. Germain Lherm Département
du jura a donné son Consentement Pierre Delatage âgé de Vingt quatre ans
né a Lambert le Vingt quatre octobre mil huit Cent Vingt Cinq majeur et
légitime de Jean et de Marie Poudre de l'état de nous connus habitant au
dit lieu de St. Amand roche Savigne d'une part. Et

Et Marie Tourdot âgé de Vingt un ans mil huit cent Vingt
cinq un mars mil huit Cent Vingt quatre majeur légitime de Defunt
François Dudé à Echandelay le Vingt deux mars mil huit Cent trente Six
et de Claudine Michy de l'état de Journalière habitante du lieu du Pual
Commune d'Echandelay Ci présente et Consentante d'autre part.
Lesquels nous ayant requis de procéder à la célébration du mariage
projeté entr'eux et dont les publications ont été faites devant la principale
porte de notre Maison Commune savoir la première le Dimanche Dix
Neuf trois Six cent mois a heures du dit du matin par avis publication a été
faite dans la Commune de St. Amand roche Savigne les mêmes jours et a
la même heure d'après le certificat qui nous a été produit par Mr. Chapagne
maire de cette Commune aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifié faisons
droit a la réquisition a l'heure présente après avoir donné lecture de toutes les pièces
Ci dessus mentionnées énoncé et du Chapitre Six du titre du Code Civil intitulé
du mariage avons demandé au futur époux et a la future épouse s'il veulent
se prendre pour mari et pour femme Chacun d'eux ayant répondu Séparément
et affirmativement déclarons au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage
Duquel avons dressé acte en présence de Jean Tourdot âgé de quarante
Deux ans frère de la future, d'Alexandre Longechal âgé de Soixante dix ans d'Antoine
Viallis âgé de Soixante huit ans et d'Antoine Redon âgé de Soixante Six ans
tous de l'état de Cultivateur habitant de la Commune

N°. 6
27. août.
Delatage
Pierre
Et
Tourdot
Marie

Lehandelij auxquels Les parties Lesquelles ayant déclaré qu'il leur a été donné Lecture de toutes Les pièces Ci-dessus mentionnées ainsi que Les autres énoncées dans Ledit acte de mariage Contractantes ainsi que Les autres témoins Nous Les avons signé Ledit jour et an.

Pour Extrait conforme

N.° 7.

31 aoust

Ponchon Jean

Et

Chantetoube Claudine

L'an mil huit Cent quarante et le trente un Août a Six heures du Soir par devant Nous Joseph Redon maire et officier d'état-Civil de la Commune de Lehandelij Canton de St. germain Lherm Département du Puy de Dôme Sont Comparus Jean Ponchon age de Vingt quatre ans né a Lehandelij le trente un mars mil huit Cent Seize fils majeur et légitime de défunt Claude Ponchon a Lehandelij Cultivateur et de Marguerite Tournebief Cultivateur habitant ensemble a Lehandelij Ci présent et Consentant d'une part, et Claudine Chantetoube âgée de Dix neuf ans fille majeure de Blaise et de défunte Marie Robinche Veuve a Lehandelij Ci présente et Consentante d'autre part, lesquels nous ayant requis de procéder a la Célébration du mariage projetté entr'eux et dont les publications ont été faites devant la porte de notre maison Commune Savoir la première Le dimanche Seize et Vingt du présent a Dix heures du matin aucune opposition audit mariage ne nous ayant été signifiée faisant droit a leur Réquisition après avoir donné lecture de toutes les pièces Ci dessus mentionnées et annexées, et du Chapitre Six du titre du Code Civil intitulé du mariage avons demandé au futur époux et a la future épouse Si Veulent Se prendre pour mari et femme Chacun d'eux ayant répondu Séparément et affirmativement, Nous avons déclaré au nom de la loi que Jean Ponchon et Claudine Chantetoube Sont unis par le mariage Requis avons dressé acte auxdites mariage, Alexandre Longchal âgé de Soixante Dix ans Ancien Vieillard âgé de Soixante huit ans Antoine Redon âgé de Soixante quatre ans et Antoine Chalumbeau âgé de trente Six ans, tous d'état de Cultivateurs habitant ensemble de la Commune de Lehandelij amis des parties, lesquels après qu'il leur a été donné lecture du présent acte, le futur a Signé avec nous la future ainsi que les témoins ont déclaré ne Savoir Signer, que nous avons Signé Ledit jour et an.

J. Ponchon

Redon Maire

N.° 8

1.er 7.bre

Berand gregoire

Et

Pichelle antoinette

L'an mil huit Cent quarante et le premier Septembre a huit heures Du matin par devant nous Redon maire et officier de l'état Civil de la Commune de Lehandelij canton de St. germain Lherm Département du puy de Dôme Sont Comparus Gregoire Berand age de trente ans né a Lehandelij le cinq mai mil huit Cent onze fils majeur de Blaise Berand et de défunte agathe Sugier Cultivateur habitant dudit Lehandelij le huitième Septembre mil huit Cent vingt Six de l'état de Cultivateur habitant ensemble de Lesdites Communes d'Lehandelij Ci présent et Consentant d'une part.

Et antoinette Pichelle age de vingt cinq ans née a St. Bonnet Pourcharet le trois juillet mil huit Cent cinq fille majeure de Jean et de Benoite Rousset domiciliés Cultivateurs habitant du Village de Chassin Commune de Vernet Ci présent et Consentant d'autre part.

Lesquels nous ayant requis de procéder a la Célébration du mariage projetté entr'eux et dont les publications ont été

Faite devant la mairie à la porte de notre maison Commune
Savoir la première les dimanche Seize et vingt trois août dernier
Portant publication qui été faite dans la commune de Vernet les mêmes jours
Et à la même heures dignes le Certificat qui nous a été produit par nous sommes
Procédé audit mariage auxquels nous ayant été Requis
Faisant droit à Ladite requisition ayons avons donné Lecture de toutes les
Pièces ci dessus mentionnées et avons du Chapitre 6 du titre du Code Civil
intitulé du mariage avons demandé au futur ci joint et à la future épouse
S'ils veulent se prendre pour mari et femme chacun d'eux ayant répondu
Séparément et affirmativement l'un après l'autre que chacun d'eux prenait
et mettait l'autre pour mari et femme ainsi ils sont unis par le mariage
en présence d'Antoine Bruger âgé de vingt cinq ans propriétaire
de l'état de Cultivateur habitant au lieu de la Fayolle Commune d'Ailly
Et de Benoit Bruger âgé de vingt sept ans dans même état habitant au Pont Theis de la
Fayolle Même Commune d'Ailly et Laurent Bruin âgé de vingt huit ans et autres
Condrey âgé de vingt sept ans tous de l'état de Cultivateur habitant au lieu de Deux
Frères et cette Commune d'Echaud dlyau ci des parties lesquelles ayant requis leur
a été donné Lecture du présent acte en présence avec nous les futurs et autres
Savoir faire que nous avons signé les dits jours sans

Bérard Bruger Bruger Brion

Rudon Condeyron Dochelle declaré

16e 9 Et l'an Mil huit Cent quarante et le Six Septembre à quatre heures du Soir
6 7bre Par devant nous soussigné Rudon maire et officier d'état Civil de la Commune
d'Echaud dlj Canton d'St. germain Rhone Département du Puy de Dome, Sont comparus
Sauvageon Sauvageon âgé de vingt deux ans né à St. amant Roche Savine le vingt quatre
aulet Septembre Mil huit Cent dix huit, fils majeur et légitime de Jacques et d'Antoinette
Et Pourchery d'état de Cultivateur habitant au lieu de Pourchery Commune de St. amand
Vervet Roche Savine dlj présent et Consentant d'une part, et Antoinette Vervet âgée d'environ vingt
antoinette ans née à Echaud dlj le trois Mai Mil huit Cent neuf, fille majeure et légitime
de défunt Antoine, et de Antoinette Rondet d'état de Cultivateur habitant
audit Commune d'Echaud dlj d'autre part;

Lesquels nous ayant requis de procéder à la Célébration du susdit mariage projet
entre eux dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre
Maison de Commune Savoir la première le vingt trois et la Seconde le trente
août dernier à Heure midi de chacune d'icelles, pareille publication a été faite devant
la Commune de St. amant les mêmes jours et à la même heures, dûment certifié
qui Nous a été produit par Monsieur Chapagnat maire, aucune opposition
audit Mariage ne Nous ayant été signifié faisant droit à leur Requisition
ayons avons donné Lecture de toutes les pièces ci dessus mentionnées et annexées
et du Chapitre Six du titre du Code Civil intitulé du mariage, avons demandé
au futur ci joint et à la future épouse Si Vervet Soy prend pour mari et
pour femme Chacun d'eux ayant répondu Séparément et affirmativement
D'Et avons au nom de la loi que audit Sauvagnat et Antoinette Vervet
sont unis par le Mariage, Dequoi avons dressé acte;

Cy présent Dupuis [illegible] héritier
Cy présent Dupuis [illegible] âgé de Vingt Deux ans Fils D'absent
D'Village Du Département Communauté ainsi ainsi Des parties, D'Claude Yver
âgé De trente trois ans, Frère D'la future, De Jeanne Nouvelle âgé D'trente Deux
Cousin D'la future, et Dandré pointu âgé De quarante Sept ans, tous D'état
De Cultivateurs habitant la Commune D'Echaudelay ci avec Des parties, Dont
lesquels apparu qu'il leur a été Donné lecture Du présent acte, Dont nous
Avons Signé avec nous, les parties Contractant ainsi que les autres témoins sont Dans
Ne Savoir faire, que Nous avons Signé ledit Joint et tous un mot Cy
approuvé)

Nicolas Jean Maire Nouvet

L'an mil huit Cent quarante Et le Cinq Septembre à Sept heures Du soir Pardevant
nous Joseph Nicolas Maire et officier De l'état civil de la Commune D'Echaudelay
Canton De St. Germain L'heure Département Du Puy De Dôme Son Chapuis antoine
Cultivateur âgé de trente quatre ans né à Echaudelay le Vingt huit mai mil huit
Cent Cy présent majeur Célibataire De Dupuis Cultivateur Décédé à Echaudelay Commune
Le Vingt Sept Novembre mil huit Cent trente trois Et De marie Jeanne Du Dit Antoine
Cultivateur habitant le Chef lieu du Bourg D'Echaudelay Cy présent et Consentant
Dune part.

Et Jeanne anglade âgé de Vingt quatre ans née à Dit la Fayette le
Dix neuf mars mil huit Cent Seize Célibataire majeur Fille
Légitime De Claude Et De
Françoise Couderay De Cultivateurs habitant au lieu Dy Fougères
Commune Dit la Fayette Cy présent et Consentant dautre part.

Lesquels nous ayant requis De procéder à la Célébration du mariage Projeté
entre eux et dont les publications ont été faites Devant la Porte
De notre maison De Commune Savoir la première Dy Vingt et
trois août Dernier à Deux heures Du Soir et la Deuxième Dy Vingt
Dans la Commune Dit la Fayette les mêmes jours et aux mêmes heures Dont les
Certificat qui nous a été produit Constatant Sonvadt mariage aucune
opposition audit mariage ne nous ayant été signifié Laquelle Réquisition
Réquisition a Nous avoir donné Lecture De toutes les pièces ci dessus mentionné
Dans le Et Du Chapitre six Du titre Du Code Civil intitulé Du mariage avons
Demandé Et Du Chapitre Dit Du titre Et Chapitre Dy Code Civil intitulé Des Droits respectifs
Des Epoux Et la future Epouse et Voulez Répondre l'un après l'autre
Chacun Deux ayant et Chacun Des Parents et à Formation Déclarons au nom de
De la loi que Jean Pupidon Dit Anglade Soumis par le mariage Dépuis
avons dressé acte Cy présent De Jean Dupuis Dit nom anglade âgé De quarante
quatre ans ancien De la future Cultivateur habitant au lieu Dy Fougères Commune
Dit De Claude Vialle âgé De quarante deux ans Dépuis Commune âgé De Dix huit ans
Et Jeanne Commune âgé D'onze Deux ans tous De Cultivateurs
habitant la Commune D'Echaudelay Cy Présent Desquels après quil leur a
été Donné Lecture du Présent acte De l'état Signé avec les témoins la
future a Déclaré ne Savoir Signé que nous avons Signé avec les dit Epoux et Nous

Pupidon Anglade Vialle Commune

Lan mil huit cent quarante Et le Douze Septembre à Sept heures
Du Soir Pardevant nous Joseph Nicolas Maire et officier De l'état civil de
La Commune D'Echaudelay Canton De St. Germain L'heure Département
Du Puy De Dôme Son Chapuis antoine Cultivateur âgé de trente trois ans

96e 11

12 7bre

Tournelier
antoine
Et
Poultière
Catherine

né a Delhandely le dix sept juin mil huit cent trèze fils majeur et
elegitime d'antoine et de défunte jeanne pinon décédé a Delhandely
le dix mai mil huit cent trente huit de l'état de cultivateur habitant au lieu
de Chez Commune de Delhandely cy présent et consentant d'une part.

Et Catherine poultière fille mineure agée de vingt ans née a Delhandely
le dix sept juillet mil huit cent vingt elegitime d'antoine et de feue Dutour
de l'état de cultivateur habitant au lieu de labat en cette Commune
Delhandely d'autre part;

Lesquelles nous ayant requis de procéder a la célébration du mariage
projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale
porte d'entrée de notre maison de Commune a ce qu'aucune opposition audit
mariage ne nous ayant été signifié faisant droit a leur requisition avons
après avoir donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionné et annexé et
du chapitre ier du titre du Code Civil intitulé du mariage avons demandé
au futur époux s'il veut prendre pour femme et épouse la future et a la future
époux s'il veut prendre pour mari et époux chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement déclarons au nom de la loi que
antoine Tournelier et Catherine poultière sont unis par le mariage; de quoi avons
dressé acte en présence de pierre Buisson agé de trente quatre ans Bauvier de
la future de jean david agé de trente ans Bauvier de la future de mathieu tournelier
agé de trente cinq ans Bauvier du futur et de joseph poultière agé de vingt cinq ans
frère de la future tous habitants de l'état de cultivateur habitant de la commune
Delhandely ainsi
que avons donné lecture de toutes les pièces ci dessus mentionné pierre Buisson a
signé avec le futur époux la future ainsi que les autres témoins ou déclaré ne
savoir signé après nous avons signé les dits jours et an susdit savoir la première
les dimanches les deux autres vingt neuf août et la seconde le trente septembre a neuf
du dit jour matin renvoi approuvé

Pierre Buisson
TOURNELIER

96e 12

20 7bre

Brugère
pierre
Et
pouchon
marguerite

L'an mil huit cent quarante et le dix septembre a dix heures du matin
par devant nous joseph Redon maire et officier de l'état civil de la Commune
Delhandely Canton de St germain Lherm département du puy de dôme Lon
a comparu en la maison Commune pierre Brugère agé de trente quatre ans né a la fayette le
dix sept mars mil huit cent dix profession de cultivateur habitant au lieu de la fayette
Commune dite la fayette cy présent et consentant d'une part.

Et marguerite pouchon agé de vingt neuf ans née a Delhandely le dix mai
mil huit cent onze fille majeur et légitime de défunt Claude et de marguerite
tournelier de l'état de cultivateur habitant au lieu de ces présents Commune
Delhandely cy présente et consentante d'autre part.

Lesquelles nous ayant requis de procéder a la célébration du mariage projeté
entre eux et dont les publications ont été faites devant la principale porte d'entrée de
de notre maison de Commune savoir la dernière le dimanche neuf et le dimanche
trèze septembre présent mois a heures du dit matin par nous publication entière
faite dans la Commune dite la fayette les mêmes jours et a la même heure
dont il est certificat qui nous a été produit par Sovade maire aucune opposition audit
Mariage ne nous ayant été signifié faisant droit a leur requisition avons
donné Lecture de toutes les pièces ci dessus mentionné et annexé et du Chapitre ier
du titre du Code Civil intitulé du mariage avons demandé au futur époux si
la future épouse s'il veut prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant

Regond du Lignement et a finissatio ement duquel on a mis que pierre Bruyas
et Marguerite Pouchon son epouse par le mariage depuis avons dressé acte en présence
Louis Chanion agé de vingt ans Bergère de la future Jean pouchon agé de vingt
quatre ans frère de la future tous deux habitant du lieu de deus frères en cette Commune
Delhaudelys Dantoine Bergère agé de vingt cinq ans Cousin du futur et Dantoine Bruyas
agé de onze sept ans frère du futur du même état habitant au Quartier de la Sagolle Commune
Dais la Sagolle lesquels après qu'il leur a été lecture de present acte la future a déclaré
savoir signé ainsi que Louis Chanion la future a signé avec les autres témoins que
nous avons signé les dit jours et ans.

pierre pouchon Bruyas

— an mil huit Cent quarante et le Bruyas
trente septembre a onze heures du matin
Pardevant nous Joseph Teodon maire et officier de l'état Civil de la Commune
Delhaudelys Canton de St. Germain Lherm arrondissement d'Ambert département
du puy de Dome Sont Comparus Claude Lupidon agé de trente sept ans
30 7bre né a Delhaudelys le dix avril mil huit Cent trois fils majeur légitime de
et de marie Dumas Cultivateur de la propriétaire habitant le Chef lieu du Bourg
Delhaudelys ici présent et Consentant d'une part.

Lupidon Claude et Dumas marie louise

Et marie louise Dumas agé de trente deux ans née a Delhaudelys mil huit Cent huit
fille majeure légitime de Claude et de défunte Madeleine Dumas
décédé a Aglyenes le trente septembre mil huit Cent trente sept de l'état de
propriétaire habitant au lieu de la majorie Commune d'Aglyenes Ces présent et
Consentant d'autre part. Lesquelles nous ayant requis de procéder à la célébration
du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la
Principale porte de notre Maison de Commune savoir la première le dimanche
dix sept septembre et la seconde le dimanche vingt sept du même mois a neuf
heures du matin pareil publications ont été faites dans la Commune d'Aglyenes
Les mêmes jours et a la même heures dans les lieux qui nous a été produit
par monsieur Delhaudelys maire comme officier de l'état Civil dudit mariage ne nous ayant
été signifié faisant droit a leur requisition après avoir donné lecture de tous
les pièces et actes mentionné et annexé et du Chapitre VI du titre du de Civil
intitulé du mariage avons demandé au future si il veut la future si elle veut
l'un et l'autre prendre pour mari et femme Chacun d'eux ayant répondu
séparément et affirmativement l'un après au nom de la loi que Claude Lupidon
et marie Dumas sont unis par le mariage déjà avons dressé acte en présence
Dantoine du agé de cinquante trois ans de la future et Dantoine Delhaudelys
agé de quarante deux ans Cousin de la future Dantoine redon agé de soixante
quatre ans et Dantoine Dalliès agé de soixante quatre ans tous les trois
de l'état de Cultivateur habitant de la Commune d'Elhaudelys lesquels après
qu'il leur a été donné lecture du présent acte la future et Dantoine Delhaudelys
ont signé avec nous la future et les autres témoins ont déclaré ne savoir signer
que nous avons signé les dit jours et ans

Lupidon

Dumas

N° 14.

7. 8bre

Condeyras
Etienne
Et
Valanon
Jeanne

L'an mil huit Cent quarante et le Sept octobre a cinq heures du Soir pardevant nous Joseph Teodon maire et officier de l'état Civil de la Commune D'Abondance Canton de St Jean de Thonon arrondissement d'Samboat département du Leman a été Comparu Etienne Condeyras agé de vingt huit ans né a Abondance le vingt huit Juillet mil huit Cent onze fils majeur et légitime de Defunt Jean et de Defunte Marie Pouchoux de l'état de Cultivateur habitant son hameau D'Abondance Cy présent et Consentant d'une part

Et Jeanne Valanon fille légitime et majeure de Jean et de Marie Michy Cultivateur native de la ville de Billion agé de vingt neuf ans née a Billion le vingt deux décembre mil huit Cent dix Cy présent et Consentante d'autre part Lesquels nous ayant requis de procéder a la Célébration du mariage projeté entre eux dont les publications ont été faites devant la principale porte de notre Maison De Commune Savoir la première le dimanche vingt sept Septembre et la Seconde quatre du Courant a Heure dudit du matin par elle publication a été faite de la ville de Billion les mêmes jours et a la même heure dans le certificat qui nous a été produit par monsieur Jean Baty de Bathot aîné maire auquel il n'y a point d'opposition ni d'empêchement de mariage ne nous ayant été signifié faisant droit a leur Requisition après avoir donné lecture de toutes les pièces Cy dessus mentionné et annexé et du Chapitre Cy dessus du Code Civil intitulé du mariage avons demandé a un futur époux et a la future épouse Si veulent se prendre pour mari et femme Chacun deux ayant répondu Séparément et affirmativement Chacun en sa sorte de la loi que Etienne Condeyras et Jeanne Valanon ont mis par le mariage de quoi avons dressé acte auquel sont présents de chacun Valanon agé de trente deux ans frère de l'futur et de Jean Valanon agé de trente cinq ans frère de l'futur et de Claude Condeyras agé de trente trois ans frère de futur et de autre Claude agé de soixante cinq ans propriétaire Jardinier et Jean Valanon habitant de la ville de Billion les autres habitant ans cette Commune d'Abondance ami des parties Lesquels après qu'il leur a été donné lecture du présent acte auquel ils ont déclaré ne savoir signé les parties ainsi que les autres témoins ont déclaré de savoir Signé que nous avons signé ledit jours et an.

Teodon Maire

Valanon

Condeyras Valançon Condeyrez Jean

N° 15

3. 9bre

Barbet
Gaspard
Et
Tuaisnant

L'an mil huit Cent quarante et le trois novembre a onze heures du matin pardevant nous Joseph Teodon Maire de la Commune D'Abondance Canton de St Jean de Thonon arrondissement D'Samboat département du Leman a été Comparu Gaspard Barbet agé de vingt cinq ans le vingt sept décembre mil huit Cent quatorze fils majeur et légitime de défunt Pierre et de vivante Marie Cuttin Cultivateur habitant au Lieu de la moulette Commune D'Abondance Cy présent et Consentant d'une part.

Et Antoinette Tuaisne agé de trente ans née a Abondance le quinze mil huit Cent dix fille majeure et légitime de défunt Jean Tuaisne Cultivateur et de vivante Marie Cuttin habitant au moulin de Lavis en cette Commune D'Abondance Cy présent et Consentant d'autre part Lesquels ayant déclaré

procédé à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les pub
ons été faites devant la principale porte de notre maison de Commune savoir la
première le dimanche dix sept et la seconde le vingt cinq août dernier
et à l'heure du dit du matin pareil publication en été faite dans la Commune d'Angelle
Les mêmes jours et la même heure d'après le certificat qui nous a été produit par
Monsieur François Chantard Maire dudit Commune opposition au dit mariage ne nous ayant été
Signifié faisant droit à leur requisition ayons donné lecture de toutes les pièces
Ci dessus mentionnée et annexé à dit Chapitre 6e du titre du Code Civil intitulé
Du mariage avons demandé au futur époux et à la future épouse s'ils veulent se pren
pour Mari et pour femme Chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement en
dequoi avons dressé acte en présence de Jean Barbe âgé de vingt deux ans et autres
Chaussade âgé de vingt ans beau frère du futur époux et autre Jean Vieillis âgé de soixante dix
ans et autre Jean Redon âgé de soixante quatre ans Jean Barbe et autre Chaussade
habitant de la Commune d'Angelle autre Vieillis et autre Redon en cette
Commune d'Echaud de tous amis des parties lesquels après avoir été donné lecture
Du présent acte de futur ainsi Jean Barbe audit lieu savoir si je ne la future
ainsi que les autres témoins ont déclaré savoir faire de ce interpellés
de ce faire et ont signé.) Barbet Gelle Redon Beraud

Clos et arrêté le présent registre par nous Soussigné maire de la Commune
D'Echaud dit le tout contenu en dix huit cent quarante Redon Beraud

Tables alphabétiques

N° d'ordre	Noms et prénoms.	Date de la publication	N° du registre
1er	Barbet garçon et Chaigneau antoinette	3 9bre	16
2	Condejras etienne et Valançon jeanne	6 8bre	15
3	Batisse antoine et Flot anne	27 août	6
4	Beraud jean et Renaudias anne	10 7bre	5
5	Beraud gregoire et Echelle antoinette	1er 7bre	9
6	Brugere pierre et ponchon marguerite	20 7bre	13
7	Debarge benoit et ponchon jeanne	21 juillet	3
8	Deplat pierre et tourdot marguerite	27 août	7
9	Echalier jean et Condejras françoise	14 août	4
10	genestier andré et Cramon anne	30 mai	2
11	ponchon jean et Chantetombe Claudine	31 août	8
12	pupidon jean et anglade anne	6 7bre	11
13	pupidon Claudes et Dumas marie louise	30 7bre	14
14	Sauvageon armet et Vervet antoinette	6 7bre	10
15	tomelin antoine et Cathérine marguerite	12 7bre	12
16	Valeron françois et Chantagrelle antoinette	4 mai	1er